



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition du 15 au 30 novembre 2018



Date de publication : 30 novembre 2018

Délégations de signature

Arrêté rectoral n°15/2018 du 21 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de Mme la Rectrice de l'académie de Strasbourg au DASEN du Haut-Rhin

Arrêté rectoral n°19/2018 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière de Mme la Rectrice de l'académie de Strasbourg à la responsable par intérim de la Division des Services d'Information du Rectorat.

Arrêté n° 2018 – 15 / DIRPJJ GE du 24 septembre 2018 abroge et remplace l'arrêté n°2016 – 5 / DIRPJJ GE portant subdélégation de signature au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse **Meurthe et Moselle - Meuse - Vosges**

Décision du 19 novembre 2018 portant sur intérim de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Epinal – M. Michael BOUHADDA

Arrêté préfectoral n°2018/696 du 29 novembre 2018 portant nomination du délégué régional adjoint de l'Agence nationale de l'habitat et délégation de signature

Ministère de la santé

8 arrêtés portant nomination de membres de conseils d'organismes de sécurité sociale

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté préfectoral DRAAF/SREAA/2018 du 22 novembre 2018 fixant le cadre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture -AITA- par l'État dans les départements de la région Grand Est pour la période 2017-2020

Arrêté préfectoral n°673 du 23 novembre 2018 relatif aux conditions de financement, par des aides de l'Etat, des investissements en matière d'amélioration des peuplements forestiers

Arrêté préfectoral n°674 du 23 novembre 2018 relatif aux conditions de financement, par des aides de l'Etat, des investissements en matière d'amélioration des peuplements forestiers

Arrêté préfectoral n°2018-683 du 27 novembre 2018 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique soutenus par l'Etat au titre de la campagne 2017 dans le cadre du programme de développement rural de la région Alsace

Arrêté préfectoral n°2018-684 du 27 novembre 2018 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique soutenus par l'Etat au titre de la campagne 2017 dans le cadre du programme de développement rural de la région Champagne-Ardenne

Arrêté préfectoral fixant les modalités d'intervention de l'État au titre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations dans la région Grand Est en 2018

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté DRDJSCS n°111 en date du 28 novembre 2018 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2018 du Centre d'Adaptation à la Vie Active (CAVA) d'une capacité de 138 places géré par l'Association Régionale pour le Logement et l'Insertion par l'Activité (ARELIA)

Arrêté DRDJSCS n°112 en date du 28 novembre 2018 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2018 des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) d'une capacité de 285 places et des dispositifs de veille sociale gérés par l'Association « Accueil et Réinsertion Sociale » (A.R.S.)

Arrêté DRDJSCS n°113 en date du 28 novembre 2018 portant fixation de la dotation complémentaire non reductible pour 2018 des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « La Chalo » et « Le Tâu » d'une capacité de 300 places géré par l'Association Régionale pour le Logement et l'Insertion par l'Activité (ARELIA)

Arrêté DRDJSCS n°114 en date du 28 novembre 2018 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2018 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) d'une capacité de 65 places géré par l'Association France Horizon

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement

Décision du 15 octobre 2018 habilitant Madame Sarah FAIRISE en tant qu'inspecteur du travail dans les carrières de la Haute-Marne et par intérim dans les autres départements de la région Grand-Est.

Direction Régionale des Affaires culturelles

Arrêté préfectoral n° 2018-651 du 19 novembre 2018 portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à BLEURVILLE (Vosges)

Arrêté préfectoral n° 2018-652 du 19 novembre 2018 portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à CAPAVENIR (Vosges)

Arrêté préfectoral n° 2018-653 du 19 novembre 2018 portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à FONTENOY-LE-CHATEAU (Vosges)

Zone de défense et de sécurité Est

Arrêté du 24 novembre 2018 portant dérogation temporaire exceptionnelle à l'interdiction de circuler des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 T de PTAC affectés au transport routier de marchandise

Arrêté n°EMIZ-E-82-1 du 24 novembre 2018 portant réglementation de la circulation des véhicules sur le réseau routier national

Arrêté n°EMIZ-E-82-2 du 24 novembre 2018 portant réglementation de la circulation des véhicules sur le réseau routier national

Arrêté n°EMIZ-E-82-3 du 26 novembre 2018 portant réglementation de la circulation des véhicules sur le réseau routier national

Rectorat

Arrêté préfectoral n°2018/695 relatif à la composition du Conseil académique de l'Education nationale de Strasbourg

Divers

Arrêté 2018/639 du 16 novembre 2018 modifiant l'arrêté 2018/505 du 3 octobre 2018 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2018 du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de l'ANCRE d'une capacité de 82 places

Arrêté 2018/640 du 16 novembre 2018 modifiant le montant de la fixation de la Dotation globale de financement pour 2018 du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 195 places géré par le Centre Social d'ARGONNE

Arrêté préfectoral n° 2018/648 du 16 novembre 2018 portant sur l'attribution des allocations pour la diversité dans la fonction publique pour l'année universitaire 2018/2019 + Annexes 1 et 2

Arrêté préfectoral n°2018-649 du 19 novembre 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2016-1550 du 4 novembre 2016 modifié relatif à la composition du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle dénommé «Mémorial de Verdun – Champ de bataille»

Arrêté 2018-675 du 26 novembre 2018 portant nomination des membres du groupe régional d'expertise «Nitrates» (GREN) de la région Grand Est

Date de publication : 30 novembre 2018

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Arrêté n°

publié au RAA du

VU le Code de l'éducation,

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'éducation nationale,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret du 3 mars 2016 nommant Mme **Sophie BEJEAN**, Rectrice de l'académie de Strasbourg,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2015, portant nomination de Mme **Anne-Marie MAIRE**, Inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale dans l'emploi de Directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, à compter du 1^{er} octobre 2015,

VU le décret du 23 mars 2017 portant nomination de M. **Jean-Baptiste LEPETZ**, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, dans les fonctions de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin à compter du 27 mars 2017,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à :

Mme **Anne-Marie MAIRE**, Directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin,

1. pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) et au corps des instituteurs (arrêté du 12 avril 1988) les décisions relatives :

- à la nomination
- à la titularisation
- à l'affectation
- à la mutation
- à la notation
- à l'avancement d'échelon

- à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : congé annuel, y compris les congés bonifiés ; congé de maladie ; congé de longue maladie ; congé de longue durée ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de paternité ; congé de formation professionnelle ; congé pour bilan de compétences ; congé de formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ; congé de solidarité familiale ; congé pour siéger comme représentant d'une association ou d'une mutuelle, dans une instance consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale
- à la mise en position de congé parental
- au congé pris en application de l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (activité dans la réserve opérationnelle)
- à l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel
- à l'autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques
- aux autorisations spéciales d'absence
- à l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité
- à la prolongation d'activité
- à la mise en position de non-activité
- à l'inscription sur liste d'aptitude
- à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade
- à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation
- à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation
- à l'affectation sur postes adaptés
- à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de directeur d'école
- à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire
- au reclassement
- à la formation initiale et continue
- aux cumuls d'activités et de rémunérations
- à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire et au prononcé des sanctions du 1er et du 2^e groupe
- à la radiation des cadres des personnels du 1^{er} degré

2. pour assurer la gestion des directeurs adjoints de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)

3. pour assurer la gestion administrative et financière des professeurs des écoles stagiaires

4. pour procéder au recrutement et à la gestion des personnels désignés ci-après :

- des contractuels bilingues
- des intervenants extérieurs dans les écoles
- des assistants d'éducation chargés des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés
- des vacataires médico-sociaux
- des vacataires et des agents contractuels d'enseignement religieux

5. pour viser le compte rendu de l'entretien professionnel prévu par le décret du 28 juillet 2010 concernant les personnels administratifs et techniques placés sous son autorité

6. pour accorder les agréments aux catéchistes et aux catéchètes

7. pour prononcer l'affectation des élèves dans les collèges et les lycées, ainsi que l'admission dans les sections et les classes internationales
8. pour l'ouverture et la fermeture des classes dans le premier degré
9. pour prendre les mesures relatives au contrôle de l'instruction dans les familles
10. pour décider de l'implantation des emplois d'enseignants dans les écoles et de l'ouverture des sections bilingues
11. pour arrêter l'organisation de la semaine scolaire des écoles et l'aménagement du temps scolaire dans les écoles
12. pour arrêter la composition de la commission d'appel compétente en matière d'orientation des élèves et mettre en place des sous – commissions en application de l'arrêté du 14 juin 1990
13. pour décider d'attribuer ou de refuser les bourses scolaires du second degré pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et en assurer la gestion dans le cadre de la plate-forme académique des bourses scolaires
14. pour assurer le remboursement des frais de déplacement (à l'exception des frais concernant les examens et concours et la formation continue) dans le cadre de la plate-forme académique des frais de déplacement et de changement de résidence des personnels de l'académie
15. pour assurer la gestion des contrats aidés
16. pour décider de l'acquisition du matériel destiné aux élèves atteints d'un handicap
17. pour répartir les crédits pédagogiques concernant le premier degré et ceux relatifs aux déplacements liés à la formation des personnels du premier degré.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Anne-Marie MAIRE**, la délégation de signature consentie par le présent arrêté pourra être exercée par M. **Jean-Baptiste LEPETZ**, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin. En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Jean-Baptiste LEPETZ**, la délégation de signature pourra être exercée par M. **Daniel RIBER**, Inspecteur de l'éducation nationale, adjoint à la Directrice académique. En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Daniel RIBER**, la délégation pourra être exercée par M. **Pierre GALAND**, AA-HC, Secrétaire général, chefs des services administratifs de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin.

Article 3 : L'arrêté du 15 septembre 2017 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire général de l'académie, la Directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Strasbourg, le 21 septembre 2018



Sophie BEJEAN

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Arrêté n° 19 / 2018 publié au

RAA du

VU le Code de l'éducation,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code de justice administrative,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU le décret du 3 mars 2016 nommant Mme **Sophie BEJEAN**, Professeure des Universités, Rectrice de l'académie de Strasbourg,

VU le décret du 22 juin 2017 nommant M. **Jean-Luc MARX** Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'éducation nationale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/618 du 10 juillet 2017 par lequel le Préfet de la région Grand Est a délégué sa signature à Mme **Sophie BEJEAN**, Rectrice de l'Académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement, ainsi que les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation et l'a autorisée à subdéléguer sa propre signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/07 du 2 janvier 2018 par lequel le Préfet de la région Grand Est a délégué sa signature à Mme **Sophie BEJEAN**, Rectrice de l'Académie de Strasbourg, en qualité d'ordonnateur secondaire déléguée responsable de budget opérationnel de programme régional et d'unité opérationnelle à fin de recevoir les crédits relatifs à son domaine de compétences et de procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses et l'a autorisée à subdéléguer sa propre signature,

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2016 par lequel M. **Nicolas ROY**, ingénieur de recherche de 1^{ère} classe, a été nommé et détaché dans l'emploi de Secrétaire général de l'académie de Strasbourg à compter du 31 octobre 2016,

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2018 nommant Mme **Sandrine BENYAHIA**, AAE HC, dans l'emploi d'adjointe au Secrétaire général de l'académie de Strasbourg à compter du 17 septembre 2018,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 6 de l'arrêté de subdélégation de signature n°9/2018 et l'article 11 de l'arrêté de subdélégation de signature n°10/2018 de Mme la Rectrice à certains de ses personnels sont modifiés comme indiqué dans les articles suivants. Les autres dispositions de ces arrêtés demeurent en vigueur.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Mme **Marie-Joséphine FABRE**, ingénieur de recherche hors classe, responsable par intérim de la Division des Systèmes d'Information (DSI), à l'effet de signer au nom de la Rectrice les courriers et décisions afférents aux domaines de compétence de son service.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Mme **Marie-Joséphine FABRE**, ingénieur de recherche hors classe, responsable par intérim de la Division des Systèmes d'Information (DSI) à l'effet de signer au nom de la Rectrice les prescriptions de dépenses relatives aux attributions de son service ainsi que les frais de mission des personnels qui y sont affectés.

Article 5 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 7 novembre 2018


Sophie BEJEAN

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTERREGIONALE GRAND-EST
LE DIRECTEUR INTERREGIONAL**

ARRETE n° 2018 – 15 / DIRPJJ GE

**Abroge et remplace l'arrêté n°2016 – 5 / DIRPJJ GE
portant subdélégation de signature au directeur territorial de la protection
judiciaire de la jeunesse **Meurthe et Moselle - Meuse - Vosges****

Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

- Vu le décret n° 2010 - 214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté de Madame le Garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 27 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Laurent GREGOIRE en qualité de directeur interrégional Grand-Est de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1^{er} août 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017/629 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/630 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire relative à la gestion du programme n° 309 «Entretien des bâtiments de l'État»
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/631 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, pour l'exercice des attributions de la personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés
- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 1^{er} décembre 2016 portant nomination de Monsieur Bruno MANIERE, en qualité de directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe et Moselle - Meuse - Vosges ;
- Vu l'organisation de la direction territoriale Meurthe et Moselle - Meuse - Vosges ;
- Vu la circulaire du 14 novembre 2012 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du secteur public de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrête

- Article 1^{er} :** A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Monsieur Bruno MANIERE, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe et Moselle - Meuse - Vosges et en son absence ou empêchement à Monsieur André HERGOT, en qualité de directeur territorial adjoint à l'effet de signer au nom de Monsieur Laurent GREGOIRE, directeur interrégional Grand-Est, tout acte administratif et document relatif au secteur associatif habilité et conventionné de son ressort territorial, prévu dans le cadre de ses attributions.
- Article 2 :** A compter du présent arrêté, subdélégation est donnée à Monsieur Bruno MANIERE, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe et Moselle - Meuse - Vosges et en son absence ou empêchement à Monsieur André HERGOT, en qualité de directeur territorial adjoint et à Madame Rebecca ADLER, en qualité de responsable de l'appui au pilotage territorial, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exécution des dépenses, ce qui implique la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat ainsi que la validation des services faits, conformément à la programmation fixée par le responsable budget opérationnel de programme et relative aux moyens alloués au seul ressort territorial. Demeurent réservées à ma signature les dépenses relatives aux études (titre III, V et VI), les dépenses d'interventions (titre VI) et les dépenses d'investissements (titre V).
- Article 3 :** A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, dans la limite d'un montant de 1000 € toutes taxes comprises, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure impliquant la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat :
- a) Etablissement de placement éducatif « Lorraine Sud » à Laxou, Madame Stéphanie ADAM, directrice et en son absence ou empêchement Monsieur Christophe GROSS, Mesdames Stéphanie ANTONELLI et Sabine VENIER en qualité de responsables d'unité éducative.
 - b) Service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion de Nancy, Madame Nadine CAVIGNAUX, directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Nathalie YOUAN et Rachel WAGNER ainsi qu'à Monsieur Martin ROUSSEL en qualité de responsables d'unité éducative.
 - c) Service territorial éducatif de milieu ouvert « Verdun – Briey » à Verdun, Madame Léonore BRESON, directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Cécile DUMANCHIN et Muriel ROTH en qualité de responsables d'unité éducative.
 - d) Service territorial éducatif de milieu ouvert d'Épinal, Madame Aurélie FEUTRY, directrice, Monsieur Dominique JEANDON et à Madame Valérie KREBS en qualité de responsables d'unité éducative.
- Article 4 :** A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure impliquant la validation des services faits :
- a) Direction territoriale de la protection judiciaire à Nancy, Mesdames Aminata FALL, Murièle LOUISET et Monsieur Abdesslam ANKI en qualité de secrétaires administratives ainsi qu'à Mesdames Evelyne DIETRICH et Valérie DISTLER en qualité d'adjoints administratifs.

- b) Etablissement de placement éducatif «Lorraine Sud» à Laxou, Madame Stéphanie ADAM, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Sabine VENIER responsable d'unité éducative territorial de Laxou, Monsieur Christophe GROSS, responsable d'unité éducative de Laxou, Madame Stéphanie ANTONELLI responsable d'unité éducative de Bar-le-Duc ainsi qu'à Mesdames Gaëlle NEU, Dorothée DIDIER et Monsieur Thierry BOULANGER en qualité d'adjoints administratifs.
- c) Service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion de Nancy, Madame Nadine CAVIGNAUX, directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Nathalie YOUAN et Rachel WAGNER ainsi qu'à Monsieur Martin ROUSSEL en qualité de responsables d'unité éducative ainsi qu'à Mesdames Béatrice ROMAIN, Michèle MILESI, Nathalie CHIN en qualité d'adjoints administratifs.
- d) Service territorial éducatif de milieu ouvert «Verdun – Briey» à Verdun Madame Léonore BRESON, directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Muriel ROTH et Cécile DUMANCHIN, en qualité de responsables d'unité éducative ainsi qu'à Mesdames Laurence GODEAU, Alice PILOT et Amanda KIRCHE, en qualité d'adjoints administratifs.
- e) Service territorial éducatif de milieu ouvert d'Épinal, Madame Aurélie FEUTRY, directrice, Monsieur Dominique JEANDON et Madame Valérie KREBS en qualité de responsables d'unité éducative ainsi qu'à Madame Agnès CARIOU et Monsieur Alexandre FAYON en qualité d'adjoints administratifs.

Article 5 : Les personnes nommément désignées sont autorisées, exclusivement pour les besoins du service, dans la limite des crédits disponibles et des plafonds définis, à utiliser la carte achat :

- * Rebecca ADLER
- * Stéphanie ANTONELLI
- * Thierry VANHERCK
- * Grégory GENIN
- * Stéphane VIOLLETTE
- * Francis RECHT
- * Valérie SIGNOL
- * Frédéric DESGROUAS
- * Christophe GROSS
- * Fazia ANKI
- * Agnès CARIOU
- * Christophe LECOMTE
- * Valérie KREBS
- * Céline CLAUDE
- * Elodie BLUEM
- * Cécile DUMANCHIN
- * Christophe MASSON
- * Christophe MAUPIN
- * Muriel ROTH
- * Nathalie YOUAN
- * Nadine CAVIGNAUX
- * Rachel WAGNER
- * Christelle MOREL
- * Martin ROUSSEL
- * Sabine VENIER
- * Redouane HAMDANE
- * Cédric FOUCAUT
- * Floriane AMGHAR
- * Saïd BESSADI

Article 6 : Abrogation de l'arrêté 2017 – 10 / DIRPJJ GE du 19 octobre 2017

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Nancy le 24 septembre 2018

Le directeur interrégional PJJ Grand-Est

Laurent GREGOIRE





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST- STRASBOURG**

**LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST- STRASBOURG**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-23 et R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Michael BOUHADDA**, directeur des services pénitentiaires chargé d'assurer l'intérim de chef d'établissement, aux fins de signer toute décision administrative, propre à la gestion de la Maison d'arrêt d'Epinal du lundi 12 novembre au vendredi 14 décembre 2018.

Fait à Strasbourg, le 19 novembre 2018

P/Le directeur interrégional

Le directeur interrégional adjoint

Le Directeur Interrégional Adjoint
Stéphane GELY

Reçu notification le 20/11/2018
L'intéressé

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018/696

**portant nomination du délégué régional adjoint de l'Agence nationale de l'habitat
et délégation de signature**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

en sa qualité de délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans la région Grand Est

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2018 du ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire portant nomination de M. Hervé VANLAER, ingénieur général des ponts, des eaux et de forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est à compter du 18 juin 2018 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} :

En application du 5° du II de l'article R.321-11 du code de la construction et de l'habitation susvisé, Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est est nommé délégué régional adjoint de l'Agence nationale de l'habitat de la région Grand Est.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, à l'effet d'assurer les missions et de signer les actes et documents suivants :

- Dans les limites et selon les programmes d'actions définis par le conseil d'administration de l'agence nationale de l'habitat de la région Grand Est, recenser sur l'ensemble du territoire régional les engagements pluri-annuels de l'Agence dans le cadre des délégations de compétence et d'opérations programmées des territoires non couverts par une délégation de compétence et fixer le cadre budgétaire pluriannuel de conclusion ou de renouvellement de délégations de compétence ou d'opérations programmées ;
- Présenter ces engagements et cette programmation au comité régional de l'habitat mentionné à l'article L.364-1 du code de la construction et de l'habitation ; les transmettre au directeur général de l'agence nationale de l'habitat avec l'avis émis par le comité régional de l'habitat ;
- Dans les limites et selon les programmes d'actions définis par le conseil d'administration de l'agence nationale de l'habitat de la région Grand Est, répartir les dotations de l'Agence nationale de l'habitat de la région Grand Est entre les départements et, lorsque des conventions mentionnées aux articles L.301-5-1 et L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitat ont été conclues, entre les délégataires signataires de ces conventions ;
- Établir au niveau régional le rapport annuel et le transmettre au directeur général de l'agence pour l'élaboration du rapport mentionné au 13° de l'article R.321-5 ;
- Être l'ordonnateur délégué pour les programmes d'intervention et les crédits qui lui sont délégués par le directeur général ;
- Est saisi de tout projet de nouvelle opération programmée au sens des articles L.303-1 ou R.327-1 du code de la construction et de l'habitat, ou de tout projet de prorogation d'une telle opération, et délivre un avis, préalablement à la finalisation et à la signature de la convention de programme ou de l'avenant de prorogation, sur le périmètre et les objectifs de l'opération, ainsi que sur le contenu et le calibrage des prestations mises en œuvre ;

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié à la Directrice Générale de l'Agence nationale de l'habitat et à l'Agent comptable de l'Agence nationale de l'habitat. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 29 NOV. 2018

Le Préfet,


Jean-Luc MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n°128/2018

portant nomination des membres du Conseil du Centre de Traitement Informatique Strasbourg

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L 216-3, D 231-2 à D 231-4;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAUMONT, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées;

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés membres du Conseil du Centre de Traitement Informatique Strasbourg :

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

- poste vacant
- poste vacant

Suppléants :

- poste vacant
- poste vacant

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- M. Carlos ANTONINHO,
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin
- poste vacant

Suppléants :

- M. Jean-Marie MUNSCH,
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin
- poste vacant

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

- M. Eric BILLY,
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes
- poste vacant

Suppléants :

- M. Olivier DEMONT,
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne
- poste vacant

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- M. Philippe CARME,
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie de la Moselle

Suppléant :

- Mme Jacqueline LEGARDIEN,
conseillère de la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Mme Nathalie CONSTANT,
conseillère de la caisse primaire d'assurance maladie de la Meurthe-et-Moselle

Suppléant :

- M. Christophe STEMPPFER,
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- M. Jean-Pierre ALFONSI,
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin
- Mme Cathy ALFONSI,
conseillère de la caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin
- M. Cédric DUTOIT,
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin
- M. Serge RULEWSKI,
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin

Suppléants :

- poste vacant
- poste vacant
- poste vacant
- poste vacant

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

- M. Guy BROCKER,
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin
- M. Franck BOULLARD,
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie de la Nièvre

Suppléants :

- M. Stéphane HEIT,
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie de la Meurthe-et-Moselle
- poste vacant

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaires :

- M. Yves BARD,
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte-d'Or

- M. Eric CASTENETTO,
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie du Haute-Marne

Suppléants :

- M. Jean-François PETIT,
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne
- Mme Catherine GEFFROY,
conseillère de la caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin

3° En tant que représentants de la Mutualité Française

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaire :

- Mme Lucy GONZALEZ,
conseillère de la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin

Suppléant :

- Mme Laura IBANEZ SAUMELL,
conseillère de la caisse primaire d'assurance maladie du Doubs

4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie

Titulaire :

- poste vacant

Suppléant :

- poste vacant

5° En tant que personne qualifiée

- M. Dominique LEPAPE,
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin

Article 2

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 26 octobre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Nancy
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE 133/2018
portant modification (n°4) de la composition du conseil départemental
du Bas-Rhin auprès du Conseil d'Administration de l'URSSAF d'Alsace

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D 213-7, D 231-1, D 231-1-1 et D 231-4;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil départemental de l'URSSAF du Bas-Rhin;

Vu les arrêtés 50/2018, 120/2018, 132/2018 portant modifications de la composition du conseil départemental du Bas-Rhin auprès du Conseil d'Administration de l'URSSAF d'Alsace;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'arrêté du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du conseil départemental de l'URSSAF du Bas-Rhin est modifié comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la CFTC Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

Suppléant

Est nommée Mme Maria EHRHART

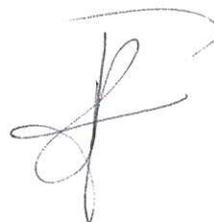
Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 23 octobre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE 134/2018
portant modification (n°3) de la composition du Conseil de la Caisse
Primaire d'Assurance Maladie de la Meurthe-et-Moselle

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, R.211-1, D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 74/2018 du 01 avril 2018 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meurthe-et-Moselle ;

Vu les arrêtés 101/2018 du 05 juillet 2018 et 129/2018 du 05 octobre 2018 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meurthe-et-Moselle ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrêté :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 74/2018 du 01 avril 2018, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meurthe-et-Moselle, est modifié comme suit :

En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la CGT Confédération Générale du Travail

Titulaires

M Denis VALLINETTI

Est nommé M Thierry EVA

Suppléants

Retrait de M Thierry EVA

M Éric MONNINI

Un poste de suppléant est vacant

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 09 octobre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE 137/2018
portant modifications (n°3/n°4) de la composition du Conseil de la Caisse
Primaire d'Assurance Maladie de la Meurthe-et-Moselle

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, R.211-1, D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 74/2018 du 01 avril 2018 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meurthe-et-Moselle ;

Vu les arrêtés 101/2018 du 05 juillet 2018, 129/2018 du 05 octobre 2018 et 134/2018 du 09 octobre 2018 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meurthe-et-Moselle ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrêté :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 74/2018 du 01 avril 2018, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meurthe-et-Moselle, est modifié comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la CGT Confédération Générale du Travail

Titulaires

M Denis VALLINETTI

Est nommé M Thierry EVA

Suppléants

Retrait de M Thierry EVA

M Éric MONNINI

Est nommée Mme Pauline PICHON

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 20 novembre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n°135/2018

**portant modification (n°1) de la composition du Conseil
du Centre de Traitement Informatique Strasbourg**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L 216-3, D 231-2 à D 231-4 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAUMONT, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 128/2018 du 26 octobre 2018 portant nomination des membres du Conseil du Centre de Traitement Informatique Strasbourg ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

A R R Ê T E

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 128/2018 du 26 octobre 2018, portant nomination des membres du Conseil du Centre de Traitement Informatique Strasbourg, est modifié comme suit :

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

- *Est nommé* M. Patrick HEIDMANN
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin
- poste vacant

Suppléants :

- poste vacant
- poste vacant

Article 2

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 09 novembre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Nancy
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Patrice BEAUMONT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n°136/2018

portant modification (n°2) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAUMONT, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 67/2018 du 22 mars 2018 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'assurance Maladie de la Marne ;

Vu l'arrêté 126/2018 du 13 septembre 2018 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 67/2018 du 22 mars 2018, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'assurance Maladie de la Marne, est modifié comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la CFE-CGC Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres

Titulaire

M Christian CHAGAAR

Suppléant

Est nommé M Eric RENAULT

Article 2

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Nancy, le 20 novembre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Nancy
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Patrice BEAUMONT

ARRETE 138/2018
portant modification (n°1) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse
d'Allocations Familiales de la Marne

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 26/2018 du 26 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocation Familiales de la Marne ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 26/2018 du 26 janvier 2018, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne, est modifié comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la CFTC Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

Suppléant

Est nommée Mme Catherine PEREIRA

Sur désignation de la CFE-CGC Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres

Suppléant

Retrait de M Frédéric MARTINEZ

Le poste de suppléant est vacant

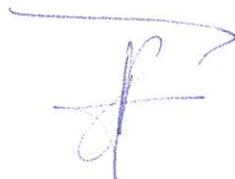
Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 23 novembre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n°139/2018

portant modification (n°1) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAUMONT, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 73/2018 du 31 mars 2018 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté 73/2018 du 31 mars 2018 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse, est modifié comme suit :

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

Retrait de M. Alain HARACZAJ

Le poste est vacant

Article 2

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 23 novembre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Nancy
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Patrice BEAUMONT



PREFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté préfectoral DRAAF/SREAA/2018
fixant le cadre de l'accompagnement
à l'installation-transmission en agriculture -AITA-
par l'État dans les départements de la région Grand Est
pour la période 2017-2020

Le préfet de la région Grand Est,
préfet de la zone défense et de sécurité Est,
préfet du Bas-Rhin

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides De minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement De minimis agricole » ;

Vu les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

Vu le régime-cadre exempté de notification n° SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime-cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 330-2 et suivants et D. 343-3 et suivants ;

Vu le décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n° 88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

Vu le décret 2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture ;

Vu le décret n°2016-1141 du 22 août 2016 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le décret du 17 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2016 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux exploitations agricoles employant un salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui transmettre l'entreprise pris en application de l'article D. 343-43 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 2016 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2017 fixant le cadre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture en Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2018-55 du 6 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu la délibération de la Région Grand Est n° 16SP-2858 du 18 novembre 2016 relative aux dispositifs de soutien à l'installation et la délibération de l'assemblée permanente de la Région Grand Est du 12 décembre 2016 relative au dispositif d'aide en agriculture ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

Vu l'avis du Comité régional à l'installation-transmission Grand Est en sa séance du 21 mars 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Désignation et objectifs du programme

Le programme pour l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) s'inscrit dans le cadre de la politique publique en faveur de l'installation en agriculture. Il a pour objectifs de faciliter le renouvellement des générations en agriculture et d'améliorer la synergie des actions mises en œuvre sur ce thème par l'État, la Région et les autres collectivités territoriales.

Le présent arrêté définit le programme d'actions mis en œuvre et les modalités d'attribution des aides de l'État dans les départements de la région Grand Est pour la période 2017-2020.

ARTICLE 2 : Contenu du programme régional

Ce programme se compose de 15 actions réparties en 6 volets.

Les volets sont les suivants :

- Volet 1 : l'accueil de tous les porteurs de projet via les points accueil installation-transmission,
- Volet 2 : le conseil à l'installation pour aider à formaliser le projet d'installation,
- Volet 3 : la préparation à l'installation via la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé et les stages constitutifs,
- Volet 4 : le suivi du nouvel exploitant durant les premières années après l'installation,

- Volet 5 : l'incitation à la transmission hors cadre familial via l'accompagnement individuel des cédants en amont de la transmission,
- Volet 6 : le repérage, la communication et l'animation.

L'attribution des aides doit répondre aux lignes directrices et aux réglementations européennes relatives aux aides d'État.

ARTICLE 3 : Financeurs mobilisés

Les actions susceptibles de bénéficier d'une aide ainsi que le régime d'aide qui leur est attaché sont repris dans le tableau suivant :

Financier	Etat (Ministère en charge de l'agriculture)		Région Grand Est	
	Description	Public	Description	Public
Volet 1	<ul style="list-style-type: none"> • Accueil des porteurs de projet par les Points Accueil Installation (PAI) (régime d'aide exempté SA 40979) 	Structures d'accompagnement agréées		
Volet 2			<ul style="list-style-type: none"> • Conseil à l'installation (régime cadre exempté n° SA 40833) • Aide au diagnostic, • Aide à l'étude de marché et à l'étude de faisabilité 	Porteur de projet à l'installation
Volet 3	<ul style="list-style-type: none"> • Élaboration des plans de professionnalisation personnalisés (régime d'aide exempté SA 40833) • Organisation des stages 21 heures (régime d'aide exempté SA 40979) 	Structures d'accompagnement agréées		
	Rémunération de stage en exploitation : <ul style="list-style-type: none"> • bourse de stage au stagiaire (régime cadre exempté n° SA 40979) • indemnité au maître exploitant (relevant du régime « <i>De minimis</i> ») 	Porteur de projet à l'installation	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnité de stage de parrainage (régime cadre exempté n° SA 40979) 	Porteur de projet à l'installation
Volet 4			<ul style="list-style-type: none"> • Suivi du nouvel exploitant suite à son installation (régime cadre exempté n° SA 40833) 	Porteur de projet à l'installation
Volet 5	<ul style="list-style-type: none"> • Diagnostic d'exploitation (régime cadre exempté n° SA 40833) • Incitation à la transmission d'une exploitation préalablement inscrite au répertoire départemental à l'installation (hors du régime des aides d'État) • Aide à l'accompagnement pour la transmission du foncier (hors du régime des aides d'État) • Aide au conseil pour la préparation à la transmission (régime cadre exempté n° SA 40833) 	Porteur de projet à la transmission		
Volet 6	(régime d'aide exempté SA 40979) <ul style="list-style-type: none"> • Aide à des actions collectives en faveur <ul style="list-style-type: none"> - de l'installation notamment hors cadre familial, - de la transmission à un futur chef d'exploitation, - de la coordination régionale. 	Structures d'accompagnement		

ARTICLE 4 : Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité des porteurs de projet, qu'ils soient candidats à l'installation ou récents installés, candidats à la transmission (cédants ou futurs cédants), sont précisés au niveau régional en annexe du présent arrêté.

Certaines actions visent à soutenir financièrement l'accompagnement individuel à la transmission d'exploitation lorsque celle-ci s'inscrit hors du cadre familial.

- Le terme de **transmission** s'entend comme la cession à un nouvel exploitant, porteur de projet à l'installation et non enregistré en tant que chef d'exploitation avant la transmission ou en installation progressive avec les aides ou disposant de moins d'une activité minimale d'assujettissement (AMA) ;
- La **cession hors cadre familial** s'entend comme la cession d'une exploitation agricole par l'exploitant en place à un nouvel exploitant, qui n'est pas un parent (ou un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3^{ème} degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil : parents directs, fratrie, grand-parents et oncles-tantes, y compris ceux du conjoint marié ou pacsé), en l'absence d'exploitation agricole des parents directs (1^{er} degré) du repreneur nouvel exploitant à moins de 30 km du siège social de l'exploitant antérieur.

ARTICLE 5 : Modalités financières

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de région détermine chaque année la répartition prévisionnelle de l'enveloppe globale de droits à engager déléguée sur les crédits du BOP 149 de l'État, en distinguant la part de l'enveloppe affectée aux actions des volets 1, 3, 5 et 6 selon les règles suivantes :

- L'État engage en priorité les aides liées à la prise en charge partielle des coûts de fonctionnement et de réalisation des points accueil-installation, des parcours de professionnalisation personnalisés et des stages 21 heures décrits dans les volets 1 et 3.
- Les aides réservées pour les actions individuelles en faveur des porteurs de projet à l'installation ou à la transmission au titre des volets 3 et 5 financées par l'État au cours de l'année civile s'élèvent au minimum à 40 % des montants des aides apportées aux actions de communication, d'animation et de repérage du volet 6.
- Les aides engagées au titre du volet 6 portent sur des actions en faveur des porteurs de projet à l'installation et des porteurs de projet à la transmission. Une mise en œuvre des actions à destination de ces deux publics doit être globalement assurée.

ARTICLE 6 : Modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre sont spécifiées pour chaque action en annexe du présent arrêté. Pour les aides finançables par l'État, la procédure d'instruction est la suivante :

Volet 1 : Aides accordées pour les actions des Points Accueil Installation (PAI)

Les structures bénéficiaires sont sélectionnées selon des modalités spécifiques basées sur les instructions techniques de la Direction générale de l'enseignement et de la recherche. Ces aides font appel à un agrément ou une convention cadre. Les Points Accueil-Installation en région Grand Est sont labellisés par le préfet de région. Les dossiers du volet 1 sont instruits par la DRAAF Grand Est et font l'objet de conventions spécifiques définies sous l'autorité du préfet de région.

Volet 3 :

- Aides au stage d'application en exploitation agricole (bourse au stagiaire et indemnité au maître exploitant)

Les dossiers relevant de ces aides individuelles sont instruits par la DDT, en lien avec le centre d'élaboration des PPP : les aides sont attribuées sur décision du préfet de département concerné dans la limite des enveloppes attribuées par la DRAAF.

- Aides destinées aux centres d'élaboration pour la réalisation des plans de professionnalisation personnalisés et aux organismes en charge de l'organisation et de l'animation des stages 21 heures :

Ces aides à destination des structures d'accompagnement des porteurs de projet à l'installation sont basées sur un agrément ou une convention cadre. Pour la période 2018-2020, les CEPPP et les structures organisatrices des stages 21 heures en région Grand Est ont été labellisés par le préfet de région. Les dossiers sont instruits par la DRAAF et font l'objet de conventions spécifiques définies sous l'autorité du préfet de région. Conformément à l'arrêté du 22 août 2016 sus-visé, les DDT sont chargées de l'agrément et la validation des PPP et de l'accompagnement au quotidien des structures labellisées.

Volet 5 : Aides accordées aux porteurs de projet à la transmission

Les structures habilitées à réaliser le diagnostic d'exploitation à céder et le conseil d'accompagnement à l'installation-transmission sont agréées par sélection après mise en place d'un appel à candidature. Après dépôt des candidatures et examen des dossiers, les financeurs établissent une convention délivrant un agrément avec le ou les organismes retenus. L'agrément des prestataires est annuel avec possibilité de le renouveler deux fois par tacite reconduction sans nécessité de renouveler l'appel à candidatures. En cas d'évolution du cahier des charges, la procédure d'agrément est renouvelée. En cas de défaillance du prestataire, l'agrément est suspendu. Dans le cadre de l'agrément d'un contractant chef de file, associé à un ou plusieurs co-contractants, les modalités d'association doivent faire l'objet d'une convention de partenariat. La convention d'agrément précise les modalités d'association des co-contractants.

Les demandes d'aide individuelles sont instruites par la DDT avec le concours de la chambre départementale d'agriculture au titre de sa mission de service public installation. Les aides sont attribuées sur décision du préfet de département concerné dans la limite des enveloppes attribuées par la DRAAF.

Volet 6 : Aides accordées pour les actions d'animation, de communication et de repérage hormis les actions des PAI et les actions relevant de la mission de service public.

Les actions du volet 6 sont sélectionnées par appel à projet. Il est organisé au moins un appel à projet chaque année. Dans le cas où les enveloppes annuelles de crédits ne permettent pas de financer l'ensemble des actions éligibles présentées dans les dossiers de l'année civile en cours, les actions pouvant être financées sont retenues sur la base des critères d'appréciation définis dans l'appel à projet.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur

L'arrêté du 19 mai 2017 fixant le cadre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture en Grand Est est abrogé. Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur les départements de la région Grand Est à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 8 : Bilan annuel

A l'issue de chaque année, un état récapitulatif des engagements financiers est transmis au plus tard le 28 février de l'année suivante par les DDT et les collectivités territoriales au secrétariat du CRIT qui dresse un bilan global de la mise en œuvre du programme AITA.

ARTICLE 9 : Contrôle

Les aides AITA peuvent faire l'objet de contrôles administratifs ou sur place par l'ASP. En cas de non respect des conditions d'octroi de l'aide, sauf cas de force majeure, le préfet compétent arrête à l'encontre du bénéficiaire une décision de déchéance de droit de l'aide et de reversement de l'aide indûment perçue.

ARTICLE 10 : Voie de recours

Conformément aux dispositions des articles R 141 et R 143 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 11 : Autorités chargées de l'exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires des départements concernés et l'agent comptable de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Châlons-en-Champagne, le 22 NOV. 2018

Pour le préfet de région et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Sylvestre CHAGNARD

Annexe : Fiches descriptives des actions individuelles des volets 1, 3, 5 et 6 financées par l'État telles que décrites dans l'article 3 du présent arrêté

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRAAF/SREAA/2018
fixant le cadre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture -AITA-
par l'État dans les départements de la région Grand Est pour la période 2017-2020

Fiches descriptives des actions

VOLET 1 : Financement des actions mises en œuvre par les points accueil installation (PAI)

Objectif

Le dispositif a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les points accueil installation dénommés ci-après PAI dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture.

Bénéficiaire

Sont concernés par ce dispositif les points accueil installation labellisés en région Grand Est.

Modalité opérationnelle

Les PAI font l'objet d'un agrément. Une convention annuelle est établie par le préfet de région avec la structure bénéficiaire. Cette convention précise le montant prévisionnel de l'aide qui sera accordée à la structure bénéficiaire. Des PAI adressent, au plus tard au 30 octobre de l'année concernée, aux préfets de département et de région, le nombre de contacts prévisionnels pour l'année, accompagné d'un état prévisionnel de ses activités et de ses dépenses. Le montant prévisionnel de l'aide ne pourra pas dépasser un montant plafond précisé dans le paragraphe consacré au financement.

Cette convention comporte :

- **des clauses techniques** : organisation du PAI, convention de partenariat, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre de journées nécessaires, nombre de personnes travaillant sur l'action avec leurs noms) ;
- **des données financières** : participation financière de l'État, des collectivités territoriales et des divers partenaires locaux, coût des prestations : notamment salaires, charges, frais de déplacement de l'animateur.

Le coût des activités liées à l'accueil est défini sur la base des dépenses suivantes : dépenses directes de personnel ; frais de déplacement et de restauration le cas échéant ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance.

Les dépenses d'équipement ne sont pas prises en compte dans le cadre de ce dispositif.

Financement État

L'État prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le PAI. La participation de l'État correspond aux fonctions allouées au PAI : accueil, information, orientation, aide à l'auto-diagnostic, suivi, collecte et transfert des données et ce, pour tout porteur de projet à l'installation.

A l'engagement, le plafond maximal est calculé de la manière suivante :

$7500 \text{ €} + (\text{nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{€/h}) + (\text{nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{€/h})$

L'engagement est réalisé par la DRAAF dans la limite des disponibilités budgétaires. Un complément peut être attribué sur justification avant le 1^{er} décembre de l'année en cours dans la limite des disponibilités budgétaire.

Au paiement, le plafond maximal est établi comme suit, dans la limite du montant engagé :

$7500 \text{ €} + (\text{nombre de personnes accueillies au PAI durant l'année} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{€/h}) + (\text{nombre de DJA attribuées au cours de l'année} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{€/h})$

Le versement d'un acompte dans la limite de 80 % de l'aide engagée est possible sur présentation de la liste des contacts PAI réalisés à la date de la demande de versement. Le paiement du solde intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur présentation d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement et de restauration le cas échéant ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

Le PAI ne peut pas émarginer directement aux actions du volet « animation-communication » (volet 6). Seules les structures porteuses du PAI pourront le faire sous réserve que les actions présentées au titre du volet « animation-communication » ne soient pas prévues par les cahiers des charges des PAI. Une distinction précise des dépenses présentées par les structures dans le cadre de leurs demandes de subvention et de paiement devra ainsi être effectuée.

VOLET 3 : Préparation à l'installation

Action 3-1 : Soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP)

Objectif

Ce dispositif vise à prendre en charge l'élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) du candidat à l'installation réalisé par le Centre d'Élaboration du PPP.

Quelques rappels :

- Le PPP est accessible et ouvert à tous les candidats à l'installation après passage au PAI, qu'ils soient demandeurs des aides à l'installation ou non et sans conditions d'âge ou de diplôme.
- La réalisation d'un PPP est obligatoire pour les candidats prévoyant de solliciter les aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés). Une attention particulière doit être portée sur l'intervalle de temps entre la validation du PPP et l'installation effective. En effet, pour les PPP validés à partir du 01/01/2015, le candidat à l'installation dispose d'un délai maximal de 24 mois entre la date de la validation et la date figurant au certificat de conformité délivré dans le cadre des aides à l'installation. Dans le cas de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, le porteur de projet s'engage à acquérir le diplôme requis et à valider le PPP dans un délai qui ne peut excéder 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Bénéficiaire

Sont concernés par cette mesure les Centres d'Élaboration du PPP (CEPPP) dénommés ci-après CEPPP.

Modalité opérationnelle

Pour cette action, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission par le CEPPP d'une liste à la DDT et à la DRAAF des candidats passés par le PAI et ayant sollicité un rendez-vous au CEPPP, ou bien du nombre estimé de PPP agréés et du nombre estimé de PPP validés est suffisante.

Une convention financière est établie annuellement entre la DRAAF et la structure retenue en tant que CEPPP. Cette convention précise le cadre de l'intervention du CEPPP dans le dispositif, rappelle les moyens mobilisés par la structure pour la conduite de l'action et précise les modalités d'intervention des différents financeurs.

Afin de garantir la prise en charge du PPP pour un maximum de bénéficiaires, il ne sera financé qu'un PPP par porteur de projet. Toutefois, pour les porteurs de projet souhaitant bénéficier des aides à l'installation (dotation aux jeunes agriculteurs) qui ne pourraient pas justifier de leur installation effective dans un délai maximal de 24 mois à compter de la date de validation du PPP, il est possible de prendre en charge un second PPP sous réserve de certaines conditions, lorsque les difficultés rencontrées pour s'installer relèvent de circonstances exceptionnelles. Le porteur de projet expose ses difficultés à la DDT. Si le délai depuis l'agrément est inférieur à 36 mois, la date de validation est modifiée par la DDT. Sinon, la DDT transmet la demande au CEPPP pour l'élaboration d'un nouveau PPP, en prenant en considération l'éventuelle évolution du projet.

Financement État

L'aide financière à la réalisation du PPP est versée directement au CEPPP qui est la structure accompagnant le candidat à l'installation et formalisant le PPP. Le montant de la participation de l'État est fixé forfaitairement à 500 € par premiers PPP. Pour les seconds PPP, le montant forfaitaire est limité à 250 €.

La participation de l'État engagée est calculée de la manière suivante :

- *Plafond maximal à l'engagement :*

$(\text{nombre prévisionnel d'agréments de PPP} \times 300 \text{ €}) + (\text{nombre prévisionnel de validations de PPP} \times 200 \text{ €}) + (\text{nombre prévisionnel de validation de second PPP} \times 250 \text{ €})$

L'engagement est réalisé par la DRAAF dans la limite des disponibilités budgétaires. Le nombre de seconds PPP financés est limité à 30 en région Grand Est.

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Le montant à régler est calculé de la manière suivante, dans la limite du montant engagé :

- *Plafond au paiement :*

$(\text{nombre d'agréments de PPP} \times 300 \text{ €}) + (\text{nombre de validations de PPP} \times 200 \text{ €}) + (\text{nombre de validation de second PPP} \times 250 \text{ €})$

Le versement d'un acompte dans la limite de 80 % de l'aide engagée est possible sur présentation de la liste des PPP agréés ou validés à la date de la demande de versement. Le paiement du solde intervient au plus tard au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et en tenant compte des autres financements accordés. Les justificatifs de dépenses (bulletins de salaire ; justificatifs du temps passé, frais de déplacement, de restauration le cas échéant ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe) doivent être conservés par le prestataire et tenus à disposition en cas de contrôle ou sur demande.

VOLET 3 : Préparation à l'installation

Action 3-2 : Soutien à la réalisation du stage de formation de 21 heures

Objectif

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif de formation de 21 heures dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017.

Trois catégories de publics sont visés par ce stage :

- les candidats éligibles aux aides à l'installation et ayant un PPP agréé ;
- les candidats non éligibles ou non demandeurs des aides à l'installation mais inscrits volontairement dans la démarche PPP et ayant un PPP agréé lors de leur inscription au stage 21 heures ;
- les porteurs de projet non demandeur d'un PPP mais inscrits, dans le cadre de la politique installation - transmission, au stage 21 heures.

Bénéficiaire

L'aide est versée directement à la structure chargée d'organiser et d'animer le stage collectif de formation de 21 heures.

Modalité opérationnelle

Pour bénéficier du soutien à la réalisation du stage 21h, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission à la DRAAF et à la DDT d'une liste issue du CEPPP des candidats disposant d'un PPP agréé dans l'année et précisant la date de participation au stage collectif 21 heures est suffisante.

En complément à l'habilitation délivrée par la DRAAF en lien avec le CRIT, une convention financière est établie annuellement entre la DRAAF et la structure retenue en tant qu'organisme de formation, dans la limite de la disponibilité budgétaire. Cette convention précise le cadre de l'intervention et rappelle les moyens mobilisés par la structure pour la conduite de l'action. Cette convention financière précise les conditions d'intervention des différents financeurs.

Financement État

Le montant de la participation de l'État est fixé forfaitairement à 120 € par stagiaire selon les modalités suivantes :

- **A l'engagement : plafond maximal** nombre prévisionnel de stagiaires 21h x 120 €

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Le montant à régler est établi dans la limite du montant engagé.

- **Au paiement : plafond maximal** nombre effectif de stagiaires 21h x 120 €

Le versement d'un acompte dans la limite de 80 % de l'aide engagée est possible sur présentation de la liste des stagiaires à la date de la demande de versement. Le paiement du solde doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (feuille d'émargement, rapport d'activité accompagné des indicateurs), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement et de restauration ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

VOLET 3 : Préparation à l'installation

Action 3-3 : Rémunération du stage d'application en exploitation : bourses de stage et indemnité au maître exploitant

Objectifs

En vue de la professionnalisation d'un candidat à l'installation, un stage en exploitation peut être préconisé dans le parcours de professionnalisation personnalisé. Ce stage, en France ou à l'étranger, permet au porteur de projet de conforter ses connaissances et se confronter à la réalité du fonctionnement et du travail en exploitation agricole.

Description

Tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP au regard de son projet et des compétences à consolider. Il peut s'agir d'un stage d'observation ou d'un stage de mise en situation, d'une durée comprise entre 1 mois et 6 mois.

La note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 (fiche 2) précise les éléments de cadrage de la mise en oeuvre du stage d'application en exploitation agricole. Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage qui précise le(s) objectif(s) visé(s), la durée du stage ainsi que le séquençage éventuel. La convention tripartite est établie entre le stagiaire, le maître exploitant et le CEPPP. Durant le stage, le candidat à l'installation est stagiaire agricole au sens de l'article D.741-65 du code rural et de la pêche maritime. Néanmoins, il peut conserver son statut si ce dernier lui est plus favorable.

Si le candidat à l'installation relève de la définition du stagiaire agricole mentionné ci-dessus (et dans ce cas uniquement), celui-ci peut bénéficier d'une bourse de stage. L'exploitant maître de stage accueillant le stagiaire peut également dans ce cadre bénéficier d'une indemnité.

L'aide au stage d'application retenue dans le cadre de l'AITA n'est pas cumulable, au cours de la même période de stage, avec les aides relatives au stage de parrainage financées dans le cadre de l'AITA par la Région.

Ces aides ne doivent pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

Bénéficiaires

Sont concernés les porteurs de projet candidats à l'installation disposant d'un PPP agréé dans lequel est prévu un stage en exploitation et les maîtres-exploitants localisés en France.

Modalité opérationnelle

Bourse de stage :

La demande de financement de la bourse de stage est effectuée auprès de la DDT par le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage. En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité du maître-exploitant fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet de département en visant le PPP agréé et en précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroule ainsi que les modalités de versement de la bourse de stage.

Indemnisation Maître-exploitant :

Le maître-exploitant, chef d'exploitation, doit être inscrit sur un répertoire dédié. Si le candidat à l'installation bénéficie d'une bourse de stage d'application en exploitation au titre du présent dispositif et si l'exploitation se situe sur le territoire français (métropole et DOM), l'exploitant accueillant le stagiaire ou la société dans laquelle l'exploitant accueillant le stagiaire est associé, peut bénéficier d'une indemnité.

La demande de financement de l'indemnité de maître-exploitant est effectuée auprès de la DDT par l'exploitation accueillant le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité du maître-exploitant fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet de département. L'aide attribuée à l'exploitation agricole dans laquelle le stage est effectué relève du régime De minimis agricole. Elle doit s'inscrire dans le respect du plafond de ce régime. Le versement de l'indemnité est effectué en une seule fois après la fin du stage d'application. Le CEPPP appuie le maître-exploitant dans la mise en oeuvre de ces démarches.

Justificatifs :

- Justificatifs à l'instruction :

- décision préfectorale d'agrément du stage,
- convention entre le jeune, le maître exploitant, l'organisme de suivi et le centre de formation professionnelle agricole intégrant un descriptif de stage et un volet financier.
- attestation mentionnant le niveau d'aides De minimis perçues ou demandées par le maître exploitant ou par l'exploitation dans laquelle il est associé.

- Justificatifs au paiement :

Attestation de réalisation du stage avec l'état de présence du stagiaire signé par l'organisme de suivi.

Financement État**Bourse de stage :**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation, le montant de la bourse de stage versé au stagiaire est fixé de la manière suivante :

- 230 euros par mois ;
- 385 euros par mois pour les stagiaires qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - avoir au moins un membre de sa famille à charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale ;
 - être domicilié dans un département d'outre-mer et réaliser son stage hors de ce département ;
 - être domicilié en France et réaliser son stage dans un pays étranger ;
 - avoir réalisé une activité salariée pendant au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant le stage.

Le montant de la bourse est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 10,62 euros/jour pour le cas général et 17,77 euros/ jour pour la bourse majorée. Ces taux sont obtenus en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

Indemnité maître-exploitant :

Le montant de l'indemnité du maître-exploitant est de 90 euros par mois de stage.

Le montant de l'indemnité au maître exploitant est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 4,16 €/jour. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

VOLET 5 : Incitation à la transmission hors cadre familial 5-1 Diagnostic de l'exploitation à céder
--

Objectifs

Afin de l'aider à évaluer la valeur de son exploitation, un diagnostic de l'exploitation à céder peut être élaboré pour le compte du porteur de projet à la cessation d'activité et à la transmission.

Description

Le diagnostic contient un état des lieux des outils de production, une analyse de la situation économique ainsi que de l'environnement de l'exploitation et des indications sur la valeur de la reprise et sur les perspectives de développement pour le repreneur.

Des prestataires sont agréés pour réaliser le diagnostic conformément à l'appel à candidature du 29 novembre 2016.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est le porteur de projet à la transmission ou la société dans laquelle le dit-porteur de projet est associé.

Le porteur de projet à la transmission, futur cédant, doit avoir le statut de chef d'exploitation. Les exploitants cotisants de solidarité ne sont pas éligibles.

Le porteur de projet à la transmission doit avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole. Il doit s'inscrire au Répertoire Départ Installation au plus tard à la remise du diagnostic par le prestataire.

Le porteur de projet à la transmission ne doit pas avoir identifié de repreneur dans le cadre familial.

Modalité opérationnelle

Le bénéficiaire sollicite un organisme prestataire agréé. Le prestataire vérifie que les conditions d'octroi de l'aide sont réunies. Il constitue une demande d'aide. Il dépose le dossier complet auprès de la DDT du département du siège de son exploitation qui en vérifie la cohérence et la complétude en lien avec le service de la chambre départementale d'agriculture chargé de la mission de service publique déléguée.

Sous réserve de disponibilité des financements nécessaires délégués par la DRAAF, la DDT instruit et engage le dossier.

Il ne sera financé qu'un diagnostic par exploitation.

La date de remise du diagnostic par le prestataire au bénéficiaire est mentionnée sur une attestation contresignée.

Justificatifs au paiement

L'aide au diagnostic est versée par l'Agence de Services et de Paiement

- directement à l'organisme prestataire de services retenu qui aura reçu préalablement mandat du bénéficiaire
- sur la base de la copie du diagnostic produit par le prestataire, de la copie de la facture acquittée par le bénéficiaire (montant de la prestation déduction faite de la subvention) et de l'attestation de remise contresignée.

Financement État

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1 500 €, tous financements confondus (État et collectivités territoriales).

VOLET 5 : Incitation à la transmission hors cadre familial
5-2 Transmission d'une exploitation préalablement inscrite au Répertoire Départ Installation

Objectifs

Encourager les chefs d'exploitation sans repreneur identifié à s'inscrire au RDI en vue d'anticiper la démarche de recherche d'un porteur de projet à l'installation pouvant reprendre l'exploitation et d'éviter ainsi que les terres libérées ne servent à l'agrandissement d'exploitations déjà existantes. Dans le cadre d'une société, l'inscription au RDI permet à l'associé quittant l'agriculture (retraite ou reconversion professionnelle) de céder les parts sociales dont il est détenteur à un nouvel agriculteur qui pourrait le remplacer comme associé au sein de la société.

Description

La durée d'inscription au RDI avant la transmission de l'exploitation doit être d'une durée minimale de 12 mois. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com.

Par ailleurs, pour être éligible à l'aide à la transmission d'une exploitation préalablement inscrite au RDI, le porteur de projet à la transmission doit avoir réalisé un diagnostic de son exploitation à céder au plus tard dans les trois mois suivant son inscription au RDI. De manière transitoire, pour les exploitations inscrites avant la parution de l'instruction technique du 27 octobre 2017 sus visée et sollicitant l'aide à l'inscription au RDI, le délai de transmission du diagnostic est porté à 12 mois après la parution de l'instruction technique. En tout état de cause, la durée entre la date de mise à disposition du diagnostic et la date de transmission de l'exploitation ne saurait être inférieure à 4 mois.

L'inscription au RDI est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la chambre d'agriculture gérant le RDI.

La transmission doit être réalisée auprès d'un ou plusieurs nouveaux agriculteurs hors cadre familial bénéficiaires des aides à l'installation à l'occasion de cette transmission.

Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide à la transmission globale du foncier (fiche 5-3).

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est un agriculteur disposant du statut de chef d'exploitation et quittant l'agriculture au motif de départ en retraite ou reconversion professionnelle. Les exploitants cotisants de solidarité ne sont pas éligibles.

Le bénéficiaire peut être agriculteur à titre individuel ou associé d'une exploitation sous forme sociétaire envisageant de céder ses parts sociales. Chaque associé cédant d'une même exploitation sociétaire peut bénéficier de l'aide.

Modalité opérationnelle

Le bénéficiaire doit avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole. Il ne doit pas avoir identifié de repreneur dans le cadre familial. Le bénéficiaire doit **avoir réalisé préalablement un diagnostic d'exploitation**. Le diagnostic ou sa synthèse doit être communiqué à la structure responsable du répertoire départ installation.

Le cédant souhaitant bénéficier de cette aide dépose sa demande auprès de la DDT de son siège d'exploitation, en lien avec la chambre d'agriculture en charge du RDI avant la cession de son exploitation ou de ses parts sociales.

- Justificatifs à l'instruction
 - mandat signé à la chambre d'agriculture pour l'inscription au RDI,
 - attestation d'inscription au RDI mentionnant la date d'inscription.
- Justificatifs au paiement :
 - actes de transfert à un nouvel agriculteur bénéficiant des aides à l'installation à l'occasion de la transmission (baux, cession de parts sociales ...),
 - cessation d'activité du cédant, dûment justifiée par radiation auprès de la Mutualité Sociale Agricole.
 - copie du diagnostic d'exploitation, s'il n'a pas été transmis par ailleurs à la DDT.

L'aide est versée directement à l'agriculteur cédant.

Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsqu'il n'y a pas de départ en retraite, de cessation d'activité agricole ou de constat du départ d'un associé.

Financement État

Le plafond d'aide publique est de 4 000 €.

VOLET 5 : Incitation à la transmission hors cadre familial

5-3 Aide à la transmission globale du foncier

Objectifs

Ce dispositif a pour objectif de soutenir l'implication du porteur de projet à la transmission, dans le cadre d'une cession hors cadre familial, auprès des propriétaires fonciers afin qu'une transmission complète de l'exploitation soit faite auprès du repreneur. Les objectifs recherchés sont d'une part d'éviter que les terres libérées ne servent à l'agrandissement d'exploitations déjà existantes et d'autre part de transmettre une exploitation disposant de moyens fonciers suffisants pour assurer la viabilité économique du projet du repreneur.

Description

Cette aide est accessible après la conclusion d'un (ou plusieurs) bail à ferme ou à long terme au profit d'un ou plusieurs candidats à l'installation hors cadre familial et transmission pour l'installation hors cadre familial de la quasi-totalité des surfaces de l'exploitation.

La surface de l'exploitation prise en référence est celle mentionnée dans l'avant dernière demande d'aide surface au titre de la PAC (deux années avant le dépôt de la demande AITA). En cas d'exploitation sociétaire, le foncier maîtrisé en faire-valoir direct et indirect par le porteur de projet à la transmission doit être identifié.

Bénéficiaire et repreneur

Le **bénéficiaire** de l'aide est le porteur de projet à la transmission, futur cédant. Il doit avoir le statut de chef d'exploitation. Les exploitants cotisants de solidarité ne sont pas éligibles.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle. Il doit également avoir été inscrit préalablement au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental.

Le **repreneur** est un nouvel installé hors cadre familial. Il peut y avoir plusieurs repreneurs. Le repreneur est candidat à l'installation avec ou sans les aides ou en installation progressive le cas échéant. Il doit disposer d'un plan de professionnalisation personnalisé agréé. Au moment de la reprise, il doit être âgé de moins de 40 ans ; mais il peut être âgé de plus de 40 ans s'il bénéficie des aides à l'installation DJA et que la reprise est prévue à son plan d'entreprise.

La situation hors cadre familial entre l'exploitant antérieur et le repreneur doit être avérée, conformément à la définition en article 4 du présent arrêté.

Modalité opérationnelle

Le bénéficiaire constitue une demande d'aide et la dépose auprès de la DDT du département du siège de son exploitation. Une lettre d'intention doit être déposée en DDT avant le début de la transmission, en citant l'identité du premier repreneur en cas de transmissions successives auprès de plusieurs repreneurs. Le dépôt de la demande d'aide doit être réalisé avant la transmission au dernier repreneur et avant radiation MSA. La DDT en vérifie la cohérence et la complétude en lien avec le service de la chambre départementale d'agriculture chargé de la mission de service public Installation. La copie de la DICAA, la copie du mandat d'inscription au RDI et les justificatifs des surfaces maîtrisées en cas de société sont joints à la demande d'aide.

Sous réserve de disponibilité des financements nécessaires délégués par la DRAAF, la DDT instruit et engage le dossier.

Une attention particulière est portée lors de la transmission de foncier certifié en agriculture biologique à un repreneur non intéressé par la conduite en agriculture biologique. La DDT s'assure en lien avec la chambre départementale d'agriculture que la recherche de candidats porteurs de projet à l'installation en production biologique a préalablement été menée.

Justificatifs au paiement

Le paiement est réalisé sur demande du bénéficiaire. La demande de versement doit comporter les pièces probantes : - actes de location par bail à ferme ou à long terme signé par le ou les nouveaux installés ; Actes de vente le cas échéant. - attestation par la DDT du taux de transmission de foncier à un ou plusieurs repreneur, - Attestation MSA de cessation d'activité agricole de l'exploitant antérieur ; - copie de l'agrément du PPP pour chaque repreneur ; - justification du caractère Hors Cadre Familial du ou des repreneurs.

L'aide est versée par l'Agence de Services et de Paiement directement au bénéficiaire.

Financement État

Le transfert d'au moins 95 % de l'exploitation avec au moins un bail, ou de la partie maîtrisée par l'associé cédant le cas échéant, permet de bénéficier de 3 000 € d'aide. Le transfert d'au moins 85 % de l'exploitation avec au moins un bail, ou de la partie maîtrisée par l'associé cédant le cas échéant, permet de bénéficier de 1 500 € d'aide.

Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide à la transmission d'une exploitation préalablement inscrite au RDI (fiche 5-2).

VOLET 5 : Incitation à la transmission hors cadre familial 5-4 Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont de la transmission

Objectifs

Les objectifs sont :

- d'anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou le remplacement d'un associé
- de participer à la mise en place de conditions favorables pour la transmission de l'exploitation à moyen terme.

Description

Cette aide prend la forme d'une prestation de conseil auprès du futur cédant.

Le prestataire établit un état des lieux de l'exploitation agricole et compose un plan d'action en identifiant les facteurs clés, les étapes à conduire et les investissements à réaliser (analogie possible avec le plan d'entreprise des jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation) afin d'envisager, à moyen terme, une transmission de l'exploitation dans les meilleures conditions, selon les modalités détaillées dans l'appel à candidature.

Bénéficiaires

Le bénéficiaire peut être le futur cédant en tant que chef d'exploitation à titre individuelle, le futur cédant en tant qu'associé-exploitant ou l'exploitation sociétaire du futur cédant lorsque celui-ci est associé-exploitant.

Le profil du futur cédant est le suivant :

- chef d'exploitation,
- âgé entre 55 et 57 ans,
- sans repreneur identifié ou avec repreneur hors cadre familial.

Les exploitants cotisants de solidarité ne sont pas éligibles.

Modalité opérationnelle

Le bénéficiaire sollicite un organisme prestataire agréé. Le prestataire vérifie que les conditions d'octroi de l'aide sont réunies. Le bénéficiaire, aidé du prestataire, constitue une demande d'aide et la dépose auprès de la DDT du département du siège de son exploitation qui en vérifie la cohérence et la complétude en lien avec le service de la chambre départementale d'agriculture chargé de la mission de service publique déléguée. Sous réserve de disponibilité des financements nécessaires, la DDT instruit et engage le dossier. Le paiement est réalisé sur demande du bénéficiaire.

Justificatifs au paiement

L'aide au suivi est versée par l'Agence de Services et de Paiement directement à l'organisme prestataire de services retenu qui aura reçu préalablement mandat du bénéficiaire, au vu du plan d'action issu de l'accompagnement, produit par le prestataire et de la copie de la facture acquittée par le bénéficiaire.

Financement État

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1 500 €, tous financements confondus (État et collectivités territoriales).

VOLET 6 : Animation-repérage de l'installation et de la transmission

Un appel à projet annuel est organisé pour recueillir les projets. Il donne les indications sur la mise en œuvre de ce volet d'actions.

Objectifs

Inciter à la mise en place d'actions d'animation collective, de communication et de repérage à destination des porteurs de projet à l'installation et à la transmission afin de participer au renouvellement des générations d'agriculteurs et d'améliorer le taux de remplacement des exploitants cessant leur activité.

Description

Différents types d'actions de communication et d'animation peuvent être mis en place au niveau régional. La candidature doit présenter des actions sur les thématiques installation et transmission. Ces actions peuvent porter sur la communication, le repérage ou l'animation. La communication en matière d'installation doit permettre de mettre en œuvre des actions générales de communication sur le métier d'agriculteur au bénéfice des candidats potentiels à l'installation ou de jeunes publics et de promouvoir les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projet. De même, en matière de transmission, les actions de repérage, de communication et d'animation doivent permettre de promouvoir tous les dispositifs d'accompagnement afin de faciliter la transmission. La coordination de ces actions à l'échelle régionale est éligible. Des actions peuvent être menées à l'échelle d'un territoire ou d'une filière. Les actions peuvent être de nature diverses (production de plaquettes/brochures, interventions auprès d'apprenants, de cédants, de candidats à l'installation, réalisation d'études de portée générale et d'enquêtes, etc.). Les actions doivent mettre en relation les acteurs de la formation, de l'emploi et de l'installation.

Bénéficiaires

Ces actions peuvent être mises en place par tout type de structures telles que les structures porteuses des Points Accueil Installation (PAI), les Organismes Professionnels Agricoles (OPA) ou les organismes à vocation agricole, en partenariat éventuel avec Pôle emploi, l'APECITA, les centres de formation.

Financement État

L'aide est de 80 % du montant des dépenses éligibles retenues. Les salaires et les charges afférentes au projet sont plafonnés selon les modalités décrites dans l'(les) appel(s) à projet annuel.

Modalité opérationnelle

Un appel à projet annuel est organisé par le financeur. A l'issue de la procédure de sélection des projets et dans la limite des enveloppes de crédits disponibles, des conventions financières sont établies avec les structures retenues en précisant notamment de manière détaillée la nature des prestations ainsi que les objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés, les modalités d'évaluation. Une convention de partenariat doit également être visée dans le cadre de la convention financière de manière à préciser le rôle et les dépenses des différents co-contractants le cas échéant.

Les justificatifs au paiement sont détaillés dans l'appel à projet.

Le paiement intervient au terme de la convention. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par la structure retenue et les éventuels co-contractants. Il doit tenir compte également des autres financements accordés. Le paiement de l'aide peut être modulé en fonction des résultats de l'évaluation. A l'occasion de bilans intermédiaires, le paiement d'acomptes peut être envisagé sur la base des dépenses et des éléments présentés. Une analyse des risques de double financement des actions et des dépenses doit également être systématiquement menée à l'instruction des demandes de subvention et de paiement. Une attention particulière doit également être portée au respect des règles relatives aux marchés publics.

La structure retenue (ou le chef de projet) adresse les demandes de paiement à la DRAAF. En cas de candidature partenariale, le chef de projet reverse le montant des aides aux partenaires selon les modalités de la convention de partenariat et des dépenses supportées et présentées dans la demande de paiement.

Les dépenses éligibles portent sur les dépenses directes de personnel ; les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement le cas échéant ; la location de salle/matériel ; les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance. Néanmoins, le financement de supports média onéreux (ex. : publicité,...) est exclu d'une participation du financement de l'État.

Le PAI agréé ne peut pas émarger directement aux actions du volet « animation-communication ». Seules les structures porteuses du PAI pourront le faire sous réserve que les actions présentées au titre du volet « animation-communication » ne soient pas prévues par les cahiers des charges des PAI. Dans ce cas une distinction précise des dépenses présentées par les structures dans le cadre de leurs demandes de subvention et de paiement devra ainsi être effectuée. Par ailleurs, les actions de portée syndicale ou relevant de la mission de service public ne sont pas éligibles.

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n° 673

du 23 NOV. 2018

**relatif aux conditions de financement, par des aides de l'Etat,
des investissements en matière d'amélioration des peuplements forestiers**

Type d'opération 08.06 B « Soutien à l'amélioration du potentiel productif des peuplements forestiers » du programme de développement rural 2014-2020 de Lorraine

Le Préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le régime notifié n° SA 41595 (2016/N) – Partie B « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique ;

Vu le code forestier, notamment les articles L. 121-6, L. 124-1 à L. 124-3, L. 313-2 et les articles D. 121-1, D. 156-6 à D. 156-11 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs pour la région Grand Est ;

Vu le programme de développement rural de Lorraine 2014-2020 approuvé le 25 octobre 2015 et ses versions ultérieures ;

Vu la convention Etat – Région – Agence de services et de paiement en date du 29 décembre 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Lorraine et ses avenants ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

Article 1^{er} – Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'Etat dans le cadre du type d'opération 08-06 B de soutien à l'amélioration du potentiel productif des peuplements forestiers du programme de développement rural de Lorraine 2014-2020.

Ces aides sont mises en œuvre dans le cadre d'appels à projets qui précisent les conditions d'éligibilité et de sélection des projets.

Article 2 – Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires des aides de l'Etat au titre de cette mesure sont les suivants :

- les communes propriétaires de forêts relevant du régime forestier ;
- les départements propriétaires de forêts relevant du régime forestier ;
- les propriétaires forestiers privés et leurs associations ;
- les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération : organismes de gestion en commun (OGEC), associations syndicales libres (ASL), associations syndicales autorisées (ASA) ;
- les groupements forestiers.

Article 3 – Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles aux aides de l'Etat sont celles figurant dans le programme de développement rural de Lorraine au titre de la mesure citée à l'article 1^{er} du présent arrêté, à savoir :

1) La plantation d'anciens taillis ou taillis sous futaie, ainsi que le reboisement de futaies médiocres et/ou non adaptées à la station forestière :

- travaux préparatoires à la plantation ;
- fourniture et mise en place de plants d'une essence adaptée à la station ;
- acquisition et pose de protections contre le gibier, dans la limite de 30 % du montant total hors taxes éligible ;
- création et entretien de cloisonnements sylvicoles et d'exploitation ;
- interventions sylvicoles (dégagements, tailles de formation) durant les trois premières années suivant la plantation.

A partir de 4 hectares d'un seul tenant, les projets doivent comporter un mélange d'essences dans une proportion minimum de 20 % du nombre de plants.

2) La conversion de taillis sous futaie médiocres en futaies par régénération naturelle :

- travaux préparatoires du sol ;
- acquisition de plants et plantations en complément de la régénération naturelle ;
- acquisition et pose de protections contre le gibier pour le complément de régénération, dans la limite de 30 % du montant total hors taxes éligible ;
- création et entretien de cloisonnements sylvicoles et d'exploitation ;
- interventions sylvicoles (dégagements, tailles de formation, dépressages) dans les trois premières années suivant l'apparition de la régénération naturelle.

Un peuplement est considéré médiocre lorsque sa valeur sur pied est inférieure à cinq fois le montant hors taxes des dépenses éligibles retenues pour les opérations.

3) Les travaux de lutte contre la clématite et autres espèces envahissantes ;

4) Les frais généraux directement liés aux dépenses, dans la limite de 10 % du total des dépenses éligibles :

- honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants ;
- dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité ;
- maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi, de la conception à la réception, par une personne habilitée.

Les dépenses énumérées dans le présent article sont éligibles dans la limite des plafonds indiqués en annexe au présent arrêté.

Article 4 – Conditions d'admissibilité

L'existence d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable au sens de l'article L. 121-6 du code forestier constitue un préalable à l'attribution de l'aide pour les opérations qui concourent à l'amélioration de la valeur environnementale et économique des peuplements forestiers. L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et par le bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité.

Le projet doit être localisé dans l'un des départements suivants : la Meurthe-et-Moselle, la Meuse, la Moselle ou les Vosges.

Le projet doit avoir une surface minimale de 4 hectares, en 3 tènements maximum sur une ou plusieurs communes contiguës. La surface de chaque tènement doit être au minimum de 1 ha. La surface maximale éligible est plafonnée à 50 hectares par projet.

Le projet doit être conforme à l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs pour la région Grand Est.

Le projet doit se conformer, s'il existe, au guide de choix des essences pour le territoire concerné.

Les forêts concernées doivent être certifiées ou avoir engagé une demande d'adhésion à un système de certification de la gestion durable des forêts.

Dans les zones à enjeux identifiées par le comité paritaire sylvo-cynégétique de la région Grand Est, si le propriétaire est titulaire du droit de chasse, les protections contre le gibier sont éligibles quand le minimum quantitatif a été réalisé au moins deux fois au cours des trois dernières campagnes. Si le propriétaire n'est pas titulaire du droit de chasse, il doit justifier de ses démarches effectuées auprès du titulaire pour remédier à la non atteinte du minimum.

Conformément aux dispositions du 1 de l'article 45 du règlement (UE) n° 1305-2013 susvisé, les opérations doivent se conformer à la réglementation applicable en vigueur, notamment celle portant sur la protection des habitats¹, des oiseaux sauvages², de l'eau³ et des sites classés.

1 Textes pris pour l'application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

2 Textes pris pour l'application de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

3 Textes pris pour l'application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Les surfaces ayant déjà bénéficié d'une aide⁴ notifiée après le 1^{er} janvier 2007 dans le cadre de la mise en œuvre des fonds structurels et d'investissement européens au titre des périodes de programmation antérieures à celle de 2014-2020 ne sont pas éligibles.

Article 5 – Taux de l'aide

Le taux d'aide publique est de 40 % maximum.

Le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et l'État (crédits du ministère en charge de la forêt) interviennent respectivement à hauteur de 63 % et 37 % de l'aide publique totale.

Le taux de subvention de l'État est de 14,8 % maximum.

Article 6 – Montant minimal de l'aide

Le montant minimal de l'aide totale par projet est fixé à 1 200 euros, les demandes d'aide n'atteignant pas ce seuil ne sont pas recevables.

Article 7 – Engagements du bénéficiaire

Les engagements sont établis dans la décision attributive d'aide. Ils courent à compter de la date de notification de la décision juridique et jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq ans à compter de la date du paiement final relatif à l'aide attribuée.

Article 8 -Exécution

Les préfets des départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le délégué régional de l'Agence de services et de paiement et les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le 23 NOV. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

⁴ en particulier d'une aide à la reconstitution du potentiel forestier

Annexe : Montants plafonds des dépenses éligibles (hors taxes, en euros par hectare)

	Chêne et Hêtre	Autres feuillus	Résineux	Peuplier en plein	Peuplier en enrichissement (Alsace)
PLANTATION					
Préparation du sol y compris traitement de la végétation	1 800 €	1 200 €	1 800 €	1 400 €	200 €
Fourniture et mise en place de plants	2 500 €	2 200 €	2 800 €	1 800 €	500 €
Travaux d'entretien sur 3 ans	2 000 €	2 000 €	2 000 €	1 000 €	250 €
<i>Busage fossés (CHE)</i>	600 €				
<i>Protection :</i>					
Engrillagement	4 500 €		4 500 €		
Individuelle	1 500 €	1 500 €		1 000 €	200 €

	Chêne et Hêtre	Autres feuillus	Résineux
REGE NAT			
Relevé de couvert	1 000 €	400 €	
Préparation du sol	700 €	700 €	300 €
Création et entretien de cloisonnements	550 €	550 €	550 €
Compléments (si échec)	800 €	800 €	1 000 €
Travaux d'entretien sur 3 ans CHENE	1 500 €	1 200 €	1 200 €
Travaux d'entretien sur 3 ans HETRE	800 €		
<i>Busage fossés (CHE)</i>	600 €		
<i>Protection (uniquement pour complément de rége) :</i>			
Engrillagement	4 500 €	4 500 €	4 500 €
Individuelle	1 000 €	1 000 €	1 000 €

	Chêne et Hêtre	Autres feuillus	Résineux	Peuplier en plein	Peuplier en enrichissement (Alsace)
TRAVAUX D'AMELIORATION					
Création et entretien de cloisonnements	400 €	400 €	300 €		
Nettoyements et dépressage	1 000 €	1 000 €	1 000 €		
Détourage tiges d'avenir	700 €	700 €			
Taillis de formation		300 €		700 €	200 €



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n° 674

du 23 NOV. 2018

**relatif aux conditions de financement, par des aides de l'Etat,
des investissements en matière d'amélioration des peuplements forestiers**

**Type d'opération 08.06.01 « Opérations d'amélioration de la valeur des peuplements
forestiers » du programme de développement rural 2014-2020 de Champagne-Ardenne**

Le Préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le régime notifié n° SA 41595 (2016/N) – Partie B « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » ;

Vu le code forestier, notamment les articles L. 121-6, L. 124-1 à L. 124-3, L. 313-2 et les articles D. 121-1, D. 156-6 à D.156-11 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs pour la région Grand Est ;

Vu le programme de développement rural de Champagne-Ardenne 2014-2020 approuvé le 30 octobre 2015 et ses versions ultérieures ;

Vu la convention Etat – Région – Agence de services et de paiement en date du 22 décembre 2014 modifiée relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Champagne-Ardenne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

Article 1^{er} – Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'Etat dans le cadre du type d'opération 08-06-01 « Opération d'amélioration de la valeur des peuplements forestiers » du programme de développement rural de Champagne-Ardenne 2014-2020.

Ces aides sont mises en œuvre dans le cadre d'appels à projets qui précisent les conditions d'éligibilité et de sélection des projets.

Article 2 – Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires des aides de l'Etat au titre de cette mesure sont les suivants :

- les communes propriétaires de forêts relevant du régime forestier ;
- les groupements de communes (communautés de communes, syndicats intercommunaux de gestion forestière, syndicats mixtes de gestion forestière, groupement syndical forestier) ;
- les propriétaires forestiers privés et leurs associations ;
- les gestionnaires forestiers privés (coopératives forestières, organismes de gestion en commun, experts forestiers et gestionnaires forestiers professionnels pour le compte de propriétaires leur ayant donné mandat) ;
- les petites et moyennes entreprises (PME).

Le siège social du demandeur doit se situer dans l'un des départements suivants : les Ardennes, l'Aube, la Marne, la Haute-Marne.

Article 3 – Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles aux aides de l'Etat sont celles figurant dans le programme de développement rural de Champagne-Ardenne au titre de la mesure citée à l'article 1^{er} du présent arrêté, à savoir :

1) La plantation d'anciens taillis ou taillis sous futaie, ainsi que le reboisement de futaies médiocres et/ou non adaptées à la station forestière :

- travaux préparatoires à la plantation ;
- fourniture et mise en place de plants d'une essence adaptée à la station ;
- acquisition et pose de protections contre le gibier, dans la limite de 30 % du montant total hors taxes éligible ;
- création et entretien de cloisonnements sylvicoles et d'exploitation ;
- interventions sylvicoles (dégagements, tailles de formation) durant les trois premières années suivant la plantation.

A partir de 4 hectares d'un seul tenant, les projets doivent comporter un mélange d'essences dans une proportion minimum de 20 % du nombre de plants.

Le renouvellement à l'identique d'un peuplement n'est pas éligible.

2) La conversion de taillis sous futaie médiocres en futaies par régénération naturelle :

- travaux préparatoires du sol ;
- acquisition de plants et plantations en complément de la régénération naturelle ;
- acquisition et pose de protections contre le gibier pour le complément de régénération, dans la limite de 30 % du montant total hors taxes éligible ;
- création et entretien de cloisonnements sylvicoles et d'exploitation ;
- interventions sylvicoles (dégagements, tailles de formation, dépressages) dans les trois premières années suivant l'apparition de la régénération naturelle.

Un peuplement est considéré médiocre lorsque sa valeur sur pied est inférieure à cinq fois le montant hors taxes des dépenses éligibles retenues pour les opérations.

3) L'amélioration des peuplements existants en station :

- opérations de sélection ;
- opérations de détournage.

4) Les travaux connexes éventuels ;

5) Les frais généraux directement liés aux dépenses matérielles, dans la limite de 10 % de l'assiette éligible :

- étude d'opportunité ;
- maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi, de la conception à la réception, par une personne habilitée ;
- études de faisabilité préalables à la réalisation des travaux.

Les dépenses énumérées dans le présent article sont éligibles dans la limite des plafonds indiqués en annexe au présent arrêté.

Article 4 – Conditions d’admissibilité

L’existence d’une garantie ou présomption de garantie de gestion durable au sens de l’article L. 121-6 du code forestier constitue un préalable à l’attribution de l’aide pour les opérations qui concourent à l’amélioration de la valeur environnementale et économique des peuplements forestiers. L’obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et pris par le bénéficiaire de l’aide, sans discontinuité.

Le projet doit avoir une surface minimale de 4 hectares d’un seul tenant, sauf pour le peuplier pour lequel la surface minimale éligible est de 1 hectare d’un seul tenant. La surface maximale éligible est plafonnée à 50 hectares par projet.

Le projet doit être conforme à l’arrêté préfectoral du 8 août 2017 portant fixation des listes d’espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l’Etat sous forme de subventions ou d’aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs pour la région Grand Est.

Le projet doit se conformer, s’il existe, au guide de choix des essences pour le territoire concerné.

Les forêts concernées doivent être certifiées ou avoir engagé une demande d’adhésion à un système de certification de la gestion durable des forêts.

Dans les zones à enjeux identifiées par le comité paritaire sylvo-cynégétique de la région Grand Est, si le propriétaire est titulaire du droit de chasse, les protections contre le gibier sont éligibles quand le minimum quantitatif a été réalisé au moins deux fois au cours des trois dernières campagnes. Si le propriétaire n’est pas titulaire du droit de chasse, il doit justifier de ses démarches effectuées auprès du titulaire pour remédier à la non atteinte du minimum.

Conformément aux dispositions du 1 de l’article 45 du règlement (UE) n° 1305-2013 susvisé, les opérations doivent se conformer à la réglementation applicable en vigueur, notamment celle portant sur la protection des habitats¹, des oiseaux sauvages², de l’eau³ et des sites classés.

Les surfaces ayant déjà bénéficié d’une aide⁴ notifiée après le 1^{er} janvier 2007 dans le cadre de la mise en œuvre des fonds structurels et d’investissement européens au titre des périodes de programmation antérieures à celle de 2014-2020 ne sont pas éligibles.

Article 5 – Taux de l’aide

Le taux d’aide publique est de 40 % maximum.

Le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et l’État (crédits du ministère en charge de la forêt) interviennent respectivement à hauteur de 53 % et 47 % de l’aide publique totale.

Le taux de subvention de l’État est de 18,8 % maximum.

Article 6 – Engagements du bénéficiaire

Les engagements sont établis dans la décision attributive d’aide. Ils courent à compter de la date de notification de la décision juridique et jusqu’à l’achèvement d’une période de cinq ans à compter de la date du paiement final relatif à l’aide attribuée.

1 Textes pris pour l’application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

2 Textes pris pour l’application de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

3 Textes pris pour l’application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l’eau

4 en particulier d’une aide à la reconstitution du potentiel forestier

Article 7 – Exécution

Le préfet des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et le délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le 23 NOV. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise COURTAY

Annexe : Montants plafonds des dépenses éligibles (hors taxes, en euros par hectare)

	Chêne et Hêtre	Autres feuillus	Résineux	Peuplier en plein	Peuplier en enrichissement (Alsace)
PLANTATION					
Préparation du sol y compris traitement de la végétation	1 800 €	1 200 €	1 800 €	1 400 €	200 €
Fourniture et mise en place de plants	2 500 €	2 200 €	2 800 €	1 800 €	500 €
Travaux d'entretien sur 3 ans	2 000 €	2 000 €	2 000 €	1 000 €	250 €
Busage fossés (CHE)	600 €				
Protection :					
Engrillagement	4 500 €		4 500 €		
Individuelle	1 500 €	1 500 €		1 000 €	200 €

	Chêne et Hêtre	Autres feuillus	Résineux
REGIE MAT			
Relevé de couvert	1 000 €	400 €	
Préparation du sol	700 €	700 €	300 €
Création et entretien de cloisonnements	550 €	550 €	550 €
Compléments (si échec)	800 €	800 €	1 000 €
Travaux d'entretien sur 3 ans CHENE	1 500 €	1 200 €	1 200 €
Travaux d'entretien sur 3 ans HETRE	800 €		
Busage fossés (CHE)	600 €		
Protection (uniquement pour complément de rége) :			
Engrillagement	4 500 €	4 500 €	4 500 €
Individuelle	1 000 €	1 000 €	1 000 €

	Chêne et Hêtre	Autres feuillus	Résineux	Peuplier en plein	Peuplier en enrichissement (Alsace)
TRAVAUX D'AMELIORATION					
Création et entretien de cloisonnements	400 €	400 €	300 €		
Nettoyements et dépressage	1 000 €	1 000 €	1 000 €		
Détourage tiges d'avenir	700 €	700 €			
Taille de formation		300 €		700 €	200 €

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n° 2018-683 du

27 NOV. 2018

relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique soutenues par l'Etat au titre de la campagne 2017 dans le cadre du programme de développement rural de la région Alsace

**Le Préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,**

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu le décret n° 2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

Vu la convention du 31 décembre 2014 conclue entre l'État, la Région et l'Agence de services et de paiement relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural de la région Alsace ;

Vu le cadre national de développement rural de la France approuvé par la décision d'exécution de la Commission n° CCI 2014FR06RDNF001 du 2 juillet 2015, ensemble ses modifications ;

Vu le programme de développement rural 2014-2020 de la région Alsace adopté le 23 octobre 2015, ensemble ses modifications ;

Vu la délibération n° 17CP-1022 du 29 mai 2017 de la commission permanente du Conseil régional du Grand Est, relative à la mise en œuvre en 2017 des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) dans le cadre des programmes de développement rural (PDR) 2014-2020 des régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, portant sélection des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) et ouverture de la mesure de protection des races menacées (PRM) « race bovine vosgienne » ;

Vu la décision du 14 septembre 2018 du Président du Conseil régional du Grand Est relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et aux aides en faveur de l'agriculture biologique mises en œuvre au titre de la campagne 2017 dans le cadre des programmes de développement rural 2014-2020 des régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

Arrête :

Article 1 : Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de développement rural (PDR) 2014-2020 de la région Alsace, le présent article définit les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) financées par l'État pour la campagne 2017 parmi celles ouvertes au titre des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) sélectionnés par l'autorité de gestion et figurant en annexe de la délibération n° 17CP-1022 du 29 mai 2017 susvisée de la commission permanente du Conseil régional du Grand Est.

1. Le financement des mesures agroenvironnementales et climatiques par des crédits de l'Etat est possible uniquement au sein des territoires situés dans les zones d'action prioritaires, à savoir, les sites Natura 2000 soumis à une opération d'aménagement foncier en 2015 et 2016.

2. Les MAEC financées par l'État, avec des crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sont désignées comme telles dans les notices de territoire figurant en annexe de la décision du 14 septembre 2018 susvisée du Président du Conseil régional du Grand Est.

3. L'ordre des priorités d'intervention de l'État pour le financement des différentes MAEC est défini dans le tableau ci-après. En application de l'article D. 341-9 du code rural et de la pêche maritime, ce tableau précise les montants maximum des paiements annuels par bénéficiaire, dénommés ci-après montants plafonds annuels par bénéficiaire. Les montants indiqués comprennent la participation de l'État (crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

**Priorités d'intervention et montants plafonds annuels par bénéficiaire
pour les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques
financées par l'État au titre de la campagne 2017 dans le cadre des programmes
de développement rural d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine**

Priorités d'intervention	Types de MAEC	Territoires d'intervention	Montants plafonds annuels par bénéficiaire ⁽¹⁾
1.1	Localisées	- Territoire du futur Parc national de forêt feuillue de plaine	10 000 euros
1.2	Localisées et collectives	- Territoire Hamster	/
2.1	Localisées	- Nouveaux sites Natura 2000 ⁽²⁾	MAEC localisées seules : 10 000 euros
2.2	Localisées ⁽³⁾	- Territoires correspondant aux PAEC 2016 validés pour 2 ans en Champagne- Ardenne - Sites Natura 2000 ayant fait l'objet d'une contractualisation en 2012 d'engagements agroenvironnementaux financés en top-up, en vue de la reconduction des engagements agroenvironnementaux souscrits en 2012 sur les parcelles concernées - Sites Natura 2000 soumis à aménagement foncier en 2015 et 2016	
3.1	Systèmes de polyculture-élevage (SPE)	- Nouveaux sites Natura 2000 ⁽²⁾ - Territoires correspondant aux PAEC 2016 validés pour 2 ans en Champagne- Ardenne - Sites Natura 2000 ayant fait l'objet d'une contractualisation en 2012 d'engagements agroenvironnementaux financés en top-up, en vue de la souscription de la MAEC SPE sur les parcelles engagées en 2012 dans des engagements agroenvironnementaux financés en top-up - Sites Natura 2000 soumis à aménagement foncier en 2015 et 2016	
3.2	Systèmes herbagers et pastoraux (SHP)	- Nouveaux sites Natura 2000 ⁽²⁾ - Territoires correspondant aux PAEC 2016 validés pour 2 ans en Champagne- Ardenne - Sites Natura 2000 ayant fait l'objet d'une contractualisation en 2012 d'engagements agroenvironnementaux financés en top-up, en vue de la souscription de la MAEC SHP sur les parcelles engagées en 2012 dans des engagements agroenvironnementaux financés en top-up - Sites Natura 2000 soumis à aménagement foncier en 2015 et 2016	Cumul MAEC localisées et MAEC systèmes : 15 000 euros

1 Montants incluant la participation de l'Etat et du FEADER

2 Sites Natura 2000 concernés : étang et forêt de Mittersheim, cornée de Ketzing ; confluence Moselle - Moselotte ; site à chiroptères de la vallée de la Bar

3 Projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) relevant de la priorité 2.2 dans le ressort du PDR d'Alsace : Alsace Bossue

Les demandes de souscription dépassant les montants plafonds définis dans le présent article ne sont pas acceptées.

S'il y a lieu, après mise en œuvre du plafonnement des demandes d'aides annuelles le cas échéant, les demandes de souscription de MAEC sont classées puis sélectionnées suivant l'ordre des priorités d'intervention de l'État décrit dans le tableau précédent, dans la limite des crédits de l'État affectés au dispositif concerné.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, résultant de la fusion d'exploitations autonomes, le principe de la transparence prévu à l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime s'applique.

Article 2 : Mesures en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements peuvent être souscrits au titre de la mesure 11 en faveur de l'agriculture biologique par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans le périmètre du programme de développement rural de la région Alsace. Les demandes éligibles correspondantes sont retenues pour un financement par l'État (crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation) au titre de la campagne 2017.

La mesure comporte les deux sous-mesures suivantes :

- sous-mesure 11-1 « conversion à l'agriculture biologique » ;
- sous-mesure 11-2 « maintien de l'agriculture biologique ».

Les conditions de mise en œuvre de ces sous-mesures et les cahiers des charges correspondants sont précisés dans la notice spécifique figurant en annexe de la décision du 14 septembre 2018 susvisée du Président du Conseil régional du Grand Est.

1) Plafonnement des aides à l'agriculture biologique

Il n'est pas défini de montant plafond d'aides annuelles par bénéficiaire dans le cadre de la mise en œuvre des crédits de l'Etat pour cette mesure, sous réserve du respect de l'enveloppe affectée au dispositif. En cas d'insuffisance de crédits, le préfet se réserve le droit de fixer des montants plafonds d'aides annuelles par bénéficiaire.

2) Critères de sélection des demandes d'aides au maintien de l'agriculture biologique

Sous réserve du respect par le bénéficiaire de l'ensemble des conditions requises, les aides au maintien de l'agriculture biologique faisant l'objet d'un financement par l'Etat dans sa zone d'intervention sont versées pour une durée de cinq ans pour les parcelles ayant déjà bénéficié de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique au cours de la période allant du 15 mai 2013 au 14 mai 2017 et pour lesquelles une demande d'aide au maintien à l'agriculture biologique est déposée pour la première fois au titre de la campagne 2017. Toute demande effectuée pour des parcelles ne respectant pas ces conditions ne sera pas financée.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 27 NOV. 2018

Le Préfet



Jean-Luc MARX

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n° 2018-684 du 27 NOV. 2018

relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique soutenus par l'État au titre de la campagne 2017 dans le cadre du programme de développement rural de la région Champagne-Ardenne

**Le Préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu le décret n° 2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2016 portant prise en considération du projet de création du Parc national de forêt feuillue de plaine ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

Vu le cadre national de développement rural de la France approuvé par la décision d'exécution de la Commission n° CCI 2014FR06RDNF001 du 2 juillet 2015, ensemble ses modifications ;

Vu le programme de développement rural 2014-2020 de la région Champagne-Ardenne approuvé le 30 octobre 2015, ensemble ses modifications ;

Vu la convention du 22 décembre 2014 conclue entre l'État, la Région et l'Agence de services et de paiement relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Champagne-Ardenne ;

Vu la délibération n° 17CP-1022 du 29 mai 2017 de la commission permanente du Conseil régional du Grand Est, relative à la mise en œuvre en 2017 des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) dans le cadre des programmes de développement rural (PDR) 2014-2020 des régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, portant sélection des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) et ouverture de la mesure de protection des races menacées (PRM) « race bovine vosgienne » ;

Vu la décision du 20 septembre 2018 du Président du Conseil régional du Grand Est relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et aux aides en faveur de l'agriculture biologique mises en œuvre au titre de la campagne 2017 dans le cadre des programmes de développement rural 2014-2020 des régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine ;

Vu la délibération n° 18CP-1905 du 12 octobre 2018 de la commission permanente du Conseil régional du Grand Est, relative à l'affectation de crédits en faveur de la conversion à l'agriculture biologique auprès de l'Agence de services et de paiement pour la campagne 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

Arrête :

Article 1 : Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de développement rural (PDR) 2014-2020 de la région Champagne-Ardenne, le présent article définit les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) financées par l'État pour la campagne 2017 parmi celles ouvertes au titre des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) sélectionnés par l'autorité de gestion et figurant en annexe de la délibération n° 17CP-1022 du 29 mai 2017 susvisée de la commission permanente du Conseil régional du Grand Est.

1. Le financement des mesures agroenvironnementales et climatiques par des crédits de l'Etat est possible uniquement au sein des territoires suivants situés dans les zones d'action prioritaires :

- les nouveaux sites du réseau Natura 2000 et territoires assimilés, qui n'ont pas été préalablement ouverts à la contractualisation d'engagements agroenvironnementaux au titre de la programmation en cours ;
- le territoire du futur Parc national de forêt feuillue de plaine ;
- les sites Natura 2000 ayant fait l'objet d'une contractualisation en 2012 d'engagements agroenvironnementaux financés en top-up ;
- les territoires retenus pour la mise en œuvre des mesures systèmes herbagers et pastoraux (SHP) et systèmes de polyculture-élevage (SPE).

2. Les MAEC financées par l'État, avec des crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sont désignées comme telles dans les notices de territoire figurant en annexe de la décision du 20 septembre 2018 susvisée du Président du Conseil régional du Grand Est.

3. L'ordre des priorités d'intervention de l'État pour le financement des différentes MAEC est défini dans le tableau ci-après. En application de l'article D. 341-9 du code rural et de la pêche maritime, ce tableau précise les montants maximum des paiements annuels par bénéficiaire, dénommés ci-après montants plafonds annuels par bénéficiaire. Les montants indiqués comprennent la participation de l'État (crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Priorités d'intervention et montants plafonds annuels par bénéficiaire pour les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques financées par l'État au titre de la campagne 2017 dans le cadre des programmes de développement rural d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine

Priorités d'intervention	Types de MAEC	Territoires d'intervention	Montants plafonds annuels par bénéficiaire ⁽¹⁾
1.1	Localisées	- Territoire du futur Parc national de forêt feuillue de plaine	10 000 euros
1.2	Localisées et collectives	- Territoire Hamster	/
2.1	Localisées	- Nouveaux sites Natura 2000 ⁽²⁾	MAEC localisées seules : 10 000 euros MAEC systèmes seules : 10 000 euros Cumul MAEC localisées et MAEC systèmes : 15 000 euros
2.2	Localisées ⁽³⁾	- Territoires correspondant aux PAEC 2016 validés pour 2 ans en Champagne- Ardenne - Sites Natura 2000 ayant fait l'objet d'une contractualisation en 2012 d'engagements agroenvironnementaux financés en top-up, en vue de la reconduction des engagements agroenvironnementaux souscrits en 2012 sur les parcelles concernées - Sites Natura 2000 soumis à aménagement foncier en 2015 et 2016	
3.1	Systèmes de polyculture-élevage (SPE)	- Nouveaux sites Natura 2000 ⁽²⁾ - Territoires correspondant aux PAEC 2016 validés pour 2 ans en Champagne- Ardenne - Sites Natura 2000 ayant fait l'objet d'une contractualisation en 2012 d'engagements agroenvironnementaux financés en top-up, en vue de la souscription de la MAEC SPE sur les parcelles engagées en 2012 dans des engagements agroenvironnementaux financés en top-up - Sites Natura 2000 soumis à aménagement foncier en 2015 et 2016	
3.2	Systèmes herbagers et pastoraux (SHP)	- Nouveaux sites Natura 2000 ⁽²⁾ - Territoires correspondant aux PAEC 2016 validés pour 2 ans en Champagne- Ardenne - Sites Natura 2000 ayant fait l'objet d'une contractualisation en 2012 d'engagements agroenvironnementaux financés en top-up, en vue de la souscription de la MAEC SHP sur les parcelles engagées en 2012 dans des engagements agroenvironnementaux financés en top-up - Sites Natura 2000 soumis à aménagement foncier en 2015 et 2016	

1 Montants incluant la participation de l'Etat et du FEADER

2 Sites Natura 2000 concernés : étang et forêt de Mittersheim, cornée de Ketzling ; confluence Moselle - Moselotte ; site à chiroptères de la vallée de la Bar

3 Projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) relevant de la priorité 2.2 dans le ressort du PDR de Champagne-Ardenne : vallée de l'Aisne à Mouron (site 210) ; confluence des vallées de l'Aisne et de l'Aire (site 209) ; prairies de la vallée de l'Aisne (site 53) ; prairies d'Autry (site 43) ; vallée de l'Aube et Râle des genêts (sites 5 et 214) ; ZPS des lacs de la forêt d'Orient - Forêts et clairières des bas-bois (sites 64 et 201) ; vallée de la Voire (site 204) ; ZPS du Bassigny (site 213) ; vallée du Rognon, de Doulaincourt à la confluence avec la Marne (site 46) ; parc national de forêt feuillue de plaine (dont sites 47 et 48) ; vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien (site 208).

Les demandes de souscription dépassant les montants plafonds définis dans le présent article ne sont pas acceptées.

S'il y a lieu, après mise en œuvre du plafonnement des demandes d'aides annuelles le cas échéant, les demandes de souscription de MAEC sont classées puis sélectionnées suivant l'ordre des priorités d'intervention de l'État décrit dans le tableau précédent, dans la limite des crédits de l'État affectés au dispositif concerné.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, résultant de la fusion d'exploitations autonomes, le principe de la transparence prévu à l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime s'applique.

Article 2 : Mesure de protection des races menacées de disparition

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements peuvent être souscrits au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition « cheval ardennais ». Les demandes éligibles correspondantes sont retenues pour un financement par l'État (crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation) au titre de la campagne 2017.

Le cahier des charges de cette mesure figure dans la délibération n° 17CP-1022 du 29 mai 2017 susvisée de la commission permanente du Conseil régional du Grand Est.

En application de l'article D. 341-9 du code rural et de la pêche maritime, le montant maximum des paiements annuels par bénéficiaire est fixé à 8 000 euros pour la mesure concernée. Ce montant comprend la participation de l'État (crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Les demandes de souscription dépassant le montant plafond défini dans le présent article ne sont pas acceptées.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, résultant de la fusion d'exploitations autonomes, le principe de la transparence prévu à l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime s'applique.

Article 3 : Mesures en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements peuvent être souscrits au titre de la mesure 11 en faveur de l'agriculture biologique par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans le périmètre du programme de développement rural de la région Champagne-Ardenne. Les demandes éligibles correspondantes sont retenues pour un financement par l'État (crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation) au titre de la campagne 2017.

La mesure comporte les deux sous-mesures suivantes :

- sous-mesure 11-1 « conversion à l'agriculture biologique » ;
- sous-mesure 11-2 « maintien de l'agriculture biologique ».

Les conditions de mise en œuvre de ces sous-mesures et les cahiers des charges correspondants sont précisés dans la notice spécifique figurant en annexe de la décision du 20 septembre 2018 susvisée du Président du Conseil régional du Grand Est.

1) Plafonnement des aides à l'agriculture biologique

Dans la zone d'intervention de l'État, les montants maximum des aides annuelles par bénéficiaire sont fixés comme suit, étant précisé que les montants indiqués ci-dessous comprennent la participation de l'État (crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation) et, le cas échéant, du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et des autres financeurs nationaux :

- 30 000 euros au titre de la conversion à l'agriculture biologique ;
- 5 000 euros au titre du maintien de l'agriculture biologique.

Les demandes de souscription dépassant les montants plafonds définis dans le présent article ne sont pas acceptées.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, résultant de la fusion d'exploitations autonomes, le principe de la transparence prévu à l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime s'applique.

2) Critères de sélection des demandes d'aides au maintien de l'agriculture biologique

Sous réserve du respect par le bénéficiaire de l'ensemble des conditions requises, les aides au maintien de l'agriculture biologique faisant l'objet d'un financement par l'Etat dans sa zone d'intervention sont versées pour une durée de cinq ans pour les parcelles ayant déjà bénéficié de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique au cours de la période allant du 15 mai 2013 au 14 mai 2017 et pour lesquelles une demande d'aide au maintien à l'agriculture biologique est déposée pour la première fois au titre de la campagne 2017. Toute demande effectuée pour des parcelles ne respectant pas ces conditions ne sera pas financée.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 27 NOV. 2018

Le Préfet


Jean-Luc MARX

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

**Arrêté préfectoral
fixant les modalités d'intervention de l'État
au titre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations
dans la région Grand Est en 2018**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), ci-après dénommé "règlement FEADER" ;
- Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil

- relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- Vu le code rural, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu le décret n° 1999-1060 modifié du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifié par le décret 2018-514 du 25 juin 2018 ;
- Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifié par le décret 2018-514 du 25 juin 2018 ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'État dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement modifié par l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- Vu l'arrêté du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;
- Vu le décret n° 2006-1528 du 5 décembre 2006 portant sur l'agrément des coopératives agricoles, le Haut Conseil de la coopération agricole et modifiant le code rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par l'arrêté du 11 octobre 2016 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté SGAR n° 2016-1328 en date du 3 octobre 2016, portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse sur le bassin Rhin-Meuse, modifiant l'arrêté SGAR 2007-272 du 23 juillet 2007 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-049-0001 en date du 13 mars 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des

cours d'eau côtiers normands complété par l'arrêté de délimitation du 04 juin 2015 et ses annexes et du 2 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-055 du 21 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône- Méditerranée et par l'arrêté de délimitation n°17-236 en date du 24 mai 2017 ;

Vu le programme de développement rural de la région Alsace validé le 7 août 2017, notamment la mesure 4.1 investissements physiques ;

Vu le programme de développement rural de la région Champagne-Ardenne validé le 7 août 2017, notamment la mesure 4.1 investissements physiques ;

Vu le programme de développement rural de la région Lorraine validé le 7 août 2017, notamment la mesure 4.1 investissements physiques ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-55 du 6 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu la convention du 31 décembre 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Alsace modifiée par l'avenant n°1 du 8 juin 2017 ;

Vu la convention du 22 décembre 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Champagne-Ardenne modifiée par l'avenant n°1 du 30 juillet 2015 ;

Vu la convention du 29 décembre 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Lorraine modifiée par l'avenant n°3 du 12 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

En application de l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural, les dispositions du présent arrêté fixent les modalités régionales d'intervention de l'État, pour ses propres crédits, pour la modernisation des exploitations agricoles de la région Grand Est au titre de l'année 2018.

Ces dispositions s'inscrivent dans les objectifs fixés au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles ainsi que dans ceux du volet agricole du Grand Plan d'Investissement et sont mises en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural régional (PDRR) d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine, approuvés par la Commission européenne, en tenant compte des enjeux et des facteurs de compétitivité des filières locales.

Dans la limite des ressources financières allouées au PCAE, les subventions de l'État sont accordées aux projets d'investissement sélectionnés dans le cadre des appels à projet mis en œuvre par l'autorité de gestion des PDRR de la région Grand Est.

Afin d'optimiser les soutiens publics en faveur des exploitations, il est constitué un partenariat regroupant des financeurs :

- l'État dont les financements sont accordés dans la limite des enveloppes régionales annuelles de droits à engager (BOP 149 sous action 23-08) ;
- le conseil régional Grand Est ;
- les agences de l'eau des bassins concernés ;
- les conseils départementaux.

Le présent arrêté définit les porteurs de projets, projets et investissements éligibles aux aides de l'État dans le cadre du PCAE et fixe les conditions de sélection des dossiers de candidature déposés auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du siège de l'exploitation agricole (guichet unique - service instructeur) ainsi que les modalités de priorisation de l'intervention des crédits de l'État pour l'octroi de subventions suivant la catégorie du demandeur et les territoires.

Article 2 : Porteurs de projets éligibles aux aides du ministère en charge de l'agriculture

Les porteurs de projets éligibles aux crédits du ministère en charge de l'agriculture sont ceux définis dans les appels à projet 2018 annexés au présent arrêté :

- Programme de développement rural d'Alsace : « Type d'opération 0401A du PDR Alsace 2014-2020 - APPEL A PROJETS 2018 Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage » – « APPEL A PROJETS 2018 - Type d'Opération 0401 E du PDR Alsace 2014-2020 : Investissements productifs énergétiques et climatiques » – « APPEL A PROJETS 2018 - Type d'Opération 0401D et 0404I du PDR Alsace 2014-2020 - Investissements productifs enjeux environnementaux (Type d'Opération 0401D) - Investissements non productifs enjeux environnementaux (Type d'Opération 0404I) » ;
- Programme de développement rural de Champagne-Ardenne « Appel à candidature 2018 – Élevage – création et modernisation des installations de production », « Appel à candidature 2018 – Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées », « Appel à candidature 2018 – Reconquête de la qualité de l'eau » ;
- Programme de développement rural de Lorraine : « Type opération 04.1 du PDR Lorraine 2014-2020 : Investissements dans les exploitations agricoles - APPEL A PROJETS 2018 - Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales ».

Les porteurs de projet inéligibles sont également définis dans ces appels à projet 2018.

Article 3 : Projets et investissements éligibles aux aides du ministère en charge de l'agriculture

Financement de la gestion des effluents d'élevage :

Sur l'ensemble du territoire Grand Est pour l'ensemble des filières, l'État intervient sur le financement de la gestion des effluents d'élevage, uniquement sur les projets inéligibles à un financement par une agence de l'eau et selon les caractéristiques du projet.

Les modalités de financement sont définies dans l'annexe 8.

Les investissements éligibles au titre de la gestion des effluents sont :

- fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosse en amont des fosses de stockage ;
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Terrassement et fondations ;
- Divers réseaux jusqu'à la limite de parcelle ;
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- Charpente et couverture ;
- Équipements liés à l'épandage (pendillards, bec enfouisseurs) ;

- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- Préfosses (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- Équipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches vertes et brunes ;
- Installation de séchage des fientes de volailles ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.

Programme de développement rural d'Alsace :

Les projets et investissements éligibles aux crédits du ministère en charge de l'agriculture sont les projets et investissements suivants :

- entrant dans le champ de l'appel à projet : « Type d'opération 0401A du PDR Alsace 2014-2020 - APPEL A PROJETS 2018 Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage » – –
- entrant dans le champ de : « APPEL A PROJETS 2018 - Type d'Opération 0401 E du PDR Alsace 2014-2020 : Investissements productifs énergétiques et climatiques »
- entrant dans le champ de : « APPEL A PROJETS 2018 - Type d'Opération 0401D et 0404I du PDR Alsace 2014-2020 - Investissements productifs enjeux environnementaux (Type d'Opération 0401D) - Investissements non productifs enjeux environnementaux (Type d'Opération 0404I) » selon les modalités figurant dans l'annexe 3 page 16 et 17.

Un seul dossier d'aide sera financé pour une même exploitation sur la période 2014-2020 (engagement juridique pris), sauf en cas d'arrivée d'un jeune agriculteur ou d'un nouvel associé exploitant dans une structure sociétaire.

Les projets et investissements inéligibles sont définis dans les appels à projet 2018 respectifs concernant les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Programme de développement rural de Champagne-Ardenne :

Les projets éligibles aux crédits du ministère en charge de l'agriculture sont les projets et investissements suivants :

- entrant dans le champ de l'appel à projet « Appel à candidature 2018 – Élevage – création et modernisation des installations de production » ;
- entrant dans le champ de l'appel à projet « Appel à candidature 2018 – Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées ». L'État intervient uniquement sur le 1er projet présenté sur la période 2017-2020 et sur les investissements dédiés :
 - à la culture de chanvre – matériel de récolte, investissements liés à l'agriculture de précision de type RTK, faucheuse individuelle tractée et retourneuse simple (et matériel équivalent : faneuse, andaineuse),
 - à la culture de pomme de terre de féculé (bâtiment de stockage - volet 2 et matériel de récolte - volet 1),
 - aux projets de transformation de lait à la ferme et à la vente de ces produits transformés.

Les investissements éligibles à une aide FranceAgrimer ne peuvent bénéficier d'un financement de l'État au titre du PCAE.

- définis dans l'annexe des dépenses éligibles par financeur entrant dans le champ de l'appel à projet « Appel à candidature 2018 – Reconquête de la qualité de l'eau » et
 - relevant du volet 1 de cet appel à projet,

- sous réserve que 50 % des surfaces de l'exploitation (déclaration PAC 2018 - ou à défaut 2017 - ou dernière fiche encépagement) du porteur de projet soient situées dans au moins l'une des communes listées en pages 15 à 24 de l'annexe 1 de l'appel à projet (communes dont les masses d'eau souterraines sont en mauvais état chimique) de l'appel à projet susvisé,
- dans les seuls cas où aucun investissement n'est éligible à un financement d'une agence de l'eau.

Dans le cas des GIEE, l'État intervient sur l'ensemble du territoire.

Les investissements éligibles par financeur sont listés en annexe 2 de l'appel à projet (annexe 6).

Les projets et investissements inéligibles sont définis dans les appels à projet 2018 respectifs concernant les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.

Programme de développement rural de Lorraine :

Les projets éligibles aux crédits du ministère en charge de l'agriculture sont les projets et investissements suivants relatifs:

- au volet animal, excepté les projets et investissements « matériel de montagne » ;
- au volet végétal – appui au développement de l'agro-écologie.

tels que définis dans l'appel à projet 2018 « Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales », en annexe 7.

Les projets et investissements inéligibles sont définis dans l'appel à projet 2018 concernant les départements de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges.

Article 4 : Modalités de dépôts des candidatures

Les candidatures sont à déposer auprès du guichet unique - service instructeur du département dans lequel est prévu l'investissement projeté suivant les périodes d'ouverture définies dans les appels à projet régionaux relatifs à la mise en œuvre du PCAE en région Grand Est.

De nouvelles périodes d'ouverture peuvent être décidées par la Région Grand Est, autorité de gestion du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et les co-financeurs du PCAE.

Lorsque de nouvelles périodes de candidature sont ajoutées au calendrier initial, un avis est publié sur le site Internet de la DRAAF Grand Est (<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>).

Article 5 : Priorités d'intervention des crédits de l'État dans la région Grand Est

En application de l'article 10 de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural et conformément aux objectifs du volet agricole du Grand Plan d'Investissement, une priorisation des dossiers est donnée à ceux répondant à l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- portés par des jeunes agriculteurs ;
- réalisés en montagne ou en zones défavorisées ;
- contribuant à la réalisation du projet agro-écologique porté par le ministère en charge de l'agriculture et en particulier aux plans qui lui sont associés ;
- liés à des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et au développement de l'agriculture biologique ;
- portés par des collectifs : groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE), CUMA.

Article 6 : Modalités de sélection des dossiers

Les dossiers pouvant bénéficier d'une aide de l'État sont sélectionnés dans le cadre des appels à projets 2018 :

- Programme de développement rural d'Alsace : « Type d'opération 0401A du PDR Alsace 2014-2020 - APPEL A PROJETS 2018 Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage » – « APPEL A PROJETS 2018 - Type d'Opération 0401 E du PDR Alsace 2014-2020 : Investissements productifs énergétiques et climatiques » – « APPEL A PROJETS 2018 - Type d'Opération 0401D et 0404I du PDR Alsace 2014-2020 - Investissements productifs enjeux environnementaux (Type d'Opération 0401D) - Investissements non productifs enjeux environnementaux (Type d'Opération 0404I)»,
- Programme de développement rural de Champagne-Ardenne « Appel à candidature 2018 – Élevage – création et modernisation des installations de production », « Appel à candidature 2018 – Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées », « Appel à candidature 2018 – Reconquête de la qualité de l'eau » ;
- Programme de développement rural de Lorraine « Appel à projet 2018 - Investissements dans les exploitations agricoles – Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales ».

Seuls les dossiers répondant aux conditions pour bénéficier d'un cofinancement du FEADER sont retenus dans le cadre de cette sélection.

Les crédits de l'État sont attribués dans la limite des enveloppes disponibles.

Article 7 : Modalités de participation financière de l'État.

Pour chaque projet aidé par des crédits d'État, un cofinancement par le FEADER est systématiquement recherché. Toutefois, l'État peut intervenir en financement additionnel, en articulant le financement des projets avec les autres financeurs nationaux.

7-1 Programme de développement rural d'Alsace :

7-1-1 – « Mesure 04 : investissements physiques – Type d'opération : 0401A Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage »

Gestion des effluents d'élevage :

Plancher de prise en charge des investissements éligibles	Plafond de prise en charge des investissements éligibles	Taux d'aide
10 000 €	50 000 €	40%

Hors gestion des effluents d'élevage :

Cas possibles	Taux et Montants d'aide publique, plafonds d'investissement éligible et plafond d'aide			
	15.000 € HT(*) ≤ investissement éligible < 50 000 € HT	50.000 € HT ≤ investissement éligible < 150 000 € HT	150.000 € HT ≤ investissement éligible < 400 000 € HT	400 000 € HT ≤ investissement éligible
1) Au moins 1 JA et/ou situé ZM	35,00%	35,00% plafond d'investissement éligible 107 142 € HT (soit une aide plafonnée à 37 500 €)	25,00% plafond d'investissement éligible 320 000 € HT (soit une aide plafonnée à 80 000 €)	20,00% plafond d'investissement éligible 450 000 € HT (soit une aide plafonnée à 90 000 €)
2) Au moins 1 JA et/ou situé ZM + 1 supplément	40,00%	40,00% plafond d'investissement éligible 112 500 € HT (soit une aide plafonnée à 45 000 €)	30,00% plafond d'investissement éligible 333 333 € HT (soit une aide plafonnée à 100 000 €)	
3) Pas de JA et pas de ZM	30,00%	30,00% plafond d'investissement éligible 100 000 € HT (soit une aide plafonnée à 30 000 €)	20,00% plafond d'investissement éligible 300 000 € HT (soit une aide plafonnée à 80 000 €)	15,00% plafond d'investissement éligible 500 000 € HT (soit une aide plafonnée à 75 000 €)
4) Pas de JA et pas de ZM + 1 supplément	32,50%	32,50% plafond d'investissement éligible 103 846 € HT (soit une aide plafonnée à 33 750 €) (33 750 €)	22,50% plafond d'investissement éligible 311 111 € HT (soit une aide plafonnée à 70 000 €)	17,50% plafond d'investissement éligible 485 714 € HT (soit une aide plafonnée à 85 000 €)
5) Pas de JA et pas de ZM + 2 suppléments	37,50%	37,50% plafond d'investissement éligible 110 000 € HT (soit une aide plafonnée à 41 250 €)	27,50% plafond d'investissement éligible 327 272 € HT (soit une aide plafonnée à 90 000 €)	22,50% plafond d'investissement éligible 422 222 € HT (soit une aide plafonnée à 95 000 €)

(*) uniquement pour les filières d'élevage : ovin, caprin.

Actions permettant de bénéficier de suppléments d'aide.

1. Gestion des effluents,
2. Valorisation de l'herbe et/ou Autonomie alimentaire,
3. Filières spécifiques: porcs sur paille ou AB, volailles plein air, élevages de lapin avec aménagements spécifiques ou AB,
4. Projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage intégré au projet bâtiment.

7-1-2 – « Mesure 04 : investissements physiques – Type d'opération : 0401E Investissements productifs énergétiques et climatiques »

Plafond de prise en charge du diagnostic énergétique	Plancher de prise en charge des investissements matériels éligibles	Plafond de prise en charge des investissements éligibles	Taux d'aide	Majorations
1 000 €	2 000 €	40 000 € hors CUMA 150 000 € pour les CUMA	40%	10% pour les JA 10% pour les exploitants en zone de montagne

JA : jeunes agriculteurs.

JA et zone de montagne tels que définis dans l'appel à projet. Calculs propres à la majoration JA définis dans l'appel à projet.

7-1-3 – « Mesure 04 : investissements physiques – Type d'opération : 0401D - Investissements productifs enjeux environnementaux ou 0404I Investissements non productifs enjeux environnementaux »

Plancher de prise en charge des investissements éligibles	Plafond de prise en charge des investissements éligibles	Taux d'aide	Majorations
4 000 €	40 000 € hors structures collectives 100 000 € pour les structures collectives	30% * 40%	10% pour les JA

JA : jeunes agriculteurs. JA et calculs propres à la majoration JA définis dans l'appel à projet.

* investissements dans des équipements liés à la réduction des prélèvements en eau

7-2 Programme de développement rural de Champagne-Ardenne :

7-2-1 – Élevage – création et modernisation des installations de production

Plancher de dépenses subventionnables par projet	Plafond de dépenses subventionnables par projet	Commentaires	Taux d'aide	Majorations
10 000 / 30 000 €* 40 000 €	100 000 € hors GAEC 175 000 € si GAEC/CUMA/GIEE			
40 000 €	150 000 € hors GAEC 225 000 € si GAEC/CUMA/GIEE	Si projet portant <u>partiellement</u> sur des investissements de stockage ou traitement des effluents d'élevage	25,00%	10% pour les JA
10 000 €	50 000 €	Si projet portant <u>exclusivement</u> sur des investissements de stockage ou traitement des effluents d'élevage		

JA : jeunes agriculteurs. JA et calculs propres à la majoration JA définis dans l'appel à projet.

L'aide publique totale ne pourra pas dépasser 35%.

(*) Le plancher est de 10 000€ pour les filières ovine, caprine, porcine, avicole. Il est porté à 30 000€ pour les autres filières éligibles.

7-2-2 – Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées

Plancher de dépenses subventionnables par projet	Plafond de dépenses subventionnables par projet	Taux d'aide	Majorations
6 000 €	100 000 € hors GAEC 175 000 € GAEC/CUMA/GIEE	25,00%	10 % si JA - volet1

JA : jeunes agriculteurs.

JA et calculs propres à la majoration JA définis dans l'appel à projet.

7-2-3 – Reconquête de la qualité de l'eau

Plancher de dépenses subventionnables par projet	Plafond de dépenses subventionnables par projet	Taux d'aide	Majorations
10 000 €	50 000 € hors GAEC 75 000 € si GAEC	40% Volet 1	20 % si JA 20% si projet d'investissement collectif déposé par une CUMA ou un GIEE

7-3 Programme de développement rural de Lorraine

Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales

	Volet animal		Volet végétal
	Développement et modernisation : équipement et bâtiments d'élevage	Gestion des effluents	Performance environnementale
Plancher d'assiette pour l'intervention de l'État	10 000 €	10 000 €	4 000 €
Plafond d'assiette pour l'intervention de l'État	100 000 € / 175 000 € ¹	50 000 €	40 000 €
Taux maximal d'intervention de l'État	40% / 60% ²	40%	40%

1 : plafond de 100 000 € pour les projets non collectifs et 175 000 € pour les projets collectifs portés par les CUMA et GIEE et pour les GAEC.

Modalités d'interventions des appels à projet 2018 « Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales » :

1ère période de dépôt des dossiers (01/02/2018 au 02/03/2018):

		Développement et modernisation : équipement et bâtiments d'élevage	Gestion des effluents	Matériel Zone de montagne
Plancher d'assiette		10 000 €	10 000 €	-
Plafond d'assiette		100 000 € / 175 000 €	50 000 €	50 000 €
Aide de base (équipement d'élevage sans permis de construire et bâtiment de stockage fourrages)		12%	40%	40%
Majorations	Bâtiment d'élevage (construction avec permis de construire nécessaire – hors bâtiment de stockage fourrages)	12%		
	Jeune Agriculteur (JA) 2	10%		
	Exploitation en AB ou en conversion	5%		
	Ovins, caprins, porcins, volailles, lapins	5%		
	Utilisation du bois dans la construction	5%		
	Zone de montagne	5%		
	Création d'atelier 3	5%		
	Création d'emploi 4	2,5% / 0,5 ETP 5% / 1 ETP		
	Performance énergétique 6	10%		
	Logement sur aire paillée intégrale des exploitations situées sur les aires d'alimentation des captages du bassin Rhin-Meuse		Complément calculé après application du taux de base et majorations le cas échéant dans la limite d'une aide globale de 40%	

2ème période de dépôt des dossiers (18/06/2018 au 27/07/2018)

		Développement et modernisation : équipement et bâtiments d'élevage	Gestion des effluents	Matériel Zone de montagne
Plancher d'assiette		10 000 €	10 000 €	-
Plafond d'assiette		100 000 € / 175 000 €	50 000 €	50 000 €
Aide de base (équipement d'élevage sans permis de construire et bâtiment de stockage fourrages)		18%	40%	40%
Majorations	Bâtiment d'élevage (construction avec permis de construire nécessaire – hors bâtiment de stockage fourrages)	6%		
	Jeune Agriculteur (JA) 2	10%		
	Exploitation en AB ou en conversion	5%		
	Ovins, caprins, porcins, volailles, lapins	5%		
	Utilisation du bois dans la construction	5%		
	Zone de montagne	5%		
	Création d'atelier 3	5%		
	Création d'emploi 4	2,5% / 0,5 ETP 5 5% / 1 ETP		
	Performance énergétique 6	10%		
	Logement sur aire pailée intégrale des exploitations situées sur les aires d'alimentation des captages du bassin Rhin-Meuse	Complément calculé après application du taux de base et majorations le cas échéant dans la limite d'une aide globale de 40%		

Article 8 : article d'exécution.

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes, les Préfets de département, le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, les Directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Châlons-en-Champagne, le 20 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Sylvestre CHAGNARD

ANNEXES

ANNEXE 1 : AP PCAE 2018 (Alsace - Type d'opération : 0401A Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage »)

ANNEXE 2 : AP PCAE 2018 (Alsace - Type d'opération : 0401E Investissements productifs énergétiques et climatiques)

ANNEXE 3 : AP PCAE 2018 (Alsace - Type d'opération : 0401D - Investissements productifs enjeux environnementaux ou 0404I Investissements non productifs enjeux environnementaux)

ANNEXE 4 : AP PCAE 2018 (Champagne-Ardenne - Appel à candidature 2018 – Élevage – création et modernisation des installations de production)

ANNEXE 5 : AP PCAE 2018 (Champagne-Ardenne - Appel à candidature 2018 – Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées)

ANNEXE 6 : AP PCAE 2018 (Champagne-Ardenne - Appel à candidature 2018 – Reconquête de la qualité de l'eau)

ANNEXE 7 : AP PCAE 2018 (Lorraine - Appel à projet 2018 - Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales)

ANNEXE 8 : PCAE 2018 (modalités d'intervention de l'état dans le cadre d'une demande de subvention pour de la gestion des effluents)



Type d'opération 0401A du PDR Alsace 2014-2020

APPEL A PROJETS 2018

**Investissements
pour la modernisation des
bâtiments d'élevage**



1) CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE

Cadre général, description de l'opération :

L'activité d'élevage est primordiale pour l'économie agricole de la région, la gestion de l'espace, la qualité des paysages, la biodiversité...

Le maintien et le développement d'une activité d'élevage s'inscrivant dans une perspective de développement durable est un atout pour l'ensemble de la région.

L'Etat, la Région Grand Est et l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ont décidé d'accompagner l'amélioration de la compétitivité de l'élevage alsacien en mettant en œuvre le dispositif d'aide aux investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage, cofinancé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER). Il constitue un élément phare du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations (PCAE) pour la période 2015-2020.

Objectifs de l'opération:

L'objectif est de maintenir et de développer les filières d'élevage en Alsace en apportant un soutien à la construction, la modernisation et l'adaptation des bâtiments et équipements d'élevage.

Cette modernisation doit permettre de développer les exploitations agricoles, en renforçant leur performance globale et leur durabilité afin d'assurer le maintien des principales filières d'élevage en Alsace. Ainsi l'opération concerne, sur la totalité du territoire régional, les élevages bovins, ovins, caprins, porcins, de volailles et de lapins.

L'aide aux investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage, doit permettre aux éleveurs de :

- moderniser leurs bâtiments d'élevage en garantissant la meilleure performance économique, environnementale et paysagère,
- contribuer à la réduction des coûts de production et à l'amélioration des conditions de vie et de travail des exploitants agricoles et de leurs salariés,
- viser l'amélioration des conditions d'élevage (santé, environnement, bien-être),
- améliorer la qualité des produits et permettre la diversification des productions animales.

2) CONTACTS

Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

La DDT du département du siège de l'exploitation, en tant que Guichet Unique Service Instructeur, est seule chargée de l'instruction des dossiers de demande d'aide, elle est l'interlocuteur permanent et privilégié pour toute question de la part des porteurs de projet :

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin Unité Foncier agricole, transmission et modernisation des exploitations 14, rue du Maréchal Juin BP 61003 67070 STRASBOURG Tél : 03 88 88 91 00	Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin Service de l'Agriculture et du Développement Rural Bureau du Développement Agricole et des Filières Animales Cité administrative - Bâtiment Tour 3, rue Fleischhauer 68026 COLMAR Cedex Tél : 03 89 24 86 58
--	---



3) CALENDRIER & CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS

⇒ Calendrier :

Le présent appel à projets est coordonné avec les dispositifs mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine. Il est ouvert à compter du **1^{er} février 2018 jusqu'au 31 décembre 2018**.

A ce titre, les périodes de dépôt de dossiers pour chaque comité sont les suivantes :

	1 ^{ère} période	2 ^{ème} période	
Ouverture des dépôts des dossiers complets	1 ^{er} février 2018	18 juin 2018	<i>Instruction technique des projets</i>
Clôture des dépôts des dossiers complets	2 mars 2018	27 juillet 2018	
Examen par le comité technique à l'échelle des PDRR et coordination régionale <i>date informative</i>	entre le 20 et le 30 mai 2018	entre le 20 et le 30 octobre 2018	
Délibération des financeurs <i>Date informative</i>	A partir de septembre 2018	A partir de novembre 2018	<i>Décisions</i>
Comité régional pour l'investissement dans les exploitations agricoles	Novembre 2018		

⇒ Circuit de gestion :

Le **dossier de demande d'aide** est déposé au GUSI du département du siège de l'exploitation. Dès réception du dossier de demande d'aide complet, le GUSI transmet au porteur de projet un **accusé de réception de dossier de demande d'aide complet autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) mais ne valant pas promesse de subvention.**

Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier et si la demande est correctement renseignée.

En cas de pièces manquantes, le porteur de projet en est informé et dispose d'un délai pour compléter son dossier : ce délai n'excèdera pas les dates de clôture des dépôts de dossiers complets tel que prévu au calendrier ci-avant.

Passé ces délais (1^{ère} période **au plus tard le 02 mars** et 2^{nde} période au plus tard le 27 juillet), la demande sera considérée comme **incomplète donc irrecevable**.

Seuls les **dossiers de demande d'aide complets** sont examinés par le comité technique « Modernisation, Enjeux climatiques et énergétiques » composé des financeurs, des instructeurs et de représentants de la profession, réuni à l'échelle du PDR Alsace. Le comité technique formule un avis et propose les montants d'aide correspondants. Les projets sont alors soumis aux différentes instances décisionnelles des financeurs.

L'Autorité de Gestion notifie la décision d'octroi des aides décidées par l'ensemble des financeurs du dispositif.

Lorsqu'un projet est refusé, le porteur de projet en est informé. Dans ce cas, il sera possible pour le demandeur de déposer à nouveau un dossier de demande d'aide dans le cadre de la 2^{de} phase de dépôt de dossier ou d'un appel à projets ultérieur, sous réserve que le projet n'ait pas connu un début de réalisation.

L'aide sera versée sur demande auprès du GUSI, après réalisation du projet et sur présentation de justificatifs déposés avec la demande de paiement.



Un acompte de 80% maximum du montant de l'aide prévue peut être versé en cours de réalisation, dans ces mêmes conditions.

⇒ Délai d'exécution des travaux :

Le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de décision d'attribution des aides. Le délai d'achèvement des travaux est de 24 mois à compter de la date de déclaration de démarrage des travaux.

4) CONDITIONS D'ELIGIBILITE

a) Eligibilité des porteurs de projets:

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à projets, les bénéficiaires suivants :

- au titre des agriculteurs :
 - les agriculteurs personnes physiques,
 - les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole, si plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants quel que soit leur statut,
 - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole.
 - les candidats à l'installation ayant le statut de jeune agriculteur, bénéficiaires des aides à l'installation ;
- au titre des groupements d'agriculteurs :
 - les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime,
 - les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA) dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 susvisé.

Pour être éligible, le siège du porteur de projet doit être situé en Alsace et le projet de construction doit être localisé en Alsace.

Pour pouvoir être éligible le porteur de projet doit être à jour de ses cotisations sociales.

Il ne doit avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans les 12 mois qui précèdent la date de dépôt de sa demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement. Ainsi, sont éligibles les porteurs de projet qui respectent, les normes minimales en matière d'environnement, de bien-être et d'hygiène des animaux.

Enfin les engagements souscrits dans le cadre du projet doivent être réalisés à la date de la dernière demande de paiement et doivent être maintenus jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

b) Eligibilité du projet :

Le projet devra respecter les règles et les normes nationales et communautaires applicables aux investissements concernés (bien-être et hygiène des animaux, protection de l'environnement, gestion des effluents).

Le projet d'investissement doit être accompagné d'une **étude globale d'évolution de l'exploitation** intégrant la notion de « triple performance » économique, sociale et environnementale».



L'étude en question devra aborder les points suivants (qui devront être adaptés en fonction de chaque situation) :

- présentation de l'entreprise, du projet et des objectifs ;
- le projet bâtiment (type de bâtiment, implantation, gestion des effluents) ;
- les productions végétales (assolement, fertilisation) ;
- les productions animales (type d'animaux, effectif, rationnement, système fourrager) ;
- le volet économique et social (main d'œuvre, travail, équipements et investissements, diagnostic économique et financier, -synthèse.

Cette étude globale d'évolution de l'exploitation devra permettre d'appréhender l'évolution du système d'exploitation dans toute sa globalité, elle devra en particulier mentionner l'ensemble des investissements prévus à moyen terme ainsi que les financements envisagés.

Les projets éligibles sont les **projets de construction neuve, les projets d'extension ou de rénovation de bâtiments existants, les projets d'investissement dans la gestion des effluents d'élevage.**

Le démarrage des travaux concernés par la demande de subvention ne doit pas avoir lieu **avant la date de début d'éligibilité des dépenses figurant sur l'accusé de réception de dossier de demande d'aide complet**, sauf études préalables.

Les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un commencement de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

Par ailleurs, l'autorisation de démarrage des travaux **ne vaut pas promesse de subvention.**

c) Investissements et dépenses éligibles :

Les investissements et dépenses éligibles concernent les filières d'élevage bovin, ovin, caprin, porcin, de volailles et de lapins:

Les investissements et les dépenses éligibles sont les suivants (se référer à l'**ANNEXE1**) :

- la construction de bâtiment d'élevage neuf, y compris l'isolation,
- l'extension de bâtiments existants, y compris l'isolation,
- la rénovation de bâtiments existants, l'isolation de bâtiment n'est pas prise en charge (l'isolation des bâtiments existants est éligible au TO 0401E).
- les équipements rendant le projet opérationnel et viable (les équipements et aménagements relatifs au bien-être animal, à la sécurité et à l'hygiène, au poste salle de traite).
/!\ Le montant global des investissements éligibles pour les équipements de la salle de traite et de la laiterie (robots de traite, machine à traire, y compris équipement lié à la performance énergétique tels que récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire, pré-refroidisseur de lait, pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie) est plafonné à 100 000 € / projet / exploitation.
- en zone de montagne, les ouvrages de stockage d'aliments et de fourrages,
- en élevage porcin et de volailles, les ateliers de fabrication d'aliment à la ferme mobilisant des matières premières produites par l'exploitation,
- les travaux et équipements liés à la gestion des effluents dans la limite de 50 000 € / projet / exploitation (se référer aux **ANNEXE 4 et 5**).
- la partie privative des extensions des réseaux d'eau et d'électricité dans le cas d'une sortie totale d'exploitation (la sortie d'exploitation doit porter sur la totalité des bâtiments d'élevage, l'ancien site de production ne devra plus abriter d'animaux et il devra être déclassé pour ce qui concerne l'ICPE. L'information quant à l'abandon de l'activité d'élevage sur l'ancien site sera faite au Préfet).
- travaux et équipements permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre,
- frais généraux : dans la limite de 10% des investissements éligibles : frais d'ingénierie, d'architecture et/ou études de faisabilité en lien direct avec le projet dans la mesure où ces frais généraux ne font pas l'objet d'un financement spécifique hors TO 0401A.



Auto-construction

Le porteur de projet peut exécuter lui-même une partie des travaux. En cas d'auto-construction, seules les fournitures faisant l'objet d'une facturation sont éligibles. Le temps passé et la location d'engins sont inéligibles. Pour des raisons de sécurité, l'auto-construction relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement n'est pas éligible.

Les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise pour être éligibles :

- charpente et couverture,
- électricité,
- ouvrages de stockage et de traitement des effluents.

Pour être éligibles, tous les bâtiments et tous les ouvrages de stockage des effluents doivent bénéficier d'une garantie décennale ou bien d'une garantie fabricant de même durée (dans le cas par exemple des poches à lisier utilisées pour le stockage des effluents ou des bâtiments tunnels).

Financement des investissements liés à la gestion des effluents

Les projets financés devront être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020, au Programme d'actions National consolidé du 14 octobre 2016 ainsi qu'à l'instruction technique DGPE/SDC/2016-1017 du 28 décembre 2016 consultable sur le lien suivant : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2016-1017>

Les arrêtés portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine Agricole sont consultables sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-a15853.html>

d) Investissements et dépenses inéligibles :

Ne sont pas éligibles au présent appel à projets :

- les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union en vigueur sauf :
 - **pour les jeunes agriculteurs** qui s'installent pour la 1ère fois dans une exploitation comme chef d'exploitation et qui peuvent bénéficier d'une aide dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date d'installation, pour se conformer aux normes européennes applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail ;
 - **pour les exploitations auxquelles s'imposent de nouvelles exigences** liées au droit de l'Union. Dans ce cas, une aide peut être accordée pour les investissements qu'elles réalisent en vue de se conformer à ces exigences, pour un maximum de 12 mois, à compter de la date à laquelle ces exigences deviennent obligatoires ;
- Dans le cas des investissements liés à la gestion des effluents, un abattement individuel forfaitaire est appliqué sur le montant total des ouvrages de stockage pour lesquels un financement est demandé. Les dépenses non admissibles portent sur les capacités relevant de la norme applicable à la situation initiale de l'exploitation. Ces capacités sont évaluées sur la base du système de production et des effectifs théoriques (ou réels s'ils sont supérieurs). On entend par effectif théorique la capacité totale de logement des animaux dans les bâtiments d'élevage de l'exploitation ;
- les matériels d'occasion ;
- les investissements financés par crédit-bail,
- le coût d'étude globale d'évolution de l'exploitation (si l'étude est financée par ailleurs),
- les investissements spécifiques liés à l'insertion paysagère ne sont pas éligibles.



e) Périodicité des aides

Un seul projet d'investissement bâtiment éligible à l'aide aux investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage tous les cinq ans, à compter de la date du dernier paiement effectué, sauf en cas d'installation d'un Jeune Agriculteur (JA) sur l'exploitation (définition du JA en page 15).

f) Articulation avec les autres dispositifs d'aide :

La subvention accordée au titre du PCAE pour le projet investissement bâtiment n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts, sauf cas des MTSJA.

Articulation avec le type d'opération 0401D-Investissements productifs environnementaux (mesure 4) : les investissements éligibles à ce type d'opération sont inéligibles au type d'opération 0401A-Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage

Articulation avec le type d'opération 0401E-Investissements productifs énergétiques et climatiques (mesure 4) : les investissements éligibles à ce type d'opération sont inéligibles au type d'opération 0401A-Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage.

5) PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS

La sélection des dossiers doit permettre d'aider les projets qui répondent le mieux à la stratégie identifiée dans le PDR Alsace.

Les projets seront instruits par le GUSI et classés selon une **grille de sélection** (cf. **ANNEXE 2**), complétée à partir des renseignements figurant dans le **dossier de demande d'aide**.

Au regard de ces critères de sélection et de la pondération associée, les projets seront classés par ordre décroissant du nombre de points obtenus, à partir des principes suivants :

- Favoriser le renouvellement générationnel,
- Maintenir et développer l'élevage sur les territoires où il est menacé,
- Favoriser les filières d'élevage les plus fragiles,
- Favoriser les démarches agroenvironnementales et celles relatives au bien-être animal,
- Favoriser l'emploi, la création de valeur ajoutée et les dynamiques collectives locales.

Il s'agit d'examiner l'ensemble des projets reçus dans le cadre de l'appel à projets et de sélectionner les plus performants au regard des critères de sélection. **Seuls les projets ayant obtenu au moins 20 points participeront au classement.**



6) MONTANTS ET TAUX D'AIDE

Le montant minimum d'investissement éligible est fixé à 50 000 € HT, excepté pour les filières d'élevage ovin, caprin, porcin AB, volaille AB et lapin AB pour lesquels le montant minimum d'investissement éligible est de 15 000 € HT.

Les montants et les taux d'aide sont fixés en fonction du type de projet. A partir d'une base de départ, des majorations de taux peuvent être accordées, aux porteurs de projets qui s'engagent dans le cadre de leur « étude globale d'évolution de l'exploitation » à mettre en œuvre des actions qui améliorent la durabilité de l'exploitation et qui peuvent ainsi prétendre à un ou plusieurs suppléments d'aide. Les actions visées sont les suivantes :

1. Gestion des effluents,
2. Valorisation de l'herbe et/ou Autonomie alimentaire,
3. Filières spécifiques: porcs sur paille ou AB, volailles plein air, élevages de lapin avec aménagements spécifiques relatifs à la prise en compte du bien-être animal ou AB,
4. Projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage intégré au projet bâtiment.

En **ANNEXE 3** sont détaillés les engagements correspondant à chacune de ces 4 actions permettant de bénéficier de suppléments d'aide.

Cinq cas possibles :

- 1) Le projet concerne au moins 1 JA et/ou est situé en Zone de Montagne
- 2) Le projet concerne au moins 1 JA et/ou est situé en Zone de Montagne +1 supplément
- 3) Le projet ne concerne aucun JA et n'est pas situé en Zone de Montagne
- 4) Le projet ne concerne aucun JA et n'est pas situé en Zone de Montagne+1 supplément
- 5) Le projet ne concerne aucun JA et n'est pas situé en Zone de Montagne+2 suppléments

Cas particulier des dépenses de protection de la qualité de l'eau (gestion des effluents) :

Les dépenses liées à la protection de la qualité de l'eau (travaux et équipements liés à la gestion des effluents) intégrées dans le projet de bâtiment d'élevage bénéficient d'un taux d'aide de 40 % et d'un plafond d'investissements éligibles de 50 000€ HT.

En **ANNEXE 4 et 5** figurent les spécificités, de l'intervention de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (AERM) et de l'Etat, concernant les dépenses liées à la protection de la qualité de l'eau (gestion des effluents)

Le tableau suivant présente les taux d'aide publique, les plafonds d'investissement et les plafonds d'aide leur correspondant :

Ce tableau ne prend pas en compte les investissements liés à la gestion des effluents qui font l'objet d'un plafond d'investissement et d'un taux d'aide spécifiques.

Le choix de la répartition des financeurs intervenants sur chacun des dossiers sera établi lors du comité technique « modernisation et enjeux climatiques ».

Cas possibles	Taux et Montants d'aide publique, plafonds d'investissement éligible et plafond d'aide			
	15.000 € HT(*) ≤ investissement éligible < 50 000 € HT	50.000 € HT ≤ investissement éligible < 150 000 € HT	150.000 € HT ≤ Investissement éligible < 400 000 € HT	400 000 € HT ≤ Investissement éligible
1) Au moins 1 JA et/ou situé ZM	35,00%	35,00% plafond d'investissement éligible 107 142 € HT (soit une aide plafonnée à 37 500 €)	25,00% plafond d'investissement éligible 320 000 € HT (soit une aide plafonnée à 80 000 €)	20,00% plafond d'investissement éligible 450 000 € HT (soit une aide plafonnée à 90 000 €)
2) Au moins 1 JA et/ou situé ZM + 1 supplément	40,00%	40,00% plafond d'investissement éligible 112 500 € HT (soit une aide plafonnée à 45 000 €)	30,00% plafond d'investissement éligible 333 333 € HT (soit une aide plafonnée à 100 000 €)	
3) Pas de JA et pas de ZM	30,00%	30,00% plafond d'investissement éligible 100 000 € HT (soit une aide plafonnée à 30 000 €)	20,00% plafond d'investissement éligible 300 000 € HT (soit une aide plafonnée à 60 000 €)	15,00% plafond d'investissement éligible 500 000 € HT (soit une aide plafonnée à 75 000 €)
4) Pas de JA et pas de ZM + 1 supplément	32,50%	32,50% plafond d'investissement éligible 103 846 € HT (soit une aide plafonnée à 33 750 €)33 750 €)	22,50% plafond d'investissement éligible 311 111 € HT (soit une aide plafonnée à 70 000 €)	17,50% plafond d'investissement éligible 485 714 € HT (soit une aide plafonnée à 85 000 €)
5) Pas de JA et pas de ZM + 2 suppléments	37,50%	37,50% plafond d'investissement éligible 110 000 € HT (soit une aide plafonnée à 41 250 €)	27,50% plafond d'investissement éligible 327 272 € HT (soit une aide plafonnée à 90 000 €)	22,50% plafond d'investissement éligible 422 222 € HT (soit une aide plafonnée à 95 000 €)

(*) Uniquement pour les filières d'élevage: ovin, caprin, porc AB, volaille AB et lapin AB



Définitions :

Jeune Agriculteur :

Jeune agriculteur tel que défini dans l'art. 2.1 du R. (UE) 1305-2013, au moment de la demande d'aide, qui est en cours d'installation comme chef d'exploitation ou qui s'est installé depuis moins de 5 ans (la date d'installation est celle qui figure sur le certificat d'installation Jeune Agriculteur – CJA).

Le JA remplit les 4 conditions suivantes :

- 1) ne pas être âgé de plus de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide,
- 2) disposer de la capacité Professionnelle Agricole (CPA), condition de diplôme complétée du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP),
- 3) avoir déposé une demande d'aide à l'un des dispositifs du PDR, postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé avec le bénéfice des aides à l'installation depuis moins de 5 ans (CJA),
- 4) les investissements prévus dans la demande d'aide au dispositif du PDR doivent être inscrits dans le projet de développement de l'exploitation (cf. Plan d'Entreprise).

Exploitation en Zone de Montagne : le siège de l'exploitation doit être situé dans la zone de montagne et l'exploitation doit compter au moins 80% de sa Surface Agricole Utile (SAU) en zone de montagne (la liste des communes de la Zone de Montagne figure en **ANNEXE 5**).

PLAN des ANNEXES

ANNEXE 1 : détails des dépenses éligibles

ANNEXE 2 : grille de sélection

ANNEXE 3 : les engagements correspondant aux suppléments

ANNEXE 4 : spécificités de l'intervention de l'AERM dans le cadre de la gestion des effluents

ANNEXE 5 : spécificités de l'intervention de l'Etat dans le cadre de la gestion des effluents

ANNEXE 6 : liste des communes de montagne



ANNEXE 1 : détails des dépenses éligibles

Des demandes de soutien pour des matériels spécifiques, potentiellement éligibles, à cet appel à projets mais ne figurant pas explicitement dans la liste de la présente annexe, pourront être analysées, au cas par cas, par le comité technique qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à projets. L'avis sera formalisé dans le relevé de décision du comité et dans le dossier du bénéficiaire.

L'éligibilité du matériel et des équipements comprend les logiciels qui peuvent être livrés avec ces matériels et équipements et qui sont prévus dans le cadre de leur fonctionnement.

IMPORTANT : Vérification du caractère raisonnable des coûts :

Dans le cadre du TO 0401A, la vérification du caractère raisonnable des coûts est conduite au niveau des Guichets Uniques Services Instructeurs (GUSI) à partir des référentiels nationaux. Ces référentiels sont déclinés pour les types de bâtiments suivants :

- ✓ Bâtiments d'élevage de ruminants (*Référentiel des coûts raisonnés de construction et de rénovation des bâtiments d'élevage de ruminants – Edition 2015 - et MAJ éventuelles*)
- ✓ Bâtiments d'élevage de porcs (*Référentiel de coûts raisonnés de construction de bâtiments d'élevage de porcs -Edition 2015- et MAJ éventuelles*)
- ✓ Bâtiments d'élevage de volailles (*Référentiel de coûts raisonnés des bâtiments d'élevage destinés à la production de volailles et de lapins -Edition 2015- et MAJ éventuelles*)

Il peut arriver que certaines natures de dépenses éligibles ne soient pas prévues dans les référentiels nationaux, dans ce cas, en fonction du montant de la dépense prévue, le porteur de projet devra fournir 1 ou plusieurs devis afin de pouvoir permettre la vérification du caractère raisonnable de la nature de dépense correspondante. (2 devis pour les dépenses comprises entre 4 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par dépense. En dessous de 4 000€ HT, 1 seul devis suffit).

I. FRAIS GÉNÉRAUX :

Les frais généraux comprennent : les frais d'études et de maîtrise d'œuvre;

Ils sont éligibles dans la limite de **10%** des investissements éligibles hors frais généraux, dans la mesure où ils ne sont pas aidés par ailleurs.

II. MODERNISATION DES BATIMENTS D'ÉLEVAGE

Construction, implantation et aménagement de bâtiments d'élevage pour le logement des animaux et/ou construction (Investissements communs à l'ensemble des élevages)

- Terrassement et fondations
- Divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle, en cas de sortie totale d'exploitation
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage
- Charpente et couverture
- Aménagements extérieurs (hors VRD)
- Isolation
- Plomberie
- Électricité
- Revêtements muraux et sols, menuiserie intérieure, mobilier sanitaire
- Groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau
- Matériels et équipements :
 - matériel et équipements liés au logement des animaux et/ou salle de traite et/ou locaux sanitaires, équipements de contention, de tri, de pesée, logettes, cornadis, tubulaires, cage à veaux, équipements de confort et de sécurité (matelas et tapis),

- matériels liés à l'alimentation : robot d'affouragement, robot repousse fourrage,, distributeur de fourrages, distributeur automatique de concentrés, distributeur automatique de lait, équipements de distribution d'eau, abreuvoirs, mangeoires, auges, distributeur de fourrages
- équipements de traite (sauf tank à lait), colliers, robot,
- équipements de confort, de sécurité et de bien-être animal: matelas, tapis, chien électrique, équipements électroniques et de télésurveillance des chaleurs et des vêlages, poste fixe de lavage, laveur d'air centralisé, aération-ventilation-chauffage-radiants à allumage automatique, brumisation et climatisation, brosse rotative, filets brise vent, système de paillage automatique ou matériels mixtes type bol pailleur.

Rénovation- extension de bâtiment

- Terrassement et fondations
- Divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle, en cas de sortie totale d'exploitation
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage
- Charpente et couverture
- Plomberie
- Électricité
- Groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau
- Salle de traite
- Matériels et équipements :
 - matériel et équipements liés au logement des animaux et/ou salle de traite et/ou locaux sanitaires, équipements de contention, de tri, de pesée, logettes, cornadis, tubulaires, cage à veaux, équipements de confort et de sécurité (matelas et tapis),
 - matériels liés à l'alimentation : robot d'affouragement, robot repousse fourrage,, distributeur de fourrages, distributeur automatique de concentrés, distributeur automatique de lait, équipements de distribution d'eau, abreuvoirs, mangeoires, auges, distributeur de fourrages
 - équipements de traite (sauf tank à lait), colliers, robot,
 - équipements de confort, de sécurité et de bien-être animal: matelas, tapis, chien électrique, équipements électroniques et de télésurveillance des chaleurs et des vêlages, poste fixe de lavage, laveur d'air centralisé, aération-ventilation-chauffage-radiants à allumage automatique, brumisation et climatisation, brosse rotative, filets brise vent, système de paillage automatique ou matériels mixtes type bol pailleur.

Investissements liés à la gestion des effluents

se reporter aux annexes 4 et 5

Bâtiment stockage de fourrages (Investissements communs à l'ensemble des élevages) en ZM uniquement

- Construction ou extension de bâtiment stockage fourrages
- Terrassement et fondations
- Divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle, en cas de sortie totale d'exploitation
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage
- Charpente et couverture
- Aménagements extérieurs (hors VRD)
- Isolation
- Plomberie
- Électricité

Matériels et équipements spécifiques élevage porcin

- Places et niches d'élevage
- Équipements mobiles dédiés au logement des animaux (cabanes)

- Aménagement des parcours : clôtures fixes
- Aménagement et équipement fixe intérieur
- Automatisation des systèmes de tri et de pesée ainsi que les logiciels spécifiques
- Cages de maternité relevables
- Poste fixe de lavage

Matériels et équipements spécifiques élevage volaille

- Chaîne d'alimentation, abreuvoirs, pondoirs, perchoirs
- Équipements pour le ramassage, le marquage et le conditionnement des œufs
- Matériels de nettoyage et de désinfection
- Bâtiment mobile/déplaçable
- Clôture du parcours de plein air
- Ombrage des parcours
- Équipements de protection (prédateurs et volatiles)
- Régulation d'ambiance : ventilation, contrôle température (chauffage, climatisation, isolation de bâtiments élevage uniquement), hygrométrie, luminosité
- Groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau
- Alarme, caméras, système de surveillance

Matériels et équipements spécifiques élevage lapin

- Cages d'élevage
- Machines à copeaux
- Régulation d'ambiance : ventilation, contrôle température (chauffage, climatisation, isolation de bâtiments élevage uniquement), hygrométrie, luminosité
- Matériels de nettoyage et de désinfection
- Système d'abreuvement
- Équipement de rationnement de l'alimentation
- Groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau
- Alarme, caméras, système de surveillance

Bâtiment et équipements de transformation d'aliments à la ferme (uniquement pour les élevages de porcs et/ou de volailles)

- Construction ou extension de bâtiment
- Silo
- Cellule de stockage des grains et des aliments
- Matériel de fabrication et préparation de l'aliment fermier dont nettoyeur, broyeur, mélangeur, matériel de pesée, concasseur, aplatisseur
- Équipements spécifiques : mélangeur, vis d'alimentation



ANNEXE 2 : grille de sélection (version Comité de Suivi Pluri fonds du 19/12/2016)

Grille des critères de sélection - Type d'opération 0401A- Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage

Comité technique réuni le :

Nom, prénom de l'exploitant :

Adresse, tél, e-mail:

Principe PDR	Domaines	Critères de sélection	Nb de points possible par critère	Justificatifs et commentaires	Nombre de points obtenus
1	Publics & Territoires prioritaires	Installation d'un jeune agriculteur	25	Statut "JA" ou Jeune installé (avant l'âge de 40 ans) et il y a moins de 5 ans, sans aides à l'installation mais ayant suivi le parcours de l'installation et validé un PPP.	
2		Exploitation située en Zone de Montagne et participant au maintien de l'activité d'élevage dans cette zone	10	Exploitation dont le siège est situé en Zone de Montagne et qui compte au moins 80% de sa surface dans cette zone	
3		Le projet concerne une sortie d'exploitation	5	Sortie "totale" uniquement + déclassement ICPE de l'ancien site de production	
4		Le projet est présenté par un éleveur ovin, bovin allaitant ou caprin	10	objectif de soutien de filières d'élevage herbivores fragiles en Alsace	
5	Economie & Environnement	Systèmes d'élevage spécifiques	5	pour les élevages hors-sols, systèmes d'élevages spécifiques : porcs sur paille ou AB, volailles plein-air, élevages cunicoles avec aménagements particuliers ou AB	
5		Projet générant de l'emploi ou intégré dans une démarche collective	5	l'exploitation fait partie d'une CUMA d'élevage, d'un GIEE ou d'un groupement d'employeurs ou présence d'un emploi salarié permanent	
5		Démarche qualité en lien avec l'élevage	10	l'élevage est certifié AB ou en conversion ou intègre une démarche qualité certifiée par un organisme tiers indépendant (label rouge, AOP, bienvenue à la ferme...)	
5		Filière locale en lien avec l'élevage	10	L'élevage intègre une filière locale, valorisée par une démarche locale régionale ou interrégionale (route du lait, agneau terroir d'Alsace, Bürehof, Liesenheim, ...)	
2		Exploitation d'élevage	10	L'activité d'élevage représente plus de 30% du Produit Brut hors aides de l'exploitation	
4		Système d'élevage intégrant des surfaces en herbe	5	élevage bovin, caprin ou ovin avec un minimum de 50% de la SFP en herbe = (PT+PP)/SFP. SFP= Surface Fourragère Principale, T=Prairies Temporaires, PP= Prairies Permanentes	
4		Economie d'énergie	5	L'exploitation investit en individuel ou en collectif dans des équipements d'économie d'énergie ou de production d'énergie renouvelable (éligible au PCAE)	
4	Agro environnement	5	L'exploitation a contractualisé une ou plusieurs MAEC		
4	Ecoconstruction	10	Critères relatifs à la charte de l'eco-construction (cf. Annexe)		
			115 points maximum	NOTE TOTALE DU DOSSIER	

Eléments complémentaires pouvant être pris en compte:

Modalité d'attribution des points :

Nombre de point maximal : 115

Seuil de sélection : 20

Echelle de notation : 0 point ou nombre max de points par critère

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection (Mesure 4 du PDR) :

- 1= favoriser le renouvellement générationnel (exemple: présence d'un JA...)
- 2= maintenir et développer l'élevage sur les territoires où il est le plus menacé
- 3= favoriser les filières d'élevage les plus fragiles
- 4= favoriser les démarches agroenvironnementales et relatives au bien-être animal
- 5= favoriser l'emploi, la création de valeur ajoutée et les dynamiques collectives locales

Cas d'un projet porté par un JA :

- le JA cumule au moins 2 critères de sélection différents

Conclusion :

- Le projet est sélectionné (seuil minimal atteint)
 Le projet n'est pas sélectionné (seuil minimal non atteint)

Recommandations (facultatif) :

ANNEXE 2 : grille de sélection (suite)

Critères relatifs à la charte de l'éco-construction -			
<p>Se référer au document de l'institut de l'élevage : Charte "éco-construire un bâtiment d'élevage" (téléchargeable sur http://idele.fr).</p> <p>Pour les 10 items suivants décrits dans la charte, compter 1 point par item sur lequel un engagement est pris. (la description précise des items et engagements correspondant est faite dans le document de référence).</p>			
liste des 10 items:		engagement	
		oui	non
1	je cherche à valoriser les bâtiments existants	1	0
2	j'organise les accès pour les livraisons, les enlèvements et la collecte	1	0
3	je réalise un réseau de collecte des eaux de toiture et de ruissellement	1	0
4	je réalise une prévision de mes futures consommations d'énergie dans la phase de conception du bâtiment	1	0
5	je réalise un diagnostic énergétique, une fois le bâtiment en fonctionnement	1	0
6	je mets en place des compteurs (électricité, gaz, fuel et eau) pour le bâtiment	1	0
7	je choisis des systèmes d'éclairage basse consommation et pilotés suivant les besoins	1	0
8	je mets en place un système de tri sélectif si une filière de tri est disponible	1	0
9	je prévois un système de renouvellement de l'air et de maîtrise des courants d'air pour limiter l'inconfort des animaux	1	0
10	je mets en place une barrière sanitaire pour l'accès à l'élevage (avec désinfection)	1	0
	total		



ANNEXE 3 : les engagements permettant de bénéficier de suppléments d'aide

Les porteurs de projet qui s'engagent dans le cadre de leur « étude globale d'évolution de l'exploitation » à mettre en œuvre des actions qui améliorent la durabilité de l'exploitation, peuvent prétendre à un ou deux suppléments d'aide (cf. chapitre 6) de l'appel à projet).

Ces actions sont les suivantes :

- 1) Gestion des effluents,
- 2) Valorisation de l'herbe et/ou Autonomie alimentaire,
- 3) Filières spécifiques: porcs sur paille ou AB, volailles plein air, élevages de lapin avec aménagements spécifiques ou AB,
- 4) Projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage intégré au projet bâtiment.

1) Gestion des effluents :

La souscription à 1 engagement relatif à la gestion des effluents parmi les 6 engagements possibles (engagements 1-1 à 1-6), permet de pouvoir bénéficier du supplément d'aide « gestion des effluents ».

Engagement 1-1

Engagement à mettre en place pour l'ensemble de l'exploitation un système de gestion des effluents d'élevage type « fumier intégral », ou bien de type mixte « fumier-lisier » ; avec surface en herbe suffisante pour pouvoir épandre la totalité du lisier de l'exploitation, c'est à dire en respectant le ratio maximum de 25m³ de lisier produit par an et par hectare de surface en herbe (Prairie Permanente +Prairie Temporaire). Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

Engagement 1-2

Engagement à mettre en œuvre la gestion collective des effluents de l'élevage, sur la base de contrats entre plusieurs exploitations (cette possibilité d'engagement ne concerne pas les exploitations d'élevage en situation d'excédent structurel, c'est à dire devant obligatoirement épandre une partie de leurs effluents sur des parcelles mises à disposition par des tiers, afin d'être en règle avec le programme d'action national mis en œuvre dans le cadre de la directive nitrates). Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

Engagement 1-3

Engagement à investir (en individuel ou en collectif) dans un épandeur à lisier équipé d'une rampe à pendillards. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et le matériel doit être conservé ou remplacé par un matériel du même type jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

Engagement 1-4

Engagement à composter l'ensemble des fumiers de l'exploitation, en individuel ou en participant à une CUMA de compostage ou bien à mettre en œuvre un système de traitement des effluents peu chargés par filtre planté de roseaux. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

Engagement 1-5

Engagement à m'associer à la mise en œuvre d'une unité de méthanisation agricole (individuelle ou collective), comme investisseur ou fournisseur d'intrants (avec contrat d'apport d'effluents d'élevage). Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.



ANNEXE 3 : les engagements permettant de bénéficier de suppléments d'aide (suite)

Engagement 1-6

Engagement à adhérer à un GIEE portant sur la thématique du traitement et de la valorisation des effluents d'élevage. L'adhésion doit être effective lors de la signature de l'engagement juridique relative à l'attribution de la subvention. L'engagement doit être maintenu sur la durée de reconnaissance du GIEE.

2) Valorisation de l'herbe et/ou Autonomie alimentaire,

La souscription à 1 engagement relatif à la valorisation de l'herbe et/ou l'autonomie alimentaire, parmi les 5 engagements possibles (engagements 2-1 à 2-5), permet de pouvoir bénéficier du supplément d'aide « valorisation de l'herbe et/ou l'autonomie alimentaire ».

- Maintien ou développement de l'herbe dans le système fourrager

Engagement 2-1

Engagement à maintenir le ratio : (PP+PT)/SFP de l'exploitation à un niveau supérieur ou égal à 70%. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

Engagement 2-2

Engagement à augmenter les surfaces en herbe de l'exploitation (Prairies Permanentes + Prairies Temporaires). Cette augmentation doit être au minimum équivalente à 10% de la Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation avant-projet, diminuée des surfaces en herbe avant-projet. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide. L'augmentation des surfaces en herbe de l'exploitation peut être inférieure si elle permet d'atteindre et de maintenir sur la durée de l'engagement le ratio (PP+PT)/SFP de l'exploitation supérieur ou égal à 70%.

-Maintien ou développement de l'autonomie alimentaire du troupeau

Engagement 2-3 (concerne les élevages de vaches laitières)

Engagement à développer ou à maintenir les cultures de protéagineux ou de mélanges céréales-protéagineux, pour atteindre un minimum de cultures en protéagineux de 50 ares pour 10 vaches laitières ou de mélanges céréales-protéagineux de 1 hectare pour 10 vaches laitières. La réalisation de cet engagement sera vérifiée à la date de la dernière demande de paiement et il devra être maintenu sur une durée de 5 ans à compter du dernier paiement de l'aide. Si ces seuils sont déjà atteints avant la réalisation du projet, ils devront être maintenus dans les cinq années de la période d'engagement.

Engagement 2-4 (concerne les élevages de jeunes bovins)

Engagement à développer ou à maintenir les cultures de légumineuses ou de mélanges graminées-légumineuses, pour atteindre un minimum de cultures de légumineuses ou de mélange graminée-légumineuses de 1 hectare pour 50 jeunes bovins produits par an. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide. Si ces seuils sont déjà atteints avant la réalisation du projet, ils devront être maintenus dans les cinq années de la période d'engagement.

Engagement 2-5 (concerne les élevages de porcs ou de volailles)

Engagement à développer un atelier de fabrication d'aliments à la ferme, mobilisant des matières premières produites par l'exploitation. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.



ANNEXE 3 : les engagements permettant de bénéficier de suppléments d'aide (suite)

3) Filières spécifiques:

La souscription à cet engagement, permet de bénéficier du supplément d'aide « filière spécifique ».

Engagement 3

Engagement à développer sur l'exploitation, dans le cadre du projet bâtiment, un atelier de production de :

- porcs sur paille ou AB
- ou de volailles plein-air
- ou de lapins, avec aménagements spécifiques relatifs à la prise en compte du bien-être animal.

Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

4) Projet de transformation vente directe:

La souscription à cet engagement, permet de bénéficier du supplément d'aide « Projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage intégré au projet bâtiment ».

Engagement 4

Engagement à réaliser le nouveau projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage, prévu dans « l'étude globale d'évolution de l'exploitation ». Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.



ANNEXE 4 : spécificités de l'intervention de l'AERM dans le cadre du financement de la gestion des effluents d'élevage

L'agence de l'eau apporte son financement conformément à la réglementation nationale en vigueur, même si une aide antérieure a été attribuée.

Les projets financés devront donc être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 ainsi qu'au Programme d'actions National consolidé du 14 octobre 2016, ainsi qu'à l'instruction technique DGPE/SDC/2016-1017 du 28 décembre 2016 consultable sur le lien suivant : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2016-1017>

Le financement est possible pour les nouveaux ouvrages liés au développement de la production suivant les exigences du 6^{ème} programme directive nitrate et au-delà.

Le financement de l'AERM est soumis à conditions spécifiques :

- 1) le projet d'investissement est basé sur un système de gestion des effluents de type **paille fumier**, ou **mixte paille-lisier** (fumière + fosse) **avec surfaces en herbe suffisantes (1ha pour 25 m3 de fosse)** pour l'épandage du lisier, la vérification de cette condition sera réalisée lors de l'instruction de la demande d'aide ;
- 2) le demandeur s'engage à maintenir ou à augmenter les surfaces en herbe de l'exploitation, présentes sur l'exploitation à la date de dépôt de la demande d'aide, jusqu'à l'issue d'une période de cinq ans après la date du paiement final de l'aide.

Modalités d'intervention :

- Plancher d'assiette éligible : 10 000 €
- Plafond d'assiette éligible : 50 000 €
- Taux d'aide (fixe) : 40%
- Sont concernés les investissements liés à la gestion des effluents y compris au-delà de la réglementation en vigueur et comprenant les adaptations aux nouvelles exigences (Investissements communs à l'ensemble des élevages) :

Attention, dans le cadre d'une installation en société et du délai de grâce pour les JA, lorsque la demande de financement porte sur la mise en conformité de l'exploitation sur laquelle l'installation est réalisée et sur la gestion des effluents relative au développement de cette exploitation, alors la part relative à la mise en conformité ne peut être financée qu'au prorata des parts sociales détenus par le ou les JA.

Dans les aires d'alimentation de captage

L'agence de l'eau peut soutenir, selon les règles du PDR Alsace, les investissements concernant *les bâtiments en litière accumulée* : modification du mode de logement pour éviter la construction d'ouvrages de stockage d'effluents supplémentaires ou nouvel atelier uniquement si système à l'herbe - plafond technique de 4 m²/UGB logé dans ce nouveau bâtiment en litière accumulée pour bénéficier d'un financement.

Les aides « bâtiment en litière accumulée » sont conditionnées à la réalisation d'un diagnostic préalable (DEXEL ou pré-DEXEL) et sous réserve que le projet déposé prévoie le maintien ou l'augmentation des surfaces en herbe pendant 5 ans sur la base des surfaces présentes au moment du dépôt de la demande d'aide.



Investissements éligibles:

- Terrassement et fondations ;
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- Charpente et couverture ;
- Électricité
- Fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosse en amont des fosses de stockage ;
- Fumière ;
- Couverture de fumière ou de fosse ;
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- Préfosse (fosse toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux blanches, vertes et brunes ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.



ANNEXE 5 : spécificités de l'intervention de l'Etat dans le cadre du financement de la gestion des effluents d'élevage

L'Etat apporte son financement conformément à la réglementation nationale en vigueur.

Les projets financés devront donc être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 ainsi qu'au Programme d'actions National consolidé du 14 octobre 2016, ainsi qu'à l'instruction technique DGPE/SDC/2016-1017 du 28 décembre 2016 consultable sur le lien suivant : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2016-1017>

L'Etat apporte son financement, sur les dossiers de gestion des effluents, uniquement sur les projets inéligibles à un financement par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse pour les élevages bovins, ovins, caprins, porcins et dans la limite des enveloppes régionales annuelles.

Modalités d'intervention spécifiques :

- Plancher d'assiette éligible : 10 000 €
- Plafond d'assiette éligible : 50 000 €
- Taux d'aide (fixe) : 40%
- Sont concernés les investissements liés à la gestion des effluents y compris au-delà de la réglementation en vigueur et comprenant les adaptations aux nouvelles exigences (Investissements communs à l'ensemble des élevages) :
- **Attention**, dans le cadre d'une installation en société et du délai de grâce pour les JA, lorsque la demande de financement porte sur la mise en conformité de l'exploitation sur laquelle l'installation est réalisée et sur la gestion des effluents relative au développement de cette exploitation, alors la part relative à la mise en conformité ne peut être financée qu'au prorata des parts sociales détenus par le ou les JA.

Investissements éligibles:

- Terrassement et fondations
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage
- Charpente et couverture
- Électricité
- fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosse en amont des fosses de stockage ;
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Equipements liés à l'épandage (pendillards, bec enfouisseurs);
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- Préfosse (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches, vertes et brunes ;
- Installation de séchage des fientes de volailles ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.

ANNEXE 6 : liste des communes de la Zone de Montagne BAS-RHIN (1/1)

	Code INSEE commune	Libellé Commune	Libellé de la Zone Montagne
1	67003	ALBE	Zone Montagne Vosgienne
2	67020	BAREMBACH	Zone Montagne Vosgienne
3	67022	BASSEMBERG	Zone Montagne Vosgienne
4	67026	BELLEFOSSE	Zone Montagne Vosgienne
5	67027	BELMONT	Zone Montagne Vosgienne
6	67050	BLANCHERUPT	Zone Montagne Vosgienne
7	67059	BOURG-BRUCHE	Zone Montagne Vosgienne
8	67062	BREITENAU	Zone Montagne Vosgienne
9	67063	BREITENBACH	Zone Montagne Vosgienne
10	67076	COLROY-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
11	67143	FOUCHY	Zone Montagne Vosgienne
12	67144	FOUDAY	Zone Montagne Vosgienne
13	67165	GRANDFONTAINE	Zone Montagne Vosgienne
14	67167	GRENDLBRUCH	Zone Montagne Vosgienne
15	67179	HAEGEN	Zone Montagne Vosgienne
16	67066	LA BROQUE	Zone Montagne Vosgienne
17	67255	LALAYE	Zone Montagne Vosgienne
18	67210	LE HOHWALD	Zone Montagne Vosgienne
19	67276	LUTZELHOUSE	Zone Montagne Vosgienne
20	67280	MAISONSGOUTTE	Zone Montagne Vosgienne
21	67299	MOLLKIRCH	Zone Montagne Vosgienne
22	67306	MUHLBACH-SUR-BRUCHE	Zone Montagne Vosgienne
23	67314	NATZWILLER	Zone Montagne Vosgienne
24	67321	NEUVILLER-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
25	67342	OBERSHASLACH	Zone Montagne Vosgienne
26	67377	PLAINE	Zone Montagne Vosgienne
27	67384	RANRUPT	Zone Montagne Vosgienne
28	67391	REINHARDSMUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
29	67414	ROTHAU	Zone Montagne Vosgienne
30	67420	RUSS	Zone Montagne Vosgienne
31	67421	SAALES	Zone Montagne Vosgienne
32	67424	SAINT-BLAISE-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
33	67426	SAINT-MARTIN	Zone Montagne Vosgienne
34	67436	SAULXURES	Zone Montagne Vosgienne
35	67448	SCHIRMECK	Zone Montagne Vosgienne
36	67470	SOLBACH	Zone Montagne Vosgienne
37	67477	STEIGE	Zone Montagne Vosgienne
38	67499	URBEIS	Zone Montagne Vosgienne
39	67500	URMATT	Zone Montagne Vosgienne
40	67513	WALDESBACH	Zone Montagne Vosgienne
41	67122	WANGENBOURG-ENGENTHAL	Zone Montagne Vosgienne
42	67531	WILDERSBACH	Zone Montagne Vosgienne
43	67543	WISCHES	Zone Montagne Vosgienne
BAS-RHIN: 43 communes en Zone Montagne			

ANNEXE 6 : liste des communes de la Zone de Montagne HAUT-RHIN (1/2)

	Code INSEE commune	Libellé Commune	Libellé de la Zone Montagne
1	68014	AUBURE	Zone Montagne Vosgienne
2	68025	BENDORF	Zone montagne Haut-Jura
3	68035	BIEDERTHAL	Zone montagne Jura
4	68040	BITSCHWILLER-LES-THANN	Zone Montagne Vosgienne
5	68044	LE BONHOMME	Zone Montagne Vosgienne
6	68045	BOURBACH-LE-BAS	Zone Montagne Vosgienne
7	68046	BOURBACH-LE-HAUT	Zone Montagne Vosgienne
8	68049	BOUXWILLER	Zone montagne Jura
9	68051	BREITENBACH	Zone Montagne Vosgienne
10	68058	BUHL	Zone Montagne Vosgienne
11	68067	COURTAVON	Zone montagne Jura
12	68073	DOLLEREN	Zone Montagne Vosgienne
13	68074	DURLINDORF	Zone montagne Jura
14	68083	ESCHBACH-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne
15	68089	FELLERING	Zone Montagne Vosgienne
16	68090	FERRETTE	Zone montagne Haut-Jura
17	68092	FISLIS	Zone montagne Jura
18	68097	FRELAND	Zone Montagne Vosgienne
19	68102	GEISHOUSE	Zone Montagne Vosgienne
20	68106	GOLDBACH-ALTENBACH	Zone Montagne Vosgienne
21	68109	GRIESBACH-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne
22	68111	GUEBERSCHWIHR (sections 9 et 10)	Zone Montagne Vosgienne
23	68112	GUEBWILLER	Zone Montagne Vosgienne
24	68117	GUNSBACH	Zone Montagne Vosgienne
25	68123	HATTSTATT section 13	Zone Montagne Vosgienne
26	68142	HOHROD	Zone Montagne Vosgienne
27	68151	HUSSEREN-WESSERLING	Zone Montagne Vosgienne
28	68165	KIFFIS	Zone montagne Haut-Jura
29	68167	KIRCHBERG	Zone Montagne Vosgienne
30	68169	KOESTLACH	Zone montagne Jura
31	68171	KRUTH	Zone Montagne Vosgienne
32	68173	LABAROCHE	Zone Montagne Vosgienne
33	68175	LAPOUTROIE	Zone Montagne Vosgienne
34	68177	LAUTENBACH	Zone Montagne Vosgienne
35	68178	LAUTENBACH ZELL	Zone Montagne Vosgienne
36	68181	LEVONCOURT	Zone montagne Jura
37	68184	LIEBSDORF	Zone montagne Jura
38	68185	LIEPVRE	Zone Montagne Vosgienne
39	68186	LIGSDORF	Zone montagne Haut-Jura
40	68188	LINTHAL	Zone Montagne Vosgienne
41	68190	LUCELLE	Zone montagne Haut-Jura
42	68193	LUTTENBACH-PRES-MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
43	68194	LUTTER (sections B et C, sections A, D et 01)	Zone montagne Haut-Jura (sections et C) Zone Montagne Jura (sections A, D et 01)
44	68199	MALMERSPACH	Zone Montagne Vosgienne
45	68201	MASEVAUX	Zone Montagne Vosgienne
46	68204	METZERAL	Zone Montagne Vosgienne
47	68210	MITTLACH	Zone Montagne Vosgienne
48	68211	MITZACH	Zone Montagne Vosgienne
49	68212	MOERNACH	Zone montagne Jura
50	68213	MOLLAU	Zone Montagne Vosgienne

ANNEXE 6 : liste des communes de la Zone de Montagne HAUT-RHIN (2/2)

	Code INSEE commune	Libellé Commune	Libellé de la Zone Montagne
51	68217	MOOSCH	Zone Montagne Vosgienne
52	68223	MUHLBACH-SUR-MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
53	68226	MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
54	68229	MURBACH	Zone Montagne Vosgienne
55	68233	NIEDERBRUCK	Zone Montagne Vosgienne
56	68239	OBERBRUCK	Zone Montagne Vosgienne
57	68243	OBERLARG	Zone montagne Haut-Jura
58	68247	ODEREN	Zone Montagne Vosgienne
59	68248	OLTINGUE	Zone montagne Jura
60	68249	ORBEY	Zone Montagne Vosgienne
61	68251	OSENBACH	Zone Montagne Vosgienne
62	68255	PFAFFENHEIM (sections 24 et 25)	Zone Montagne Vosgienne
63	68259	RAEDERSDORF	Zone montagne Haut-Jura
64	68261	RAMMERSMATT	Zone Montagne Vosgienne
65	68262	RANSPACH	Zone Montagne Vosgienne
66	68274	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER	Zone Montagne Vosgienne
67	68275	RIMBACH-PRES-MASEVAUX	Zone Montagne Vosgienne
68	68276	RIMBACH ZELL	Zone Montagne Vosgienne
69	68283	ROMBACH-LE-FRANC	Zone Montagne Vosgienne
70	68287	ROUFFACH (section 61)	Zone Montagne Vosgienne
71	68292	SAINT-AMARIN	Zone Montagne Vosgienne
72	68294	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	Zone Montagne Vosgienne
73	68298	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	Zone Montagne Vosgienne
74	68307	SEWEN	Zone Montagne Vosgienne
75	68308	SICKERT	Zone Montagne Vosgienne
76	68311	SONDERNACH	Zone Montagne Vosgienne
77	68312	SONDERSDORF	Zone montagne Haut-Jura
78	68315	SOULTZ sections 27 à 30	Zone Montagne Vosgienne
79	68316	SOULTZBACH-LES-BAINS	Zone Montagne Vosgienne
80	68317	SOULTZEREN	Zone Montagne Vosgienne
81	68318	SOULTZMATT (sections 52, 53,54)et Annexe de Wintzfelden sections 1 à 6 et 39 à 51	Zone Montagne Vosgienne
82	68328	STORCKENSOHN	Zone Montagne Vosgienne
83	68329	STOSSWIHR	Zone Montagne Vosgienne
84	68334	THANN	Zone Montagne Vosgienne
85	68335	THANNENKIRCH	Zone Montagne Vosgienne
86	68344	URBES	Zone Montagne Vosgienne
87	68347	VIEUX-FERRETTE	Zone montagne Jura
88	68350	VOEGLINSHOFFEN (sections AK,AL,AM)	Zone Montagne Vosgienne
89	68354	WALBACH	Zone Montagne Vosgienne
90	68358	WASSERBOURG	Zone Montagne Vosgienne
91	68359	WATTWILLER (sections 51 à 55=	Zone Montagne Vosgienne
92	68361	WEGSCHEID	Zone Montagne Vosgienne
93	68368	WIHR-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne
94	68370	WILDENSTEIN	Zone Montagne Vosgienne
95	68372	WILLER-SUR-THUR	Zone Montagne Vosgienne
96	68373	WINKEL	Zone montagne Haut-Jura
97	68380	WOLSCHWILLER (sections 19 à 23, sections 01 et 14 à 18)	Zone montagne Haut-Jura (sections 19 à 23)Zone montagne Jura (sections 01 et 14 à 18)
98	68385	ZIMMERBACH	

HAUT-RHIN: 98 communes en Zone Montagne



APPEL A PROJETS 2018

Type d'Opération 0401 E du PDR Alsace 2014-2020 :

Investissements productifs énergétiques et climatiques

IMPORTANT :

Au moment de la diffusion de cet appel à projets, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document. Des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2018.

1) CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE

L'amélioration des performances énergétiques au niveau des exploitations agricoles, permet de répondre aux enjeux climatiques et énergétiques, tout en améliorant la compétitivité des systèmes de production.

En mettant en œuvre le type d'opération « 0401E Investissements productifs énergétiques et climatiques », l'Etat et la Région Grand Est en tant qu'Autorité de Gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ont décidé de soutenir les investissements productifs, individuels ou collectifs, ayant un effet direct sur l'amélioration des performances énergétiques des exploitations ainsi que sur les émissions de gaz à effet de serre.

2) CONTACTS

Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

La DDT du département du siège de l'exploitation en tant que Guichet Unique Service Instructeur, est seule chargée de l'instruction des dossiers de demande d'aide, elle est l'interlocuteur permanent et privilégié pour toute question de la part des porteurs de projet.

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

Unité Foncier agricole, transmission et modernisation des exploitations'
14, rue du Maréchal Juin
BP 61003
67070 STRASBOURG
Tél : 03 88 88 91 00

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service de l'Agriculture et du Développement Rural
Bureau du Développement Agricole et des Filières Animales
Cité administrative - Bâtiment Tour
3, rue Fleischhauer
68026 COLMAR Cedex
Tél : 03 89 24 84 72

3) CALENDRIER & CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS

⇒ Calendrier :

Le présent appel à projets est coordonné avec les dispositifs mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR de la Lorraine et de la Champagne-Ardenne. Il est ouvert à compter du **1^{er} février 2018 jusqu'au 31 décembre 2018**.

A ce titre, les périodes de dépôt de dossier pour chaque comité sont les suivantes :

	1 ^{ère} période	2 ^{ème} période	
Ouverture des dépôts des dossiers complets	1 ^{er} février 2018	18 juin 2018	<i>Instruction technique des projets</i>
Clôture des dépôts des dossiers complets	2 mars 2018	27 juillet 2018	
Examen par le comité de sélection à l'échelle des PDRR et coordination régionale <i>date informative</i>	entre le 20 et le 30 mai 2018	entre le 20 et le 30 octobre 2018	
Délibération des financeurs <i>Date informative</i>	A partir de juin 2018	A partir de novembre 2018	<i>Décisions</i>
Comité régional pour l'investissement dans les exploitations agricoles	Novembre 2018		<i>Echange régional politique</i>

⇒ Circuit de gestion :

Le **dossier de demande d'aide** est déposé au GUSI du département du siège de l'exploitation. Dès réception du dossier de demande d'aide complet, le GUSI transmet au porteur de projet un **accusé de réception de dossier de demande d'aide complet autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) mais ne valant pas promesse de subvention.**

Un dossier est considéré complet si **toutes les pièces administratives demandées** sont présentes dans le dossier et si la demande est correctement renseignée.

En cas de pièces manquantes, le porteur de projet en est informé et dispose d'un délai pour compléter son dossier : ce délai **n'excèdera pas les dates de clôture des dépôts de dossiers complets tel que prévu au calendrier ci-avant.**

Passé ces délais (1^{ère} période **au plus tard le 2 mars** et 2^{nde} période **au plus tard le 27 juillet**), la demande sera considérée comme **incomplète donc irrecevable.**

Seuls les **dossiers de demande d'aide complets** sont examinés par le comité technique « Modernisation, Enjeux climatiques et énergétiques » composé des financeurs, des instructeurs et de représentants de la profession, réuni à l'échelle du PDR Alsace, qui formule un avis et propose les montants d'aide correspondant. Les projets sont alors soumis aux différentes instances décisionnelles des financeurs.

L'Autorité de Gestion notifie la décision d'octroi des aides décidées par l'ensemble des financeurs du dispositif.

Lorsqu'un projet est refusé, le porteur de projet en est informé. Dans ce cas, il sera possible pour le demandeur de déposer à nouveau un dossier de demande d'aide dans le cadre de la 2^{de} phase de dépôt de dossier ou d'un appel à projets ultérieur, sous réserve que le projet n'ait pas connu un début de réalisation.

L'aide sera versée sur demande auprès du GUSI, après réalisation du projet et sur présentation de justificatifs déposés avec la demande de paiement.

Un acompte de 80% maximum du montant de l'aide prévue peut être versé en cours de réalisation, dans ces mêmes conditions.

⇒ Délai d'exécution des travaux :

Le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de décision d'attribution des aides. Le délai d'achèvement des travaux est de 24 mois à compter de la date de déclaration de démarrage des travaux.

4) CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE

a) Éligibilité des porteurs de projets:

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à projets, les bénéficiaires suivants :

- au titre des agriculteurs :
 - les agriculteurs personnes physiques,
 - les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole si plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants, quel que soit leur statut,
 - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole.
 - les candidats à l'installation ayant le statut de jeune agriculteur, bénéficiaire des aides à l'installation ;

- au titre des groupements d'agriculteurs :
 - les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime,
 - les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA), dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 susvisé.

Pour être éligible, le siège du porteur de projet doit être situé en Alsace et le projet doit être localisé en Alsace.

Pour pouvoir être éligible, le porteur de projet doit être à jour de ses cotisations sociales.

Les engagements souscrits dans le cadre du projet doivent être réalisés à la date de la dernière demande de paiement et doivent être maintenus jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide

b) Éligibilité du projet :

Le projet devra respecter les règles et les normes nationales et communautaires applicables aux investissements concernés.

Le démarrage des travaux concernés par la demande de subvention ne doit pas avoir lieu **avant la date de début d'éligibilité des dépenses figurant sur l'accusé de réception de dossier de demande d'aide complet**, sauf études préalables.

Les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un commencement de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

Par ailleurs, l'autorisation de démarrage des travaux **ne vaut pas promesse de subvention.**

c) Investissements et dépenses éligibles :

Sont éligibles au présent appel à projets les dépenses liées aux :

- Investissements et dépenses éligibles détaillés dans l'**ANNEXE 1**.
- la réalisation du diagnostic énergétique GES (plafonné à 1 000€ HT)

- frais généraux (études, maîtrise d'œuvre, hors diagnostic énergétique)) dans la limite de 10% des dépenses éligibles. Le montant des frais généraux incluant un diagnostic énergétique ne dépassera pas 25% des dépenses éligibles totale.

La réalisation d'un diagnostic énergie et gaz à effet de serre (GES) par un diagnostiqueur autorisé et selon le cahier des charges du Ministère chargé de l'agriculture, est obligatoire pour les investissements éligibles au dispositif décrits dans l'ANNEXE 1, à l'exception de ceux appartenant aux catégories **1** (éclairage spécifique) et **2** (système de régulation). Le texte de référence est l'**instruction technique DGPE/SDC/2016-101** du 11 février 2016 susceptible d'évolution au cours de la programmation. La réalisation du diagnostic est donc un préalable obligatoire à la demande d'aide, les conclusions du diagnostic ainsi qu'une attestation de réalisation doivent être impérativement fournis à l'appui de la demande d'aide.

Enfin, seuls les investissements liés à l'activité agricole de l'exploitation sont éligibles.

Remarque :

Des demandes de soutien pour des matériels spécifiques potentiellement éligibles à cet appel à projets mais ne figurant pas explicitement dans la liste de l'annexe 1, pourront être analysées, au cas par cas, par le comité technique, composé des services instructeurs, de représentants de la profession et des financeurs, qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à projets. L'avis sera formalisé dans le relevé de décision du comité et dans le dossier du bénéficiaire.

d) Investissements et dépenses inéligibles :

Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union en vigueur ne sont pas éligibles sauf pour les Jeunes Agriculteurs (JA) qui peuvent bénéficier d'une aide dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date d'installation (CJA), pour se conformer aux normes européennes applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail, ces investissements doivent être inscrits dans leur plan d'entreprise.

Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union en vigueur sauf pour les exploitations auxquelles s'imposent de nouvelles exigences liées au droit de l'Union ne sont pas éligibles. Dans ce cas, une aide peut être accordée pour les investissements qu'elles réalisent en vue de se conformer à ces exigences, pour un maximum de 12 mois, à compter de la date à laquelle ces exigences deviennent obligatoires.

Autres investissements non éligibles:

- matériels d'occasion,
- investissements financés par le canal d'un crédit-bail,
- investissements de remplacement à l'identique,
- équipements et aménagements en copropriété,
- l'auto construction,
- Les projets de méthanisation,
- Les dépenses liées à un investissement dans la production d'énergie destiné à la revente.

e) Articulation avec les autres dispositifs d'aide :

La subvention accordée au titre du présent type d'opération (0401E) n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union Européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts, sauf cas des MTS JA.

Articulation avec le type d'opération 0401A-Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage (mesure 4) : les investissements éligibles au présent appel à projets sont inéligibles au type d'opération 0401 A-Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage".

Articulation avec le type d'opération 0401 B-Investissements productifs répondant à des stratégies de filières et/ou de territoire (mesure 4) : les investissements éligibles au présent appel à projets sont inéligibles au type d'opération "0401 B-Investissements productifs répondant à des stratégies de filières et/ou de territoire".

Articulation avec le type d'opération 0401 C-Investissements productifs dans les coopératives d'utilisation de matériels en commun (CUMA) (mesure 4) : les investissements éligibles au présent appel à projets sont inéligibles au type d'opération "0401 C-Investissements productifs dans les coopératives d'utilisation de matériels en commun (CUMA)".

Articulation avec le 1^{er} pilier : Les investissements éligibles au 1^{er} pilier ne sont pas éligibles au 2nd pilier. Il y a exclusion des bénéficiaires et/ou des dépenses au titre du présent appel à projets lorsque des aides à l'investissement de même nature sont envisagées par les programmes OCM (OCM viti, fruits et légumes par exemple).

Articulation avec les autres dispositifs de financements nationaux gérés par France AgriMer (FAM) : les investissements éligibles à des aides nationales aux filières gérées par FAM, ne sont pas éligibles au présent appel à projets.

Articulation avec le dispositif Energivie (ADEME - Région Grand Est) et les autres financements ADEME : Les investissements éligibles à ces dispositifs ne sont pas éligibles au présent appel à projets.

5) PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS

La sélection des dossiers doit permettre d'aider les projets qui répondent le mieux à la stratégie identifiée dans le PDR Alsace.

Les projets seront examinés et notés selon une **grille de sélection** (cf. **ANNEXE 2**), complétée à partir des renseignements figurant dans le **dossier de demande d'aide**

Au regard de ces critères et de la pondération associée, les projets seront classés par ordre décroissant du nombre de points obtenus, à partir des principes suivants :

- Favoriser le renouvellement générationnel,
- Favoriser les exploitations situées en Zone de montagne,
- Favoriser les exploitations orientées vers l'élevage et/ou les productions végétales à forte valeur ajoutée/ha.

Il s'agit d'examiner l'ensemble des projets reçus dans le cadre de l'appel à projets et de sélectionner les plus performants au regard des critères de sélection. **Seuls les projets ayant obtenu au moins 30 points participeront au classement.**

6) MONTANTS ET TAUX D'AIDE

a) Montant des dépenses éligibles :

Le diagnostic énergétique :

- le financement du diagnostic énergétique seul pourra être réalisé à condition de déposer une demande de subvention et de ne pas avoir réglé la dépense liée au diagnostic avant le dépôt de la demande,
- le diagnostic est financé sur la base d'un coût plafond de 1 000 € HT.

Montant des investissements matériels :

Le montant minimum des investissements éligibles est de 2 000 € HT.

Le montant maximum des investissements éligibles est de 40 000 € HT et de 150 000 € HT pour les CUMA.

b) Taux d'aide :

Le taux d'aide publique est de 40% sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles

Ce taux peut être majoré de la façon suivante et sous réserve de respecter les conditions décrites ci-dessous :

- ✓ + 10% pour les Jeunes Agriculteurs (*) (**),
- ✓ +10% pour les exploitations situées en Zone de Montagne (**),

Ces 2 majorations sont cumulables (le taux d'aide publique maximal est de 60%).

(*) Jeune Agriculteur : Jeune agriculteur tel que défini dans l'art. 2.1 du Règlement (UE) 1305-2013, au moment de la demande d'aide, qui est en cours d'installation comme chef d'exploitation ou qui s'est installé depuis moins de 5 ans (la date d'installation est celle qui figure dans le Certificat d'installation Jeune Agriculteur - CJA).

Le JA remplit les 4 conditions suivantes :

- 1) ne pas être âgé de plus de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide,
- 2) disposer de la capacité Professionnelle Agricole (CPA), condition de diplôme complétée du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP),
- 3) avoir déposé une demande d'aide à l'un des dispositifs du PDR, postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé avec le bénéfice des aides à l'installation depuis moins de 5 ans (CJA)
- 4) les investissements prévus dans la demande d'aide au dispositif du PDR doivent être inscrits dans le projet de développement de l'exploitation (cf. Plan d'Entreprise).

() Dans le cas d'une demande d'aide déposée par une personne morale** : la majoration est calculée au prorata des parts sociales détenues par le(s) associé(s) JA.

Exemple : demande déposée par une société, capital social réparti entre 3 associés, dont 2 JA qui détiennent à eux deux 60% du capital social, la majoration sera alors de (10% x 60%), soit + 6%.

(*) Exploitation en Zone de Montagne** : référence au périmètre « Zone Montagne », le siège de l'exploitation doit être situé dans la Zone de Montagne et l'exploitation doit compter au moins 80% de sa Surface Agricole Utile (SAU) en Zone de Montagne (la liste des communes de la Zone de Montagne figure en **ANNEXE 3**).



PLAN des ANNEXES

ANNEXE 1 : liste des investissements éligibles

ANNEXE 2 : grille de sélection

ANNEXE 3 : communes situées en Zone de Montagne

ANNEXE 1 : liste des investissements éligibles (1/2)

Type d'opération 0401E
Investissements productifs énergétiques et climatiques
liste des matériels éligibles

IMPORTANT - Vérification du caractère raisonnable des coûts :

Le porteur de projet devra fournir 2 devis pour les dépenses comprises entre 4 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par dépense. En dessous de 4 000€ HT, 1 seul devis suffit.

Uniquement dans le cadre d'aménagement de bâtiments existants

1- Eclairage spécifique, lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électriques. Cette famille comporte les équipements spécifiques pour l'éclairage. Ne sont pas éligibles les ordinateurs et logiciels de conduite d'élevage ainsi que les consommables (ampoules par exemple).

Il est conseillé :

- de privilégier les détecteurs de présence sur un dispositif d'éclairage artificiel intérieur
- de concevoir les bâtiments de manière à utiliser au maximum la lumière naturelle
- de privilégier les actions sur le chauffage et la ventilation avant de faire ces investissements.

(uniquement dans le cadre d'aménagement de bâtiments existants)

2 -Système de régulation lié : au chauffage et / ou à la ventilation des bâtiments (hors serres)
et

- Investissements liés au séchage et à la ventilation des productions végétales (hors serres)

dans les deux cas sont éligibles : les boîtiers électroniques, sondes, dépressiomètre, thermostat, sonde extérieure, centrale de régulation, ordinateur climatique, outils permettant le pilotage du chauffage et/ou de la ventilation des bâtiments (y compris la régulation de la ventilation centralisée dans les élevages porcins) et des productions végétales lorsqu'elles sont stockées (céréales, pommes de terre, endives, légumes).

Uniquement dans le cadre d'aménagement de bâtiments existants

3- Echangeurs thermiques du type :

« air-sol » ou « puits canadiens » (appelé aussi puits provençal) : sont éligibles les travaux nécessaires à la mise en place de l'échangeur.

et/ou

« air-air » ou « VMC double-flux » :

Uniquement dans le cadre d'aménagement de bâtiments existants

4 – Matériaux, équipements, matériels et aménagement pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricoles, avec priorité pour la mise en œuvre de biomatériaux. Le coefficient de conductivité thermique (lambda) des matériaux employés doit être inférieur à 0,05 w/m.k

Uniquement dans le cadre d'aménagement de bâtiments existants

5- Matériels et équipements permettant des économies d'énergie pour les postes chauffage et ventilation en bâtiment d'élevage hors-sol :

- ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage hors sol disposant de plusieurs salles,
- ventilateurs économes en énergie en bâtiment d'élevage,
- niches à porcelets en maternité,
- chauffage localisé par plaques pour porcelets en maternités,

6- Pompes à chaleur (hors serre) y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (chauffe-eau thermodynamique), avec l'air comme source primaire.

7- Equipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages ou au séchage d'autres productions végétales, (Le séchage des végétaux doit permettre de réduire leur taux d'humidité à une valeur permettant leur stockage et leur utilisation ou commercialisation ultérieure dans les meilleures conditions):

- sont éligibles les investissements permettant de valoriser des énergies renouvelables (bruleurs spécifiques, dispositif de récupération et de distribution de l'énergie : gaines et réseaux de chaleur, échangeurs thermiques...),
- seuls les investissements en amont du ventilateur sont éligibles.

A titre d'information : les autres investissements liés au séchage en grange (ventilateur, panneaux isolants, cellules, caillebotis, griffe et pont roulant) peuvent être pris en charge par d'autres dispositifs, soit Région (filière AB & massif vosgien), soit AERM (sur les zones à enjeu eau prioritaire).

8-Equipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie renouvelable en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique (100% de l'énergie valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole, aucune cession à des tiers).

ANNEXE 2: grille de sélection

PDR Alsace 2014-2020

version comité suivi du 30/06/2015

Grille des critères de sélection - Type d'opération 0401E Investissements productifs énergétiques et climatiques

Jury réuni le :

Libellé du projet :

Nom du demandeur :

Principe PDR	Domaines	Critère de sélection	Descriptif et éléments d'appréciation	Nombre de points obtenus	Commentaires du Comité technique	Nombre de points maximal possible
1	Publics & territoire prioritaires	Jeune agriculteur	-Statut "JA" ou -Jeune installé (avant l'âge de 40 ans) et il y a moins de 5 ans, sans aides à l'installation mais ayant suivi le parcours de l'installation et validé un PPP.			15
2		Exploitation située en Zone de Montagne	Exploitation dont le siège est situé en Zone de Montagne et qui compte au moins 80% de sa surface dans cette zone			10
3		Exploitation à orientation élevage	Le projet est en lien avec une activité d'élevage de l'exploitation			10
3		Exploitation orientée sur une production végétale à forte valeur ajoutée / ha	Le projet est en lien avec une des productions suivantes: houblon, asperge, tabac, choux, pommes de terre, arboriculture, petits fruits, légumes, horticulture, plantes aromatiques & médicinales, viticulture			10
4	Economique & Environnement	Les investissements prévus sont en cohérence avec les préconisations du Diagnostic énergétique				20
4		Caractère innovant du projet	Le projet a pour effet d'introduire des innovations technologiques, ayant un impact positif sur les performances énergétiques de l'exploitation			20
4		Le projet est intégré dans une démarche collective en lien avec les objectifs du dispositif	Investissement collectif ou Investissement individuel dans le cadre d'un projet de territoire associant plusieurs acteurs			15
Total de points obtenus :				0		100

Note maximale : 100 points

Seuil de sélection : 30 points

Echelle de notation : de 0 à 20 points par critère

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection (TO 0401E du PDR) :

- 1= favoriser le renouvellement générationnel (exemple : présence JA...)
- 2= favoriser les exploitations situées en Zone de Montagne
- 3= favoriser les exploitations orientées vers l'élevage et/ou les productions végétales à forte valeur ajoutée / ha
- 4= valoriser des démarches introduisant des changements de pratiques en lien avec les objectifs du type d'opération (exemples : innovations technologiques ...)

Conclusion:

- Le projet est sélectionné (seuil minimal atteint)
- Le projet n'est pas sélectionné (seuil minimal non atteint)

Recommandations (facultatif) :

ANNEXE 3 : communes situées en Zone de Montagne (1/3)

BAS-RHIN				
	Code INSEE commune	Libellé Commune	Libellé de la Zone Montagne	
Département du bas-Rhin (67)	1	67003	ALBE	Zone Montagne Vosgienne
	2	67020	BAREMBACH	Zone Montagne Vosgienne
	3	67022	BASSEMBERG	Zone Montagne Vosgienne
	4	67026	BELLEFOSSE	Zone Montagne Vosgienne
	5	67027	BELMONT	Zone Montagne Vosgienne
	6	67050	BLANCHERUPT	Zone Montagne Vosgienne
	7	67059	BOURG-BRUCHE	Zone Montagne Vosgienne
	8	67062	BREITENAU	Zone Montagne Vosgienne
	9	67063	BREITENBACH	Zone Montagne Vosgienne
	10	67076	COLROY-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
	11	67143	FOUCHY	Zone Montagne Vosgienne
	12	67144	FOUDAY	Zone Montagne Vosgienne
	13	67165	GRANDFONTAINE	Zone Montagne Vosgienne
	14	67167	GRENDLBRUCH	Zone Montagne Vosgienne
	15	67179	HAEGEN	Zone Montagne Vosgienne
	16	67066	LA BROQUE	Zone Montagne Vosgienne
	17	67255	LALAYE	Zone Montagne Vosgienne
	18	67210	LE HOHWALD	Zone Montagne Vosgienne
	19	67276	LUTZELHOUSE	Zone Montagne Vosgienne
	20	67280	MAISONSGOUTTE	Zone Montagne Vosgienne
	21	67299	MOLLKIRCH	Zone Montagne Vosgienne
	22	67306	MUHLBACH-SUR-BRUCHE	Zone Montagne Vosgienne
	23	67314	NATZWILLER	Zone Montagne Vosgienne
	24	67321	NEUVILLER-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
	25	67342	OBERHASLACH	Zone Montagne Vosgienne
	26	67377	PLAINE	Zone Montagne Vosgienne
	27	67384	RANRUPT	Zone Montagne Vosgienne
	28	67391	REINHARDSMUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
	29	67414	ROTHAU	Zone Montagne Vosgienne
	30	67420	RUSS	Zone Montagne Vosgienne
	31	67421	SAALES	Zone Montagne Vosgienne
	32	67424	SAINT-BLAISE-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
	33	67426	SAINT-MARTIN	Zone Montagne Vosgienne
	34	67436	SAULXURES	Zone Montagne Vosgienne
	35	67448	SCHIRMECK	Zone Montagne Vosgienne
	36	67470	SOLBACH	Zone Montagne Vosgienne
	37	67477	STEIGE	Zone Montagne Vosgienne
	38	67499	URBEIS	Zone Montagne Vosgienne
	39	67500	URMATT	Zone Montagne Vosgienne
	40	67513	WALDERSBACH	Zone Montagne Vosgienne
	41	67122	WANGENBOURG-ENGENTHAL	Zone Montagne Vosgienne
	42	67531	WILDERSBACH	Zone Montagne Vosgienne
	43	67543	WISCHES	Zone Montagne Vosgienne
BAS-RHIN: 43 communes en Zone Montagne				

ANNEXE 3 : communes situées en Zone de Montagne (suite 2/3)

HAUT-RHIN				
	Code INSEE commune	Libellé Commune	Libellé de la Zone Montagne	
Département du Haut-Rhin (68)	1	68014	AUBURE	Zone Montagne Vosgienne
	2	68025	BENDORF	Zone montagne Haut-Jura
	3	68035	BIEDERTHAL	Zone montagne Jura
	4	68040	BITSCHWILLER-LES-THANN	Zone Montagne Vosgienne
	5	68044	LE BONHOMME	Zone Montagne Vosgienne
	6	68045	BOURBACH-LE-BAS	Zone Montagne Vosgienne
	7	68046	BOURBACH-LE-HAUT	Zone Montagne Vosgienne
	8	68049	BOUXWILLER	Zone montagne Jura
	9	68051	BREITENBACH	Zone Montagne Vosgienne
	10	68058	BUHL	Zone Montagne Vosgienne
	11	68067	COURTAVON	Zone montagne Jura
	12	68073	DOLLEREN	Zone Montagne Vosgienne
	13	68074	DURLINSDORF	Zone montagne Jura
	14	68083	ESCHBACH-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne
	15	68089	FELLERING	Zone Montagne Vosgienne
	16	68090	FERRETTE	Zone montagne Haut-Jura
	17	68092	FISLIS	Zone montagne Jura
	18	68097	FRELAND	Zone Montagne Vosgienne
	19	68102	GEISHOUSE	Zone Montagne Vosgienne
	20	68106	GOLDBACH-ALTENBACH	Zone Montagne Vosgienne
	21	68109	GRIESBACH-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne
	22	68111	GUEBERSCHWIHR sections 9 et 10	Zone Montagne Vosgienne
	23	68112	GUEBWILLER	Zone Montagne Vosgienne
	24	68117	GUNSBACH	Zone Montagne Vosgienne
	25	68123	HATTSTATT section 13	Zone Montagne Vosgienne
	26	68142	HÖHROD	Zone Montagne Vosgienne
	27	68151	HUSSEREN-WESSERLING	Zone Montagne Vosgienne
	28	68165	KIFFIS	Zone montagne Haut-Jura
	29	68167	KIRCHBERG	Zone Montagne Vosgienne
	30	68169	KOESTLACH	Zone montagne Jura
	31	68171	KRUTH	Zone Montagne Vosgienne
	32	68173	LABAROCHE	Zone Montagne Vosgienne
	33	68175	LAPOUTROIE	Zone Montagne Vosgienne
	34	68177	LAUTENBACH	Zone Montagne Vosgienne
	35	68178	LAUTENBACH ZELL	Zone Montagne Vosgienne
	36	68181	LEVONCOURT	Zone montagne Jura
	37	68184	LIEBSDORF	Zone montagne Jura
	38	68185	LIEPVRE	Zone Montagne Vosgienne
	39	68186	LIGSDORF	Zone montagne Haut-Jura
	40	68188	LINTHAL	Zone Montagne Vosgienne
	41	68190	LUCELLE	Zone montagne Haut-Jura
	42	68193	LUTTENBACH-PRES-MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
	43	68194	LUTTER sections B et C sections A, D et 01	Zone montagne Haut-Jura (sections et C) Zone Montagne Jura (sections A, D et 01)
	44	68199	MALMERSPACH	Zone Montagne Vosgienne
	45	68201	MASEVAUX	Zone Montagne Vosgienne
	46	68204	METZERAL	Zone Montagne Vosgienne
	47	68210	MITTLACH	Zone Montagne Vosgienne
	48	68211	MITZACH	Zone Montagne Vosgienne
	49	68212	MOERNACH	Zone montagne Jura
	50	68213	MOLLAU	Zone Montagne Vosgienne
	51	68217	MOOSCH	Zone Montagne Vosgienne
	52	68223	MUHLBACH-SUR-MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne

ANNEXE 3 : communes situées en Zone de Montagne (suite 3/3)

HAUT-RHIN (suite)				
	Code INSEE commune	Libellé Commune	Libellé de la Zone Montagne	
Département du Haut-Rhin (68)	53	68226	MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
	54	68229	MURBACH	Zone Montagne Vosgienne
	55	68233	NIEDERBRUCK	Zone Montagne Vosgienne
	56	68239	OBERBRUCK	Zone Montagne Vosgienne
	57	68243	OBERLARG	Zone montagne Haut-Jura
	58	68247	ODEREN	Zone Montagne Vosgienne
	59	68248	OLTINGUE	Zone montagne Jura
	60	68249	ORBEY	Zone Montagne Vosgienne
	61	68251	OSENBACH	Zone Montagne Vosgienne
	62	68255	PAFFENHEIM sections 24 et 25	Zone Montagne Vosgienne
	63	68259	RAEDERSDORF	Zone montagne Haut-Jura
	64	68261	RAMMERSMATT	Zone Montagne Vosgienne
	65	68262	RANSPACH	Zone Montagne Vosgienne
	66	68274	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER	Zone Montagne Vosgienne
	67	68275	RIMBACH-PRES-MASEVAUX	Zone Montagne Vosgienne
	68	68276	RIMBACH ZELL	Zone Montagne Vosgienne
	69	68283	ROMBACH-LE-FRANC	Zone Montagne Vosgienne
	70	68287	ROUFFACH section 61	Zone Montagne Vosgienne
	71	68292	SAINT-AMARIN	Zone Montagne Vosgienne
	72	68294	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	Zone Montagne Vosgienne
	73	68298	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	Zone Montagne Vosgienne
	74	68307	SEWEN	Zone Montagne Vosgienne
	75	68308	SICKERT	Zone Montagne Vosgienne
	76	68311	SONDERNACH	Zone Montagne Vosgienne
	77	68312	SONDERSDORF	Zone montagne Haut-Jura
	78	68315	SOULTZ sections 27 à 30	Zone Montagne Vosgienne
	79	68316	SOULTZBACH-LES-BAINS	Zone Montagne Vosgienne
	80	68317	SOULTZEREN	Zone Montagne Vosgienne
	81	68318	SOULTZMATT sections 52,53,54 et Annexe de Wintzfelden sections 1 à 6 et 39 à 51	Zone Montagne Vosgienne
	82	68328	STORCKENSOHN	Zone Montagne Vosgienne
	83	68329	STOSSWIHR	Zone Montagne Vosgienne
	84	68334	THANN	Zone Montagne Vosgienne
	85	68335	THANNENKIRCH	Zone Montagne Vosgienne
	86	68344	URBES	Zone Montagne Vosgienne
87	68347	VIEUX-FERRETTE	Zone montagne Jura	
88	68350	VOEGLINSHOFFEN sections AK,AL,AM	Zone Montagne Vosgienne	
89	68354	WALBACH	Zone Montagne Vosgienne	
90	68358	WASSERBOURG	Zone Montagne Vosgienne	
91	68359	WATTWILLER sections 51 à 55	Zone Montagne Vosgienne	
92	68361	WEGSCHEID	Zone Montagne Vosgienne	
93	68368	WIHR-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne	
94	68370	WILDENSTEIN	Zone Montagne Vosgienne	
95	68372	WILLER-SUR-THUR	Zone Montagne Vosgienne	
96	68373	WINKEL	Zone montagne Haut-Jura	
97	68380	WOLSCHWILLER sections 19 à 23 sections 01 et 14 à 18	Zone montagne Haut-Jura (sections 19 à 23) Zone montagne Jura (sections 01 et 14 à 18)	
98	68385	ZIMMERBACH		
HAUT-RHIN: 98 communes en Zone Montagne				
Alsace: 141 communes en Zone montagne				



ANNEXE 3 PCAE GRAND EST



APPEL A PROJETS 2018

**Type d'Opération 0401D et 0404I du PDR Alsace
2014-2020**

**Investissements productifs enjeux environnementaux
(Type d'Opération 0401D)**

**Investissements non productifs enjeux environnementaux
(Type d'Opération 0404I)**

IMPORTANT :

Au moment de la diffusion de cet appel à projets, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document. Des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2018.



1) CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE

Cadre général, description de l'opération :

Le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) a pour objectif de soutenir la dynamique des exploitations agricoles vers une amélioration de leurs performances économiques, sociales et environnementales. En mettant en œuvre les deux Types d'Opération (TO) :

- **0401D** Investissements productifs environnementaux,
- **0404I** Investissements non productifs environnementaux,

L'Etat, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et la Région Grand Est en tant qu'Autorité de Gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ont décidé d'accompagner les agriculteurs afin de consolider et d'améliorer les pratiques agricoles ayant un impact positif sur l'environnement.

Objectifs de l'opération:

L'objectif de l'opération est le soutien aux investissements productifs ou non productifs, individuels ou collectifs qui accompagnent les changements de pratiques agricoles ayant un effet direct sur l'amélioration des performances environnementales des exploitations.

L'opération vise en particulier la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines grâce à une réduction des pollutions par les produits phytosanitaires ou par les fertilisants.

Elle s'inscrit également dans le cadre de la mise en œuvre du plan national Ecophyto II qui vise à réduire l'utilisation, la dépendance, les risques et les impacts des produits phytopharmaceutiques en France en maintenant une agriculture économiquement performante.

Pour atteindre cet objectif, tout en veillant à limiter les effets de rupture d'égalité entre pays, qui amènent à des distorsions de concurrence, le choix a été fait de revaloriser la redevance sur les pollutions diffuses collectées par les Agences de bassin de manière à se donner les moyens d'une politique à la fois volontariste, réellement incitatrice et raisonnablement ambitieuse.

L'objectif est de valoriser et déployer auprès du plus grand nombre des techniques et systèmes économes en produits phytopharmaceutiques et performants qui ont fait leurs preuves (Ecophyto).

2) CONTACTS

Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

La DDT du département du siège de l'exploitation, en tant que Guichet Unique Service Instructeur, est seule chargée de l'instruction des dossiers de demande d'aide, elle est l'interlocuteur permanent et privilégié pour toute question de la part des porteurs de projet :

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

Unité Foncier agricole, transmission et modernisation des exploitations
14, rue du Maréchal Juin
BP 61003
67070 STRASBOURG Cedex
Tél : 03 88 88 91 00

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service de l'Agriculture et du Développement Rural
Bureau du Développement Agricole et des Filières Animales
Cité administrative - Bâtiment Tour
3, rue Fleischhauer
68026 COLMAR Cedex
Tél : 03 89 24 84 72

3) CALENDRIER ET CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS

⇒ Calendrier :

Le présent appel à projets est coordonné avec les dispositifs mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne. Il est ouvert à compter du **1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018**. A ce titre, les périodes de dépôt de dossier pour chaque comité sont les suivantes :

	1 ^{ère} période	2 ^{ème} période	
Ouverture des dépôts des dossiers complets	1 ^{er} février 2018	18 juin 2018	<i>Instruction technique des projets</i>
Clôture des dépôts des dossiers complets	2 mars 2018	27 juillet 2018	
Examen par le comité de sélection à l'échelle des PDR et coordination régionale <i>date informative</i>	entre le 20 et le 30 mai 2018	entre le 20 et le 30 octobre 2018	
Délibération des financeurs <i>date informative</i>	A partir de juin 2018	A partir de novembre 2018	<i>Décisions</i>
Comité régional pour l'investissement dans les exploitations agricoles	Novembre 2018		

⇒ Circuit de gestion :

Le **dossier de demande d'aide** est déposé au GUSI du département du siège de l'exploitation (cf. CONTACTS). Celui-ci vérifie la complétude du dossier et l'ensemble des critères d'éligibilité. En cas de pièces manquantes, le porteur de projet en est informé. Le GUSI transmet au porteur de projet un **accusé de réception de dossier de demande d'aide complet autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) mais ne valant pas promesse de subvention.**

Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier et que la demande est correctement renseignée.

En cas de pièces manquantes, le porteur de projet en est informé et dispose d'un délai pour compléter son dossier : ce délai **n'excèdera pas les dates de clôture des dépôts de dossiers complets tel que prévu au calendrier ci-avant.**

Passé ces délais (1^{ère} période **au plus tard le 02 mars 2018** et 2nde période **au plus tard le 27 juillet 2018** la demande sera considérée comme **incomplète donc irrecevable.**

Seuls les **dossiers de demande d'aide complets** sont examinés par le comité technique régional «enjeux environnementaux», réuni à l'échelle du PDR Alsace, qui formule un avis et propose les montants d'aide correspondant. Les projets sont alors soumis aux différentes instances décisionnelles des financeurs.

L'Autorité de Gestion notifie la décision d'octroi des aides décidées par l'ensemble les financeurs du dispositif.

Lorsqu'un projet est refusé, le porteur de projet en est informé. Dans ce cas, il sera possible pour le demandeur de déposer à nouveau un dossier de demande d'aide dans le cadre de la 2nde phase de dépôt de dossier ou d'un appel à projets ultérieur, sous réserve que le projet n'ait pas connu un début de réalisation.

⇒ Délai d'exécution des travaux :

Le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de décision d'attribution des aides. Le délai d'achèvement des travaux est de 24 mois à compter de la date de déclaration de démarrage des travaux.

4) CONDITIONS D'ELIGIBILITE

a) Eligibilité des porteurs de projets:

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à projets, les bénéficiaires suivants :

- au titre des agriculteurs :
 - les agriculteurs personnes physiques
 - les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole si plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants quel que soit leur statut
 - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole.
 - les candidats à l'installation ayant le statut de jeune agriculteur, bénéficiaire des aides à l'installation ;
- au titre des groupements d'agriculteurs :
 - les structures collectives, comprenant 100% d'exploitants agricoles, portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime,
 - les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA), dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 susvisé.

Sont éligibles les porteurs de projets dont le siège est situé dans une des communes figurant à l'ANNEXE 3 « communes éligibles au dispositif ».

Pour pouvoir être éligible le porteur de projet (la structure, ses associés exploitants) doit être à jour de ses cotisations sociales

Enfin, les engagements souscrits dans le cadre du projet doivent être réalisés à la date de la dernière demande de paiement et doivent être maintenus jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

b) Eligibilité du projet :

Pour être éligible, le projet doit être situé dans une des communes figurant à l'ANNEXE 3 « communes éligibles au dispositif ».

Le démarrage des travaux concernés par la demande de subvention ne doit pas avoir lieu **avant la date de début d'éligibilité des dépenses figurant sur l'accusé de réception de dossier de demande d'aide complet**, sauf études préalables.

Les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un commencement de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

Par ailleurs, l'autorisation de démarrage des travaux **ne vaut pas promesse de subvention.**

c) Investissements et dépenses éligibles :

Les investissements et dépenses éligibles sont détaillés dans l'**ANNEXE 1**.

Les frais généraux (études, maîtrise d'œuvre) sont éligibles, dans la limite de 10% des investissements éligibles.

L'auto-construction est admise uniquement pour les travaux de construction ou d'aménagement, suivants :

- l'implantation des haies et des éléments arborés,
- l'ensemble des équipements et des dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires figurant sur la liste du BO du ministère en charge de l'écologie (disponible sur www.bulletin-officiel.developpement-durable.fr/fiches/BO201520/bo201520.pdf),
- les aires de lavage remplissage des pulvérisateurs, avec dispositif de traitement des eaux chargées.

Dans ce cas, seules les fournitures faisant l'objet d'une facturation sont éligibles. **Les contributions en nature, sous forme de travail non rémunéré ainsi que la location d'engin, ne sont pas éligibles.**

/!\ L'auto-construction n'est pas éligible pour les groupements d'agriculteurs.

Remarque :

Des demandes de soutien pour des matériels spécifiques potentiellement éligibles à cet appel à projets mais ne figurant pas explicitement dans la liste de l'annexe 1, pourront être analysées, au cas par cas, par le comité technique, composé des services instructeurs, de représentants de la profession et des financeurs, qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à projets. L'avis sera formalisé dans le relevé de décision du comité et dans le dossier du bénéficiaire.

⇒ **Périodicité des aides :**

- au titre d'un financement de l'Etat (cf. ANNEXE 1, pour la liste des investissements éligibles concernés) : un seul dossier d'aide sera financé pour un même porteur de projet sur la période 2014-2020 (engagement juridique pris sur cette même période), sauf pour les porteurs de projet de la catégorie « agriculteurs » (cf. § 4-a ci-avant), en cas d'arrivée d'un jeune agriculteur ou d'un nouvel associé exploitant dans une structure sociétaire.
 - investissements liés à l'agriculture de précision (GPS, systèmes de guidage et coupures de tronçon),
 - matériel visant à une meilleure répartition des engrais minéraux (système de débit proportionnel à l'avancement et localisateurs d'engrais sur le rang).
 - viticulture : matériels visant à réduire les doses de produits phytosanitaires
- au titre d'un financement de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (cf. ANNEXE 1 pour la liste des investissements éligibles concernés) : l'AERM se réserve la possibilité de financer plusieurs dossiers d'aide pour un même porteur de projet sur la période 2014-2020, en fonction de l'intérêt des projets présentés relativement à l'objectif de préservation et d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

d) Investissements et dépenses inéligibles :

- les matériels d'occasion,
- les investissements financés par le canal d'un crédit-bail,
- les investissements de remplacement à l'identique,
- les équipements et aménagements en copropriété,
- les projets de méthanisation ;
- achat de plantes annuelles.

e) Articulation avec les autres dispositifs d'aide :

La subvention accordée au titre des présentes opérations (0401D ou 0404I) n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union Européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts, sauf cas des prêts MTS JA.

Les investissements éligibles à la présente opération sont inéligibles au type d'opération 0401B « Investissements productifs répondant à des stratégies de filières et/ou de territoire ».

5) PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS

La sélection des dossiers doit permettre d'aider les projets qui répondent le mieux à la stratégie identifiée dans le PDR Alsace.

Les projets seront instruits par le GUSI et classés selon une **grille de sélection** (cf. **ANNEXE 2**), complétée à partir des renseignements figurant dans le **dossier de demande d'aide**.

Au regard de ces critères de sélection et de la pondération associée, les projets seront classés par ordre décroissant du nombre de points obtenus, à partir des principes suivants :

- Publics et territoires prioritaires (JA, projet situé sur un territoire à enjeux « qualité de l'eau », aire d'alimentation de captages ou bassins versant prioritaires,
- Des domaines économique et environnement (AB, MAEC, projet de changement de pratiques, démarches collectives, innovation technologique)

Il s'agit d'examiner l'ensemble des projets reçus dans le cadre de l'appel à projets et de sélectionner les plus performants au regard des critères de sélection. **Seuls les projets ayant obtenu au moins 30 points participeront au classement.**

6) MONTANTS ET TAUX D'AIDE

⇒ pour le TO 0401D : **Investissements productifs enjeux environnementaux**

Montant des dépenses éligibles (TO 0401D) :

Le montant minimum des investissements éligibles est de 4 000 € HT.

Le montant maximum des investissements éligibles est de 40 000 € HT.

Pour les projets portés par un groupement d'agriculteurs, ce montant maximum passe :

- à 270 000 € HT pour les investissements dans les aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs avec traitement des eaux chargées et pour les aires collectives de compostage,
- à 100 000 € HT pour les autres types d'investissements.

Taux d'aide (TO 0401D) :

- investissements dans des équipements liés à la réduction des prélèvements en eau :

✗ taux d'aide publique de 30%

- investissements productifs enjeu phytosanitaire et enjeu fertilisation :

✓ taux d'aide publique de 40%

- +10% pour les Jeunes Agriculteurs (*) (**) sauf pour les dossiers déposés par un groupement d'agriculteurs,
- +20% (dans la limite d'un taux maximum d'aide publique de 60%) pour :

- **les projets portés par des groupements d'agriculteurs :**
- **les projets dont les demandeurs :**
 - sont engagés dans une certification AB (exploitation certifiée ou en cours de conversion) et
 - ont contractualisé ou sont en cours de contractualisation d'une aide au titre de l'article 29 du Règlement UE 1305/2013 (conversion AB ou aide au maintien AB) ;
- **pour les projets dont les demandeurs :**
 - exploitent au moins une parcelle située sur une zone à enjeu eau prioritaire (ensemble des aires d'alimentation des captages dégradés du SDAGE selon liste fournie par l'AERM,-cf. **ANNEXE 4**) et
 - ont contractualisé ou sont en cours de contractualisation une MAEC «eau» (aide au titre de l'article 28 du Règlement UE 1305/2013).

!/! Cette majoration de +20% ne s'applique pas aux investissements cofinancé par l'Etat :

- investissements liés à l'agriculture de précision,
- équipements liés au pulvérisateur,
- matériel visant à une meilleure répartition des engrais minéraux.

Dans tous les cas le **taux maximal d'aide publique est de 60%**.

⇒ **pour le TO 0404I : Investissements non productifs enjeux environnementaux**

Montant des dépenses éligibles (TO 0404I) :

Pour le TO 0404I, il n'y a pas de montant minimum, ni de montant maximum pour les investissements éligibles

Taux d'aide (TO 0404I) :

- investissements non productifs:

✓ taux d'aide publique de 40%

- +10% pour les JA (*) (**) sauf pour les dossiers déposés par un groupement d'agriculteurs ;
- +20% (dans la limite d'un taux maximum d'aide publique de 60%) pour :

- **les projets portés par des groupements d'agriculteurs ;**
- **les projets dont les demandeurs :**
 - sont engagés dans une certification AB (exploitation certifiée ou en cours de conversion) et
 - ont contractualisé ou sont en cours de contractualisation d'une aide au titre de l'article 29 du Règlement UE 1305/2013 (conversion AB ou aide au maintien AB) ;
- **pour les projets dont les demandeurs :**
 - exploitent au moins une parcelle située sur une zone à enjeu eau prioritaire (ensemble des aires d'alimentation des captages dégradés du SDAGE selon liste fournie par l'AERM,-cf. **ANNEXE 4**) et
 - ont contractualisé ou sont en cours de contractualisation une MAEC «eau» (aide au titre de l'article 28 du Règlement UE 1305/2013).

Dans tous les cas le **taux maximal d'aide publique est de 60%**.

Définition :

(*) Jeune Agriculteur (JA):

Jeune agriculteur tel que défini dans l'art. 2.1 du Règlement (UE) 1305-2013 au moment de la demande d'aide, qui est en cours d'installation comme chef d'exploitation ou qui s'est installé depuis moins de 5 ans (la date d'installation est celle qui figure sur le certificat d'installation Jeune Agriculteur - CJA).

Le JA remplit les 4 conditions suivantes :

- 1) ne pas être âgé de plus de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide,
- 2) disposer de la capacité Professionnelle Agricole (CPA), condition de diplôme complétée du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP),
- 3) avoir déposé une demande d'aide à l'un des dispositifs du PDR, postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé avec le bénéfice des aides à l'installation depuis moins de 5 ans (CJA)
- 4) les investissements prévus dans la demande d'aide au dispositif du PDR doivent être inscrits dans le projet de développement de l'exploitation (cf. Plan d'Entreprise).

() Dans le cas d'une demande d'aide déposée par une personne morale**, la majoration est calculée au prorata des parts sociales détenues par le(s) associé(s) JA. *Exemple : demande déposée par une société, capital social réparti entre 3 associés, dont 2 JA qui détiennent à eux deux 60% du capital social, la majoration sera alors de $(10 \times 60/100)$, soit + 6%.*

PLAN des ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des investissements éligibles

ANNEXE 2 : Grille de sélection

ANNEXE 3 : Communes éligibles à l'opération

ANNEXE 4 : Zones à enjeux eau prioritaires

ANNEXE 1 : liste des matériels à portée environnementale éligibles et conditions d'accompagnement par financeur

Opération 4-1 D & 4-4 I
Investissements productifs et non productifs environnementaux 2015-2020
liste des matériels à portée environnementale éligibles

IMPORTANT : Vérification du caractère raisonnable des coûts

Dans la liste des investissements éligibles, selon le matériel concerné, il est indiqué un « plafond unitaire » en € ou bien il est précisé qu'aucun « plafond unitaire » n'a été déterminé.

- **matériels pour lesquels est précisé « un plafond unitaire » =>** il n'est pas nécessaire de fournir plusieurs devis par dépense ;
- **matériels pour lesquels un « plafond unitaire » n'est pas précisé =>** le porteur de projet devra fournir 2 devis pour les dépenses comprises entre 4 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par dépense. En dessous de 4 000€ HT, 1 seul devis suffit.

Remarque : le plafond unitaire s'applique par unité de matériel. Si une demande comprend plusieurs matériels du même type, le plafond unitaire est appliqué pour chaque unité de matériel. Exemple : 2 matériels de type « bineuse 6 rangs avec repliage manuel » (matériel n°2 dans la liste du matériel éligible à un financement de l'agence), on appliquera à chacun des matériel le plafond unitaire de 5 000 €.

1.) Agence de l'Eau Rhin Meuse

a. Pour le type Opération 0401D - Investissements productifs enjeux environnementaux

- Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides :

Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projet	n°	Commentaires et plafond unitaire de dépense	Eco phyto 2
Bineuse	1	4 rangs ou bineuse maraîchère Plafond unitaire = 4 000 €	oui
	2	6 rangs avec repliage manuel Plafond unitaire = 5 000 €	oui
	3	Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique Plafond unitaire = 8 000 €	oui
	4	Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique Plafond unitaire = 10 000 €	oui
	5	Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique Plafond unitaire = 11 500 €	oui
	6	Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique ou bineuse céréales Plafond unitaire = 14 000 €	oui
	7	Autre nombre de rangs <u>Pas de plafond unitaire déterminé</u>	oui
	8	Option doubles étoiles (pour binage sur le rang) Plafond unitaire = 650 € (par paire et par rang)	oui
Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	9	<u>précision < ou = 3cm</u> = 20 000€	oui
	10	<u>précision > 3 cm</u> Plafond unitaire = 10 000 €	oui
Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique	11	Plafond unitaire = 3 000 €	oui
Houe rotative	12	largeur ≤ 7m Plafond unitaire = 10 000 € ,	oui
		largeurs > 7m Plafond unitaire = 13 000 €	
		houes rotatives «viticoles», pas de plafond unitaire	
Herse	13	Plafond unitaire largeur 6 m = 5 000 €	oui
	14	Plafond unitaire largeur 7,5 à 9 m = 9 000 €	oui
Herse (suite)	15	Plafond unitaire largeur 12 m = 12 000 €	oui
	16	Plafond unitaire largeur 15 m = 15 000 €	oui
	17	Plafond unitaire largeur 18 m = 20 000 €	oui
	18	Autre largeur . <u>Pas de plafond unitaire déterminé</u>	

Roto étrille	19	<u>Pas de plafond unitaire déterminé</u>	oui
Écimeuse	20	Plafond unitaire : largeur 4m= 3 000€	oui
	21	Plafond unitaire : largeur 6 m= 18 500€	oui
	22	Plafond unitaire : largeur 8 m= 23 000€	oui
	23	Autre largeur . <u>Pas de plafond unitaire déterminé</u>	oui
Glypho mulch ou équivalent	24	<u>Pas de plafond unitaire déterminé</u>	oui
Semoir mono graine grand écartement	25	<p>Conditions d'éligibilité spécifiques:</p> <p>1. exploiter au moins une parcelle située (en totalité ou en partie) dans la zone à enjeux eau prioritaire (cf. annexe 4) ;</p> <p>2. présence d'un minimum de 6 cultures différentes (les prairies temporaires et permanentes sont prises en compte comme une culture) ;</p> <p>3. chacune des cultures doit représenter au moins 5% de la SAU de l'exploitation ;</p> <p>4. présence sur l'exploitation d'une bineuse Pour les groupements d'agriculteurs, un adhérent minimum doit être identifié par le porteur de projet pour respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité</p> <p><u>Pas de plafond Unitaire déterminé</u></p>	oui
Semoir direct	26	<p>Conditions d'éligibilité spécifiques:</p> <p>1. exploiter au moins une parcelle située (en totalité ou en partie) dans la zone à enjeux eau prioritaire (cf. annexe 4) ;</p> <p>2. présence d'un minimum de 6 cultures différentes (les prairies temporaires et permanentes sont prises en compte comme une culture) ;</p> <p>3. chacune des cultures doit représenter au moins 5% de la SAU de l'exploitation ;</p> <p>4. présence sur l'exploitation d'un matériel de destruction mécanique des couverts (type rouleau FACA ou broyeur). Pour les groupements d'agriculteurs, un adhérent minimum doit être identifié par le porteur de projet pour respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité</p> <p><u>Pas de plafond Unitaire déterminé</u></p>	oui
Matériel de désherbage mécanique, binage sur le rang	27	<p>Uniquement en viticulture: moteur de commande (type servo-moteur) + outils interceps de travail sur le rang ;</p> <p>éligibles pour les CUMA et pour les individuel si surface minimale de 5 ha</p> <p>Plafonds unitaire : - Moteur de commande + 1 outil interceps = 7 000€ - Outil interceps = 3 500€, par outil - Outil interceps mécanique = 2 500 €.</p>	oui

Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique : - des cultures pérennes - de l'enherbement inter rangs	28	Uniquement en Viticulture et arboriculture : Eligibles pour les CUMA et pour les individuel si surface minimale de 5 ha Plafonds unitaire : - semoir petite graine = 1 500 € - semoir semi direct = 7 000 € - gyrobroyeurs ou tondeuse = 3 000 € - gyrobroyeur ou tondeuse largeur variable et/ou satellites = 6 000 € - rouleau type FACA = 3000 €	oui	
	29	Pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables	Plafond unitaire = 10 000€	oui
	30	Robot désherbeur mécanique	Plafond de dépense éligible = 50% du coût éligible. <u>Pas de plafond unitaire déterminé</u>	oui
	Désherbeur thermique	31	Maraîchage plafond unitaire = 4 000€	oui
		32	Grandes cultures, 4 rangs plafond unitaire = 12 000€	oui
		33	Grandes cultures, 6 rangs plafond unitaire = 15 000€	oui
34		Grandes cultures, 8 rangs plafond unitaire = 20 000€	oui	
35		viticulture plafond unitaire = 6 000€	oui	
	36	houblon, pomme de terre. <u>Pas de plafond unitaire déterminé</u>	oui	
Matériel de désinfection thermique des sols et du terreau	37	<u>Pas de plafond unitaire déterminé</u>	oui	
diffuseur d'auxiliaires	38	<u>Pas de plafond unitaire déterminé</u>	oui	
Filets anti-insectes , filets insectes proof et matériel associé	39	Plafond unitaire = 15 €/m ²	oui	

- Matériel permettant une meilleure précision des apports et meilleure valorisation des engrais organique type fumier pailleux ou compost

Epandeur de matière organique avec DPAE et pesée et tablier accompagnateur et volet de bordure	40	Uniquement le coût supplémentaire de l'ensemble des équipements <u>Pas de plafond unitaire déterminé</u>	non
Retourneur d'andain pour compostage	41	<u>Plafond unitaire largeur 4m : 49 000 €</u>	non

<p>Matériel de semis d'une culture dans couvert en place :</p>	42	<p>Stripp-till uniquement</p> <p>Conditions d'éligibilité spécifique:</p> <p>1. exploiter au moins une parcelle située (en totalité ou en partie) dans la zone à enjeux eau prioritaire (cf. annexe 4) ;</p> <p>2. présence d'un minimum de 6 cultures différentes (les prairies temporaires et permanentes sont prises en compte comme une culture) ;</p> <p>3. chacune des cultures doit représenter au moins 5% de la SAU de l'exploitation ;</p> <p>4. présence sur l'exploitation d'un matériel de destruction mécanique des couverts (type rouleau FACA ou broyeur). Pour les groupements d'agriculteurs, un adhérent minimum doit être identifié par le porteur de projet pour respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité</p> <p><u>Pas de plafond Unitaire déterminé</u></p>	oui
---	----	---	-----

- Matériel pour l'implantation et la destruction de CIPAN dans les cultures en place

<p>Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts (CIPAN uniquement) Rouleaux destructeur spécifiques type rollkrop, rolo-faca</p>	43	<p>Plafond unitaire.</p> <p>-version rouleau simple 3-4 m : 6 500 € -version rouleau double ou largeur supérieure à 4m = 13 000 €</p>	oui
<p>Semoir petites graines sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place.</p>	44	<p>Grandes cultures(*) uniquement.</p> <p>Plafond unitaire =1 500 €</p>	oui
<p>Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires.</p>	45	<p>Grandes cultures uniquement.</p> <p>Plafond unitaire = 3 000 €</p>	oui
<p>Semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires</p>	46	<p>Grandes cultures uniquement.</p> <p>Plafond unitaire = 4 000 €</p>	oui

(*)Le terme de grandes cultures fait référence aux céréales (blé, maïs...), aux oléagineux (colza, tournesol...), aux protéagineux (soja, pois...) et autres cultures mécanisées à grande échelle (betterave à sucre, pomme de terre...).

- Matériel spécifique en vue d'une amélioration des pratiques

<p>Appareil de mesure pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres)</p>	47	<p>Plafond unitaire = 2 000 €</p>	non
---	----	-----------------------------------	-----

- Aménagements collectifs

Aire de remplissage lavage collective avec dispositif de traitement des eaux chargées (*)	48	Plafond unitaire = 9 000 € x nombre d'agriculteurs engagés	<u>non</u>
Aire collective de compostage	49	Conditions d'éligibilité spécifiques: exploiter au moins une parcelle située (en totalité ou en partie) dans la zone à enjeux eau prioritaire (cf. annexe 4), condition à remplir par une exploitation associée au projet <u>Pas de plafond Unitaire déterminé</u>	non

- Aire de lavage remplissage des pulvérisateurs avec dispositif de traitement des eaux chargées (*)

Aménagement complet de l'aire de lavage et remplissage des pulvérisateurs avec dispositif de traitement des eaux chargées	50	Pour une aire complète, équipée (volucompteur avec clapet anti-retour + réserve d'eau + potence) et disposant d'un système de collecte et de traitement des effluents. Plafond unitaire = 10 000 €,	oui
Aire de lavage seule	51	Système de récupération et de stockage des effluents phytosanitaires, bassin de rétention, pompe, citerne, cuve. Plafond unitaire = 7 000 €	oui
Dispositif de remplissage et de disconnexion seul	52	Dispositif comprenant : volucompteur + clapet anti-retour + réserve d'eau + potence. Plafond unitaire = 1 200 €	oui
Dispositif de traitement des eaux chargées en phytosanitaires, seul	53	Dispositifs de traitement des eaux chargées (phytosanitaires), reconnu comme efficace (avis MEDDTL du 10 novembre 2015 ou dernier avis mis à jour). Plafond unitaire = 1 800 €	oui

(*)

Le projet d'aire de remplissage et de lavage devra comporter obligatoirement les éléments suivants : (voir CIRCULAIRE DGPAAT/SDEA/C2012-3060 du 18 juillet 2012) :

- aménagement de l'aire de lavage (et remplissage) intégrant les prescriptions minimales suivantes :
 - plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique - d'évacuation, - présence d'un décanteur,
 - présence d'un séparateur à hydrocarbures,
 - système de séparation des eaux pluviales,
- dispositifs de traitement des eaux chargées (phytosanitaires), reconnu comme efficace (avis MEDDTL du 10 novembre 2015 ou dernier avis mis à jour)
- potence, réserve d'eau surélevée,
- plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire,
- aménagement d'une paillasse ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage,
- réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation), dimensionnées pour les besoins de l'aire de lavage et/ou de remplissage,
- volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve. Si l'exploitant en possède déjà il devra pouvoir en présenter les factures

b. Pour le type Opération 0404I - Investissements non productifs enjeux environnementaux

- Travaux d'aménagement limitant les transferts de polluant vers le milieu naturel

Zone de remédiation en sortie de drainage	54	Condition d'éligibilité spécifique : exploiter au moins une parcelle située (en totalité ou en partie) dans la zone à enjeux eau prioritaire (cf. annexe 4). <u>Pas de plafond unitaire déterminé</u>	non
Mise en œuvre de zones tampons	55		non

- Ouvrages, équipements, matériels de lutte contre l'érosion des sols

Mise en défens des bords et des berges (clôtures, végétation), création de point d'abreuvement en substitution, restauration de mare	56	Condition d'éligibilité spécifique : exploiter au moins une parcelle située (en totalité ou en partie) dans la zone à enjeux eau prioritaire (cf. annexe 4). <u>Pas de plafond unitaire déterminé</u>	non
Ouvrages de lutte contre l'érosion	57		non
Implantation de haies et d'éléments arborés	58	matériel végétal, paillage, protection des plants, prestation de main d'œuvre <u>Pas de plafond Unitaire déterminé</u>	non

2.) Etat

a. Liste du matériel éligible à un financement de l'Etat pour le TO 0401D - Investissements productifs enjeux environnementaux

- Matériels permettant de limiter l'usage des phytosanitaires

o Outils d'aide à la décision

matériels éligibles	Commentaires et plafond unitaire de dépense
<p>Système électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires (DPAE,...)</p> <p>Matériel de précision permettant de localiser le traitement par satellite (GPS, balise RTK,...),</p> <p>Système de coupures de tronçon par système GPS</p>	<p><u>GPS et système de guidage automatique :</u></p> <p>1 équipement financé par exploitation en individuel, 1 équipement financé par tracteur en groupement d'agriculteur</p> <p>plafond unitaire: - 7 000 € équipement GPS et système de guidage Ou - 3 500 € pour guidage seul</p> <p>!\ pas de financement GPS seul</p> <p><u>Système de coupure de tronçon, pour pulvérisateur ou épandeur d'engrais</u></p> <p>1 coupure de tronçon sur pulvérisateur financé + 1 coupure tronçon sur épandeur d'engrais exploitation financé en individuel</p> <p>plafond unitaire: - 3 000 € par équipement</p> <p>!\ en individuel : - l'investissement éligible est plafonné à 4 500 € au total si deux équipements sont prévus (sur pulvérisateur et sur épandeur à engrais)</p>

o Viticulture

<p>- Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires : traitement face par face - Panneaux récupérateurs de bouillies</p> <p>- Système de confinement et de récupération des excédents de bouillies sur les appareils de traitement fixes</p>	<p><u>plafond unitaire</u> 10 000€</p> <p><u>plafond unitaire</u> 20 000€</p>
---	---

Pulvérisateur « confiné » toutes technologies (Jet projeté, jet porté ou pneumatique) équipé de rampes face par face avec panneaux récupérateurs de bouillie	<u>plafond unitaire</u> 20 000€
Pulvérisateur en configuration « face par face » ; technologie jet porté équipé de buses à injection d'air	<u>plafond unitaire</u> 10 000€
- Effeuilleuses thermiques	<u>plafond unitaire</u> 8 000€
- Effeuilleuses à rouleaux, pneumatiques, à pales, à aspiration ou soufflerie, etc.	<u>plafond unitaire</u> 20 000€

- Matériel pour la réduction des pollutions par les fertilisants

Systèmes de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang : adaptation sur système de travail du sol (bineuse), semoir...	Plafond unitaire: option < 6 rangs = 5 000 €
	Plafond unitaire: option 6-8 rangs = 6 000 €
	Plafond unitaire: option ≥ 10 rangs = 8 000 €
Matériel visant une meilleure réparation (systèmes de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports	Système de Débit Proportionnel à l'Avancement. Plafond unitaire = 2 000 €
	Système de Débit Proportionnel à l'Avancement + système de pesée embarquée. Plafond unitaire = 3 000 €
	Disque limiteur de bordure. Plafond unitaire = 800 € (limité à un disque)
localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche)	Localisateur d'engrais solide. Plafond unitaire = 4 000 €
	Localisateur d'engrais liquide. Plafond unitaire = 5 000 €

ANNEXE 2 : grille de sélection (validée par le comité de suivi plurifonds du 30/06/2015)

Grille des critères de sélection - Type d'opération 0401D Investissements productifs environnementaux Type d'opération 0404I Investissements non productifs

Jury réuni le :

Libellé du projet :

Nom du demandeur :

Principe PDR	Domaines	Critère de sélection	Descriptif et éléments d'appréciation	Nombre de points obtenus	Commentaires du Comité technique	Nombre de points maximal possible
1	Publics & territoire prioritaires	Jeune agriculteur (*)	-Statut "JA" ou -Jeune installé (avant l'âge de 40 ans) et il y a moins de 5 ans, sans aides à l'installation mais ayant suivi le parcours de l'installation et validé un PPP.			15
2		Le projet est situé sur un territoire à enjeux (*) "qualité de l'eau"	-de 1 parcelle à 20% de la SAU située dans le territoire d'une commune éligible au dispositif = 10 points - plus de 20% à 100% de la SAU située dans le territoire d'une commune éligible au dispositif = 20 points			10 ou 20
2		Le projet est situé dans une zone à enjeu eau prioritaire (**)	au moins une parcelle de la SAU située dans une zone à enjeu eau prioritaire(**)			10
3	Economique & Environnement	Exploitation certifiée AB ou en conversion (*)	Mode de production AB			10
3		Contractualisation MAEC (*)	L'exploitation a contractualisé une ou des MAEC			10
4	Economique & Environnement	Le projet s'inscrit dans une stratégie de changement de pratiques, ayant un impact positif sur l'environnement (*)	Impact positif sur la qualité de l'eau, de l'air, du sol			10
			Exploitation engagée dans le programme Ecophyto, ou dans une certification à caractère environnemental reconnue par les pouvoirs publics (certification environnementale).			10
4	Environnement	Le projet a pour effet d'introduire des innovations technologiques, ayant un impact positif sur l'environnement (*)	Innovations technologique concernant les enjeux phyto et fertilisation en lien avec l'amélioration de la qualité de l'eau et plus particulièrement les équipements relevant de "l'agriculture de précision"			10
4		Le projet est intégré dans une démarche collective en lien avec les objectifs du dispositif (*)	-Investissement collectif ou -Investissement individuel dans le cadre d'un projet de territoire associant plusieurs acteurs			5

Total de points obtenus :

0

100

Note maximale : 100 points

Seuil de sélection : 30 points

Echelle de notation : de 0 à 20 points par critère

(*) dans le cas d'un projet porté par une structure collective (CUMA...), critère évalué pour au moins un adhérent de la structure

(**) zone à enjeu eau prioritaire: ensemble des aires d'alimentation et de captage dégradés du SDAGE ou des bassins versants prioritaires (se rapporter à la liste fournie dans le cadre des appel à projet).

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection (TO 0401D du PDR) :

- 1 = favoriser le renouvellement générationnel
- 2 = favoriser les projets situés sur un territoire à enjeux (part de la surface exploitée située sur un territoire à enjeux « qualité de l'eau », projet situé sur une zone à enjeux prioritaire du type aire d'alimentation)
- 3 = favoriser les projets déposés par des exploitations déjà engagées dans des démarches ayant un impact positif sur l'environnement (AB, MAEC...)
- 4 = favoriser les projets qui s'inscrivent dans une stratégie de changement de pratiques ayant un impact positif sur l'environnement, par l'introduction d'innovations technologiques, dans le cadre d'une

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection (TO 0404I du PDR) :

- 1 = JA
- 2 = projet situé sur un territoire à enjeu « qualité de l'eau », aire d'alimentation de captage ou de bassin versant prioritaires
- 3 = orientation AB et contractualisation MAEC,
- 4 = projet de changement de pratique, introduction d'innovations technologiques, démarche collective

Conclusion:

- Le projet est sélectionné (seuil minimal atteint)
 Le projet n'est pas sélectionné (seuil minimal non atteint)

Recommandations (facultatif) :

ANNEXE 3 : liste des communes éligibles à l'opération

BAS-RHIN (1/4)

Rappel : le siège de l'exploitation et le projet doivent être situés sur le territoire d'une commune éligible

	COMMUNE	N°INSEE
1	ACHENHEIM	67001
2	ADAMSWILLER	67002
3	ALBE	67003
4	SOMMERAU	67004
5	ALTECKENDORF	67005
6	ALTENHEIM	67006
7	ALTORF	67008
8	ALTWILLER	67009
9	ANDLAU	67010
10	ARTOLSHEIM	67011
11	ASCHBACH	67012
12	ASSWILLER	67013
13	AUENHEIM	67014
14	AVOLSHEIM	67016
15	BAERENDORF	67017
16	BALBRONN	67018
17	BALDENHEIM	67019
18	BAREMBACH	67020
19	BARR	67021
20	BATZENDORF	67023
21	BEINHEIM	67025
22	BELMONT	67027
23	BENFELD	67028
24	BERG	67029
25	BERGBIETEN	67030
26	BERNARDSWILLER	67031
27	BERNARDVILLE	67032
28	BERNOLSHEIM	67033
29	BERSTETT	67034
30	BERSTHEIM	67035
31	BETTWILLER	67036
32	BIBLISHEIM	67037
33	BIETLENHEIM	67038
34	BILWISHEIM	67039
35	BINDERNHEIM	67040
36	BISCHHEIM	67043
37	BISCHHOLTZ	67044
38	BISCHOFFSHEIM	67045
39	BISCHWILLER	67046
40	BISSERT	67047
41	BITSCHHOFFEN	67048
42	BLAESHEIM	67049
43	BLIENSCHWILLER	67051
44	BOERSCH	67052
45	BOESENBIESEN	67053
46	BOLSENHEIM	67054
47	BOOFZHEIM	67055
48	BOOTZHEIM	67056
49	BOSSLSHAUSEN	67057
50	BOSSENDORF	67058
51	BOURGHEIM	67060
52	BOUXWILLER	67061

	COMMUNE	N°INSEE
53	BREITENBACH	67063
54	BREUSCHWICKERSHEIM	67065
55	BRUMATH	67067
56	BUSWILLER	67068
57	BUHL	67069
58	BURBACH	67070
59	BUST	67071
60	BUTTEN	67072
61	CHATENOIS	67073
62	CLEEBOURG	67074
63	CLIMBACH	67075
64	COSSWILLER	67077
65	CRASTATT	67078
66	CROETTWILLER	67079
67	DACHSTEIN	67080
68	DAHLENHEIM	67081
69	DALHUNDEN	67082
70	DAMBACH	67083
71	DAMBACH-LA-VILLE	67084
72	DANGOLSHEIM	67085
73	DAUBENSAND	67086
74	DAUENDORF	67087
75	DEHLINGEN	67088
76	DETTWILLER	67089
77	DIEBOLSHEIM	67090
78	DIEDENDORF	67091
79	DIEFFENBACH-LES-WOERTH	67093
80	DIEFFENTHAL	67094
81	DIEMERINGEN	67095
82	DIMBSTHAL	67096
83	DINGSHEIM	67097
84	DINSHEIM-SUR-BRUCHE	67098
85	DOMFESSEL	67099
86	DONNENHEIM	67100
87	DORLSISHEIM	67101
88	DOSENHEIM-KOCHERSBERG	67102
89	DOSENHEIM-SUR-ZINSEL	67103
90	DRACHENBRONN-BIRLENBACH	67104
91	DRULINGEN	67105
92	DRUSENHEIM	67106
93	DUNTZENHEIM	67107
94	DUPPIGHEIM	67108
95	DURNINGEN	67109
96	DURRENBACH	67110
97	DURSTEL	67111
98	DUTTLENHEIM	67112
99	EBERBACH-SELTZ	67113
100	EBERSHEIM	67115
101	EBERSMUNSTER	67116
102	ECKARTSWILLER	67117
103	ECKBOLSHEIM	67118
104	ECKWERSHEIM	67119

	COMMUNE	N°INSEE
105	EICHHOFFEN	67120
106	ELSENHEIM	67121
107	WANGENBOURG-ENGENTHAL	67122
108	ENGWILLER	67123
109	ENTZHEIM	67124
110	EPFIG	67125
111	ERCKARTSWILLER	67126
112	ERGERSHEIM	67127
113	ERNOLSHEIM-BRUCHE	67128
114	ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE	67129
115	ERSTEIN	67130
116	ESCHAU	67131
117	ESCHBACH	67132
118	ESCHBOURG	67133
119	ESCHWILLER	67134
120	ETTENDORF	67135
121	EYWILLER	67136
122	FEGERSHEIM	67137
123	FESSENHEIM-LE-BAS	67138
124	FLEXBOURG	67139
125	FORSTFELD	67140
126	FORSTHEIM	67141
127	FORT-LOUIS	67142
128	FRIEDOLSHEIM	67145
129	FRIESENHEIM	67146
130	FROESCHWILLER	67147
131	FURCHHAUSEN	67149
132	FURDENHEIM	67150
133	GAMBSHEIM	67151
134	GEISPOLSHEIM	67152
135	GEISWILLER	67153
136	GERSTHEIM	67154
137	GERTWILLER	67155
138	GEUDERTHEIM	67156
139	GOERLINGEN	67159
140	GOERSDORF	67160
141	GOTTENHOUSE	67161
142	GOTTESHEIM	67162
143	GOUGENHEIM	67163
144	GOXWILLER	67164
145	GRASSENDORF	67166
146	GREDELBRUCH	67167
147	GRESSWILLER	67168
148	GRIES	67169
149	GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM	67172
150	GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL	67173
151	GUMBRECHTSHOFFEN	67174
152	GUNDERSHOFFEN	67176
153	GUNSTETT	67177
154	GUNGWILLER	67178
155	HAEGEN	67179
156	HAGUENAU	67180

ANNEXE 3 : liste des communes éligibles à l'opération **BAS-RHIN (2/4)**

157	HANDSCHUHEIM	67181
158	HANGENBIETEN	67182
159	HARSKIRCHEN	67183
160	HATTEN	67184
161	HATTMATT	67185
162	HEGENEY	67186
163	HEIDOLSHEIM	67187
164	HEILIGENBERG	67188
165	HEILIGENSTEIN	67189
166	HENGWILLER	67190
167	HERBITZHEIM	67191
168	HERBSHEIM	67192
169	HERRLISHEIM	67194
170	HESSENHEIM	67195
171	HILSENHEIM	67196
172	HINDISHEIM	67197
173	HINSBOURG	67198
174	HINSINGEN	67199
175	HIPSHEIM	67200
176	HIRSCHLAND	67201
177	HOCHFELDEN	67202
178	HOCHSTETT	67203
179	HOENHEIM	67204
180	HOERDT	67205
181	HOFFEN	67206
182	HOHENGOEFT	67208
183	HOHFRANKENHEIM	67209
184	LE HOHWALD	67210
185	HOLTZHEIM	67212
186	HUNSPACH	67213
187	HURTIGHEIM	67214
188	HUTTENDORF	67215
189	HUTTENHEIM	67216
190	ICHTRATZHEIM	67217
191	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	67218
192	INGENHEIM	67220
193	INGOLSHEIM	67221
194	INGWILLER	67222
195	INNENHEIM	67223
196	ISSENHAUSEN	67225
197	ITTENHEIM	67226
198	ITTERSWILLER	67227
199	NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM	67228
200	JETTERSWILLER	67229
201	KALTENHOUSE	67230
202	KAUFFENHEIM	67231
203	KEFFENACH	67232
204	KERTZFELD	67233
205	KESKASTEL	67234
206	KESSELDORF	67235
207	KIENHEIM	67236
208	KILSTETT	67237

209	KINDWILLER	67238
210	KINTZHEIM	67239
211	KIRCHHEIM	67240
212	KIRRBURG	67241
213	KIRRWILLER	67242
214	KLEINGOEFT	67244
215	KNOERSHEIM	67245
216	KOGENHEIM	67246
217	KOLBSHEIM	67247
218	KRAUTERGERESHEIM	67248
219	KRAUTWILLER	67249
220	KRIEGSHEIM	67250
221	KURTZENHOUSE	67252
222	KUTTOLSHEIM	67253
223	KUTZENHAUSEN	67254
224	LAMPERTHEIM	67256
225	LAMPERTSLOCH	67257
226	LANDERSHEIM	67258
227	LANGENSOULTZBACH	67259
228	LAUBACH	67260
229	LAUTERBOURG	67261
230	LEMBACH	67263
231	LEUTENHEIM	67264
232	LICHTENBERG	67265
233	LIMERSHEIM	67266
234	LINGOLSHEIM	67267
235	LIPSHEIM	67268
236	LITTENHEIM	67269
237	LIXHAUSEN	67270
238	LOBSANN	67271
239	LOCHWILLER	67272
240	LOHR	67273
241	LORENTZEN	67274
242	LUPSTEIN	67275
243	LUTZELHOUSE	67276
244	MACKENHEIM	67277
245	MACKWILLER	67278
246	MAENNOLSHEIM	67279
247	MARCKOLSHEIM	67281
248	MARLENHEIM	67282
249	MARMOUTIER	67283
250	MATZENHEIM	67285
251	MEISTRATZHEIM	67286
252	MELSHEIM	67287
253	MEMMELSHOFFEN	67288
254	MENCHHOFFEN	67289
255	MERKWILLER-PECHELBRONN	67290
256	MERTZWILLER	67291
257	MIETESHEIM	67292
258	MINVERSHEIM	67293
259	MITTELBERGHEIM	67295
260	MITTELHAUSBERGEN	67296

261	MITTELSCHAEFFOLSHEIM	67298
262	MOLLKIRCH	67299
263	MOLSHEIM	67300
264	MOMMENHEIM	67301
265	MONSWILLER	67302
266	MORSBRONN-LES-BAINS	67303
267	MORSCHWILLER	67304
268	MOTHERN	67305
269	MUHLBACH-SUR-BRUCHE	67306
270	MULHAUSEN	67307
271	MUNCHHAUSEN	67308
272	MUNDOLSHEIM	67309
273	MUSSIG	67310
274	MUTTERSCHOLTZ	67311
275	MUTZENHOUSE	67312
276	MUTZIG	67313
277	NATZWILLER	67314
278	NEEWILLER-PRES-LAUTERBOURG	67315
279	NEUBOIS	67317
280	NEUHAUSEL	67319
281	NEUVILLER-LA-ROCHE	67321
282	NEUWILLER-LES-SAVERNE	67322
283	NIEDERBRONN-LES-BAINS	67324
284	NIEDERHASLACH	67325
285	NIEDERHAUSBERGEN	67326
286	NIEDERLAUTERBACH	67327
287	NIEDERMODERN	67328
288	NIEDERNAI	67329
289	NIEDERROEDERN	67330
290	NIEDERSCHAEFFOLSHEIM	67331
291	NIEDERSOULTZBACH	67333
292	NIEDERSTEINBACH	67334
293	NORDHEIM	67335
294	NORDHOUSE	67336
295	NOTHALTEN	67337
296	OBNHEIM	67338
297	BETSCHDORF	67339
298	OBERBRONN	67340
299	OBERDORF-SPACHBACH	67341
300	OBERHASLACH	67342
301	OBERHAUSBERGEN	67343
302	OBERHOFFEN-LES-WISSENBURG	67344
303	OBERHOFFEN-SUR-MODER	67345
304	OBERLAUTERBACH	67346
305	OBERMODERN-ZUTENDORF	67347
306	OBERNAI	67348
307	OBERROEDERN	67349
308	OBERSCHAEFFOLSHEIM	67350
309	SEEBACH	67351
310	OBERSOULTZBACH	67352
311	OBERSTEINBACH	67353
312	ODRATZHEIM	67354

ANNEXE 3 : liste des communes éligibles à l'opération

BAS-RHIN (3/4)

313	OERMINGEN	67355
314	OFFENDORF	67356
315	OFFWILLER	67358
316	OHLUNGEN	67359
317	OHNNENHEIM	67360
318	OLWISHEIM	67361
319	ORSCHWILLER	67362
320	OSTHOFFEN	67363
321	OSTHOUSE	67364
322	OSTWALD	67365
323	OTTERSTHAL	67366
324	OTTERSWILLER	67367
325	OTTROT	67368
326	OTTWILLER	67369
327	PETERSBACH	67370
328	LA PETITE-PIERRE	67371
329	VAL-DE-MODER	67372
330	PFULGRIESHEIM	67375
331	PLOBSHEIM	67378
332	PREUSCHDORF	67379
333	PRINTZHEIM	67380
334	QUATZENHEIM	67382
335	RANGEN	67383
336	RATZWILLER	67385
337	RAUWILLER	67386
338	REICHSFELD	67387
339	REICHSHOFFEN	67388
340	REICHSTETT	67389
341	REINHARDSMUNSTER	67391
342	REIPERTSWILLER	67392
343	RETSCHWILLER	67394
344	REUTENBOURG	67395
345	REXINGEN	67396
346	RHINAU	67397
347	RICHTOLSHEIM	67398
348	RIEDELSELTZ	67400
349	RIMSDORF	67401
350	RINGELDORF	67402
351	RINGENDORF	67403
352	RITTERSHOFFEN	67404
353	ROESCHWOOG	67405
354	ROHR	67406
355	ROHRWILLER	67407
356	ROMANSWILLER	67408
357	ROPPENHEIM	67409
358	ROSENWILLER	67410
359	ROSHEIM	67411
360	ROSSFELD	67412
361	ROTHBACH	67415
362	ROTT	67416
363	ROTTELSHEIM	67417
364	ROUNTZENHEIM	67418

365	RUSS	67420
366	SAASENHEIM	67422
367	SAESSOLSHEIM	67423
368	SAINT-JEAN-SAVERNE	67425
369	SAINT-MARTIN	67426
370	SAINT-AURICE	67427
371	SAINT-NABOR	67428
372	SAINT-PIERRE	67429
373	SAINT-PIERRE-BOIS	67430
374	SALMBACH	67432
375	SAND	67433
376	SARRE-UNION	67434
377	SARREWERDEN	67435
378	SAVERNE	67437
379	SCHAEFFERSHEIM	67438
380	SCHAFFHOUSE-SUR-ZORN	67439
381	SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ	67440
382	SCHALKENDORF	67441
383	SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT	67442
384	SCHIEBENHARD	67443
385	SCHERLENHEIM	67444
386	SCHERWILLER	67445
387	SCHILLERSDORF	67446
388	SCHILTIGHEIM	67447
389	SCHIRRHAIN	67449
390	SCHIRRHOFFEN	67450
391	SCHLEITHAL	67451
392	SCHNERSHEIM	67452
393	SCHOENAU	67453
394	SCHOENBOURG	67454
395	SCHOENENBOURG	67455
396	SCHOPPERTEN	67456
397	SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	67458
398	SCHWENHEIM	67459
399	SCHWINDRATZHEIM	67460
400	SCHWOBSHEIM	67461
401	SELESTAT	67462
402	SELTZ	67463
403	SERMERSHEIM	67464
404	SESENHEIM	67465
405	SIEGEN	67466
406	SIEWILLER	67467
407	SILTZHEIM	67468
408	SOUFFELWEYERSHEIM	67471
409	SOUFFLENHEIM	67472
410	SOULTZ-LES-BAINS	67473
411	SOULTZ-SOUS-FORETS	67474
412	SPARSBACH	67475
413	STATTMATTEN	67476
414	STEINBOURG	67478
415	STEINSELTZ	67479
416	STILL	67480

417	STOTZHEIM	67481
418	STRASBOURG	67482
419	STRUTH	67483
420	STUNDWILLER	67484
421	STUTZHEIM-OFFENHEIM	67485
422	SUNDHOUSE	67486
423	SURBOURG	67487
424	THAL-DRULINGEN	67488
425	THAL-MARMOUTIER	67489
426	THANVILLE	67490
427	TIEFFENBACH	67491
428	TRAENHEIM	67492
429	TRIEMBACH-AU-VAL	67493
430	TRIMBACH	67494
431	TRUCHTERSHEIM	67495
432	UHLWILLER	67497
433	UHRWILLER	67498
434	URMATT	67500
435	UTTENHEIM	67501
436	UTTENHOFFEN	67502
437	UTTWILLER	67503
438	VALFF	67504
439	LA VANCELLE	67505
440	VENDENHEIM	67506
441	VILLE	67507
442	VOELLERDINGEN	67508
443	WAHLENHEIM	67510
444	WALBOURG	67511
445	WALDHAMBACH	67514
446	WALDOLWISHEIM	67515
447	WALTENHEIM-SUR-ZORN	67516
448	WANGEN	67517
449	LA WANTZENAU	67519
450	WASSELONNE	67520
451	WEINBOURG	67521
452	WEITBRUCH	67523
453	WEITERSWILLER	67524
454	WESTHOFFEN	67525
455	WESTHOUSE	67526
456	WESTHOUSE-MARMOUTIER	67527
457	WEYER	67528
458	WEYERSHEIM	67529
459	WICKERSHEIM-WILSHAUSEN	67530
460	WILLGOTTHEIM	67532
461	WILWISHEIM	67534
462	WIMMENAU	67535
463	WINDSTEIN	67536
464	WINGEN	67537
465	WINGERSHEIM-LES-QUATRE-BANS	67539
466	WINTERSHOUSE	67540
467	WINTZENBACH	67541
468	WINTZENHEIM-KOCHERSBERG	67542

ANNEXE 3 : liste des communes éligibles à l'opération

BAS-RHIN (4/4)

469	WISCHES	67543
470	WISSEMBOURG	67544
471	WITTERNHEIM	67545
472	WITTERSHEIM	67546
473	WITTISHEIM	67547
474	WIWERSHEIM	67548
475	WOERTH	67550
476	WOLFISHEIM	67551
477	WOLFSKIRCHEN	67552
478	WOLSCHHEIM	67553
479	WOLXHEIM	67554
480	ZEHNACKER	67555
481	ZEINHEIM	67556
482	ZELLWILLER	67557
483	ZINSWILLER	67558
484	ZITTERSHEIM	67559
485	ZOEBERSDORF	67560

ANNEXE 3 : liste des communes éligibles à l'opération

HAUT-RHIN (1/3)

1	ALGOLSHEIM	68001
2	ALTENACH	68002
3	ALTKIRCH	68004
4	AMMERSCHWIHR	68005
5	BERNWILLER	68006
6	ANDOLSHEIM	68007
7	APPENWIHR	68008
8	ARTZENHEIM	68009
9	ASPACH	68010
10	ASPACH-LE-BAS	68011
11	ASPACH-MICHELBACH	68012
12	ATTENSCHWILLER	68013
13	AUBURE	68014
14	BALDERSHEIM	68015
15	BALGAU	68016
16	BALLERSDORF	68017
17	BALSCHWILLER	68018
18	BALTZENHEIM	68019
19	BANTZENHEIM	68020
20	BARTENHEIM	68021
21	BATTENHEIM	68022
22	BEBLENHEIM	68023
23	BELLEMAGNY	68024
24	BENDORF	68025
25	BENNWIHR	68026
26	BERENTZWILLER	68027
27	BERGHEIM	68028
28	BERGHOLTZ	68029
29	BERGHOLTZZELL	68030
30	BERRWILLER	68032
31	BETTENDORF	68033
32	BETTLACH	68034
33	BIEDERTHAL	68035
34	BIESHEIM	68036
35	BILTZHEIM	68037
36	BISCHWIHR	68038
37	BISEL	68039
38	BITSCHWILLER-LES-THANN	68040
39	BLODELSHEIM	68041
40	BLOTZHEIM	68042
41	BOLLWILLER	68043
42	BOURBACH-LE-BAS	68045
43	BOURBACH-LE-HAUT	68046
44	BOUXWILLER	68049
45	BRECHAUMONT	68050
46	BRETTEIN	68052
47	BRINCKHEIM	68054
48	BRUEBACH	68055
49	BRUNSTATT-DIDENHEIM	68056
50	BUETHWILLER	68057

51	BUHL	68058
52	BURNHAUPT-LE-BAS	68059
53	BURNHAUPT-LE-HAUT	68060
54	BUSCHWILLER	68061
55	CARSPACH	68062
56	CERNAY	68063
57	CHALAMPE	68064
58	CHAVANNES-SUR-L'ETANG	68065
59	COLMAR	68066
60	COURTAVON	68067
61	DANNEMARIE	68068
62	DESSENHEIM	68069
63	DIEFMATTEN	68071
64	DIETWILLER	68072
65	DURLINDORF	68074
66	DURMENACH	68075
67	DURRENENTZEN	68076
68	EGLINGEN	68077
69	EGUISHEIM	68078
70	ELBACH	68079
71	EMLINGEN	68080
72	SAINT-BERNARD	68081
73	ENSISHEIM	68082
74	ESCHENTZWILLER	68084
75	ETEIMBES	68085
76	FALKWILLER	68086
77	FELDBACH	68087
78	FELDKIRCH	68088
79	FELLERING	68089
80	FERRETTE	68090
81	FESSENHEIM	68091
82	FISLIS	68092
83	FLAXLANDEN	68093
84	FOLGENSBOURG	68094
85	FORTSCHWIHR	68095
86	FRANKEN	68096
87	FRIESEN	68098
88	FROENINGEN	68099
89	FULLEREN	68100
90	GALFINGUE	68101
91	GEISHOUSE	68102
92	GEISPITZEN	68103
93	GEISWASSER	68104
94	GILDWILLER	68105
95	GOLDBACH-ALTENBACH	68106
96	GOMMERSDORF	68107
97	GRUSSENHEIM	68110
98	GUEBERSCHWIHR	68111
99	GUEBWILLER	68112
100	GUEMAR	68113

101	GUEVENATTEN	68114
102	GUEWENHEIM	68115
103	GUNDOLSHEIM	68116
104	HABSHEIM	68118
105	HAGENBACH	68119
106	HAGENTHAL-LE-BAS	68120
107	HAGENTHAL-LE-HAUT	68121
108	HARTMANNSWILLER	68122
109	HATTSTATT	68123
110	HAUSGAUEN	68124
111	HECKEN	68125
112	HEGENHEIM	68126
113	HEIDWILLER	68127
114	HEIMERSDORF	68128
115	HEIMSBRUNN	68129
116	HEITEREN	68130
117	HEIWILLER	68131
118	HELFRANTZKIRCH	68132
119	HERRLISHEIM-PRES-COLMAR	68134
120	HESINGUE	68135
121	HETTENSCHLAG	68136
122	HINDLINGEN	68137
123	HIRSINGUE	68138
124	HIRTZBACH	68139
125	HIRTZFELDEN	68140
126	HOCHSTATT	68141
127	PORTE-DU-RIED	68143
128	HOMBOURG	68144
129	HORBOURG-WIHR	68145
130	HOUSSEN	68146
131	HUNAWIHR	68147
132	HUNDSBACH	68148
133	HUNINGUE	68149
134	HUSSEREN-LES-CHATEAUX	68150
135	ILLFURTH	68152
136	ILLHAEUSERN	68153
137	ILLZACH	68154
138	INGERSHEIM	68155
139	ISSENHEIM	68156
140	JESHEIM	68157
141	JETTINGEN	68158
142	JUNGHOLTZ	68159
143	KAPPELEN	68160
144	KATZENTHAL	68161
145	KAYSERSBERG-VIGNOBLE	68162
146	KEMBS	68163
147	KIFFIS	68165
148	KINGERSHEIM	68166
149	KIRCHBERG	68167
150	KNOERINGUE	68168

ANNEXE 3 : liste des communes éligibles à l'opération

HAUT-RHIN (2/3)

151	KOESTLACH	68169
152	KOETZINGUE	68170
153	KUNHEIM	68172
154	LABAROCHE	68173
155	LANDSER	68174
156	LARGITZEN	68176
157	LAUTENBACH	68177
158	LAUTENBACHZELL	68178
159	LAUW	68179
160	LEIMBACH	68180
161	LEVONCOURT	68181
162	LEYMEN	68182
163	LIEBENSWILLER	68183
164	LIEBSDORF	68184
165	LIEPVRE	68185
166	LIGSDORF	68186
167	LINSDORF	68187
168	LINTHAL	68188
169	LOGELHEIM	68189
170	LUCELLE	68190
171	LUEMSCHWILLER	68191
172	VALDIEU-LUTRAN	68192
173	LUTTENBACH-PRES-MUNSTER	68193
174	LUTTER	68194
175	LUTTERBACH	68195
176	MAGNY	68196
177	MAGSTATT-LE-BAS	68197
178	MAGSTATT-LE-HAUT	68198
179	MANSPACH	68200
180	MASEVAUX-NIEDERBRUCK	68201
181	MERTZEN	68202
182	MERXHEIM	68203
183	MEYENHEIM	68205
184	MICHELBACH-LE-BAS	68207
185	MICHELBACH-LE-HAUT	68208
186	MITTELWIHR	68209
187	MOERNACH	68212
188	MONTREUX-VIEUX	68215
189	MOOSLARGUE	68216
190	MOOSCH	68217
191	MORSCHWILLER-LE-BAS	68218
192	LE HAUT-SOULTZBACH	68219
193	MUESPACH	68221
194	MUESPACH-LE-HAUT	68222
195	MULHOUSE	68224
196	MUNCHHOUSE	68225
197	MUNTZENHEIM	68227
198	MUNWILLER	68228
199	MURBACH	68229
200	NAMBSHEIM	68230

201	NEUF-BRISACH	68231
202	NEUWILLER	68232
203	NIEDERENTZEN	68234
204	NIEDERHERGHEIM	68235
205	NIEDERMORSCHWIHR	68237
206	NIFFER	68238
207	ILLTAL	68240
208	OBERENTZEN	68241
209	OBERHERGHEIM	68242
210	OBERLARG	68243
211	OBERMORSCHWIHR	68244
212	OBERMORSCHWILLER	68245
213	OBERSAASHEIM	68246
214	ODEREN	68247
215	OLTINGUE	68248
216	ORSCHWIHR	68250
217	OSENBACH	68251
218	OSTHEIM	68252
219	OTTMARSHEIM	68253
220	PETIT-LANDAU	68254
221	PFÄFFENHEIM	68255
222	PFASTATT	68256
223	PFETTERHOUSE	68257
224	PULVERSHEIM	68258
225	RAEDERSDORF	68259
226	RAEDERSHEIM	68260
227	RAMMERSMATT	68261
228	RANSPACH-LE-BAS	68263
229	RANSPACH-LE-HAUT	68264
230	RANTZWILLER	68265
231	REGUISHEIM	68266
232	REININGUE	68267
233	RETZWILLER	68268
234	RIBEAUVILLE	68269
235	RICHWILLER	68270
236	RIEDISHEIM	68271
237	RIESPACH	68273
238	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER	68274
239	RIMBACHZELL	68276
240	RIQUEWIHR	68277
241	RIXHEIM	68278
242	RODEREN	68279
243	RODERN	68280
244	ROGGENHOUSE	68281
245	ROMAGNY	68282
246	ROMBACH-LE-FRANC	68283
247	ROPPENTZWILLER	68284
248	RORSCHWIHR	68285
249	ROSENAU	68286
250	ROUFFACH	68287

251	RUEDERBACH	68288
252	RUELISHEIM	68289
253	RUSTENHART	68290
254	RUMERSHEIM-LE-HAUT	68291
255	SAINT-AMARIN	68292
256	SAINT-COSME	68293
257	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	68294
258	SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	68295
259	SAINT-HIPPOLYTE	68296
260	SAINT-LOUIS	68297
261	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	68298
262	SAINT-ULRICH	68299
263	SAUSHEIM	68300
264	SCHLIERBACH	68301
265	SCHWEIGHOUSE-THANN	68302
266	SCHWOBEN	68303
267	SENTHEIM	68304
268	SEPPOIS-LE-BAS	68305
269	SEPPOIS-LE-HAUT	68306
270	SICKERT	68308
271	SIERENTZ	68309
272	SONDERNACH	68311
273	SONDERSDORF	68312
274	SOPPE-LE-BAS	68313
275	SOULTZ-HAUT-RHIN	68315
276	SOULTZBACH-LES-BAINS	68316
277	SOULTZMATT	68318
278	SPECHBACH	68320
279	STAFFELFELDEN	68321
280	STEINBACH	68322
281	STEINBRUNN-LE-BAS	68323
282	STEINBRUNN-LE-HAUT	68324
283	STEINSOULTZ	68325
284	STERNENBERG	68326
285	STETTEN	68327
286	STRUETH	68330
287	SUNDHOFFEN	68331
288	TAGOLSHEIM	68332
289	TAGSDORF	68333
290	THANN	68334
291	THANNENKIRCH	68335
292	TRAUBACH-LE-BAS	68336
293	TRAUBACH-LE-HAUT	68337
294	TURCKHEIM	68338
295	UEBERSTRASS	68340
296	UFFHEIM	68341
297	UFFHOLTZ	68342
298	UNGERSHEIM	68343
299	URSCHENHEIM	68345
300	VIEUX-FERRETTE	68347

ANNEXE 3 : liste des communes éligibles à l'opération

HAUT-RHIN (3/3)

301	VIEUX-THANN	68348
302	VILLAGE-NEUF	68349
303	VOEGLINSHOFFEN	68350
304	VOGELGRUN	68351
305	VOLGELSHEIM	68352
306	WAHLBACH	68353
307	WALBACH	68354
308	WALDIGHOFEN	68355
309	WALHEIM	68356
310	WALTENHEIM	68357
311	WASSERBOURG	68358
312	WATTWILLER	68359
313	WECKOLSHEIM	68360
314	WEGSCHEID	68361
315	WENTZWILLER	68362
316	WERENTZHOUSE	68363
317	WESTHALTEN	68364
318	WETTOLSHEIM	68365
319	WICKERSCHWIHR	68366
320	WIDENSOLEN	68367
321	WIHR-AU-VAL	68368
322	WILLER	68371
323	WILLER-SUR-THUR	68372
324	WINKEL	68373
325	WINTZENHEIM	68374
326	WITTELSHEIM	68375
327	WITTENHEIM	68376
328	WITTERSDORF	68377
329	WOLFERSDORF	68378
330	WOLFGANTZEN	68379
331	WOLSCHWILLER	68380
332	WUENHEIM	68381
333	ZAESSINGUE	68382
334	ZELLENBERG	68383
335	ZILLISHEIM	68384
336	ZIMMERBACH	68385
337	ZIMMERSHEIM	68386

ANNEXE 4: liste zones à enjeux prioritaires (captages dégradés du SDAGE 2016-2021)

DEP.	COMMUNE	NOM DU CAPTAGE	CODE BSS	DEP.	COMMUNE	NOM DU CAPTAGE	CODE BSS
67	BIETLENHEIM	FORAGE 3 EST DE BIETLENHEIM	02343X0023	68	HOMBOURG	FORAGE HARDT PVH4	04138X0135
67	BOUXWILLER	FORAGE 1 OBERFELD	01978X0031	68	HOMBOURG	FORAGE HARDT PVH2	04138X0172
67	BOUXWILLER	FORAGE 2 OBERFELD	01978X0032	68	HOMBOURG	FORAGE HARDT PVH3	04138X0173
67	BRUMATH	FORAGE P6 DE BRUMATH	02342X0187	68	JEBSHEIM	FORAGE DE JEBSHEIM	03428X0002
67	DAMBACH-LA-VILLE	F1 DAMBACH SDEA VIGNOBLE (DAMBACH)	03077X0009	68	JETTINGEN	PUITS N°1	04456X0001
67	DAMBACH-LA-VILLE	F2 DAMBACH SDEA VIGNOBLE (DAMBACH)	03077X0010	68	JETTINGEN	PUITS N°2	04456X0002
67	EPFIG	FORAGE D'EPFIG SDE BERNSTEIN	03074X0005	68	JETTINGEN	PUITS N°3	04456X0003
67	HERRLUSHEIM	FORAGE P1 DE HERRLUSHEIM	02344X0020	68	JETTINGEN	PUITS N°4	04457X0057
67	HERRLUSHEIM	FORAGE P2 DE HERRLUSHEIM	02344X0148	68	KEMBS	PUITS P1 1937 DE KEMBS	04454X0010
67	HILSENHEIM	FORAGE DE HILSENHEIM	03078X0002	68	KNOERINGUE	FORAGE COMMUNAL KNOERINGUE	04457X0023
67	KRAUTERGERSHEIM	FORAGE KRAUTERGERSHEIM	02725X0001	68	LARGITZEN	SOURCE BERGMATTEN	04448X0047
67	MOMMENHEIM	SOURCE DU CHATELET	02341X0022	68	MERXHEIM	FORAGE SYNDICAL	03786X0030
67	MOMMENHEIM	FORAGE 3 DE MOMMENHEIM	02341X0023	68	MONTREUX-VIEUX	AEP PUIITS-SOURCE 1	04447X100V/S1
67	MOMMENHEIM	FORAGE 4 DE MOMMENHEIM	02341X0024	68	MONTREUX-VIEUX	AEP PUIITS-SOURCE 2	04447X1002/S2
67	MOMMENHEIM	FORAGE 6 DE MOMMENHEIM	02341X0046	68	MONTREUX-VIEUX	AEP PUIITS-SOURCE 3	04446X1003/P4
67	MOMMENHEIM	FORAGE 7 DE MOMMENHEIM	02341X0143	68	OTTMARSHEIM	FORAGE 1 (04138X0181)	04138X0181
67	MUSSIG	FORAGE DE MUSSIG	03424X0009	68	OTTMARSHEIM	FORAGE 2 (04138X0182)	04138X0182
67	NEUHAEUSEL	FONTAINE DE ETUE	01996X0134	68	OTTMARSHEIM	FORAGE 3 (04138X0183)	04138X0183
67	ROESCHWOOG	SOURCE DES SEPT FONTAINES	01996X0168	68	PFAFFENHEIM	FORAGE MUHLWEG	03782X0025
67	SELESTAT	FORAGE DE KINTZHEIM	03077X0020	68	RANSPACH-LE-BAS	SOURCE KRAYBACH104457X0008	04457X0008
67	SELTZ	PRE DE L'ASILE AEP DE FAINS	01992X0071	68	RANSPACH-LE-BAS	SOURCE KRAYBACH2 04457X0033	04457X0033
67	WINGERSHEIM	FORAGE 8 DE MOMMENHEIM	02342X0193	68	RANSPACH-LE-HAUT	SOURCE N°5 04457X0009	04457X0009
67	ZELLWILLER	FORAGE DE ZELLWILLER	03074X0002	68	RANSPACH-LE-HAUT	SOURCE N°3 04457X0011	04457X0011
68	AMMERZWILLER	FORAGE SYNDICAL AMMERTZWILLER	04444X0019	68	RANSPACH-LE-HAUT	SOURCE N°5 BIS 04457X0058	04457X0058
68	BARTENHEIM	FORAGE N°1 S.D.E. BARTENHEIM	04454X0005	68	RODEREN	SOURCE 412-7-18 (SCE 5)	04127X0018
68	BERRWILLER	FORAGE COMMUNAL BERRWILLER	04131X0110	68	ROPPENTZWILLER	SOURCE KECHHOLTZ SE	04456X0008
68	BETTENDORF	SOURCE 2 INNERE KICHEL	04456X0029	68	ROPPENTZWILLER	SOURCE KECHHOLTZ CENTRE	04456X0009
68	BETTENDORF	SOURCE 1 VORDERE BITCHE	04456X0030	68	ROPPENTZWILLER	SOURCE KECHHOLTZ NW	04456X0010
68	BLOTZHEIM	PUITS KABIS 04458X0001	04458X0001	68	ROUFFACH	FORAGE COMMUNAL ROUFFACH	03786X0020
68	DURMENACH	SOURCE REISERNGRABEN	04456X0031	68	ROUFFACH	FORAGE VAL SOULTZMATT (WESTH)	03786X0092
68	DURMENACH	SOURCE BOIS DE SAINT GEORGES	04456X0032	68	RUSTENHART	FORAGE DE L'ANNEXE	03788X0067
68	DURMENACH	SOURCE SUD KUJSTELLE	04456X0033	68	SAINT-LOUIS	PUITS N°1 04454X0142	04454X0142
68	DURMENACH	SOURCE DU COLLECTEUR	04456X0078	68	SPECHBACH-LE-BAS	FORAGE SYNDICAL	04451X0099
68	FOLGENSBOURG	PUITS RICHTENBRUNNEN	04457X0034	68	STAFFELFELDEN	PUITS S5 WITTELSHEIM GARE	04131X0175
68	GRENTZINGEN	SOURCE RIEDMATTEN	04456X0024	68	STEINSOULTZ	SOURCE EGGENGRABEN	04456X0018
68	GRENTZINGEN	SOURCE SCHWEFELBRENNLE	04456X0025	68	TAGOLSHEIM	FORAGE SYNDICAL	04451X0148
68	GRENTZINGEN	SOURCE 2A GRENTZINGEN	04456X0026	68	WALHEIM	FORAGE MUHLMATTEN ALTKIRCH	04451X0145
68	GRENTZINGEN	SOURCE 2B GRENTZINGEN	04456X0027	68	WENTZWILLER	PUITS VIEHWEG AMONT	04457X0013
68	GRENTZINGEN	SOURCE 1 GRENTZINGEN	04456X0028	68	WENTZWILLER	PUITS VIEHWEG AVAL	04458X0030
68	HABSHEIM	FORAGE F5 04137X0092	04137X0092	68	WERENTZHOUSE	SOURCE GEHRENBACH AMONT	04456X0004
68	HABSHEIM	FORAGE F6 04137X0156	04137X0156	68	WERENTZHOUSE	SOURCE GEHRENBACH AVAL SUD	04456X0005
68	HABSHEIM	FORAGE F7 04137X0158	04137X0158	68	WERENTZHOUSE	SOURCE GEHRENBACH AVAL NO	04456X0006
68	HENFLINGEN	SOURCE STRUETH (HENFLINGEN)	04456X0040	68	WERENTZHOUSE	SOURCE ROUTE DE BALE	04456X0007
68	HESINGUE	FORAGE BODENWASEN	04458X0059	68	WILLER	FORAGE COMMUNAL WILLER	04456X0020
68	HIRSINGUE	FORAGE BANHOLTZ HIRSINGUE	04455X0070	68	WITTELSHEIM	PUITS S3 WITTELSHEIM GARE	04131X0173
68	HIRTZFELDEN	FORAGE SYNDICAL N°1	03787X0033	68	WITTELSHEIM	PUITS S4 WITTELSHEIM GARE	04131X0174
68	HIRTZFELDEN	FORAGE SYNDICAL N°2	03787X0100				
68	HOMBOURG	FORAGE HARDT PVH5	04137X0085				
68	HOMBOURG	FORAGE HARDT PVH1	04137X0148				



APPEL A CANDIDATURES 2018

ELEVAGE

CREATION ET MODERNISATION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION

IMPORTANT :

Au moment de la diffusion de cet appel à projets, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document. Des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2018.

1. Contexte

CADRE GENERAL

Pour faire face aux grands défis auxquels elle est confrontée, et notamment aux conséquences de la crise de 2008, l'Union Européenne s'est donné un objectif : favoriser la croissance et l'emploi. C'est la Stratégie Europe 2020. Adoptée en 2010, cette stratégie européenne vise une croissance « intelligente, durable et inclusive » et fixe des objectifs européens.

Pour la période 2014-2020, 26,7 Milliards d'€ ont été alloués à la France par l'Union Européenne, auquel il faut ajouter 1,1 Milliard d'€ pour la coopération territoriale européenne et 310 Millions d'€ au titre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ).

En Champagne-Ardenne, la mise en œuvre de cette stratégie s'opère notamment au travers du Programme de Développement Rural Régional 2014-2020, qui mobilise le fonds FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Agricole).

L'élevage constitue l'une des priorités d'intervention de la Région. Pour l'Etat, la modernisation des exploitations d'élevage est la première priorité du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE).

La Région Grand Est est autorité de gestion du FEADER pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, elle lance un appel à candidatures, conjointement avec l'Etat et les Agences de l'eau, auprès des agriculteurs souhaitant bénéficier d'un accompagnement financier, conformément au Programme de Développement Rural de Champagne-Ardenne (PDR) concernant :

- **Volet 1** : la modernisation des bâtiments d'élevage
- **Volet 2** : l'autonomie alimentaire du cheptel

Cet appel à candidatures est en cohérence avec l'Objectif Thématique n°3 visant à renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises, lui-même décliné en Domaine Prioritaire 2A, visant à faciliter la restructuration des exploitations agricoles.

Les dispositions du présent règlement d'appel à candidatures définissent, pour la Champagne-Ardenne, les modalités d'intervention, les conditions et dépenses éligibles pour solliciter une aide financière pour les dépenses d'investissement dans le cadre de la mesure 4, sous mesure 4.1 du Programme de Développement Rural Régional.

Les crédits de l'Etat pourront être mobilisés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2015 et par l'arrêté préfectoral régional définissant les modalités de mise en oeuvre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles pour l'année 2018.

L'appel à candidatures est établi pour permettre le respect des critères d'éligibilité et de sélection des opérations soutenues.

OBJECTIFS DE LA MESURE

L'appel à candidatures vise à soutenir la modernisation et la compétitivité des exploitations agricoles d'élevage en favorisant tous les modes de production, avec les enjeux particuliers que constituent les bâtiments et la gestion des effluents, l'amélioration des conditions de travail et l'autonomie alimentaire du cheptel.

Il s'agit de soutenir :

1. La **création et la rénovation des ateliers** en améliorant les conditions d'élevage au niveau de la compétitivité, de la pénibilité du travail, de l'introduction de technologies respectueuses de l'environnement et du bien-être animal. Sont concernées les espèces suivantes : bovins, ovins, caprins, porcins, équins et volailles.
2. Le **stockage des effluents** visant notamment à accompagner le développement de la production, à réduire l'impact des effluents sur la qualité de l'air et de l'eau et les investissements liés au respect des normes nouvellement introduites.

3. Il s'agit également de favoriser **le développement des capacités de stockage des fourrages** et coproduits destinés à l'alimentation du cheptel, limitant ainsi l'impact de la conjoncture sur les exploitations d'élevage.

2. Contacts

GUICHET UNIQUE-SERVICE INSTRUCTEUR (GUSI)

Les dossiers complets de demande d'aide et toute demande d'information liés à ce dispositif sont à adresser à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département du siège social du candidat, guichet unique - service instructeur. Ce dernier est l'interlocuteur permanent et identifié pour toute question de la part des porteurs de projet.

DDT des Ardennes	DDT de la Marne	DDT de l'Aube	DDT de Haute Marne
Service de l'économie agricole et du développement rural 3 rue des Granges Moulues BP 852 08011 CHARLEVILLE- MEZIERES cedex ☎ 03 51 16 50 00 ddt@ardennes.gouv.fr	Service de l'économie agricole et du développement rural 40 boulevard Anatole France BP 60554 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex ☎ 03 26 70 80 00 ddt@marne.gouv.fr	Service économies agricoles et forestières 1 Bd Jules Guesdes CS 40769 10026 TROYES CEDEX ☎ 03 25 71 18 00 ddt@aube.gouv.fr	Service économie agricole 82 rue du Commandant Hugueny CS 92087 52903 CHAUMONT cedex ☎ 03 51 55 60 01 ddt-sea@haute- marne.gouv.fr

COFINANCEURS

Conseil régional Grand Est	Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt	Conseil départemental des Ardennes
Maison de la Région 5 rue de Jéricho CS 70441 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE ☎ 03.87.33.62.12	DRAAF Grand Est Complexe agricole du Mont Bernard - Route de Suippes CS 60440 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE ☎ 03.55.74.10.87	Hôtel du Département CS 20001 08011 CHARLEVILLE MEZIERES
Agence de l'eau Rhin-Meuse	Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	Agence de l'eau Seine Normandie
Route de Lessy BP30019 Rozerieulles 57160 MOULINS LES METZ ☎ 03.87.34.46.29	Délégation de Besançon Le Cadran 34, rue de la Corvée 25000 BESANCON ☎ 04.26.22.31.00	30 Chaussée du Port CS 50423 51035 CHALON EN CHAMPAGNE CEDEX ☎ 03.26.66.25.94

3. Conditions générales d'éligibilité

De manière générale, le projet devra respecter les objectifs transversaux fixés par l'Union Européenne pour l'attribution des fonds européens : le développement durable, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'égalité des chances et la non-discrimination.

A. Les porteurs de projet

Le dispositif est ouvert aux exploitations agricoles ayant leur siège social dans les Ardennes (08), l'Aube (10), la Marne (51) et la Haute-Marne (52).

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à candidatures, les bénéficiaires suivants :

- au titre des agriculteurs :
 - les agriculteurs personnes physiques,
 - les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole quel que soit leur statut,
 - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole.

- au titre des groupements d'agriculteurs :
 - les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime,
 - les CUMA (détenues intégralement par des agriculteurs),
 - et toutes structures collectives dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 susvisé.

De plus, au 1er janvier de l'année de dépôt de votre demande, les bénéficiaires doivent (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) être âgés d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge de 62 ans.

Par ailleurs, les bénéficiaires ne doivent pas avoir fait l'objet d'un procès-verbal dressé dans l'année qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux (pour en connaître la liste, se référer à la notice vous permettant de compléter le formulaire de demande d'aide).

Les porteurs de projets faisant l'objet d'une procédure judiciaire collective ne sont pas éligibles à cet appel à candidatures.

B. Le projet

Pour être éligibles, les projets/investissements devront :

- respecter les normes minimales relatives à l'environnement, au bien-être et à la santé des animaux.
- contenir les éléments de diagnostic technico-économique permettant de justifier les investissements prévus.
- être cohérents avec les besoins quantifiés du projet de l'exploitation, soit par exemple selon la dimension du cheptel, le système d'alimentation.
- Les études préalables sont éligibles si elles sont liées à une opération mise en œuvre dans le cadre de l'appel à candidatures.

Enfin, les projets qui bénéficient d'un accompagnement financier au titre d'un champs d'action particulier mis en œuvre dans le cadre d'une Organisation Commune de Marché (OCM), en cohérence avec le 1er pilier de la PAC ne sont pas éligibles.

C. Le dossier

Le dossier de demande d'aide dûment complété (et ses annexes) devra être déposé dans les délais indiqués au point 5-A.

L'autorisation de démarrage du projet, (soit la date d'éligibilité des dépenses), est notifiée dans l'accusé de réception du dossier complet de demande d'aide. La date d'autorisation de démarrage est la date à laquelle le service instructeur a réceptionné le dossier complet.

Le démarrage des travaux concernés par la demande de subvention ne doit pas avoir lieu **avant la date de début d'éligibilité des dépenses figurant sur l'accusé de réception de dossier de demande d'aide complet**, sauf études préalables.

Les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un commencement de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

Par ailleurs, l'autorisation de démarrage des travaux **ne constitue pas un engagement financier**.

D. Les dépenses

Des demandes de soutien pour des matériels *spécifiques et potentiellement* éligibles à cet appel à candidatures mais ne figurant pas explicitement dans la liste ci-dessus, pourront être analysées, au cas par cas, par le comité technique, composé des services instructeurs, de représentants de la profession et des financeurs, qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à candidatures. L'avis sera formalisé dans le relevé de décision du comité et dans le dossier du bénéficiaire.

la vérification du caractère raisonnable des coûts est conduite au niveau des Guichets Uniques Services Instructeurs (GUSI) à partir des référentiels nationaux. Ces référentiels sont déclinés pour les types de bâtiments suivants :

- ✓ Bâtiments d'élevage de ruminants
- ✓ Bâtiments d'élevage de porcs
- ✓ Bâtiments d'élevage de volailles et lapins

Il peut arriver que certaines natures de dépenses éligibles ne soient pas prévues dans les référentiels nationaux, dans ce cas, en fonction du montant de la dépense prévue, le porteur de projet devra fournir 1 ou plusieurs devis afin de pouvoir vérifier le caractère raisonnable de la nature de dépense correspondante.

(2 devis pour les dépenses comprises entre 2 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par dépense. En dessous de 2 000€ HT, 1 seul devis suffit).

LES INVESTISSEMENTS MATERIELS :

- ***Volet 1 : Concernant la modernisation et la fonctionnalité des bâtiments***

- La construction, la rénovation ou l'extension de bâtiment d'élevage pour le logement des animaux, y compris nurserie, aire d'isolement, local de quarantaine, local de contention, aires d'attente et d'exercice pour les animaux, couvertures, tunnels, et, pour la salle de traite : le terrassement, les divers réseaux jusqu'à la limite de parcelle, l'ossature, la charpente, la toiture, le bardage ;
- Les travaux d'aménagements intérieurs des bâtiments pour le logement des animaux, pour la salle de traite, pour les locaux sanitaires, pour la bien-être des animaux (nécessaires à l'installation des équipements de contention, de tri, de pesée, de confort et de sécurité, d'aération-ventilation-isolation, de chauffage et climatisation, du mobilier sanitaire), maçonnerie de second

œuvre, aération, ventilation, isolation, chauffage, climatisation, plomberie, électricité, pose de revêtements muraux et sols, menuiseries intérieures, mobilier sanitaire fixe ;

- Les équipements pour le logement des animaux, pour la salle de traite, pour les locaux sanitaires, pour la bien-être des animaux ainsi que les équipements de sécurité et d'ergonomie au travail :
 - o équipements de contention, de tri, de pesée, logettes, cornadis, tubulaires, cages, racleur ;
 - o équipements de confort et de sécurité : matelas, tapis, chien électrique, équipements électroniques et de télésurveillance des chaleurs et des vélages ;
 - o matériels liés à l'alimentation : abreuvoirs, mangeoires, auges, distributeurs fourrages et lait,
 - o équipements de traite (sauf tanks à lait) : robot, récupérateur de chaleur sur tank à lait, pré-refroidisseur de lait, pompe à vide de la machine à traire, chauffe-eau thermodynamique, chauffe-eau solaire thermique ;
 - o équipements de bien-être animal : filets brise-vent, brumisateur, aérateur, climatisation, chauffage radiant à allumage automatique, brosse rotative.
- Les frais liés à l'intégration paysagère du bâtiment ainsi que l'accès et les abords de bâtiments jusqu'en limite de parcelle, uniquement dans le cas où les travaux sont préconisés par une étude dédiée et de maîtrise d'ouvrage propre ;
- Le financement de la gestion des effluents d'élevage : **⚠** Se reporter à l'annexe 1 pour connaître le détail des investissements éligibles par financeur.

⚠ Remarques :

Les projets financés devront être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020, au Programme d'actions National consolidé du 14 octobre 2016 ainsi qu'à l'instruction technique DGPE/SDC/2016-1017 du 28 décembre 2016 consultable sur le lien suivant : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2016-1017>

Les arrêtés portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine Agricole sont consultables sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-a15853.html>

• Volet 2 : Concernant le soutien à l'autonomie alimentaire des animaux présents sur l'exploitation

- La construction ou l'extension de bâtiment, de plateforme pour le stockage des fourrages et des aliments, ou bâtiment de séchage.
- Les équipements spécifiques au stockage : le mélangeur, la vis d'alimentation.
- Les équipements de transformation d'aliments à la ferme : Construction ou extension de bâtiment, silo, cellule de stockage des grains et des aliments, matériel de fabrication et préparation de l'aliment fermier dont nettoyeur, broyeur, mélangeur, matériel de pesée, concasseur, aplatisseur, extrudeuse, presse à froid ;
- Les travaux d'aménagements et les équipements permettant l'optimisation du pâturage et assurant la sécurité des animaux et des éleveurs : empierrement, dallage, bétonnage des chemins d'accès quotidien des animaux ; points d'abreuvement ; contention au parc ; clôtures.

⚠ L'auto-construction (temps passé, matériels et matériaux) ne peut pas être comptabilisés dans les dépenses éligibles.

Remarque : les travaux qui présentent un risque pour l'éleveur/le producteur, son exploitation et l'environnement : l'électricité, travaux d'adduction d'eau potable, charpente et couverture des bâtiments et de gestion des effluents, les travaux doivent être réalisés impérativement par une entreprise.

LES INVESTISSEMENTS IMMATERIELS

- Les logiciels utilitaires en lien direct avec le projet.

LES FRAIS GENERAUX (dans la limite de 10% des dépenses éligibles)

- Les honoraires d'architecte.
- Les prestations d'ingénierie et de consultants.
- Les études de diagnostic ou de faisabilité technico-économique, ou études de débouchés.

! \ Garantie décennale :

Pour être éligibles, tous les bâtiments et tous les ouvrages de stockage des effluents doivent bénéficier d'une garantie décennale, à l'exception du stockage en poche à lisier où *la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant de même durée.*

Pour les bâtiments ou partie de bâtiment en kit : dans ce cas, en plus de la garantie fabricant de même durée, une garantie identique sera à fournir pour le montage. Le montage doit être réalisé par une entreprise pour être éligible.

Précisions sur les diagnostics préalables :

- ⇒ Les investissements de **stockage ou de traitement des effluents** sont soumis obligatoirement à un diagnostic préalable identifiant la situation de l'exploitation avant projet et à un autre diagnostic précisant les besoins de l'exploitation après projet . Lorsque l'exploitation dispose d'au moins un bâtiment en zone vulnérable, ce diagnostic d'élevage est impérativement réalisé avec l'outil pré-DEXEL ou l'outil DEXEL (lorsque l'outil pré-DEXEL ne permet pas de décrire le fonctionnement de l'exploitation et que les capacités de stockage forfaitaires ne peuvent pas être retenues). Si le GUSI constate lors de l'instruction que les données fournies dans le pré-DEXEL ne correspondent pas à la réalité du système d'exploitation, un DEXEL sera demandé. Pour rappel, l'outil pré-DEXEL ne peut gérer que certains cas de figure. Le diagnostic de mise aux normes peut faire partie des dépenses éligibles uniquement s'il est lié à un projet d'investissements.
- ⇒ Les investissements portant sur des projets comportant **de la performance énergétique ou de production d'énergie** sont soumis obligatoirement à un diagnostic global énergie-GES préalable Les dépenses nécessitant un diagnostic global énergie-GES sont : chaudière à biomasse ; chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire ; pompes à chaleur ; échangeur thermique du type « air-sol » ou puits canadien, « air-air » ou VMC double-flux ; matériels et équipements permettant des économies d'énergie pour les postes de chauffage et ventilation en bâtiment d'élevage hors sol ; matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des réseaux de chauffage et de ventilation à usage agricole ; équipement lié à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destiné au séchage en grange des fourrages.
- ⇒ Les projets de bâtiment de **stockage d'aliments** sont soumis obligatoirement à un diagnostic préalable.

LES DEPENSES NON ELIGIBLES SONT :

- Le matériel d'occasion.
- Les contributions en nature : sous forme de travaux, de fournitures de biens, de services, de terrains ou d'immeubles, qui ne font l'objet d'aucun paiement attesté.
- L'auto-construction (temps passé, matériels et matériaux).
- Les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...).
- Les investissements de remplacement à l'identique.
- Les études de diagnostic simplifié relatif aux capacités de stockage des effluents.
- Les matériels achetés par crédit-bail.
- Les investissements permettant à l'exploitant de répondre à une norme existante à l'exception :
 - ✗ des investissements portés par des jeunes agriculteurs ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D 343-3 du code rural et de la pêche maritime, l'aide pouvant être apportée dans un délai de 24 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation sous réserve que les investissements concernés soient inscrits dans leurs plans d'entreprise ;
 - ✗ des investissements permettant de répondre à de nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union européenne, dans un délai maximal de 12 mois suivant l'introduction de ces nouvelles normes.
 - ✗ pour la gestion des effluents (abattement individuel) : les dépenses du poste gestion des effluents, non admissibles au financement, portent ainsi sur les capacités de stockage relevant de la norme applicable à la situation initiale de l'exploitation. Ces capacités sont évaluées sur la base du système de production et des effectifs théoriques, ou réels s'ils

sont supérieurs aux effectifs théoriques. On entend par effectifs théoriques la capacité totale de logement des animaux dans les bâtiments d'élevage de l'exploitation.

4. Taux et montant des aides

Le **taux fixe d'aide publique est de 25%** sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles.

Les subventions sont accordées sur la base du prix hors taxes des investissements.

Une **majoration de 10 points supplémentaires** du taux d'aide publique (dans la limite de 35% d'aide publique totale) est appliquée pour les projets déposés par **un jeune agriculteur** : agriculteur de moins de 40 ans à la date de la demande, ayant bénéficié de la DJA et disposant d'un Plan de Développement de l'Exploitation (PDe) ou d'un Plan d'Entreprise (PE) de moins de 5 ans qui prend en compte l'investissement sur lequel porte la demande d'aide (pour les formes sociétaires, la majoration sera calculée au prorata des parts sociales détenues par le jeune agriculteur)

Les subventions sont calculées sur la base d'un montant subventionnable maximum auquel est appliqué un taux de subvention. Tous les montants sont exprimés hors taxes.

	Création, extension et modernisation des installations de production		Gestion des effluents	
	Plancher d'assiette éligible par projet (volets 1 et 2)	Plafond d'assiette éligible par projet (volets 1 et 2)	Plancher d'assiette éligible par projet	Plafond d'assiette éligible par projet
Conseil régional	10 000 € / 30 000 € ³	100 000 € / 175 000 € ¹		
Etat	10 000 € / 30 000 € ³	100 000 € / 175 000 € ¹	10 000 €	50 000 €
Agence de l'eau Seine Normandie ²	Pas de plancher	Pas de plafond	4 000 €	140 000 €
Agence de l'eau Rhin-Meuse ²	4 000 €	140 000 € ²	10 000 €	50 000 €
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse			10 000 €	50 000 €

1. plafond de 100 000 € pour les projets non collectifs et 175 000 € pour les projets collectifs (CUMA et GIEE) et pour les projets portés par les GAEC.

2. Financement de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse pour les bâtiments en litière accumulée.

³ Le plancher est de 10 000 € pour les filières ovine, caprine, porcine, avicole. Il est porté à 30 000 € pour les autres filières éligibles

5. Circuits de gestion des dossiers

A. Calendrier et comitologie

Le présent appel à candidatures est coordonné avec les dispositifs mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR de l'Alsace et de la Lorraine. Il est ouvert à compter du **1er février 2018 jusqu'au 31 décembre 2018**.

A ce titre, les périodes de dépôt de dossier pour chaque comité sont les suivantes :

	1 ^{ère} période	2 ^{ème} période	
Ouverture des dépôts des dossiers complets	1er février 2018	18 juin 2018	Instruction technique des projets à l'échelle des PDR
Clôture des dépôts des dossiers complets	2 mars 2018	27 juillet 2018	
Comité technique à l'échelle des PDRR et coordination régionale <i>date informative</i>	Entre le 20 et le 30 mai 2018	Entre le 20 et 30 octobre 2018	
Délibération des financeurs	Septembre 2018	Novembre 2018	Décisions
Comité régional pour l'investissement dans les exploitations agricoles	Novembre 2018		Echange régional politique

A réception de dossier complet, un accusé de réception sera transmis autorisant le démarrage des travaux à la date du dépôt du dossier complet. Pour autant, ce courrier accusant réception de dossier complet **ne vaut pas promesse de subvention.**

Cette autorisation est uniquement liée à l'appel à projets dans le cadre duquel le dossier est déposé.

Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives demandées dans le formulaire sont présentes dans le dossier déposé, annexes y compris et que la demande est correctement renseignée.

En cas de pièces manquantes, le porteur de projet en est informé et dispose d'un délai qui n'excèdera pas les dates de clôture des dépôts de dossiers complets tel que prévu au point 5.A, cachet de la Poste faisant foi, pour compléter son dossier. Passé ces délais (1^{ère} période au plus tard le 31 mars et 2nde période au plus tard le 8 septembre), la demande sera considérée comme irrecevable. Seuls les dossiers complets sont présentés en comité technique pour la programmation du FEADER (sélection).

Lorsque le projet a été effectivement validé par le comité technique dans les exploitations agricoles et le comité de programmation FEADER, le porteur de projet bénéficie d'un délai de 1 an à compter de la 1^{ère} décision juridique pour démarrer ses travaux et d'un délai de 2 ans à compter de la 1^{ère} décision juridique pour effectuer et terminer (c'est-à-dire dépenses acquittées) les investissements et travaux nécessaires à la réalisation du projet.

Le guichet unique-service instructeur (GUSI) transmettra au porteur de projet, pour le compte de l'ensemble des financeurs, une seule convention d'aide co-signée.

L'aide sera versée sur demande auprès du GUSI, après réalisation du projet et sur présentation de justificatifs déposés avec la demande de paiement.

Un acompte de 80% maximum du montant de l'aide prévue peut être versé en cours de réalisation, dans ces mêmes conditions.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique – service instructeur dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

B. Procédure de sélection des dossiers et priorisation

Dans le respect du règlement européen de développement rural, la Commission européenne impose un principe de sélection pour la période de programmation 2014-2020. Tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDR Champagne-Ardenne et atteindre les objectifs fixés.

La grille de sélection permettra l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le guichet unique - service instructeur.

Les principes de sélection mis en œuvre dans le cadre du PDR-FEADER de Champagne-Ardenne sont :

- L'installation (7 points)
- la préservation et/ou la création d'emploi (10 points)
- Les démarches collectives (2 points)
- L'impact économique de l'aide (2 points)
- Les systèmes d'exploitation (3 points)
- L'impact environnemental direct et indirect (3 points)

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critères dès lors qu'au moins l'un des adhérents à la Cuma impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à leur obtention.

La sélection des dossiers s'effectuera lors de réunions techniques à l'échelle du PDR Champagne-Ardenne, associant l'ensemble des financeurs, les guichets uniques - services instructeurs et la chambre régionale d'agriculture. Seront sélectionnés les projets les plus performants reçus dans le cadre de l'appel à candidatures au regard des critères de sélection.

Le seuil minimal à atteindre pour être sélectionnable est de 7 points sur les 20 points de la grille de sélection.

Lorsqu'un projet est refusé, le porteur de projet en est informé. Dans ce cas, il sera possible pour le demandeur de déposer à nouveau un dossier de demande d'aide dans le cadre de la 2^{de} phase de dépôt de dossier ou d'un appel à projets ultérieur, sous réserve que le projet n'ait pas connu un début de réalisation.

A l'issue de cette sélection, chaque cofinanceur se positionnera sur le financement de chaque dossier selon ses priorités techniques et financières d'intervention.

C. PERIODICITE DE L'AIDE

Un seul dossier au titre du dispositif « CREATION ET MODERNISATION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION » peut être subventionné sur une même exploitation sur la période restante du Programme de Développement Rural Régional (PDR-FEADER) de Champagne-Ardenne 2014-2020, soit un projet déposé pour les années 2017 à 2020.

Annexe 1 : Détail des investissements éligibles à une aide « gestion des effluents d'élevage »

- **FINANCEMENT AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE**

Modalités de financement

- Plancher d'assiette éligible : 10 000 €
- Plafond d'assiette éligible : 50 000 €
- Taux d'aide (fixe) : 25%

Investissements éligibles :

- Ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides (une garantie décennale est exigée pour les ouvrages de stockage)
- Réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides vers les fosses ou d'une fosse vers l'autre
- Investissements et équipements destinés à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les ouvrages de stockage et la dilution des effluents, couverture des aires d'exercice (exclusivement en cas de projet de GEF), des fumières ou des ouvrages de stockage, gouttières et descentes d'eaux pluviales sur les couvertures existantes lorsqu'elles suppriment le mélange d'eaux pluviales avec des effluents d'élevage)
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final (filtre à sable, filtres à roseaux)
- Investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte, des ouvrages de stockage des effluents et des silos
- Matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage, **à l'exception des dispositifs d'oxygénation**

- **FINANCEMENT AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE (ARDENNES ET HAUTE-MARNE UNIQUEMENT)**

Modalités de financement

- Plancher d'assiette éligible : 10 000 €
- Plafond d'assiette éligible : 50 000 €
- Taux d'aide (fixe) : 25%

Sont concernés les investissements liés à la gestion des effluents y compris au-delà de la réglementation en vigueur et comprenant les adaptations aux nouvelles exigences (Investissements communs à l'ensemble des élevages) :

Investissements éligibles :

- Terrassement et fondations ;
- Divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle ;
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- Charpente et couverture ;
- Électricité fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosses en amont des fosses de stockage ;
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- Préfosses (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- Équipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches vertes et brunes ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.

- **FINANCEMENT AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE (HAUTE-MARNE UNIQUEMENT)**

Modalités de financement

- Plancher d'assiette éligible : 10 000 €
- Plafond d'assiette éligible : 50 000 €
- Taux d'aide (fixe) : 25%

Investissements éligibles :

- Etudes (diagnostic simplifié, d'exel, études d'épandage, etc..)
- Préfosses et fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis)
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Equipements liés à l'épandage (pendillards, bec enfouisseurs);
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches vertes et brunes ;
- Installation de séchage des fientes de volailles ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.

- **FINANCEMENT ETAT**

Modalités de financement

- Plancher d'assiette éligible : 10 000 €
- Plafond d'assiette éligible : 50 000 €
- Taux d'aide (fixe) : 25%

Investissements éligibles : Investissements liés à la gestion des effluents y compris au-delà de la réglementation en vigueur et comprenant les adaptations aux nouvelles exigences (Investissements communs à l'ensemble des élevages) :

- Terrassement et fondations ;
- Divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle ;
- Gros oeuvre, maçonnerie et bardage ;
- Charpente et couverture ;
- Électricité fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosses en amont des fosses de stockage ;
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Equipements liés à l'épandage (pendillards, bec enfouisseurs);
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- Préfosses (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches vertes et brunes ;
- Installation de séchage des fientes de volailles ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.



APPEL A CANDIDATURES 2018

DIVERSIFICATION DES PRODUCTIONS AGRICOLES ET DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS SPECIALISEES

IMPORTANT :

Au moment de la diffusion de cet appel à projets, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document. Des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2018.

1. Contexte

CADRE GENERAL

Pour faire face aux grands défis auxquels elle est confrontée, et notamment aux conséquences de la crise de 2008, l'Union Européenne s'est donné un objectif : favoriser la croissance et l'emploi. C'est la Stratégie Europe 2020. Adoptée en 2010, cette stratégie européenne vise une croissance « intelligente, durable et inclusive » et fixe des objectifs européens.

Pour la période 2014-2020, 26,7 Milliards d'€ ont été alloués à la France par l'Union Européenne, auquel il faut ajouter 1,1 Milliard d'€ pour la coopération territoriale européenne et 310 Millions d'€ au titre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ).

En Champagne-Ardenne, la mise en œuvre de cette stratégie s'opère notamment au travers du Programme de Développement Rural Régional 2014-2020, qui mobilise le fonds FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Agricole).

La diversification des activités sur les exploitations agricoles est un moyen de créer de la valeur ajoutée, ce qui contribue à maintenir les structures et à les rendre moins dépendantes des soutiens de la PAC.

La Région Grand Est est autorité de gestion du FEADER pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, elle lance un appel à candidatures, conjointement avec l'Etat, dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, auprès des agriculteurs souhaitant bénéficier d'un accompagnement financier, concernant :

- **Volet 1** : le développement et la modernisation des outils de production
- **Volet 2** : le renforcement des capacités de transformation et de commercialisation

Cet appel à candidatures est en cohérence avec l'Objectif Thématique n°3 visant à renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises, lui-même décliné en Domaine Prioritaire 2A, visant à faciliter la restructuration des exploitations agricoles, et en Domaine Prioritaire 3A, visant une meilleure intégration des producteurs primaires dans la chaîne alimentaire au moyen de programmes de qualité. Ainsi, les projets du volet 1 (TO 04011C) contribuent au Domaine prioritaire 2A et ceux du volet 2 (TO 04021A) au Domaine prioritaire 3A.

Les dispositions du présent règlement d'appel à candidatures définissent, pour la Champagne-Ardenne, les modalités d'intervention, les conditions et dépenses éligibles pour solliciter une aide financière pour les dépenses d'investissement dans le cadre des mesures 4-1-1 et 4-2-1 du Programme de Développement Rural Régional.

Les crédits de l'Etat pourront être mobilisés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2015 et par l'arrêté préfectoral régional définissant les modalités de mise en œuvre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles pour l'année 2018.

L'appel à candidatures est établi pour permettre le respect des critères d'éligibilité et de sélection des opérations soutenues.

OBJECTIFS DES MESURES

Cet accompagnement doit permettre de soutenir la compétitivité des exploitations agricoles en favorisant tous les modes de productions (qu'ils soient conventionnels ou en agriculture biologique).

Cet appel à candidatures vise à :

- **Volet 1** : développer et moderniser les outils de production primaire en agriculture (TO 04011C)

Les secteurs spécifiques de production agricole concernés sont :

- pour le secteur végétal : le maraichage, l'arboriculture, la production de petits fruits, l'horticulture, les plantes à parfums aromatiques et médicinales, les cultures légumières de plein champ (ail, asperges, betteraves rouges, carottes, céleris, choux, cucurbitacées, échalotes, endives, épinards, haricots, navets, oignons, petits pois, poireaux, salades, scorsonères), l'activité de pépinières, production sous serre, le chanvre, la pomme de terre de féculé, le sainfoin, la culture de champignons, l'osiericulture, la production de semences.
- pour le secteur animal : l'apiculture, la production de gibier, la cuniculture, l'héliciculture, la lombriculture, l'élevage des ratites (autruches, émeus). Les productions piscicoles, d'aquaculture et l'astaciculture sont exclues.

- **Volet 2** : développer et moderniser les activités de diversification des exploitations agricoles (TO 04021A)

L'objectif est également de développer des outils de transformation et de commercialisation de proximité pour tout type de production agricole, pour assurer des débouchés aux productions agricoles et ainsi permettre une meilleure intégration territoriale des productions dans la chaîne alimentaire.

2. Contacts

GUICHET UNIQUE-SERVICE INSTRUCTEUR (GUSI)

Les dossiers complets de demande d'aide et toute demande d'information liés à ce dispositif sont à adresser à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département du siège social du candidat, guichet unique - service instructeur. Ce dernier est l'interlocuteur permanent et identifié pour toute question de la part des porteurs de projet.

DDT des Ardennes	DDT de la Marne	DDT de l'Aube	DDT de Haute Marne
Service de l'économie agricole et du développement rural 3 rue des Granges Moulues BP 852 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES cedex ☎ 03 51 16 50 00 ddt@ardennes.gouv.fr	Service de l'économie agricole et du développement rural 40 boulevard Anatole France BP 60554 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex ☎ 03 26 70 80 00 ddt@marne.gouv.fr	Service économies agricoles et forestières 1 Bd Jules Guesdes CS 40769 10026 TROYES CEDEX ☎ 03 25 71 18 00 ddt@aube.gouv.fr	Service économie agricole 82 rue du Commandant Hugueny CS 92087 52903 CHAUMONT cedex ☎ 03 51 55 60 01 ddt-sea@haute-marne.gouv.fr

COFINANCEURS

Conseil régional Grand Est	Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
Maison de la Région 5 rue de Jéricho CS 70441 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE ☎ 03.87.33.62.12	DRAAF Grand Est Complexe agricole du Mont Bernard - Route de Suippes CS 60440 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE ☎ 03.55.74.10.87

3. Conditions générales d'éligibilité

De manière générale, le projet devra respecter les objectifs transversaux fixés par l'Union Européenne pour l'attribution des fonds européens : le développement durable, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'égalité des chances et la non-discrimination.

A. Les porteurs de projet

Le dispositif est ouvert aux exploitations agricoles ayant leur siège social dans les Ardennes (08), l'Aube (10), la Marne (51) ou la Haute-Marne (52).

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à candidatures, les bénéficiaires suivants :

- au titre des agriculteurs :
 - les agriculteurs personnes physiques,
 - les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole quel que soit leur statut,
 - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole.
- au titre des groupements d'agriculteurs :
 - les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime,
 - les CUMA (détenues intégralement par des agriculteurs).

De plus, au 1er janvier de l'année de dépôt de votre demande, les bénéficiaires doivent (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) être âgés d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge de 62 ans.

Par ailleurs, les bénéficiaires ne doivent pas avoir fait l'objet d'un procès-verbal dressé dans l'année qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Les porteurs de projets faisant l'objet d'une procédure judiciaire collective ne sont pas éligibles à cet appel à candidatures.

B. Le projet

Pour être éligibles, les projets/investissements :

- respecteront les normes minimales relatives à l'environnement, au bien-être et à la santé des animaux.
- feront l'objet d'une étude technico-économique (les éléments seront appréciés sur la base des éléments fournis dans la demande d'aide déposée par le demandeur – cf. annexe 1 du formulaire de demande) et d'un accord bancaire visant à sécuriser le dimensionnement du projet selon les besoins quantifiés de la structure.
- démontreront l'amélioration de la performance globale (économique, environnementale, sociale et/ou énergétique) de l'exploitation : accroissement de la valeur ajoutée, développement des débouchés, amélioration des conditions de travail, etc.
- **Volet 1** : le projet doit contenir les éléments de diagnostic technico-économique permettant de justifier les investissements prévus (Cf. annexe 1 du formulaire de demande).
- **Volet 2** : une étude de faisabilité doit être réalisée par un prestataire extérieur qui vérifie l'opportunité du projet, l'amélioration de la performance de la structure et la viabilité des investissements projetés pour tout projet d'un coût total supérieur à 100 000€.

Les études préalables (frais généraux) ne sont éligibles que si elles sont liées à une opération mise en œuvre dans le cadre de l'appel à candidatures et effectuées par un prestataire externe.

Les produits agricoles transformés dans le cadre du projet doivent relever majoritairement de l'annexe I du TFUE. Dans le cas où des produits non mentionnés dans l'annexe I du TFUE constitueraient une composante secondaire du projet, une justification sur leur nécessité dans le cadre du process devra être faite.

Enfin, les projets qui bénéficient d'un accompagnement financier au titre d'un champs d'action particulier mis en œuvre dans le cadre d'une Organisation Commune de Marché (OCM), en cohérence avec le 1er pilier de la PAC ne sont pas éligibles.

C. Le dossier

Le dossier de demande d'aide dûment complété (et ses annexes) devra être déposé dans les délais indiqués au point 5-A.

L'autorisation de démarrage du projet (soit la date d'éligibilité des dépenses), est notifiée dans l'accusé de réception du dossier complet de demande d'aide. La date d'autorisation de démarrage est la date à laquelle le service instructeur a réceptionné le dossier complet.

Le démarrage des travaux concernés par la demande de subvention ne doit pas avoir lieu **avant la date de début d'éligibilité des dépenses figurant sur l'accusé de réception de dossier de demande d'aide complet**, sauf études préalables.

Les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un commencement de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

Par ailleurs, l'autorisation de démarrage des travaux **ne constitue pas un engagement financier.**

D. Les dépenses

LES INVESTISSEMENTS MATERIELS

- **Volet 1 : Les investissements matériels liés au développement des capacités de production**

Pour le secteur végétal :

- les équipements et les installations spécifiques liés aux productions agricoles spécifiques citées en pages 2 et 3 :
 - × plantation,
 - × serre, récolte,
 - × stockage (brut sans transformation),
 - × séchage
 - × travaux préparatoire du sol : motoculteur équipé (charrue, bineuse, araseuse), tondeuse (entre allées),
- les matériels et les équipements de protection des cultures incluant
 - × les matériels de lutte contre le gel et la grêle (filets paragrêles, brasseurs d'airs, tours à vent).
 - × Les matériels de lutte contre les ravageurs (filets et voiles anti insectes et oiseaux, aspirateurs à insectes, appareil à épandre auxiliaires et pollens).
- les investissements dédiés à la culture de chanvre, en complément de la liste ci-dessus, sont : matériel de récolte, investissements liés à l'agriculture de précision type RTK (GPS et autoguidage), faucheuse, retourneuse, faneuse, andaineuse, presse à balle ronde, pince à balle ronde,
- Le matériel de récolte dédié à la culture de pomme de terre de féculé, en complément de la liste ci-dessus,
- le matériel spécifique pour la filière semences fourragères ou semences de céréales, en complément de la liste ci-dessus, sont éligibles: andaineuse automotrice (matériel éligible uniquement dans le cas d'une acquisition en CUMA), faucheuse portée, presse pick-up, humidimètre et matériel de séchage,
- Les logiciels utilitaires directement en lien direct avec le projet.

Pour le secteur animal (inclus dans le secteur animal en référence page 3):

- la construction, la rénovation ou l'extension de bâtiments d'élevage,
 - les travaux d'aménagements intérieurs des bâtiments et les équipements :
 - × pour le logement des animaux,
 - × pour leur alimentation,
 - × pour leur contention,
 - × pour les locaux sanitaires,
 - × et pour le bien-être animal
 - les outils d'aide à la décision en lien direct avec le projet.
- **Volet 2 : Les investissements matériels nécessaires au stockage, à la préparation, à la transformation à la ferme, au conditionnement à la ferme ou à la commercialisation de produits agricoles :**
 - la construction de bâtiments (gros œuvre) dédiés exclusivement à la production visée,
 - les travaux d'aménagement intérieur de second œuvre: maçonnerie, climatisation, ventilation, isolation, carrelage, plomberie, menuiseries intérieures, ,

- les travaux d'aménagement extérieur: isolation et bardage, abords immédiats (cour intérieure, allée, place de stationnement), éclairage extérieur, éléments de sécurité incendie, huisseries extérieures,
- des équipements tout en un : bungalow local de transformation, laboratoire modulaire, local de transformation,
- les matériels et équipements exclusivement liés au stockage : armoire de stockage réfrigérée, chambre froide, panneau isolant, congélateur, réfrigérateur, caisson réfrigéré, chariot de ressuyage,
- les matériels et équipements exclusivement liés à la préparation : calibreur, trieuse, mireuse œufs, marquage œufs, table de découpe, table d'anesthésie, saignoir et petit matériel (hors consommables),
- les matériels et équipements liés à la transformation lait et viande (hors consommables) : pasteurisateur, caisson isotherme, écrémeuse centrifuge, cuve de pasteurisation, thermomètre, baratte, malaxeur, mouleur, batteur mélangeur, yaourtière, thermo-scelleuse, matériel et table de préparation pour l'égouttage, lisseuse, turbine pour le glaçage, cellule de refroidissement, cellule de surgélation, cuve de fabrication, tranche-caillé, presse pour fromage, moule à fromage, claie d'affinage, plaque de caisson, four, hotte, autoclave, machine sous vide, broyeur, hachoir, cutter à viande, mélangeur, tamis, cuve, sucreuse, réfractomètre, mixer, table et meuble inox, balance, surgélateur, pétrin, bac de lavage, armoire de stérilisation, éplucheuse à viande, scie à os, poussoir électrique, bac auto-trempeur, plumeuse, stérilisateur, balance étiqueteuse, système de refroidissement, système de ventilation, pompe à chaleur (hors forage),
- les matériels et équipements exclusivement liés à la transformation fruits et légumes : stérilisateur, balance étiqueteuse, système de refroidissement, système de ventilation, extracteur, désoperculeuse, presse, bluterie, moulin, distillateur, séchoir, étuve, chaîne de parage/conditionnement des légumes, tireuse à jus de fruits, éplucheuse, confiturier gros volume,
- les matériels et équipements exclusivement liés au conditionnement (hors consommables) : convoyeur, embouteilleuse, ensacheuse, capsuleuse, conditionneuse sous-vide ou sous atmosphère, palox, caisses plastiques ou bois, empoteuse/doseuse,
- les matériels et équipements exclusivement liés à la commercialisation (hors consommables) : vitrine froide, congélateur, remorque réfrigérée sur site, meuble étagère, présentoir, rehaussement meubles, casier à bouteilles, plateau, caisse, balance, trancheuse, centrale/poste de nettoyage et lavage dont flexibles nettoyeurs, lave botte, lave main (consommables types balais ou petits matériels non admis) caisse enregistreuse, distributeur.
- les frais d'acquisition de droits d'auteur de marques ou de modèles déposés et les logiciels utilitaires inhérents au bon fonctionnement du matériel ou en lien direct avec le projet.

/!\ dans tous les cas, garantie décennale :

Pour être éligibles, tous les bâtiments doivent bénéficier d'une garantie décennale, à l'exception de la construction de tunnels. Dans ce cas, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant de même durée.

Pour la construction de bâtiment ou partie de bâtiment en kit : dans ce cas, en plus de la garantie fabricant de même durée, une garantie identique sera à fournir pour le montage. Le montage doit être réalisé par une entreprise pour être éligible.

LES FRAIS GENERAUX induits (dans la limite de 10% des dépenses éligibles)
(volets 1 et 2)

- Les honoraires d'architecte,
- Les prestations d'ingénierie et de consultants,
- Les études de diagnostic ou de faisabilité technico-économique, ou études de débouchés.

Sont soumis obligatoirement à un diagnostic global énergie-GES préalable les exploitations dont le projet comporte l'un des investissements suivants : chaudière à biomasse ; chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire ; pompes à chaleur ; échangeur thermique du type « air-sol » ou puits

canadien, « air-air » ou VMC double-flux ; matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des réseaux de chauffage et de ventilation à usage agricole.

Remarque :

Des demandes de soutien pour des matériels spécifiques éligibles à cet appel à candidatures mais ne figurant pas explicitement dans la liste des dépenses ci-dessus, pourront être analysées par le comité technique, composé des services instructeurs, de représentants de la profession et des financeurs, qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à candidatures. L'avis sera formalisé dans le relevé de décision du comité et dans le dossier du bénéficiaire.

LES DEPENSES NON ELIGIBLES SONT :

- Le matériel d'occasion,
- L'achat de cheptel
- Les contributions en nature : sous forme de travaux, de fournitures de biens, de services, de terrains ou d'immeubles,
- L'auto-construction (temps passé, matériels et matériaux),
- Les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...),
- Les investissements de remplacement à l'identique,
- Le matériel acheté en crédit bail.

4. Taux et montant des aides

Le **taux fixe d'aide publique est de 25%** sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles.

Les subventions sont accordées sur la base du prix hors taxes des dépenses éligibles. L'atteinte du plancher de dépenses subventionnables est vérifiée avant l'application du plafond par matériel.

	Plancher d'assiette éligible par volet	Plafond d'assiette éligible par volet
Conseil régional	6 000 €	100 000 € / 175 000 € ¹
Etat		

1. plafond de 100 000 € pour les projets non collectifs et 175 000 € pour les projets collectifs (CUMA et GIEE) et pour les projets portés par les GAEC.

L'Etat intervient uniquement sur le 1^{er} projet présenté sur la période 2017-2020 et sur :

- Les investissements dédiés à la culture de chanvre : matériel de récolte, investissements liés à l'agriculture de précision type RTK (GPS et autoguidage), faucheuse individuelle tractée et retourneuse simple (et matériel équivalent : faneuse, andaineuse).
- Les investissements dédiés à la culture de pomme de terre de féculé : bâtiment de stockage (volet 2) et matériel de récolte (volet 1).
- Les projets de transformation à la ferme de lait et la vente de ces produits transformés.

/! Les crédits de l'Etat ne seront pas affectés aux investissements éligibles à une aide de FranceAgriMer.

Uniquement sur le volet 1, une majoration de 10 points du taux d'aide publique est appliquée pour les projets déposés par un **jeune agriculteur** : agriculteur de moins de 40 ans à la date de la demande, ayant bénéficié de la DJA et disposant d'un Plan de Développement de l'Exploitation (PDe) ou d'un Plan d'Entreprise (PE) de moins de 5 ans qui prend en compte l'investissement sur lequel porte la demande d'aide (pour les formes sociétaires, la majoration sera calculée au prorata des parts sociales détenues par le jeune agriculteur)

5. Circuits de gestion des dossiers

A. Calendrier et comitologie

Le présent appel à candidatures est coordonné avec les types opérations mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR Alsace et Lorraine. Il est ouvert à compter du **1^{er} février 2018 jusqu'au 31 juillet 2018**.

A ce titre, les périodes de dépôt de dossier pour chaque comité sont les suivantes :

	1 ^{ère} période	2 ^{ème} période	
Ouverture des dépôts des dossiers complets	1er février 2018	18 juin 2018	Instruction technique des projets à l'échelle des PDR
Clôture des dépôts des dossiers complets	2 mars 2018	27 juillet 2018	
Comité technique à l'échelle des PDRR et coordination régionale <i>date informative</i>	Entre le 20 et le 30 mai 2018	Entre le 20 et 30 octobre 2018	
Délibération des financeurs	A partir de Juin 2018	A partir de Novembre 2018	Décisions
Comité régional pour l'investissement dans les exploitations agricoles	Novembre 2018		Echange régional politique

A réception de dossier complet, un accusé de réception sera transmis par le guichet unique-service instructeur au bénéficiaire autorisant le démarrage des travaux à la date du dépôt du dossier complet. Pour autant, ce courrier accusant réception de dossier complet **ne vaut pas promesse de subvention**. Cette autorisation est uniquement liée à l'appel à candidatures dans le cadre duquel le dossier est déposé.

Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives demandées dans le formulaire sont présentes dans le dossier déposé, annexes y compris et que la demande est correctement renseignée.

En cas de pièces manquantes, le porteur de projet en est informé et dispose d'un délai qui n'excèdera pas les dates de clôture des dépôts de dossiers complets tel que prévu au point 5.A, cachet de la Poste faisant foi, pour compléter son dossier. Passé ces délais (1^{ère} période au plus tard le 2 mars et 2^{nde} période au plus tard le 27 juillet), la demande sera considérée comme irrecevable. Seuls les dossiers complets sont présentés en comité technique pour la programmation du FEADER (sélection).

Lorsque le projet a été effectivement validé par le comité technique dans les exploitations agricoles et le comité de programmation FEADER, le porteur de projet bénéficie d'un délai **de 1 an à compter de la 1^{ère} décision juridique pour démarrer ses travaux et d'un délai de 2 ans à compter de la 1^{ère} décision juridique pour effectuer et terminer (c'est-à-dire dépenses acquittées) les investissements et travaux nécessaires à la réalisation du projet.**

Le guichet unique-service instruction transmettra aux porteurs de projet, pour le compte de l'ensemble des financeurs, une seule convention d'aide co-signée.

L'aide sera versée sur demande auprès du guichet unique - service instructeur (GUSI), après réalisation du projet et sur présentation de justificatifs déposés avec la demande de paiement.

Un acompte de 80% maximum du montant de l'aide prévue peut être versé en cours de réalisation, dans ces mêmes conditions.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique – service instructeur dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

B. Procédure de sélection des dossiers et priorisation

Dans le respect du règlement européen de développement rural, la Commission européenne impose un principe de sélection pour la période de programmation 2014-2020. Tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDR FEADER de Champagne-Ardenne et atteindre les objectifs fixés.

La grille de sélection permettra l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le GUSI. Les informations déclarées par le bénéficiaire dans son formulaire de demande d'aide dans cette grille feront l'objet d'une vérification et d'un contrôle approfondi par l'instructeur en charge de son dossier.

Les principes de sélection mis en œuvre dans le cadre du PDR-FEADER de Champagne-Ardenne sont :

- L'installation (7 points)
- La préservation et/ou la création d'emploi (10 points)
- Les démarches collectives (2 points)
- L'impact économique de l'aide (2 points)
- Les systèmes d'exploitation (3 points)
- L'impact environnemental direct et indirect (3 points)

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critères dès lors qu'au moins l'un des adhérents à la Cuma impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à leur obtention.

La sélection des dossiers s'effectuera lors de comités techniques à l'échelle du PDR Champagne-Ardenne, associant l'ensemble des financeurs, les guichets uniques - services instructeurs et la chambre régionale d'agriculture. Seront sélectionnés les projets les plus performants reçus dans le cadre de l'appel à projets au regard des critères de sélection.

Le seuil minimal à atteindre pour être sélectionnable est de 7 points sur les 20 points de la grille de sélection.

En cas de non sélection, le porteur de projet sera informé du rejet de sa demande. Il sera possible pour le demandeur de déposer à nouveau un dossier de demande d'aide dans le cadre d'un appel à projets ultérieur.

A l'issue de cette sélection, chaque cofinanceur se positionnera sur le financement de chaque dossier selon ses priorités techniques et financières d'intervention.

C. PERIODICITE DE L'AIDE

Le nombre de projets soutenus par porteur de projet pendant la durée de la programmation n'est pas limité au titre du dispositif « DIVERSIFICATION DES PRODUCTIONS AGRICOLES ET DÉVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS SPÉCIALISÉES ». Cependant, pour bénéficier d'une nouvelle aide sur un nouveau projet, le bénéficiaire devra avoir soldé totalement le financement de son premier investissement aidé durant la programmation 2014-2020 : les travaux et investissements devront avoir été achevés conformément aux décisions juridiques d'octroi des aides et les subventions de l'ensemble des financeurs concernés par l'opération devront avoir été versées.



APPEL A CANDIDATURES 2018

RECONQUÊTE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

IMPORTANT :

Au moment de la diffusion de cet appel à projets, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document. Des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2018.

1. Contexte

CADRE GENERAL

Pour faire face aux grands défis auxquels elle est confrontée, et notamment aux conséquences de la crise de 2008, l'Union Européenne s'est donné un objectif : favoriser la croissance et l'emploi. C'est la Stratégie Europe 2020. Adoptée en 2010, cette stratégie européenne vise une croissance « intelligente, durable et inclusive » et fixe des objectifs européens.

Pour la période 2014-2020, 26,7 Milliards d'€ ont été alloués à la France par l'Union Européenne, auquel il faut ajouter 1,1 Milliard d'€ pour la coopération territoriale européenne et 310 Millions d'€ au titre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ).

En Champagne-Ardenne, la mise en œuvre de cette stratégie s'opère au travers du Programme de Développement Rural Régional 2014-2020, qui mobilise le fonds FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Agricole).

Un enjeu important en matière de préservation de la ressource en eau est identifié en Champagne-Ardenne. Les investissements permettant de répondre à cet enjeu constituent une priorité d'intervention.

Par ailleurs, en complément, le **plan national Ecophyto II** vise à réduire l'utilisation, la dépendance, les risques et les impacts des produits phytopharmaceutiques en France en maintenant une agriculture économiquement performante. Pour atteindre cet objectif, tout en veillant à limiter les effets de rupture d'égalité entre pays, qui amènent à des distorsions de concurrence, le choix a été fait de revaloriser la redevance sur les pollutions diffuses collectées par les Agences de bassin de manière à se donner les moyens d'une politique à la fois volontariste, réellement incitatrice et raisonnablement ambitieuse.

La Région Grand Est est autorité de gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période de programmation européenne 2014-2020. A ce titre, elle lance un appel à candidatures, conjointement avec l'Etat, dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, et les Agences de l'eau, auprès des agriculteurs souhaitant bénéficier d'un accompagnement financier, conformément aux objectifs du Programme de Développement Rural de Champagne-Ardenne (PDR), concernant l'acquisition d'équipements spécifiques en vue de préserver les ressources en eau et répondre aux exigences environnementales.

Cet appel à candidatures est en cohérence avec :

- l'Objectif Thématique n°3 visant à renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises, lui-même décliné en Domaine Prioritaire 2A, visant à faciliter la restructuration des exploitations agricoles,
- l'Objectif Thématique n°6 visant à protéger l'environnement et promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources, lui-même décliné en Domaine Prioritaire 4B, visant à améliorer la gestion de l'eau.

Les dispositions du présent règlement d'appel à candidatures définissent, pour la Champagne-Ardenne, les modalités d'intervention, les conditions et dépenses éligibles pour solliciter une aide financière pour les dépenses d'investissement dans le cadre des types opérations 4-1-2, 4-3-2 et 4-4-1 du Programme de Développement Rural Régional.

L'appel à candidatures est établi pour permettre le respect des critères d'éligibilité et de sélection des opérations soutenues.

OBJECTIFS DES MESURES

L'appel à candidatures vise à répondre au besoin d'accompagnement des efforts dans le secteur agricole en matière de réduction et de maîtrise de l'emploi des intrants et de protection des ressources naturelles.

Il soutient les investissements productifs (**volet 1**), les infrastructures (**volet 2**) et les investissements non productifs (**volet 3**).

Cette mesure aspire à la diminution des surcoûts générés par les intrants et les procédés agronomiques et à la réduction des impacts de ces produits et techniques, et ce en favorisant le développement de pratiques collectives et économes. Les effets attendus sont alors à la fois d'ordre économiques et environnementaux.

Cette mesure vise également à soutenir la réalisation d'investissements non productifs permettant aux exploitants agricoles, à leurs groupements, de mieux répondre aux exigences et objectifs environnementaux qui sont indispensables en termes de production et de durabilité des systèmes d'exploitation. La priorité est d'accompagner l'amélioration de la qualité des eaux vis-à-vis des pollutions d'origine agricole.

Il s'agit de financer des investissements environnementaux allant au-delà des normes définies dans la Directive Cadre sur l'Eau 2000/CE octobre 2000 et dans le code de l'environnement.

Les annexes 1 et 2 précisent les spécificités d'intervention (zonage d'intervention et type de dépenses éligibles) des financeurs.

Les crédits de l'Etat pourront être mobilisés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2015.

2. Contacts

GUICHET UNIQUE-SERVICE INSTRUCTEUR (GUSI) :

Ce dispositif sera géré intégralement par la Direction Départementale des Territoires (DDT), en tant que guichet unique - service instructeur (GUSI). Ce dernier est l'interlocuteur permanent et identifié pour toute question de la part des porteurs de projet.

DDT des Ardennes	DDT de la Marne	DDT de l'Aube	DDT de Haute Marne
Service de l'économie agricole et du développement rural 3 rue des Granges Moulues BP 852 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES cedex ☎ 03 51 16 50 00 ddt@ardennes.gouv.fr	Service de l'économie agricole et du développement rural 40 boulevard Anatole France BP 60554 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex ☎ 03 26 70 80 00 ddt@marne.gouv.fr	Service économies agricoles et forestières 1 Bd Jules Guesdes CS 40769 10026 TROYES CEDEX ☎ 03 25 71 18 00 ddt@aube.gouv.fr	Service économie agricole 82 rue du Commandant Hugueny CS 92087 52903 CHAUMONT cedex ☎ 03 51 55 60 01 ddt-sea@haute-marne.gouv.fr

COFINANCEURS

Conseil régional Grand Est	Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, représenté par le Préfet de région	Agence de l'eau Seine-Normandie	Agence de l'eau Rhin-Meuse	Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
Maison de la Région 5 rue de Jéricho CS 70441 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE	DRAAF Grand Est Complexe agricole du Mont Bernard - Route de Suippes CS 60440 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE	32 Chaussée du Port CS 50423 51035 CHALONS EN CHAMPAGNE	Route de Lessy BP 30019 57160 MOULINS LES METZ	Délégation Besançon 34 rue de la Corvée 25000 BESANCON

3. Conditions générales d'éligibilité

A. Les porteurs de projets

Les bénéficiaires éligibles à cet appel à candidatures sont :

- **Volet 1 : pour les investissements productifs (mesure 4-1-2) :**
 - Les exploitants agricoles individuels ;
 - Les personnes morales qui ont pour activité principale la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
 - Les coopératives agricoles d'utilisation de matériel agricole (CUMA) détenues par des exploitants agricoles ;
 - Les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ;
 - Les établissements d'enseignement ou de recherche mettant en valeur une exploitation agricole.

- **Volet 2 : pour les infrastructures (mesure 4-3-2)**
 - Les associations syndicales de propriétaires (ASA, ASO et ASL) ;
 - Les coopératives,
 - Les groupements d'agriculteurs quand ils interviennent en partenariat (CUMA et GIEE) ;
 - Les établissements publics ;
 - Les parcs naturels régionaux (PNR) ;
 - Les parcs nationaux ;
 - Les communes et leur groupement ;
 - Les collectivités territoriales autres ;
 - Les structures privées (exemple: GIE) si les opérations aidées relèvent d'une approche collective qui répond à un enjeu environnemental.

- **Volet 3 : pour les investissements non productifs (mesure 4-4-1)**
 - Les exploitants agricoles individuels ou leur groupement ;
 - Les CUMA ;
 - Les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ;
 - Les établissements d'enseignement ou de recherche mettant en valeur une exploitation agricole ;
 - Les associations syndicales de propriétaires (ASA, ASO et ASL) ;
 - Les coopératives ;
 - Les établissements publics ;
 - Les parcs naturels régionaux (PNR) ;
 - Les parcs nationaux ;
 - Les communes et leur groupement ;
 - Les collectivités territoriales autres ;
 - Les structures privées (exemple : GIE) si les opérations aidées relèvent d'une approche collective qui répond à un enjeu environnemental.

Les porteurs de projets doivent avoir leur siège social situé dans les départements des Ardennes (08), de l'Aube (10), de la Marne (51) ou de la Haute-Marne (52).

Par ailleurs, les bénéficiaires ne doivent pas avoir fait l'objet d'un procès-verbal dressé dans l'année qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Ne sont pas éligibles à cet appel à candidatures : les bénéficiaires faisant l'objet d'une procédure judiciaire collective.

De plus, au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande, les bénéficiaires doivent (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) être âgés d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge de 62 ans.

B. Le projet

De manière générale, le projet devra respecter les objectifs transversaux fixés par l'Union Européenne pour l'attribution des fonds européens : le développement durable, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'égalité des chances et la non-discrimination.

Pour être éligibles, les projets/investissements doivent :

- Le dossier de demande d'aide dûment complété (et ses annexes) devra être déposé dans les délais indiqués au point 5-A.
- respecter les normes minimales relatives à l'environnement. Cependant, les projets qui répondent à des obligations légales ou réglementaires ne sont pas éligibles.
- contenir des éléments d'efficacité environnementale des investissements prévus à compléter dans le formulaire de demande de soutien (pour le volet 1 - TO 4.1.2).
- être localisés dans des zones identifiées à enjeux spécifiques liés à la ressource en eau (**se référer annexe 1 pour savoir si le projet est en zone éligible**).

Enfin, les projets qui bénéficient d'un accompagnement financier au titre d'un champ d'action particulier mis en oeuvre dans le cadre d'une Organisation Commune de Marché (OCM), en cohérence avec le 1er pilier de la PAC ne sont pas éligibles.

!/\ Précision pour le volet 3 :

Les investissements non productifs (volet 3 ou type d'opération 4-4-1) doivent être réalisés sur des terres à usage agricole. Ainsi le projet sera planifié sur des parcelles classées A ou N ou en zonage non-constructible dans le document d'urbanisme en vigueur (Plan Local d'Urbanisme, Plan d'Occupation des Sols, Cartes Communales ou Règlement National d'Urbanisme), en référence aux articles R 123-7 et R123-8 du Code de l'urbanisme.

C. Le dossier

Le dossier de demande d'aide dûment complété (et ses annexes) devra être déposé dans les délais indiqués au point 5-A.

Si le projet est sélectionné, l'autorisation de démarrage du projet, (soit la date d'éligibilité des dépenses), est notifiée dans l'accusé de réception du dossier complet de demande d'aide. La date d'autorisation de démarrage est la date à laquelle le service instructeur a réceptionné le dossier complet.

Le démarrage des travaux concernés par la demande de subvention ne doit pas avoir lieu **avant la date de début d'éligibilité des dépenses figurant sur l'accusé de réception de dossier de demande d'aide complet**, sauf études préalables.

Les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un commencement de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

Par ailleurs, l'autorisation de démarrage des travaux **ne constitue pas un engagement financier**.

D. Les dépenses

Les dépenses éligibles sont :

Les coûts d'acquisition d'équipements ou de matériels, de réalisation d'infrastructures permettant :

- d'accompagner la modification des systèmes, des assolements et des pratiques liés à la fertilisation ou l'utilisation de produits phytosanitaires, permettant la préservation des ressources en eau souterraines et superficielles vis-à-vis des pollutions diffuses et/ou ponctuelles par les pesticides, fertilisants et phénomènes de ruissellement ou d'érosion des sols ;

- la sécurisation de la manipulation des produits phytosanitaires à l'exploitation et la gestion et le traitement des effluents phytosanitaires.

LES INVESTISSEMENTS MATERIELS :

- se référer à la liste de matériels éligibles et plafond appliqué le cas échéant - **annexe 2**

NB : Concernant les investissements demandés **dans le cadre des volets 1 et 2**, les aires de lavage-remplissage devront comporter à minima les aménagements suivants pour être financées :

- × Plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation ;
- × Présence d'un décanteur/ présence d'un séparateur à hydrocarbures ou dispositifs équivalents ;
- × Système de séparation des eaux pluviales ;
- × Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires ou dispositifs de stockage étanches avant traitement à faire réaliser par une entreprise ou distributeur respectant la liste des procédés de traitement des effluents phytosanitaires reconnus comme efficaces par le MEDDE (sous réserve justificatif).

Sont éligibles **au volet 3 (investissement non productif)**:

- Les ouvrages, équipements, matériels de lutte contre l'érosion des sols : zones tampon artificielles humides, implantation de haies, restauration de mares, implantation de clôtures sur zones sensibles ;
- Les travaux d'aménagement limitant les transferts de polluant vers le milieu naturel : création de zones tampon humides (terrassement, plantation, enherbement, petite hydraulique).

Les prestations de pose de matériels et d'équipements sont éligibles si elles sont réalisées par une entreprise.

LES FRAIS GENERAUX (volets 2 et 3) permettant la mise en œuvre de l'opération :

- Les diagnostics, études d'opportunité écologique et/ou économiques, prestations externes d'ingénierie ou de consultants sont uniquement éligibles aux volets 2 et 3 dans la limite de 10% des dépenses éligibles.

Remarques :

Des demandes de soutien pour des matériels spécifiques éligibles à cet appel à candidatures mais ne figurant pas explicitement dans la liste jointe en annexe 2, pourront être analysées par le comité technique, composé des services instructeurs, de représentants de la profession et des financeurs, qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à candidatures. L'avis sera formalisé dans le relevé de décision du comité et dans le dossier du bénéficiaire.

Les dépenses non éligibles sont :

- Le matériel d'occasion ;
- Les contributions en nature : sous forme de travaux, de fournitures de biens, de services, de terrains ou d'immeubles, qui ne font l'objet d'aucun paiement attesté ;
- L'auto-construction (temps passé, matériels et matériaux) ;
- Les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...) ;
- Les investissements de remplacement à l'identique ;
- Le matériel acheté par crédit-bail.

4. Taux et montant des aides

Les subventions sont accordées sur la base du prix hors taxes de l'investissement.

Le **taux fixe d'aide publique** sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles est de :

➤ **Volet 1 : 40%**

Financeurs : Union Européenne (FEADER), Agences de l'eau, Etat

Une **majoration de 20 points** du taux d'aide publique est appliquée uniquement dans le cadre de ce volet pour :

- Les projets déposés par un jeune agriculteur : agriculteur de moins de 40 ans à la date de la demande de subvention, ayant bénéficié de la DJA et disposant d'un Plan de Développement de l'exploitation (PDe) ou d'un Plan d'Entreprise de moins de 5 ans qui prend en compte l'investissement sur lequel porte la demande d'aide (pour les formes sociétaires, la majoration sera calculée au prorata des parts sociales détenues par le jeune agriculteur).
- Les projets d'investissements collectifs portés par une CUMA ou un GIEE.

➤ **Volet 2 : 60%**

Financeurs : Union Européenne (FEADER), Agences de l'eau

➤ **Volet 3 : 60%**

Financeurs : Union Européenne (FEADER), Agences de l'eau

Les **règles d'interventions des financeurs** pour cet appel à candidature sont les suivantes :

- L'atteinte du plancher de dépenses subventionnables est vérifiée avant l'application du plafond par matériel.
- La liste des matériels éligibles et leurs plafonds par financeurs est présentée en **annexe 2**.
- Les **plafonds** par financeurs et par volet pour un dossier déposé dans le cadre de cet appel à candidature sont les suivants :

	Plancher de dépenses subventionnables par volet	Plafond de dépenses subventionnables par volet
Etat	10 000 €	50 000 € / 75 000 € si GAEC (voir en annexe 2 les plafonds par matériel)

Un même projet ne sera accompagné que par un seul financeur national, avec une priorité au financeur Agence de l'eau.

5. Circuits de gestion des dossiers

A. Calendrier et comitologie

Le présent appel à candidatures est coordonné avec les types d'opérations mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR Alsace et Lorraine. L'appel est ouvert sur une année à compter du **1^{er} février 2018 jusqu'au 31 décembre 2018**.

A ce titre, le calendrier unique de mise en œuvre prévisionnelle est le suivant :

	1 ^{ère} période	2 ^{ème} période	
Ouverture des dépôts des dossiers complets	1 ^{er} février 2018	18 juin 2018	Instruction technique des projets à l'échelle des PDR
Clôture des dépôts des dossiers complets	2 mars 2018	27 juillet 2018	
Comité technique à l'échelle des PDRR et coordination régionale <i>date informative</i>	Entre le 20 et le 30 mai 2018	Entre le 20 et 30 octobre 2018	
Délibération des financeurs <i>Date informative</i>	À partir de juin 2018	À partir de novembre 2018	Décisions
Comité régional pour l'investissement dans les exploitations agricoles	Novembre 2018		Echange régional politique

A réception de dossier complet, un accusé de réception sera transmis autorisant le démarrage des travaux à la date du dépôt du dossier complet. Pour autant, ce courrier accusant réception de dossier complet **ne vaut pas promesse de subvention.**

Cette autorisation est uniquement liée à l'appel à projets dans le cadre duquel le dossier est déposé.

Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives demandées dans le formulaire sont présentes dans le dossier déposé, annexes y compris et que la demande est correctement renseignée.

En cas de pièces manquantes, le porteur de projet en est informé et dispose d'un délai qui n'excèdera pas les dates de clôture des dépôts de dossiers complets tel que prévu au point 5.A, cachet de la Poste faisant foi, pour compléter son dossier. Passé ces délais (1^{ère} période au plus tard le 2 mars et 2^{nde} période au plus tard le 27 juillet), la demande sera considérée comme irrecevable. Seuls les dossiers complets sont présentés en comité technique pour la programmation du FEADER (sélection).

Le guichet unique-service instruction transmettra aux porteurs de projet, pour le compte de l'ensemble des financeurs, une seule convention co-signée.

Lorsque le projet a été effectivement validé par le comité technique et le comité de programmation FEADER, le porteur de projet bénéficie d'un délai **de 1 an à compter de la 1^{ère} décision juridique pour démarrer ses travaux et d'un délai de 2 ans après le démarrage de l'opération pour effectuer et terminer (c'est-à-dire dépenses acquittées) les investissements et travaux nécessaires à la réalisation du projet.**

L'aide sera versée sur demande auprès du guichet unique - service instructeur (GUSI), après réalisation du projet et sur présentation de justificatifs.

Un acompte de 80% maximum du montant de l'aide prévue peut être versé en cours de réalisation, dans ces mêmes conditions.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique – service instructeur dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

B. Procédure de sélection des dossiers et priorisation

Dans le respect du règlement européen de développement rural, la Commission européenne impose un principe de sélection pour la période de programmation 2014-2020. Tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDR Champagne-Ardenne et atteindre les objectifs fixés.

La grille de sélection permettra l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le guichet unique - service instructeur.

Les principes de sélection mis en œuvre dans le cadre du PDR-FEADER de Champagne-Ardenne sont :

Pour **les volets 1 et 2**:

- L'installation-préservation et/ou la création d'emploi (4 points)
- Les démarches collectives (4 points)
- L'impact économique de l'aide (2 points)
- L'impact environnemental direct et indirect (10 points)

Pour **le volet 3** :

- L'installation-préservation et/ou la création d'emploi (5 points)
- L'impact environnemental direct et indirect (15 points)

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critères dès lors qu'au moins l'un des adhérents à la Cuma impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à leur obtention.

La sélection des dossiers s'effectuera lors de réunions techniques à l'échelle du PDR-FEADER de Champagne-Ardenne, associant l'ensemble des financeurs, les guichets uniques - services instructeurs et la chambre régionale d'agriculture. Seront sélectionnés les projets les plus performants reçus dans le cadre de l'appel à candidatures au regard des critères de sélection.

Le seuil minimal à atteindre pour être sélectionné est de 7 points sur les 20 points de la grille de sélection.

Lorsqu'un projet est refusé, le porteur de projet en est informé. Dans ce cas, il sera possible pour le demandeur de déposer à nouveau un dossier de demande d'aide dans le cadre de la 2^{de} phase de dépôt de dossier ou d'un appel à projets ultérieur, sous réserve que le projet n'ait pas connu un début de réalisation.

A l'issue de cette sélection, chaque cofinanceur se positionnera sur le financement de chaque dossier selon ses priorités techniques et financières d'intervention.

6. Annexes

1. Zonage d'intervention des financeurs.
2. Type de dépenses éligibles par financeur.

Département des Ardennes :

Animation et renseignements : Delphine COQUET

Chambre départementale d'agriculture des Ardennes

Cellule protection des captages

Tel : 03 24 33 89 68

NOM DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE

Acy romance

Château porcien

Rumigny

Aouste

Givry

Saint-Fergeux

Acy romance

Houdilcourt

Département de la Marne :

Animation et Renseignements : Pascale MARION (Animatrice cellule captage) et Dorian FONTANILLES (animateur contrats globaux)

Chambre départementale d'agriculture de la Marne,

Esplanade Roland Garros

51100 REIMS

Tel : 03 26 77 36 36

NOM DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE

Baslieux sous Chatillon

Les Essarts les Sezanne

Suizy le Frans

Chalons en Champagne

Lignon

Try

Chenay

Mareuil le Port

Vadenay

Chepy

Mondement

Verneuill

Corbeil Breban

Nesle la Reposte

Vert toulon

Damery

Nesle le Repons

Verzy

Dormans

Oeuilly

Villenauxe

Esternay Courgivaux

Ormes Thiollois

Villeneuve le Lionne

Fere Champenoise/ Normée

Reims Auménancourt

Villers-aux Nœuds

Ferebrianges / Coizards

Reims Champs Couraux

Vincelles

Festiny

Reims Flechambault

Vouzy

Gueux

Somme Vesle Courtisols

Warmeriville

L'Epine

Sompuis

Witry les reims

Le Breuil

Songy

Le Thoult Trosnay

St Memmie

Département de l'Aube :

Animation et Renseignements : Adeline POIRSON

Animatrice MAPC (Mission Agricole de Protection des Captages)

10018 Troyes Cedex

Tél. 03 25 43 72 72

NOM DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE

Aix-en-Othe bouillant (vanne 61)

Estissac beauregard (vanne 42)

Maraye-en-othé Bouteuille (vanne 54)

Aix-en-Othe les Bordes (vanne 34)

Estissac Thuisy (vanne 53)

Mesnil-saint-loup (vanne 31)

Bar sur aube

Fontaine 1

Messon la perte et nouveau

Bayel

Fontvannes (vanne 11)

forage (vanne 12 et 13)

Bercenay-en-othé

L huitre

Neuville-sur-vannes

Beurville Fontaine

La chapelle Saint Luc

Noé les Mallets

Bouy-Luxembourg

Laines aux Bois (vanne 16)

Palis (vanne 32)

Bucey-en-othé (vanne 21)

Lassicourt Brienne

Pont-sainte-marie

Chennegy (vanne 52)

Lassicourt Rosnay

Saint Hautes vanne 1

Creney

Lasson 1

Saint Phal

Cresantignes Javernant

Lesmont

Saint-mards-en-othé (vanne 62)

Cunfin

Loches sur Ource

Saint-thibault 1

Dierrey-saint-julien (vanne 41)

Maraye-en-othé Champcharme (vanne 55)

Savieres

Essoyes

Servigny

Ste maure	Vauchassis foret de fays (vanne 23)	Villemaur-sur-vanne (vanne 35)
Trannes	Vauchassis vallee de jouy (vanne 22)	Villemoiron-en-othle (vanne 63)
Torvilliers (vanne 15)	Verpillières sur Ource	Villenauxe la Grande
Turgy		Vosnon

Département de la Haute-Marne :

Animation et renseignements : Chambre départementale d'agriculture de la haute Marne

Elise PROST : animatrice Mission Agronomique de Protection des Eaux

tél 03 25 87 60 20

NOM DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE

Biesles	Fays	Perthes
Bologne forage	Foulain	Rachecourt
Bologne Roocourt la cote	Hallignicourt	Sommevoire
Chancenay	La Bobotte	Thonnance Suzannecourt
Colombey les 2 Eglises	Mathons	Villers en lieu

Il faut que le bénéficiaire possède au moins une parcelle sur le territoire éligible et que le siège d'exploitation soit situé en Champagne-Ardenne pour bénéficier d'un financement par l'Agence de l'eau.



Agence de l'eau Rhin-Meuse

L'agence de l'eau Rhin Meuse intervient sur la zone ZIPOA (zone d'intervention pour les pollutions d'origine agricole), dont les communes sont listées ci-après. Il faut que le siège d'exploitation soit situé sur l'une de ces communes pour que l'exploitant soit éligible au financement par l'Agence de l'eau.

Départements des Ardennes et de la Haute-Marne :

Aiglemont	Bourmont	Douzy
Amblimont	Boutancourt	Elan
Anchamps	Brainville-sur-Meuse	Escombres-et-le-Chesnois
Angecourt	Brevannes-en-Bassigny	Etrepigny
Arreux	Brevilly	Euilly-et-Lombut
Artaise-le-Vivier	Briulles-sur-Bar	Evigny
Aubigny-les-Pothees	Bulson	Fagnon
Aubrives	Carignan	Fepin
Audeloncourt	Cernion	Fleigneux
Auflance	Chagny	Flize
Authé	Chalandry-Elaire	Floing
Autrecourt-et-Pourron	Champigneulles-en-Bassigny	Foischés
Autruche	Champigneul-sur-Vence	Francheval
Auvillers-les-Forges	Charleville-Mezieres	Fromelennes
Baalons	Charnois	Fromy
Balaives-et-Butz	Chaumont-la-Ville	Fumay
Balan	Chehery	Germainvilliers
Barbaise	Chemery-sur-Bar	Germont
Bassancourt	Cheveuges	Gespunsart
Bazeilles	Choiseul	Girondelle
Beaumont-en-Argonne	Chooz	Givet
Belleville-et-Chatillon-sur-Bar	Clavy-Warby	Givonne
Belval	Clefont	Glaire
Belval-Bois-des-Dames	Cliron	Goncourt
Bievres	Daillecourt	Graffigny-Chemin
Blagny	Dammartin-sur-Meuse	Gruyeres
Blombay	Damouzy	Guignicourt-sur-Vence
Bogny-sur-Meuse	Deville	Hacourt
Bosseval-et-Briancourt	Dom-le-Mesnil	Ham-les-Moines
Boult-aux-Bois	Dommery	Ham-sur-Meuse
Boulzicourt	Donchery	Hannogne-Saint-Martin
Bourg-Sainte-Marie	Doncourt-sur-Meuse	Haraucourt

Harcy	Marlemont	Saint-Pierremont
Hargnies	Merrey	Saint-Pierre-sur-Vence
Harreville-les-Chanteurs	Messincourt	Saint-Thiebault
Harricourt	Mogues	Sapogne-et-Feucheres
Haudrecy	Moiry	Sapogne-sur-Marche
Haulme	Mondigny	Sauville
Haybes	Montcornet	Secheval
Herbeuval	Montcy-Notre-Dame	Sedan
Hierges	Montherme	Signy-Montlibert
Houldizy	Montigny-sur-Meuse	Singly
Huilliecourt	Montigny-sur-Vence	Sommauthe
Illoud	Mouzon	Sommerecourt
Illy	Murtin-et-Bogny	Sormonne
Jandun	Neufmaison	Stonne
Joigny-sur-Meuse	Neuville-les-This	Sury
La Berliere	Nijon	Sy
La Besace	Nouart	Tailly
La Ferte-sur-Chiers	Nouvion-sur-Meuse	Tannay
La Francheville	Nouzonville	Tetaigne
La Horgne	Noyers	Thelonne
La Neuville-à-Maire	Noyers-Pont-Maugis	Thilay
Lafauche	Oches	Thin-le-Moutier
Laifour	Omicourt	This
Landrichamps	Omont	Toulligny
Launois-sur-Vence	Osnes	Tournavaux
Lavilleneuve	Outremecourt	Tournes
Le Chatelet-sur-Meuse	Parnoy-en-Bassigny	Tremblois-les-Carignan
Le Chesne	Poix-Terron	Val-de-Meuse
Le Mont-Dieu	Pouru-aux-Bois	Vaudrecourt
L'Echelle	Pouru-Saint-Remy	Vaux-en-Dieulet
Lepron-les-Vallees	Prez-sous-Lafauche	Vaux-les-Mouzon
Les ayvelles	Prix-les-Mezieres	Vaux-Villaine
Les deux-Villes	Puilly-et-Charbeaux	Vendresse
Les Grandes-Armoises	Raillicourt	Verrieres
Les Hautes-Rivieres	Rancennes	Villers-devant-Mouzon
Les Mazures	Rangecourt	Villers-le-Tilleul
Les Petites-Armoises	Raucourt-et-Flaba	Villers-le-Tourneur
Letanne	Remilly-Aillicourt	Villers-Semeuse
Levecourt	Remilly-les-Pothees	Villers-sur-Bar
Liffol-le-Petit	Renwez	Villers-sur-le-Mont
Linay	Revin	Ville-sur-Lumes
Logny-Bogny	Rimogne	Villy
Lonny	Rocroi	Vireux-Molhain
Louvergny	Romain-sur-Meuse	Vireux-Wallerand
Lumes	Rouvroy-sur-Audry	Vivier-au-court
Mairy	Rubecourt-et-lamecourt	Vrigne-Meuse
Maisoncelle-et-Villers	Sachy	Vroncourt-la-Cote
Maisoncelles	Sailly	Wadelincourt
Malaincourt-sur-Meuse	Saint-Aignan	Warcq
Malandry	Saint-Laurent	Warnecourt
Marby	Saint-Marceau	Williers
Margny	Saint-Marcel	Yoncq
Margut	Saint-Menges	Yvernaumont

Pour les matériels herbe : les investissements sont finançables si l'exploitation a au moins une parcelle (+ de 1 hectare) en herbe sur une aire d'alimentation de captage dégradé du SDAGE ou dans les périmètres de protection réglementaire des autres captages et que l'agriculteur s'engage à maintenir ou augmenter les surfaces en herbe sur l'aire d'alimentation de captage et de façon globale sur l'exploitation pendant 5 ans.

DEPT	COMMUNE_IMPLANTATION_CAPTAGE	NOM DU CAPTAGE
08	AUTHE	SOURCE TROMPE FILLE
08	BALAIVES-ET-BUTZ	FONTAINE DE RONVAUX – SOURCE
08	BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT	SOURCE DE LA CHAMBRE DES ROIS
08	BOUTANCOURT	RUTZ D ARNY - SCE DES SAPINS
08	CHALANDRY-ELAIRE	PRISE D'EAU EN MEUSE (eau superficielle)
08	CHEMERY-SUR-BAR	CAPTAGE DE LA GORGE NAUMONT
08	CHEVEUGES	SOURCE DE MAURU

08	DOM-LE-MESNIL	PUITS DU SOURD
08	DONCHERY	LES HAYETTES – PUIITS
08	GIVONNE	SCE DE L'ETANG/ FOND DE HAYBES
08	GUIGNICOURT-SUR-VENCE	FRANC LIEU SOURCE DU MOULIN
08	GUIGNICOURT-SUR-VENCE	SOURCE DE FRANC-LIEU CAPTAGE 1 FERME
08	GUIGNICOURT-SUR-VENCE	SOURCE DE FRANC-LIEU CAPTAGE 2 PIED DE COLLINE
08	GUIGNICOURT-SUR-VENCE	SOURCE DE FRANCLIEU CAPTAGE 3 (INTERMÉDIAIRE)
08	LETANNE	SOURCE LES TROIS FONTAINES
08	NOYERS-PONT-MAUGIS	FOND DE TANETTE SOURCE
08	OCHES	TERME DE ST PIERREMONT SOURCE
08	POURU-SAINT-REMY	FONTAINE DU SOURD – SOURCE
08	PUILLY-ET-CHARBEAUX	SOURCE DE LUZIE
08	PUILLY-ET-CHARBEAUX	SOURCE DU PRE RUISSEAU -PUILLY
08	SAPOGNE-ET-FEUCHERES	SOURCE DU BOIS ST NICOLAS
08	TANNAY	SOURCE DE HUCHON S 1
08	TANNAY	PUITS AU DESSUS DE L'EGLISE
08	TANNAY	SOURCE D'UCHON S2
08	VILLERS-SUR-BAR	SOURCE LES VAUSELLES
08	AUBIGNY-LES-POTHEES	AUBIGNY FONTAINE ST MARTIN/SCE
08	AUBIGNY-LES-POTHEES	LA GRANDE FONTAINE - SOURCE
08	CHARLEVILLE-MEZIERES	LE THEUX PUIITS N°2
08	CLAVY-WARBY	BOIS DE CLAVY SOURCE DE NEPARCY
08	LANDRICHAMPS	LA HOUILLE - PRISE D'EAU (eau superficielle)
08	MONTHERME	LA PILETTE RUISSEAU PAS FAUVIN (eau superficielle)
08	REMILLY-LES-POTHEES	PUITS DE REMILLY LES POTHEES
08	SAINT-MARCEL	FONTAINE DU FOND DE DOUX/SOURCE DE GIRAUMONT
08	SAINT-MARCEL	SOURCE DU VILLAGE
08	SAINT-MARCEL	LA GREVE - SOURCE
08	THIS	SOURCE LA TROCHE
08	VAUX-VILLAINE	SOURCE NORD OUEST DU VILLAGE
08	WARCQ	PRISE D'EAU LA SORMONNE (eau superficielle)
08	NOUART	SOURCE LA CHARLETTE
08	TAILLY	PUITS DE BARRICOURT
08	VAUX-EN-DIEULET	SOURCE DES TANNIERES
08	VAUX-EN-DIEULET	LA PETITE SARTELE SCE 2
52	GONCOURT	SCE LA PAPETERIE CHALVRAINES
52	ROMAIN-SUR-MEUSE	SCE VILLAGE EST ROMAIN/MEUSE



Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Pour connaître l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin, vous pouvez consulter les cartes directement sur le site Internet de l'Agence : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/OrientationsFondamentales.php>



OF 5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

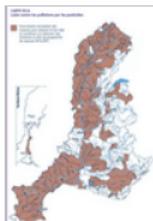
En partie suite à l'interdiction progressive des substances les plus dangereuses depuis une vingtaine d'années, les concentrations de ces substances dans le milieu ont diminué mais certaines d'entre elles sont encore quantifiées dans le cadre du programme de surveillance du bassin Rhône-Méditerranée. Une analyse scientifique pour expliquer les cas détectés de contamination par ces substances dont l'utilisation est interdite devra être menée.

Au-delà des enjeux environnementaux, les pesticides présentent des enjeux sanitaires importants, en particulier pour leurs utilisateurs.

➔ [Télécharger l'Orientation fondamentale n° 5D \(PDF/0,2Mo\)](#)

Cartes et fiches de spécification associées

➔ [Carte 5D-A + Fiche \(PDF/8,0Mo\)](#)



Lutte contre la pollution par les pesticides :
sous bassins nécessitant des mesures
pour restaurer le bon état

➔ [Carte 5D-B + Fiche \(PDF/8,0Mo\)](#)



Lutte contre la pollution par les pesticides :
masses d'eau souterraine affleurantes
nécessitant des mesures pour restaurer le bon état

Pour les investissements (hors les aires, individuelles ou collectives, de lavage et de remplissage des pulvérisateurs), l'agence intervient dans d'un plan d'action validé sur une zone AAC (captages prioritaires). Vous trouverez au lien Internet suivant la liste des AAC concernés et les référents à contacter : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/donnees-techniques.php>

Données thématiques : listes et fichiers SIG

1/ Ouvrages prioritaires pour la restauration de la continuité écologique

Liste des ouvrages prioritaires et fichiers SIG associés

➔ [Voir à la rubrique suivante /milieux-aquatiques/continuite-cours-eau/restauration.php](#)

2/ Captages prioritaires

➔ [Liste des captages prioritaires \(Format ods / 36Ko\)](#)



Pour les aires, individuelles ou collectives, de lavage et de remplissage des pulvérisateurs l'agence Rhône Méditerranée Corse intervient sur l'ensemble de son territoire.



ETAT

Pour les GIEE, l'Etat intervient sur tout le territoire. Dans les autres cas, l'Etat intervient dans les communes listées ci-après, qui correspondent aux territoires répertoriés en mauvais état chimique en ce qui concerne les masses d'eau souterraines.

50 % des surfaces de l'exploitation (déclaration PAC 2018- ou à défaut 20167 ou dernière fiche encépagement) du porteur de projet devront être situées dans au moins l'une des communes listées ci-dessous.

Pour le département des Ardennes :

Acy-Romance	Chalandry-Elaire	Justine-Herbigny
Aire	Champigneul-sur-Vence	Landres-et-Saint-Georges
Alincourt	Champlin	Launois-sur-Vence
Les alleux	Chappes	Leffincourt
Amagne	Chardeny	Lepron-les-Vallees
Amblimont	Chateau-Porcien	Letanne
Ambly-fleury	Chatel-Chehery	Liart
Angecourt	Le Chatelet-sur-Retourne	Linay
Annelles	Chaumont-Porcien	Liry
Anthy	Chehery	Logny-bogny
Acouste	Chemery-sur-Bar	Louvergny
Apremont	Le chesne	Machault
Ardeuil-et-Montfauxelles	Cheveuges	Mairy
Les grandes-Armoises	Clavy-Warby	Maisoncelle-et-Villers
Les petites-Armoises	Conde-les-Herpy	Malandry
Arnicourt	Contreuve	Manre
Artaise-le-Vivier	Coucy	Marby
Asfeld	Coulommnes-et-Marqueny	Margut
Aubigny-les-Pothees	La croix-aux-bois	Marlemont
Auge	Dom-le-mesnil	Marquigny
Aure	Dommerly	Mars-sous-Bourcq
Aussoince	Donchery	Marvaux-Vieux
Authes	Doux	Maubert-Fontaine
Autrecourt-et-Pourron	Doux	Mazerny
Autruche	Dricourt	Menil-Annelles
Auvillers-les-Forges	L'ecaille	Menil-Lepinois
Avancon	L'echelle	Moiry
Avaux	Ecly	Mondigny
Les Ayvelles	Elan	Le Mont-Dieu
Baalons	Estrebay	Montgon
Balaives-et-Butz	Etalle	Monthois
Balham	Eteignieres	Montigny-sur-Vence
Ballay	Etrepigny	Mont-laurent
Banogne-Recouvrance	Euilly-et-Lombut	Mont-Saint-Martin
Barbaise	Evigny	Mont-Saint-Remy
Barby	Exermont	Mouzon
Barby	Fagnon	Nanteuil-sur-Aisne
Bar-les-Buzancy	La ferée	Neufelize
Bayonville	La Ferte-sur-Chiers	Neufmaison
Beaumont-en-Argonne	Flaignes-Havys	La neuville-à-Maire
Belleville-et-Chatillon-sur-Bar	Fleville	La neuville-aux-Joutes
Belval	Fligny	Neuville-lez-Beaulieu
Belval-Bois-des-Dames	Flize	La Neuville-en-Tourne-à-Fuy
Bergnicourt	Fosse	Neuville-les-This
La berliere	Fraillicourt	Neuvizy
Bertoncourt	La Francheville	Nouart
La besace	Le frety	Nouart
Biermes	Fromy	Nouvion-sur-Meuse
Bievres	Germont	Novy-Chevrieres
Bignicourt	Girondelle	Noyers-Pont-Maugis
Blagny	Givry	Noyers-pont-Maugis
Blanchefosse-et-Bay	Gomont	Oches
Blanzay-la-Salonnaise	Grivy-Loisy	Omicourt
Blombay	Gruyeres	Omont
Bossus-les-Rumigny	Guignicourt-sur-Vence	Pauvres
Bouconville	Ham-les-Moines	Perthes
Boult-aux-Bois	Hannappes	Poilcourt-Sydney
Boulzicourt	Hannogne-Saint-Martin	Poix-Terron
Bourcq	Hannogne-Saint-Remy	Prez
Boutancourt	Haraucourt	Prix-les-Mezieres
Bouvellemont	Haraucourt	Quilly
Brevilly	Harricourt	Raillcourt
Brienne-sur-Aisne	Haudrecy	Raucourt-et-Flaba
Brieulles-sur-Bar	Hauteville	Remaucourt
Briquenay	Hauvine	Remilly-Aillicourt
Bulson	Herpy-l'Arlesienne	Remilly-les-Pothees
Buzancy	Houdilcourt	Renneville
Cauroy	Inaumont	Rethel
Cernion	Jandun	Rocquigny
Chagny	Juniville	Rocquigny

Roizy
Rouvroy-sur-Audry
Rubigny
Rumigny
Sailly
Saint-Aignan
Saint-Clement-à-Arnes
Saint-Etienne-à-Arnes
Saint-Fergeux
Saint-Germainmont
Saint-Loup-en-Champagne
Saint-marceau
Saint-Marcel
Saint-Morel
Saint-Pierre-à-Arnes
Saint-Pierremont
Saint-Pierre-sur-Vence
Saint-Quentin-le-Petit
Saint-Remy-le-Petit
Sainte-Vaubourg
Sapogne-et-Feucheres
Saulces-Champenoises
Sault-les-Rethel
Sault-saint-Remy
Sauville
Sechault
Sedan
Semide

Seraincourt
Sery
Seuil
Sevigny-la-Fôret
Sevigny-Waleppe
Signy-l'Abbaye
Signy-le-Petit
Signy-Montlibert
Singly
Sommerance
Son
Sorbon
Stonne
Sugny
Sury
Sy
Tagnon
Taily
Taizy
Tannay
Tarzy
Tetaigne
Thelonne
Thin-le-Moutier
This
Le thour
Thugny-Trugny
Toges

Toulny
Tourcelles-Chaumont
Vaux-Champagne
Vaux-en-Dieulet
Vaux-les-Rubigny
Vaux-les-Mouzon
Vaux-Villaine
Vendresse
Verrieres
Viel-saint-Remy
Vieux-les-Asfeld
Villers-devant-le-Thour
Villers-devant-Mouzon
Villers-le-Tilleul
Villers-le-Tourneur
Villers-sur-Bar
Villers-sur-le-Mont
Ville-sur-Retourne
Villy
Voncq
Vrigne-Meuse
Wadelincourt
Wadelincourt
Wagnon
Warnecourt
Yoncq
Yvernaumont

Pour le département de l'Aube :

Ailleville
Aix-en-Othe
Allibaudieres
Amance
Arcis-sur-Aube
Arconville
Argancon
Arrelles
Arrembecourt
Arrentieres
Arsonval
Assenay
Assencieres
Aubeterre
Aulnay
Auxon
Val-d'Auzon
Avant-les-marcilly
Avant-les-ramerupt
Avirey-Lingey
Avon-la-peze
Bagneux-la-Fosse
Bailly-le-Franc
Balignicourt
Balnot-la-Grange
Balnot-sur-Laignes
Barberey-saint-sulpice
Barbuise
Baroville
Baroville
Bar-sur-Aube
Bar-sur-Seine
Bayel
Bercenay-en-Othe
Bercenay-le-Hayer
Bergeres
Bernon
Bertignolles
Berulle
Bessy

Betignicourt
Beurey
Blaincourt-sur-Aube
Blignicourt
Bligny
Bossancourt
Bouilly
Boulages
Boulages
Bouranton
Bourdenay
Bourguignons
Bouy-Luxembourg
Bouy-sur-Orvin
Bragelogne-Beauvoir
Braux
Breviandes
Brevonnes
Briel-sur-barse
Brienne-la-Vieille
Brienne-le-Chateau
Brillecourt
Bucey-en-Othe
Bucherres
Buxeuil
Buxeuil
Buxieres-sur-Arce
Celles-sur-Ource
Chacenay
La Chaise
Chalette-sur-Voire
Chamoy
Champfleury
Champignol-lez-Mondeville
Champigny-sur-Aube
Champ-sur-Barse
Channes
Chaource
La chapelle-Saint-Luc
Chapelle-Vallon

Chappes
Charmont-sous-Barbuise
Charmoy
Charny-le-Bachot
Chaserey
Chatres
Chauchigny
Chaudrey
Chauffour-les-Bailly
Chaumesnil
Chavanges
Le chene
Chenegy
Chesley
Clerey
Coclois
Colombe-la-Fosse
Colombe-le-Sec
Courcelles-sur-Voire
Courceroy
Coursan-en-Othe
Courtenot
Courteranges
Courteron
Coussegreay
Couvignon
Crancey
Crancey
Creney-près-Troyes
Cresantignes
Crespy-le-neuf
Cunfin
Cussangy
Dampierre
Dienville
Dierrey-saint-Julien
Dierrey-saint-Pierre
Dolancourt
Dommartin-le-Coq
Dommartin-le-Coq

Donnement
Dosches
Dosnon
Droupt-Saint-Basle
Droupt-Sainte-Marie
Droupt-Sainte-Marie
Eaux-Puiseaux
Echemines
Eclance
Eguilly-sous-Bois
Engente
Epagne
Epothemont
Ervy-le-Chatel
Essoyes
Estissac
Etourvy
Etelles-sur-Aube
Faux-Villecerf
Fay-les-Marcilly
Fays-la-Chapelle
Ferreux-Quincey
Feuges
Fontaine
Fontaine-les-Gres
Fontaine-Macon
Fontenay-de-Bossery
Fontette
Fontvannes
La Fosse-Corduan
Foucheres
Fraignes
Fravaux
Fresnay
Fresnoy-le-Chateau
Fuligny
Gelannes
Geraudot
Les Grandes-Chapelles
Grandville
Gumery
Gumery
Gye-sur-Seine
Hampigny
Herbisse
Isle-Aumont
Isle-Aubigny
Isle-Aubigny
Jasseines
Jaucourt
Javernant
Jessains
Jeugny
Joncreuil
Jully-sur-sarce
Juvancourt
Juvanze
Juzanvigny
Lagesse
Laines-aux-Bois
Landreville
Lantages
Lassicourt
Laubressel
Lavau
Lentilles
Lesmont
Levigny
Lhuitre
Lignieres
Lignol-le-Chateau

Lirey
Loches-sur-Ource
La loge-aux-Chèvres
Longchamp-sur-Aujon
Longeville-sur-Mogne
Longpre-le-Sec
Longsols
Longueville-sur-Aube
La Louptiere-Thenard
Lusigny-sur-Barse
Luyeres
Macey
Machy
Magnat
Magnant
Magnicourt
Magny-Fouchard
Mailly-le-Camp
Maison-des-Champs
Maisons-les-Chaource
Maisons-les-Soulaines
Maizieres-la-Grande-Paroisse
Maizieres-les-Brienne
Maraye-en-Othe
Marcilly-le-Hayer
Marigny-le-Chatel
Marnay-sur-Seine
Marolles-les-Bailly
Marolles-sous-Lignieres
Mathaux
Mergey
Mergey
Le Meriot
Merrey-sur-Arce
Mery-sur-Seine
Mesgrigny
Mesnil-la-Comtesse
Mesnil-Lettre
Mesnil-Saint-Loup
Mesnil-Saint-Père
Mesnil-sSlieries
Messon
Meurville
Molins-sur-Aube
Montaulin
Montfey
Montgueux
Montieramey
Montier-en-l'Isle
Montigny-les-monts
Montmartin-le-Haut
Montmorency-Beaufort
Montpothier
Montreuil-sur-Barse
Montsuzain
Morembert
Morvilliers
La motte-Tilly
Mousse
Mussy-sur-Seine
Neuville-sur-Seine
Neuville-sur-Vanne
Noe-les-Mallets
Les Noes-Près-Troyes
Nogent-en-Othe
Nogent-sur-Aube
Nogent-sur-Seine
Nozay
Onjon
Origny-le-Sec
Ormes

Ormes
Ortillon
Ortillon
Orvilliers-Saint-Julien
Ossey-les-Trois-Maisons
Paisy-Cosdon
Palis
Pargues
Pars-les-Chavanges
Pars-les-Romilly
Le pavillon-Sainte-Julie
Payns
Payns
Pel-et-Der
Perigny-la-Rose
Perthes-les-Brienne
Petit-Mesnil
Piney
Plaines-Saint-Lange
Plancy-l'Abbaye
Planty
Plessis-Barbuise
Poivres
Poligny
Polisot
Polisy
Pont-Sainte-Marie
Pont-sur-Seine
Pouan-les-Vallées
Pougy
Pouy-sur-vannes
Praslin
Precy-notre-dame
Premierfait
Proverville
Prugny
Prunay-belleville
Prusy
Puits-et-Nuisement
Racines
Radonvilliers
Ramerupt
Rances
Rheges
Les Riceys
Rigny-la-Nonneuse
Rigny-le-Ferron
Rilly-Sainte-Syre
La Rivière-de-Corps
Romilly-sur-Seine
Roncenay
Rosieres-Près-Troyes
Rosnay-l'Hopital
La Rothiere
Rouilly-Sacey
Rouilly-Saint-Loup
Rouvres-les-Vignes
Rumilly-les-Vaudes
Ruvigny
Saint-André-les-Vergers
Saint-Aubin
Saint-Benoist-sur-Vanne
Saint-Benoit-sur-Seine
Saint-Christophe-Dodinicourt
Saint-Etienne-sous-Barbuise
Saint-Flavy
Saint-Germain
Saint-Hilaire-sous-Romilly
Saint-Hilaire-sous-Romilly
Saint-Jean-de-Bonneval
Saint-Julien-les-Villas

Saint-Leger-près-Troyes
Saint-Leger-sous-Brienne
Saint-Leger-sous-Margerie
Saint-Loup-de-Buffigny
Saint-Lupien
Saint-Lye
Saint-Mards-en-Othe
Saint-Martin-de-Bossenay
Sainte-Maure
Saint-Mesmin
Saint-Nabord-sur-Aube
Saint-Nicolas-la-Chapelle
Saint-Oulph
Saint-Parres-aux-Tertres
Saint-Parres-les-Vaudes
Saint-Phal
Saint-Pouange
Saint-Remy-sous-Barbuise
Sainte-Savine
Saint-Thibault
Saint-Usage
Salon
Saulcy
Saulcy
La Saulsotte
Savieres
Semoine
Soligny-les-Etangs
Sommeval
Soulaines-dhuys
Souligny
Spoy
Spoy
Spoy

Thennelieres
Thieffrain
Thieffrain
Thil
Thil
Thors
Torcy-le-Grand
Torcy-le-Petit
Torvilliers
Trainel
Trancault
Trannes
Trouans
Troyes
Turgy
Unienville
Urville
Vailly
Vallant-Saint-Georges
Vallentigny
Vallieres
Vanlay
Vauchassis
Vauchonvilliers
Vaucogne
Vaupoisson
Vendeuvre-sur-Barse
Vernonvilliers
Verpillieres-sur-ource
Verricourt
Verrieres
Viapres-le-Petit
Villacerf
Villadin

La Ville-aux-Bois
Villechetif
Villeloup
Villemaur-sur-Vanne
Villemereuil
Villemoiron-en-Othe
Villemorien
Villemoyenne
Villenauxe-la-Grande
La villeneuve-au-Chatelot
Villeneuve-au-Chemin
La villeneuve-au-Chene
Villeret
Villery
Ville-sous-la-Ferte
Ville-sur-Arce
Ville-sur-Terre
Villette-sur-Aube
Villiers-Herbisse
Villiers-le-Bois
Villiers-sous-Praslin
Villy-en-Trodes
Villy-le-Marechal
Vinets
Vinets
Virey-sous-Bar
Vitry-le-Croise
Viviers-sur-Artaut
Voigny
Vosnon
Voue
Vougrey
Vulaines
Yevres-le-Petit

Pour le département de la Marne :

Ablancourt
Saint-martin-d'Ablois
Aigny
Allemanche-Launay-et-Soyer
Allemant
Alliancelles
Ambonnay
Ambrieres
Anglure
Angluzelles-et-Courcelles
Anthenay
Aougny
Arcis-le-Ponsart
Argers
Arrigny
Arzillieres-Neuville
Athis
Auberive
Aubilly
Aulnay-l'Aitre
Aulnay-sur-Marne
Aumenancourt
Auve
Avenay-Val-d'Or
Avize
Ay
Baconnes
Bagneux
Le Baizil
Bannay
Bannes
Barbonne-Fayel
Baslieux-les-Fismes

Baslieux-sous-Chatillon
Bassu
Bassuet
Baudement
Baudement
Baye
Bazancourt
Beaumont-sur-Vesle
Beaunay
Beine-Nauroy
Belval-sous-Chatillon
Bergeres-les-Vertus
Bergeres-sous-Montmirail
Bermericourt
Berru
Berzieux
Betheniville
Betheny
Bethon
Bezannes
Bignicourt-sur-Marne
Bignicourt-sur-saulx
Billy-le-Grand
Binson-et-Orquigny
Bisseuil
Blacy
Blaise-sous-Arzillieres
Blesme
Bligny
Boissy-le-Repos
Bouchy-Saint-Genest
Bouilly
Bouleuse

Boult-sur-Suippe
Bourgogne
Boursault
Boursault
Bouvancourt
Bouvancourt
Bouy
Bouy
Bouzy
Bouzy
Brandonvillers
Brandonvillers
Branscourt
Branscourt
Braux-Sainte-Cohiere
Braux-Saint-Remy
Breban
Le Breuil
Breuil
Breuvery-sur-Coole
Brimont
Brouillet
Broussy-le-Grand
Broussy-le-Petit
Broyes
Brugny-Vaudancourt
Brusson
Le buisson
Bussy-le-Chateau
Bussy-le-Repos
Bussy-Lettree
La Caure
Caurel

Cauroy-les-Hermonville
La Celle-sous-Chantemerle
Cernay-en-Dormois
Cernay-les-Reims
Cernon
Chaintrix-Bierges
Châlons-en-Champagne
Chalons-sur-Vesle
Chaltrait
Chambrecy
Chamery
Champaubert
Champfleury
Champguyon
Champigneul-Champagne
Champigny
Champillon
Champillon
Champlat-et-Boujacourt
Champvoisy
Changy
Chantemerle
Chapelaine
La chapelle-Felcourt
La chapelle-Lasson
La chapelle-sous-Orbais
Charleville
Charmont
Les Charmontois
Le Chatelier
Chatelraould-Saint-Louvent
Chatillon-sur-Broue
Chatillon-sur-Marne
Chatillon-sur-Morin
Chatrices
Chaudefontaine
Chaumuzy
Chaumuzy
La Chaussée-sur-Marne
Chavot-Courcourt
Cheminon
Cheminon
Chenay
Chenay
Cheniers
La cheppe
Cheppes-la-Prairie
Chepy
Cherville
Chichey
Chigny-les-Roses
Chouilly
Clamanges
Clesles
Cloyes-sur-Marne
Coizard-Joches
Val-des-Marais
Compertrix
Compertrix
Condé-sur-Marne
Conflans-sur-Seine
Congy
Connantray-Vaufrey
Connantre
Contault
Coole
Coolus
Corbeil
Corfelix
Cormicy
Cormontreuil

Cormoyeux
Corribert
Corrobert
Corroy
Coulommes-la-Montagne
Coupetz
Coupeville
Courcelles-Sapicourt
Courcemain
Courcy
Courdemanges
Courgivaux
Courjeonnet
Courlandon
Courmas
Courtagon
Courtemont
Courthiezy
Courtisols
Courville
Couvrot
Cramant
La Croix-en-Champagne
Crugny
Cuchery
Cuis
Cuis
Cuisles
Cumieres
Cuperly
Damery
Dampierre-au-Temple
Dampierre-le-Château
Dampierre-sur-Moivre
Dizy
Dommartin-Dampierre
Dommartin-Lettree
Dommartin-sous-Hans
Dommartin-Varimont
Dompremy
Dontrien
Dormans
Val-de-Vière
Drosnay
Drouilly
Ecollemont
Ecriennes
Ecueil
Ecueil
Ecury-le-Repos
Ecury-surCcoole
Elise-Daucourt
Epanse
Epernay
L'Epine
Epoie
Escardes
Esclavolles-Lurey
Les essarts-les-Sezanne
Les Essarts-le-Vicomte
Esternay
Etoges
Etrechy
Etrepy
Euvy
Fagnières
Faux-Fresnay
Faux-Vesigneul
Faverolles-et-Coemy
Favresse
Ferebrianges

Fere-Champenoise
Festigny
Fismes
Flavigny
Fleury-la-Rivière
Fontaine-Denis-Nuisy
Fontaine-en-Dormois
Fontaine-sur-Ay
La Forestière
Francheville
Le Fresne
Fresne-les-Reims
Frignicourt
Fromentières
Le Gault-Soigny
Gaye
Germaine
Germigny
Germinon
Giffaumont-Champaubert
Gigny-Bussy
Gionges
Givry-en-Argonne
Givry-les-Loisy
Gizaucourt
Glannes
Gourgancon
Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement
Les Grandes-Loges
Granges-sur-Aube
Gratreuil
Grauves
Gueux
Hans
Haussignemont
Haussimont
Hauteville
Hautvillers
Heiltz-le-Hutier
Heiltz-le-Maurupt
Heiltz-l'Evêque
Hermonville
Herpont
Herpont
Heutregiville
Hourges
Huiron
Huiron
Humbauville
Igny-Comblizy
Isles-sur-Suippe
Isle-sur-Marne
Isse
Les Istres-et-Bury
Jalons
Janvilliers
Janvry
Joiselle
Jonchery-sur-Suippe
Jonchery-sur-Vesle
Jonquerey
Jouy-les-Reims
Juvigny
Lachy
Lagery
Lagery
Landricourt
Larzicourt
Laval-sur-Tourbe
Lavannes
Lenharree

Leuvrigny
Lhery
Lhery
Lignon
Linthelles
Linthés
Lisse-en-Champagne
Livry-Louvercy
Loisy-en-brie
Loisy-sur-Marne
Loivre
Louvois
Ludes
Luxemont-et-Villotte
Maffrecourt
Magneux
Mailly-Champagne
Mairy-sur-Marne
Maisons-en-Champagne
Mancy
Marcilly-sur-Seine
Mardeuil
Mareuil-en-Brie
Mareuil-le-Port
Mareuil-sur-Ay
Marfaux
Margerie-Hancourt
Margny
Marigny
Marolles
Marsangis
Marson
Massiges
Matignicourt-Goncourt
Matougues
Maurupt-le-Montois
Mecringes
Le Meix-Saint-Epoing
Le meix-tiercelin
Merfy
Merlaut
Mery-Premecy
Les Mesneux
Le Mesnil-sur-Oger
Minaucourt-le-Mesnil-les-Hurlus
Mœurs-Verdey
Moivre
Moncetz-Longevas
Moncetz-l'Abbaye
Mondement-Montgivroux
Montbre
Montgenost
Montpreux
Monthelon
Monthelon
Montigny-sur-Vesle
Montmirail
Montmort-Lucy
Mont-sur-courville
Morangis
Morsains
Moslins
Mourmelon-le-Grand
Mourmelon-le-Petit
Moussy
Muizon
Mutigny
Nanteuil-la-fôret
Nesle-la-Reposte
Nesle-le-Repons
La Neuville-aux-Bois

La neuville-aux-Larris
La neuville-au-Pont
Neuvy
Nogent-l'Abbesse
Noirlieu
Norrois
La noue
Nuisement-sur-Coole
Oeuilly
Oger
Ognes
Oiry
Olizy
Omey
Orbais-l'Abbaye
Orconte
Ormes
Outines
Outrepoint
Oyes
Pargny-les-Reims
Pargny-sur-Saulx
Passy-Grigny
Peas
Les Petites-Loges
Pevy
Pierre-Morains
Pierry
Pleurs
Plichancourt
Plivot
Pocancy
Pogny
Poilly
Poix
Pomacle
Pontfaverger-Moronvilliers
Ponthion
Possesse
Potangis
Pouillon
Pourcy
Pringy
Pringy
Prosnes
Prouilly
Prunay
Puisieux
Queudes
Rapsecourt
Recy
Reims
Reims-la-Brulee
Remicourt
Reuil
Reuves
Reveillon
Rieux
Rilly-la-Montagne
Les Rivières-Henrue
Romain
Romery
Romigny
Rosnay
Rouffy
Rouvroy-Ripont
Sacy
Saint-Amand-sur-Fion
Saint-Bon
Saint-Brice-Courcelles
Saint-Cheron

Saint-Etienne-au-Temple
Saint-etienne-sur-Suippe
Saint-Eulien
Saint-Euphrase-et-Clairizet
Sainte-Gemme
Saint-Germain-la-Ville
Saint-Germain-la-Ville
Saint-Gibrien
Saint-Gilles
Saint-Hilaire-au-Temple
Saint-Hilaire-le-Grand
Saint-Hilaire-le-Petit
Saint-Imoges
Saint-Jean-devant-Possesse
Saint-Jean-sur-Moivre
Saint-Jean-sur-Tourbe
Saint-Just-Sauvage
Saint-Leonard
Saint-Loup
Saint-Lumier-en-Champagne
Saint-Lumier-la-Populeuse
Saint-Mard-sur-Auve
Saint-Mard-les-Rouffy
Saint-Mard-sur-le-Mont
Sainte-Marie-à-Py
Saint-Martin-aux-Champs
Saint-Martin-aux-Champs
Saint-Martin-l'Heureux
Saint-Martin-sur-le-Pré
Saint-Masmes
Saint-Memmie
Sainte-Menehould
Saint-Ouen-Domprot
Saint-Pierre
Saint-Quentin-les-Marais
Saint-Quentin-le-Verger
Saint-Quentin-sur-Coole
Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson
Saint-Remy-sous-Broyes
Saint-Remy-sur-Bussy
Saint-Saturnin
Saint-Souplet-sur-Py
Saint-Thierry
Saint-Utin
Saint-Vrain
Sapignicourt
Sarcy
Saron-sur-Aube
Sarry
Saudoy
Savigny-sur-Ardres
Scrupt
Selles
Sept-saulx
Sermaize-les-Bains
Sermiers
Serzy-et-Prin
Sezanne
Sillery
Sivry-Ante
Sogny-aux-Moulins
Soizy-aux-Bois
Somme-Bionne
Sommepy-Tahure
Sommesous
Somme-Suippe
Somme-Tourbe
Somme-Vesle
Somme-Yevre
Sompuis

Somsois
Songy
Souain-Perthes-les-Hurlus
Soude
Soudron
Soulanges
Soulières
Suippes
Suizy-le-Franc
Taissy
Talus-Saint-Prix
Tauxières-Mutry
Thaas
Thibie
Thieblemont-Faremont
Thil
Thillois
Le Thoult-Trosnay
Val-de-Vesle
Tilloy-et-Vellay
Tinquieux
Togny-aux-Boeufs
Tours-sur-Marne
Tramery
Trecon
Trefols
Trepail
Treslon
Trigny
Trigny
Trois-Fontaines-l'Abbaye
Trois-Puits
Troissy
Unchair
Vadenay

Valmy
Vanault-le-Chatel
Vanault-les-Dames
Vandeuil
Vandières
Vassimont-et-Chapelaine
Vatry
Vauchamps
Vauciennes
Vauclerc
Vaudemange
Vaudesincourt
Vavray-le-Grand
Vavray-le-Petit
Velye
Ventelay
Venteuil
Verdon
Vernancourt
Verneuil
Verrières
Vert-Toulon
Vertus
Verzenay
Verzy
Vesigneul-sur-Marne
La Veuve
Le Vezier
Le Vieil-Dampierre
Vienne-la-Ville
Ville-Dommange
Ville-en-Selve
Ville-en-Tardenois
Villeneuve-la-Lionne
La Villeneuve-les-Charleville

Villeneuve-Renneville-Chevigny
Villeneuve-Saint-Vistre-et-villevotte
Villers-Allerand
Villers-aux-Bois
Villers-aux-Noeuds
Villers-en-Argonne
Villers-Franqueux
Villers-le-chateau
Villers-Marmery
Villers-sous-Chatillon
Villeseneux
La ville-sous-Orbais
Ville-sur-Tourbe
Villevenard
Villiers-aux-Corneilles
Vinay
Vincelles
Vindey
Virginy
Vitry-en-Perthois
Vitry-la-ville
Vitry-le-Francois
Voilemont
Voipreux
Vouarces
Vouillers
Vouzy
Vraux
Vrigny
Wargemoulin-Hurlus
Warmeriville
Witry-les-Reims
Magenta

Pour le département de la Haute-Marne :

Ageville
Aillanville
Aingoulaincourt
Aizanville
Allichamps
Ambonville
Andelot-blancheville
Anneville-la-prairie
Annonville
Aprey
Arbot
Arc-en-barrois
Arnancourt
Attancourt
Aubepierre-sur-aube
Auberive
Audeloncourt
Aujeurres
Aulnoy-sur-aube
Autigny-le-grand
Autigny-le-petit
Autreville-sur-la-renne
Bailly-aux-Forges
Balesmes-sur-Marne
Baudrecourt
Bay-sur-Aube
Beauchemin
Belmont
Roches-Bettaincourt
Bettancourt-la-ferree
Bettancourt-la-Ferree
Beurville
Biesles

Blaisy
Blecourt
Blessonville
Blumeray
Bologne
Bourdons-sur-Rognon
Bourg
Bourg-Sainte-Marie
Bourmont
Bouzancourt
Brachay
Brainville-sur-meuse
Braux-le-chatel
Brennes
Brethenay
Briaucourt
Bricon
Brousseval
Bugnières
Busson
Buxières-les-Clefont
Buxières-les-Villiers
Ceffonds
Cerisières
Chalindrey
Vals-des-Tilles
Chalvraines
Chambroncourt
Chamouilley
Chancenay
Chanoy
Chantraines
Charmes-en-l'Angle

Charmes-la-Grande
Chassigny
Chateauvillain
Chatonrupt-Sommermont
Chauffourt
Chaumont
Chevillon
Chamarandes-Choignes
Choilley-Dardenay
Cirey-les-Mareilles
Cirey-sur-Blaise
Cirfontaines-en-Azois
Cirfontaines-en-Ornois
Clefont
Clinchamp
Cohons
Colmier-le-bas
Colmier-le-haut
Colombey-les-Deux-Eglises
Condes
Consigny
Coubland
Coupray
Courcelles-en-montagne
Courcelles-sur-Blaise
Cour-l'Eveque
Curel
Curmont
Cusey
Cuves
Daillancourt
Daillecourt
Dampierre

Dancevoir
Darmannes
Dinteville
Domblain
Dommarien
Dommartin-le-franc
Dommartin-le-Saint-Père
Domremy-Landeville
Donjeux
Doulaincourt-Saucourt
Doulevant-le-Chateau
Doulevant-le-Petit
Droyes
Echenay
Echenay
Eclaron-Braucourt-Sainte-Liviere
Ecot-la-Combe
Effincourt
Epizon
Esnouveaux
Euffigneix
Eurville-Bienville
Farincourt
Faverolles
Fays
Fays
Ferriere-et-Lafolie
Flagey
Flammerecourt
Fontaines-sur-Marne
Forcey
Foulain
Frampas
Froncles
Fronville
Genevrieres
La Genevroye
Germaines
Germay
Germisay
Giey-sur-Aujon
Gillancourt
Gillaume
Gilley
Goncourt
Graffigny-Chemin
Grandchamp
Grenant
Gudmont-Villiers
Guindrecourt-aux-Ormes
Guindrecourt-sur-Blaise
Hallignicourt
Harreville-les-Chanteurs
Huilliecourt
Humbecourt
Humberville
Humes-Jorquenay
Illoud
Is-en-Bassigny
Joinville
Jonchery
Juzennecourt
Lachapelle-en-Blaisy
Lafauche
Laferte-sur-Aube
Lamancine
Lamancine
Lamothe-en-blaisy
Bayard-sur-Marne
Laneuville-a-Remy
Laneuville-au-Pont

Langres
Lanques-sur-Rognon
Lanty-sur-Aube
Latrecey-Ormois-sur-Aube
Laville-aux-Bois
Lavilleneuve-au-Roi
Leffonds
Lescheres-sur-le-Blaiseron
Leurville
Lezeville
Liffol-le-Petit
Longchamp
Longeville-sur-la-Laines
Louvemont
Louvieres
Louze
Luzy-sur-marne
Maatz
Magneux
Maisoncelles
Maizieres
Malaincourt-sur-meuse
Mandres-la-cote
Manois
Marac
Maranville
Marbeville
Mardor
Mareilles
Marnay-sur-marne
Mathons
Mennouveaux
Mertrud
Meures
Millieres
Mirbel
Moeslains
Montheries
Montier-en-der
Montot-sur-Rognon
Montreuil-sur-Blaise
Montreuil-sur-Thonnance
Morancourt
Morianvilliers
Mussey-sur-marne
Narcy
Neuilly-sur-suize
Nijon
Ninville
Nogent
Noidant-Chatenoy
Noidant-le-Rocheux
Nomecourt
Noncourt-sur-le-Rongeant
Noyers
Nully
Orges
Ormaney
Ormois-les-Sexfontaines
Orquevaux
Osne-le-Val
Oudincourt
Outremecourt
Oziers
Le pailly
Pansey
Paroy-sur-Saulx
Pautaines-Augeville
Perrancey-les-Vieux-Moulins
Perrogney-les-Fontaines
Perrusse

Perthes
Planrupt
Poinsenot
Poinson-les-Grancey
Poinson-les-Nogent
Poissons
Pont-la-ville
Poulangy
Praslay
Prez-sous-Lafauche
Puellemontier
Rachecourt-Suzemont
Rachecourt-sur-Marne
Rennepont
Reynel
Riauourt
Richebourg
Rimaucourt
Rizaucourt-Buchey
Robert-Magny
Rochefort-sur-la-Cote
Roches-sur-Marne
Rochetaillee
Rolampont
Romain-sur-Meuse
Rouecourt
Rouelles
Rouvres-sur-Aube
Rouvroy-sur-Marne
Rupt
Sailly
Saint-Blin
Saint-Broingt-le-Bois
Saint-Ciergues
Saint-Dizier
Saints-Geosmes
Saint-Loup-sur-Aujon
Saint-Martin-les-Langres
Saint-Urbain-Maconcourt
Sarcey
Sarrey
Saudron
Saulles
Semilly
Semoutiers-Montsaon
Sexfontaines
Signeville
Silvarouvres
Sommancourt
Sommercourt
Sommevoire
Soncourt-sur-Marne
Suzannecourt
Ternat
Thilleux
Thivet
Thol-les-Millieres
Thonnance-les-Joinville
Thonnance-les-Moulins
Tornay
Treix
Tremilly
Troisfontaines-la-Ville
Vaillant
Valcourt
Valleret
Valleroy
Vaudremont
Vauxbons
Vaux-sur-bBaise
Vaux-sur-Saint-Urbain

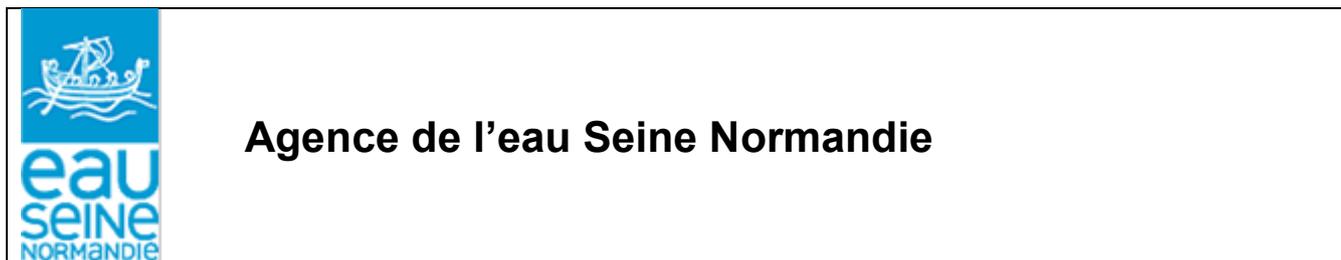


Vecqueville
Verbiesles
Vesaignes-sous-Lafauche
Vesaignes-sur-Marne
Vieville
Vignes-la-Cote
Vignory
Villars-en-Azois

Villars-Santenoge
Ville-en-Blaisois
Villegusien-le-Lac
Villiers-en-Lieu
Villiers-le-Sec
Villiers-sur-Suize
Vitry-en-Montagne
Vitry-les-Nogent

Vivey
Voillecomte
Voisines
Voncourt
Vouecourt
Vraincourt
Vroncourt-la-Côte
Wassy

ANNEXE 2 : LISTE DU MATERIELS ELIGIBLES ET PLAFONDS



VOLET 1 : INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS

MATERIEL DE SUBSTITUTION A L'UTILISATION DES PESTICIDES

Objectifs visés	n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projet	Financement AESN
Matériel de lutte mécanique contre les adventices	1	Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-rang (désherbeuse en agriculture) Tonte possible sur l'inter rang enherbé	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1) Uniquement la partie mécanique ; plafond de 50% du montant retenu HT si pas de précision. Plafonds appliqué : - 5 000 € pour entretien enherbement - 10 000 € pour le travail mécanique
	2	Bineuse 4 rangs + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse maraîchère (dont robot desherbeur)	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1) robot desherbeur : 50% du montant HT retenu
	3	Autre bineuse + disques protège-plants + roue stabilisatrice	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1)
	4	Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	5	Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	6	Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	7	Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse céréales	
	8	Bineuse disposant d'un nombre de rang supérieur à 12 avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse céréales	
	9	Option doubles étoiles (pour binage sur le rang)	
	10	Option disques bineurs à dents souples	
	11	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	
	12	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1) Plafond = 10 000 € si précision > 3 cm

	13	Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1)
	14	Houe rotative	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1)
	15	Herse étrille 6 m	
	16	Herse étrille 7,5 à 9 m	
	17	Herse étrille 12 m	
	18	Herse étrille 15 m	
	19	Herse étrille > 15m	
	20	Roto étrille	
	21	Écimeuse 4m	
	22	Écimeuse 6m	
	23	Écimeuse 8m	
	24	Écimeuse >8m	
	25	Glypho-mulch ou équivalent	
	26	Viticulture : moteur de commande (type servo-moteur) + outils interceps de travail sur le rang	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1) plafond : 10 000 €
27	Matériel de travail du sol (interceps, disques crénelés, ondulés...)	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1) plafond : 10 000 €	
28	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des cultures pérennes - de l'enherbement inter rangs	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1) entretien uniquement plafond tondeuse : 5 000 €	
Maraichage	29	Pailleuse et ramasseuses (déchausseuses) ou enrouleuses pour films organiques biodégradables	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1)
Arboriculture	30	Matériel d'épandage des auxiliaires	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1)
Matériel de lutte thermique (échauffement l'étal), type bineuse à gas, traitement vapeur ...)	31	Désherbeur thermique <u>maraichage</u>	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1)
	32	Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (4 rangs)	
	33	Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (6 rangs)	
	34	Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (8 rangs)	
	35	Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (>8 rangs)	
	36	Désherbeur thermique <u>viticulture</u>	
	37	Désherbeur thermique <u>houblon, pomme de terre</u>	
	38	Matériel de désinfection thermique <u>des sols et du terreau</u>	
Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique	39	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique, filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1)

MATERIEL POUR LA REDUCTION DES POLLUTIONS PAR LES FERTILISANTS

Meilleure précision des apports et meilleure valorisation des engrais organique type fumier pailleux ou compost	40	Epandeur de matière organique avec DPAE et pesée et tablier accompagnateur et volet de bordure	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 2) Uniquement pour le matériel de pesée embarquée, seules sont éligibles les exploitations d'élevage
	41	Retourneur d'andain pour compostage	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 2)
Matériel pour l'implantation et la destruction de CIPAN dans les cultures en place	42	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts (CIPAN uniquement) Rouleaux destructeur spécifiques type rollkrop, rolo-faca	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1) - 50% du coût HT retenu pour les broyeurs, les déchaumeurs ne sont pas éligibles - 100 % du coût HT retenu pour les rouleaux destructeurs
	43	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir localisé Ray gras	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 2) plafond : 5 000 €
	44	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 2) plafond : 5 000 €
	45	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 2) plafond : 5 000 €

OUVRAGES, EQUIPEMENT, MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'EROSION DES SOLS

Ouvrage, équipement, matériel de lutte contre l'érosion des sols	46	Implantation de haies et d'éléments arborés (matériel végétal, paillage, protection des plants, prestation de main d'œuvre)	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1)
--	----	--	---

GESTION DES SURFACES EN HERBE

Matériels de plantation, de récolte, de séchage, de compostage, d'entretien, de gestion des surfaces en herbe	47	Entretien des prairies: rabot, herse de prairie, régénérateurs de prairies Récolte de l'herbe (dont presse), fauche et séchage : autochargeuse, pick-up herbe pour ensileuse (automotrice non éligible), enrubanneuse, faucheuse, faneur, andaineur Séchage en grange dont déshumidificateur et équipements annexes	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1) Pour les presses et andaineurs : ne sont éligibles que les éleveurs . Presse : plafond de 50% du montant retenu HT
Matériel de contention au parc	48	Barrières ou équipement de contention Clotures, abreuvoirs pour prairies permanentes	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie Hors contention (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1)

MATERIELS SPECIFIQUES AUX CULTURES A BAS NIVEAU D'INTRANTS

49	Matériels d'implantation, de gestion ou de récolte spécifique d'une culture structurellement à bas niveau d'intrants (Chanvre, Luzerne, Miscanthus, Sainfoin)	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 2) <u>Remarque</u> : le matériel mixte n'est pas éligible
----	---	--

MATERIEL ET OUVRAGE POUR LA GESTION QUANTITATIVE DES RESSOURCES EN EAU

50	Réserves de collecte des eaux de pluie (muni d'un système de mesure de la consommation en eau)	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1) Éligible uniquement dans le cadre d'investissement aire de lavage phyto
----	--	--

VOLET 2 : INFRASTRUCTURES

LES COUTS DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT D'INFRASTRUCTURE COLLECTIVE

51	Aire de remplissage lavage collective	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1)
52	Aire collective de compostage	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 2)

LES INVESTISSEMENTS MATERIELS INDIVIDUELS VISANT LA SECURISATION DE LA MANIPULATION DES PRODUITS PESTICIDES OU AUTRES POLLUANTS DE L'EAU, AINSI QUE DE L'EXPLOITATION, DE LA GESTION ET DU TRAITEMENT DES EFFLUENTS PHYTOSANITAIRES

53	Aire seule : système de récupération et de stockage des effluents phytosanitaires, bassin de rétention, pompe, citerne, cuve	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1) uniquement dans le cadre d'investissement aire de lavage phyto avec système de traitement limité à 100m2 pour les aides à structures individuelles
54	dispositifs de remplissage et disconnexions seuls	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1) uniquement dans le cadre d'investissement aire de lavage phyto avec système de traitement limité à 100m2 pour les aides à structures individuelles
55	aire d'alimentation de captage dégradé du SDAGE	aire d'alimentation de captage dégradé du SDAGE

VOLET 3 : INVESTISSEMENTS NON PRODUCTIFS

LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT LIMITANT LES TRANSFERTS DE POLLUANT VERS LE MILIEU NATUREL

56	Zone de remédiation en sortie de drainage	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 2)
57	Mise en œuvre de zones tampons	

LES OUVRAGES, EQUIPEMENTS, MATERIELS DE LUTTE CONTRE L'EROSION DES SOLS

58	Mise en défens des bords et des berges (clotures, végétation), création de point d'abreuvement en substitution, restauration de mare	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 2)
59	Ouvrages de lutte contre l'érosion	Éligible sur AAC ou territoires définis et zonage hydraulique (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 2)

VOLET 1 : INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS

MATERIEL DE SUBSTITUTION A L'UTILISATION DES PESTICIDES

Objectifs visés	n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projet	Financement AERM
Matériel de lutte mécanique contre les adventices en grandes cultures	1	Bineuse 4 rangs ou bineuse maraîchère	en ZIPOA Plafond = 4 000 €
	2	Bineuse 6 rangs avec repliage manuel	en ZIPOA Plafond = 5 000 €
	3	Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique	en ZIPOA Plafond = 8 000 €
	4	Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique	en ZIPOA Plafond = 10 000 €
	5	Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique	en ZIPOA Plafond = 11 500 €
	6	Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique ou bineuse céréales	en ZIPOA Plafond = 14 000 €
	7	Bineuse disposant de plus de 12 rangs avec repliage hydraulique ou bineuse céréales	en ZIPOA
	8	Option doubles étoiles (pour binage sur le rang)	en ZIPOA Plafond = 650 € (par paire et par rang)
	9	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	en ZIPOA Plafond = 20 000€ si <u>précision < ou = 3cm</u>
	10	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	en ZIPOA Plafond = 10 000 € si <u>précision > 3 cm</u>
	11	Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique	en ZIPOA Plafond = 3 000 €
	12	Houe rotative	en ZIPOA - Plafond = 10 000€ <u>≤ ou = 7m</u> - Plafond = 13 000 € <u>> 7m</u> - houes rotatives « viticoles » (pas de <u>plafond coût raisonnable</u>)
	13	Herse étrille 6 m	en ZIPOA Plafond = 5 000 €
	14	Herse étrille 7,5 à 9 m	en ZIPOA Plafond = 9 000 €
	15	Herse étrille 12 m	en ZIPOA Plafond = 12 000 €
	16	Herse étrille 15 m	en ZIPOA Plafond = 15 000 €
	17	Herse étrille 18 m	en ZIPOA Plafond = 20 000 €
	18	Herse étrille >18 m	en ZIPOA
	19	Roto étrille	en ZIPOA
	20	Écimeuse 4m	en ZIPOA Plafond 13 000€

	21	Écimeuse 6m	en ZIPOA Plafond 18 500€
	22	Écimeuse 8m	en ZIPOA Plafond 23 000€
	23	Écimeuse >8m	en ZIPOA
	24	Glypho mulch ou équivalent	en ZIPOA
	25	Semoir monograine grand écartement	Investissement éligible si une ou partie (+ 1ha) de parcelle présente dans les AAC des captages dégradés du sdage tels que mentionnés en annexe 1 <u>!\ conditions obligatoires :</u> - présence d'un minimum de 6 cultures différentes (les prairies temporaires et permanentes sont prises en compte comme une culture) ; - chacune des cultures doit représenter au moins 5% de la SAU de l'exploitation ; - présence sur l'exploitation d'une bineuse. Pour les CUMA, un adhérent minimum doit être identifié par le porteur de projet pour respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité
	26	Semoir direct	Investissement éligible si une ou partie (+ 1ha) de parcelle présente dans les AAC des captages dégradés du sdage tels que mentionnés en annexe 1 <u>!\ conditions obligatoires :</u> - présence d'un minimum de 6 cultures différentes (les prairies temporaires et permanentes sont prises en compte comme une culture) ; - chacune des cultures doit représenter au moins 5% de la SAU de l'exploitation ; - présence sur l'exploitation d'un matériel de destruction mécanique des couverts (type rouleau FACA ou broyeur). Pour les CUMA, un adhérent minimum doit être identifié par le porteur de projet pour respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité
Viticulture	27	Viticulture : moteur de commande (type servo-moteur) + outils interceps de travail sur le rang	Dans tous les cas, CUMA ou justifier d'une surface minimale de 5 ha En ZIPOA <u>Uniquement en viticulture:</u> - Moteur de commande + outil interceps plafond = 7 000€ - Hydraulique : plafond = 3 500€. - Mécanique : plafond = 2 500 €.
Viticulture Arboriculture	28	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des cultures pérennes - de l'enherbement inter rangs	en ZIPOA uniquement CUMA ou justifier d'une surface minimale de 5ha semoir petite graine : plafond 1 500 € semoir semi direct : plafond 7 000 € gyrobroyeurs ou tondeuse : plafond 3 000 € gyrobroyeur ou tondeuse largeur variable et/ou satellites : plafond 6 000 € Rouleau type faca : plafond 3000 €

	29	Matériel désherbage mécanique	en ZIPOA houe rotative
Maraîchage	30	Pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables	en ZIPOA plafond = 10 000€
	31	Robot désherbeur mécanique	en ZIPOA = 50% du coût raisonnable car autre utilisation possible
Matériel de lutte thermique (échauffement l'étalement), type bineuse à gas, traitement vapeur ...)	32	Désherbeur thermique maraîchage	en ZIPOA plafond = 4 000€
	33	Désherbeur thermique grandes cultures (4 rangs)	en ZIPOA plafond = 12 000€
	34	Désherbeur thermique grandes cultures (6 rangs)	en ZIPOA plafond = 15 000€
	35	Désherbeur thermique grandes cultures (8 rangs)	en ZIPOA plafond = 20 000€
	36	Désherbeur thermique grandes cultures (>8 rangs)	en ZIPOA
	37	Désherbeur thermique viticulture	en ZIPOA plafond = 6 000€
	38	Désherbeur thermique houblon, pomme de terre	en ZIPOA
	39	Matériel de désinfection thermique des sols et du terreau	en ZIPOA
Horticulture	40	Matériel d'épandage d'auxiliaire	en ZIPOA
Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une	41	Filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	en ZIPOA 15 €/m²

MATERIEL DE GESTION DE LA FERTILISATION

Meilleure précision des apports et meilleure valorisation des engrais organique type fumier pailleux ou compost	42	Epandeur de matière organique avec DPAAE et pesée et tablier accompagnateur et volet de bordure	en ZIPOA Uniquement le coût supplémentaire de l'ensemble des équipements
	43	Retourneur d'andain pour compostage	en ZIPOA Plafond : 50 000 €
	44	Matériel de semis d'une culture dans couvert en place non éligible pour les CUMA	uniquement <u>Stripp-till</u> dans les AAC des captages dégradés tels que mentionnés en annexe 1 !\ conditions obligatoires : - présence d'un minimum de 6 cultures différentes (les prairies temporaires et permanentes sont prises en compte comme une culture) ; - chacune des cultures doit représenter au moins 5% de la SAU de l'exploitation ; - présence sur l'exploitation d'un matériel de destruction mécanique des couverts (type rouleau FACA ou broyeur). Pour les CUMA, un adhérent minimum doit être identifié par le porteur de projet pour respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité

Matériel pour l'implantation et la destruction de CIPAN dans les cultures en place	45	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts (CIPAN uniquement) Rouleaux destructeur spécifiques type rollkrop, rolo-faca	en ZIPOA Plafond = 6 500 € en version rouleau simple 3-4 m Plafond = 13 000 € en version rouleau double ou largeur supérieure à 4m
	46	Semoir petites graines sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place.	en ZIPOA Grandes cultures uniquement : Plafond 1 500 €
	47	Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires.	en ZIPOA Grandes cultures uniquement : Plafond 3 000 €
	48	Semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires	en ZIPOA Grandes cultures uniquement : Plafond 4 000 €

GESTION DES SURFACES EN HERBE

Matériels de plantation, de récolte, de séchage, de compostage, d'entretien, de gestion des surfaces en	49	Entretien des prairies: rabot, herse de prairie, régénérateurs de prairies Récolte de l'herbe, fauche et séchage: autochargeuse, pick-up herbe pour ensileuse (automotrice non éligible), enrubanneuse, faucheuse, faneur, andaineur	Investissement éligible si une parcelle en herbe ou partie (+ de 1ha) sur AAC des captages dégradés ou tels que mentionnés en annexe 1 remarque : Engagement obligatoire du bénéficiaire au maintien ou augmentation des surfaces en herbe
	50	Barrières ou équipement de contention Clôtures, abreuvoirs pour prairies permanentes	Investissement éligible si une parcelle en herbe ou partie (+ de 1ha) sur AAC des captages dégradés tels que mentionnés en annexe 1 remarque : Engagement obligatoire du bénéficiaire au maintien ou augmentation des surfaces en herbe
Matériel de contention au parc			

REDUCTION DES PRELEVEMENTS SUR LA RESSOURCE EN EAU

Matériel spécifique en vue d'une amélioration des pratiques	51	Appareil de mesure pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres)	en ZIPOA Plafond de 2 000 €
---	----	--	--------------------------------

VOLET 2 : INFRASTRUCTURES

COUT DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT D'INFRASTRUCTURES COLLECTIVES

52	Aire de remplissage lavage collective	en ZIPOA Aire de remplissage lavage collective Plafond = 9 000 € x nombre d'agriculteurs engagés
53	Aire collective de compostage	sur AAC des captages dégradés du SDAGE

LES INVESTISSEMENTS MATERIELS INDIVIDUELS VISANT LA REDUCTION DE LA MANIPULATION DES PRODUITS PESTICIDES OU AUTRES POLLUANTS DE L'EAU, AINSI QUE DE L'EXPLOITATION, DE LA GESTION DU TRAITEMENT DES EFFLUENTS PHYTOSANITAIRES

Le projet d'aire de remplissage et de lavage devra comporter obligatoirement les éléments suivants : (voir CIRCULAIRE DGPAAT/SDEA/C2012-3060 du 18 juillet 2012) :

- aménagement de l'aire de lavage (et remplissage) intégrant les prescriptions minimales suivantes :
 - o - plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation, - présence d'un décanteur,
 - o présence d'un séparateur à hydrocarbures,
 - o système de séparation des eaux pluviales,
- dispositifs de traitement des eaux chargées (phytosanitaires), reconnu comme efficace (avis MEDDTL du 8 avril 2011)
- potence, réserve d'eau surélevée,
- plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire,
- aménagement d'une paillasse ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage,
- réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation), dimensionnées pour les besoins de l'aire de lavage et/ou de remplissage,
- volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve. Si l'exploitant en possède déjà il devra pouvoir en présenter les factures

54	Aménagement complet de l'aire de lavage et remplissage de pulvérisateurs avec clapet antiretour et système de récupération de débordement accidentel, (hors équipement collectif)	en ZIPOA Plafond = 10 000 €
55	Aire seule : système de récupération et de stockage des effluents phytosanitaires, bassin de rétention, pompe, citerne, cuve	en ZIPOA Plafond = 7 000 €
56	dispositifs de remplissage et disconnexion seuls	en ZIPOA Plafond = 1 200 €
57	Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photo catalyse, osmose inverse et filtration	en ZIPOA Plafond = 1 800 €

VOLET 3 : INVESTISSEMENTS NON PRODUCTIFS

TRAVAUX D'AMENAGEMENT LIMITANT LES TRANSFERTS DE POLLUANT VERS LE MILIEU NATUREL

58	Zone de remédiation en sortie de drainage	Sur AAC des captages dégradés du Sdage tels que mentionnés en annexe 1
59	Mise en œuvre de zones tampons	Sur AAC des captages dégradés du Sdage tels que mentionnés en annexe 1

OUVRAGES, EQUIPEMENTS, MATERIELS DE LUTTE CONTRE L'EROSION DES SOLS

60	Mise en défens des bords et des berges (clôtures, végétation), création de point d'abreuvement en substitution, restauration de mare	Sur AAC des captages dégradés du Sdage ou tels que mentionnés en annexe 1
61	Ouvrages de lutte contre l'érosion	Sur AAC des captages dégradés du Sdage tels que mentionnés en annexe 1 et zonage hydraulique douce et structurante (vignoble)
62	Implantation de haies et d'éléments arborés (matériel végétal, paillage, protection des plants, prestation de main d'œuvre)	en ZIPOA

VOLET 1 : INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS

MATERIEL DE SUBSTITUTION A L'UTILISATION DES PESTICIDES

	n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projet	Financement AERMC
Matériel de lutte mécanique contre les adventices	1	Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-rang (désherbineuse en agriculture) Tonte possible sur l'inter rang enherbé	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte 5D-A et B du SDAGE RMC)
	2	Bineuse 4 rangs + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse maraîchère	
	3	Bineuse 6 rangs avec repliage manuel + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	4	Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	5	Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	6	Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	7	Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse céréales	
	8	Bineuse de plus de 12 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse céréales	
	9	Option doubles étoiles (pour binage sur le rang)	
	10	Option disques bineurs à dents souples	
	11	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	
	12	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	
	13	Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique	
	14	Houe rotative	
	15	Herse étrille 6 m	
	16	Herse étrille 7,5 à 9 m	
	17	Herse étrille 12 m	
	18	Herse étrille 15 m	
	19	Herse étrille > 15 m	
	20	Roto étrille	
	21	Écimeuse 4m	
	22	Écimeuse 6m	
	22	Écimeuse 8m	
	23	Écimeuse >8m	
24	Semoir monograine grand écartement		

	25	Semoir direct	
	26	Viticulture : moteur de commande (type servo-moteur) + outils interceps de travail sur le rang	
	27	Matériel de travail du sol (interceps, disques crénelés, ondulés...)	
	28	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des cultures pérennes - de l'enherbement inter rangs	
Mar aich age	29	Pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte 5D-A et B du SDAGE RMC)
Matériel de lutte thermique (échauffement l'étal), type bineuse à gas, traitement vapeur ...)	30	Déssherbeur thermique <u>maraîchage</u>	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte 5D-A et B du SDAGE RMC)
	31	Déssherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (4 rangs)	
	32	Déssherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (6 rangs)	
	33	Déssherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (8 rangs)	
	34	Déssherbeur thermique <u>viticulture</u>	
	35	Déssherbeur thermique <u>houblon, pomme de terre</u>	
	36	Matériel de désinfection thermique <u>des sols et du terreau</u>	
Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une	37	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique, filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte 5D-A et B du SDAGE RMC)

MATERIELS PERMETTANT DE LIMITER L'USAGE DES PHYTOSANITAIRES

Outils d'aide à la décision	38	Système électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires (DPAE,...)Matériel de précision permettant de localiser le traitement par satellite (GPS, balise RTK,...),Système de coupures de tronçon par système GPS	Éligibles aux zones sensibles aux phyto (cartes SDAGE 5Da & 5Db) / ! \ Zones de captages exclues <u>Condition particulière pour bénéficier d'un financement</u> : appartenir à un groupe en transition vers l'agro-écologie labellisé
Equipements du pulvérisateur non obligatoire et non intégrés à la norme EN 12761	39	<p>Localisateur de micro-granulés phyto</p> <p>Kit – environnement : Système antidébordement sur l'appareil, les buses anti-dérives (conformes à la note de service DGAL/SDQPV/N2015-292 du 20/03/2015), les rampes équipées de systèmes anti-goutte</p> <p>Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies Kit d'automatisation de rinçage intérieur des cuves</p> <p>Automatisme « zéro volume mort » permettant une dilution et un rinçage progressif des fonds de cuve</p> <p>Contrôle dynamique des hauteurs de rampes (pour réduction de la dérive)</p> <p>Système de sélection automatique des buses (adaptation de la buse aux conditions d'avancement pour une pulvérisation optimale)</p> <p>Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires : traitement face par face</p> <p>Panneaux récupérateurs de bouillies</p> <p>Système de confinement et de récupération des excédents de bouillies sur les appareils de traitement fixes</p> <p>Rampe premier traitement à jet projeté équipée de buses à fente à injection d'air</p>	Éligibles aux zones sensibles aux phyto (cartes SDAGE 5Da & 5Db) / ! \ Zones de captages exclues <u>Condition particulière pour bénéficier d'un financement</u> : appartenir à un groupe en transition vers l'agro-écologie labellisé.
Equipements du pulvérisateur non obligatoires et intégrés à la norme EN 12761	40	<p>Cuve de rinçage embarqué</p> <p>Système anti-retour du liquide vers la source d'alimentation en eau (clapet anti-retour,...)</p>	Éligibles aux zones sensibles aux phyto (cartes SDAGE 5Da & 5Db) / ! \ Zones de captages exclues <u>Condition particulière pour bénéficier d'un financement</u> : appartenir à un groupe en transition vers l'agro-écologie labellisé

MATERIEL POUR LA REDUCTION DES POLLUTIONS PAR LES FERTILISANTS

Meilleure précision des apports et meilleure valorisation des engrais organique type fumier	41	Engrais minéraux, DPA + système de pesée embarquée	Éligible sur AAC ou opération pilote Système permettant d'ajuster l'utilisation de fertilisants
	42	Epandeur de matière organique avec DPAE et pesée et tablier accompagnateur et volet de bordure	
Matériel de semis	43	Matériel de semis d'une culture dans couvert en place	Éligible sur AAC ou opération pilote
Matériel pour l'implantation et la destruction de CIPAN dans les cultures en place	44	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts (CIPAN uniquement) Rouleaux destructeur spécifiques type rollkrop, rollo-faca	Éligible sur AAC ou opération pilote
	45	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir localisé Ray gras	
	46	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse	
	47	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse	
Matériel visant une meilleure réparation (systèmes de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler	48	Système de Débit Proportionnel à l'Avancement	Éligible sur AAC ou opération pilote Système permettant d'ajuster l'utilisation de fertilisants
	49	Système de Débit Proportionnel à l'Avancement + système de pesée embarquée	
	50	disque limitateur de bordure	
Localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur	51	Localisateur d'engrais solide	Éligible sur AAC ou opération pilote Système permettant d'ajuster l'utilisation de fertilisants
	52	Localisateur d'engrais liquide	

GESTION DES SURFACES EN HERBE

Matériels de plantation, de récolte, de séchage, de compostage, d'entretien, de gestion	53	Entretien des prairies: rabet, herse de prairie, régénérateurs de prairies Récolte de l'herbe, fauche et séchage: autochargeuse, pick-up herbe pour ensileuse (automotrice non éligible), enrubanneuse, faucheuse, faneur, andaineur	Éligible sur AAC ou opération pilote
Matériel de contention au parc	54	Barrières ou équipement de contention Clotûres, abreuvoirs pour prairies permanentes	

MATERIELS SPECIFIQUES AUX CULTURES A BAS NIVEAU D'INTRANTS

Matériels d'implantation, de gestion ou de récolte spécifique d'une culture structurellement à bas niveau d'intrants	55	Matériels d'implantation, de gestion ou de récolte spécifique d'une culture structurellement à bas niveau d'intrants (Chanvre, Luzerne, Miscanthus, Sainfoin)	Éligible sur AAC ou opération pilote
--	----	---	--------------------------------------

VOLET 2 : INFRASTRUCTURES

LES COÛTS DE CONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT D'INFRASTRUCTURE COLLECTIVE

56	Aire de remplissage lavage collective	Sur l'ensemble du territoire dans la mesure où le dispositif est agréé par le MEED
57	Aire de lavage remplissage complète équipée (volucompteur avec clapet anti-retour + réserve d'eau + potence) et disposant d'un système de collecte et de traitement des effluents	

LES INVESTISSEMENTS MATÉRIELS INDIVIDUELS VISANT LA SECURISATION DE LA MANIPULATION DES PRODUITS PESTICIDES OU AUTRES POLLUANTS DE L'EAU, AINSI QUE DE L'EXPLOITATION, DE LA GESTION ET DU TRAITEMENT DES EFFLUENTS PHYTOSANITAIRES

58	Aire seule : système de récupération et de stockage des effluents phytosanitaires, bassin de rétention, pompe, citerne, cuve	Sur l'ensemble du territoire dans la mesure où le dispositif est agréé par le MEED
59	Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photo catalyse, osmose inverse et filtration	Sur l'ensemble du territoire dans la mesure où le dispositif est agréé par le MEED remarque : pas de financement sur le stockage en vue d'une élimination en centre de traitement

VOLET 3 : INVESTISSEMENTS NON PRODUCTIFS

LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT LIMITANT LES TRANSFERTS DE POLLUANT VERS LE MILIEU NATURE

60	Zone de remédiation en sortie de drainage	Éligible sur AAC ou opération pilote
61	Mise en œuvre de zones tampons	

LES OUVRAGES, EQUIPEMENTS, MATERIELS DE LUTTE CONTRE L'EROSION DES SOLS

62	Mise en défens des bords et des berges (clotûres, végétation), création de point d'abreuvement en substitution, restauration de mare	Éligible sur AAC ou opération pilote
63	Ouvrages de lutte contre l'érosion	Éligible sur AAC ou opération pilote (haie)

l'Etat n'intervient que lorsqu'un financement par une agence de l'eau ne peut être sollicitée

VOLET 1 : INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS

MATERIEL DE SUBSTITUTION A L'UTILISATION DES PESTICIDES

	liste matériel éligible	Plafond
Matériel de lutte mécanique contre les adventices en grandes cultures	Bineuse 4 rangs + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse maraîchère	Plafond = 4 000 €
	Bineuse 6 rangs avec repliage manuel + disques protège-plants + roue stabilisatrice	Plafond = 5 000 €
	Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	Plafond = 8 000 €
	Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	Plafond = 10 000 €
	Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	Plafond = 11 500 €
	Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse céréales	Plafond = 14 000 €
	Bineuse >12 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	Option doubles étoiles (pour binage sur le rang)	Plafond = 650 € (par paire et par rang)
	Option disques bineurs à dents souples	Plafond = 550 € (par paire et par rang)
	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	Plafond = 20 000€ si <u>précision < ou = 3cm</u>
	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	Plafond = 10 000 € si <u>précision > 3 cm</u>
	Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique	plafond = 3 000 €
	Houe rotative	Plafond = 10 000€ < ou = 7m Plafond = 13 000 € >7m
	Herse étrille 6 m	Plafond = 5 000 €
	Herse étrille 7,5 à 9 m	Plafond = 9 000 €
	Herse étrille 12 m	Plafond = 12 000 €
	Herse étrille 15 m	Plafond = 15 000 €
	Herse étrille 18 m	Plafond = 20 000 €
	Herse étrille > 18 m	
	Écimeuse 4m	Plafond 13 000€
Écimeuse 6m	Plafond 18 500€	
Écimeuse 8m	Plafond 23 000€	
Glypho mulch ou équivalent		

Viticulture	Viticulture : moteur de commande (type servo-moteur) + outils interceps de travail sur le rang	Dans tous les cas, CUMA ou justifier d'une surface minimale de 5 ha Uniquement en viticulture: - Moteur de commande + outil interceps plafond = 7 000€ - Hydraulique : plafond = 3 500€. - Mécanique : plafond = 2 500 €.
	- Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires : traitement face par face - Panneaux récupérateurs de bouillies	Plafond = 10 000€
	- Système de confinement et de récupération des excédents de bouillies sur les appareils de traitement fixes	Plafond = 20 000€
	Pulvérisateur « confiné » toutes technologies (Jet projeté, jet porté ou pneumatique) équipé de rampes face par face avec panneaux récupérateurs de bouillie	Plafond 20 000€
	Pulvérisateur en configuration « face par face » ; technologie jet porté équipé de buses à injection d'air	Plafond 10 000€
	Viticulture : - Effeuilleuses thermiques	Plafond 8 000€
- Effeuilleuses à rouleaux, pneumatiques, à pales, à aspiration ou soufflerie, etc.	Plafond 20 000€	
Maraîchage	Pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables	plafond = 10 000€
Matériel de lutte thermique (échauffement l'étal), type bineuse à gas,	Désherbeur thermique <u>maraîchage</u>	Plafond = 4 000 €
	Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (4 rangs)	Plafond = 12 000 €
	Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (6 rangs)	Plafond = 15 000 €
	Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (8 rangs)	Plafond = 20 000 €
	Désherbeur thermique <u>viticulture</u>	Plafond = 6 000 €
Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique, filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	15 €/m ²
Meilleure précision des apports et meilleure valorisation des engrais organiques (type fumier	Epandeur de matière organique avec DPAE et pesée et tablier accompagnateur et volet de bordure	uniquement le coût supplémentaire de l'ensemble des équipements

MATERIELS PERMETTANT DE LIMITER L'USAGE DES PHYTOSANITAIRES

Outils d'aide à la décision	<p>Système électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires (DPAE,...)</p> <p>Matériel de précision permettant de localiser le traitement par satellite (GPS, balise RTK,...),</p> <p>Système de coupures de tronçon par système GPS</p>	<p><u>GPS et système de guidage automatique</u> 1 équipement financé par exploitation en individuel, 1 équipement financé par tracteur en CUMA plafond : 7 000 € équipement GPS et système de guidage ou 3 500 € pour guidage seul /!\ pas de financement GPS seul</p> <p><u>Système de coupure de tronçon, pour pulvérisateur ou épandeur d'engrais</u> 1 coupure de tronçon sur pulvérisateur financé + 1 coupure tronçon sur épandeur d'engrais exploitation financé en individuel plafond : 3 000 € par équipement /!\ en individuel, plafonnement à 4 500 € au total si deux équipements (sur pulvérisateur et épandeur à engrais</p>
-----------------------------	---	--

MATERIEL POUR LA REDUCTION DES POLLUTIONS PAR LES FERTILISANTS

Matériel pour l'implantation et la destruction de CIPAN dans les cultures en place	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir localisé Ray gras	Grandes cultures uniquement. Plafond 1 500 €
	Semoir petites graines sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place.	Grandes cultures uniquement : Plafond 1 500 €
	Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires.	Grandes cultures uniquement : Plafond 3 000 €
	Semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires	Grandes cultures uniquement : Plafond 4 000 €
Systèmes de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang : adaptation sur système de travail du sol (bineuse), semoir...	option < 6 rangs	plafond : 5 000 €
	option 6-8 rangs	plafond : 6 000 €
	Option 10 rangs et plus	plafond : 8 000 €
Matériel visant une meilleure répartition (systèmes de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports	Système de Débit Proportionnel à l'Avancement	plafond : 2 000 €
	Système de Débit Proportionnel à l'Avancement + système de pesée embarquée	plafond : 3 000 €
	disque limitateur de bordure	plafond : 800 € (limité à un disque)
localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche)	Localisateur d'engrais solide	plafond 4 000 €
	Localisateur d'engrais liquide	plafond : 5 000 €

LES INVESTISSEMENTS MATERIELS INDIVIDUELS VISANT LA SECURISATION DE LA MANIPULATION DES PRODUITS PESTICIDES OU AUTRES POLLUANTS DE L'EAU, AINSI QUE DE L'EXPLOITATION, DE LA GESTION ET DU TRAITEMENT DES EFFLUENTS PHYTOSANITAIRES

L'aménagement de l'aire de lavage (et remplissage) doit intégrer les prescriptions minimales suivantes : - plate-forme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation,	Aire de lavage remplissage complète équipée (volucompteur avec clapet anti-retour + réserve d'eau + potence) et disposant d'un système de collecte et de traitement des effluents	Plafond 10 000€
	Aire seule : système de récupération et de stockage des effluents phytosanitaires, bassin de rétention, pompe, citerne, cuve	Plafond = 7 000 €
	dispositifs de remplissage et disconnexions seuls	Plafond = 1 200 €
	Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photo catalyse, osmose inverse et filtration	Plafond = 1 800 €



**Type opération 04.1 du PDR Lorraine 2014-2020 :
Investissements dans les exploitations agricoles**

APPEL A PROJETS 2018

**Compétitivité et adaptation des exploitations
agricoles dans les filières de productions animales
et végétales**

1 CADRE GENERAL

Objet de l'appel à projets

1.1.1 Cadre général

1.1.1.1 Volet animal

Avec 37% de la SAU toujours en herbe et 63% en terres arables, le système de polyculture-élevage, caractéristique de l'agriculture lorraine et bien adapté à ses paysages, conduit à une grande diversité de productions. Pour autant, ce système est en recul sous l'effet de la spécialisation croissante des grandes cultures et doit faire face à des enjeux structurels en matière :

- de renouvellement des générations
- de maintien des productions herbagères
- d'optimisation des complémentarités entre productions végétales de grandes cultures et élevage (autonomie alimentaire)
- de création ou maintien de l'emploi
- d'atteinte de la triple performance : économique, sociale et environnementale

Le présent appel à projets vise la mise en place d'un accompagnement à l'investissement des exploitations qui répondent à ces enjeux et, plus précisément, de permettre :

- de consolider la compétitivité des activités d'élevage dans les exploitations. La conjoncture des produits agricoles pèse aujourd'hui en faveur des grandes cultures et au détriment de l'élevage, notamment laitier. Or, les filières d'élevage se caractérisent par leur niveau élevé d'investissements, principalement pour les bâtiments et leurs annexes (gestion des effluents, etc.), impactant directement leur compétitivité, leur adaptation aux marchés et aux enjeux environnementaux, ainsi que sur les conditions de travail plus contraignantes que celles des autres orientations de production. Ils permettent, en outre, d'accompagner une nécessaire évolution vers des bâtiments plus durables, notamment sur le plan de la performance énergétique ou l'utilisation de matériaux renouvelables et donc vers une activité d'élevage plus respectueuse de l'environnement ;
- de susciter le développement des filières d'élevage qui permettent d'optimiser les synergies avec la polyculture par la création ou le développement des productions déficitaires ou peu présentes en Lorraine, telles que les productions porcines ou avicoles, qui présentent les avantages d'accroître la valeur ajoutée de ces exploitations et de développer des productions à fort potentiel d'intégration au marché ;
- de soutenir les exploitations agricoles de montagne qui se caractérisent quant à elles par des besoins en matériels et équipements spécifiques à l'exploitation.

1.1.1.2 Volet végétal

Les productions végétales en Lorraine sont caractérisées par la prévalence des grandes cultures, productions faiblement utilisatrices de main d'œuvre, soumises à des marchés globalisés à forte volatilité et qui doivent faire évoluer leur impact environnemental. Parallèlement, les productions spécialisées permettent de faciliter la mise en place de systèmes d'exploitation moins intenses en intrants et/ou moins consommatrices de foncier et/ou davantage porteuses de valeur ajoutée et d'emploi.

1.1.1.3 Développement et consolidation des productions végétales spécialisées

Dans l'objectif de favoriser la diversification de l'agriculture et de contribuer à la dynamique de ses territoires ruraux, la Région encourage la modernisation et le développement des petites filières telles que l'horticulture, l'arboriculture fruitière, le maraîchage et la viticulture.

Ces filières doivent permettre de faire face à des enjeux en matière :

- de création de la valeur ajoutée,

- d'adaptation des produits aux attentes des consommateurs, notamment par une amélioration ou une stabilisation de la qualité et par une mise en adéquation de l'offre à la demande,
- d'organisation de filières adaptées aux différents types de marchés (locaux ou non),
- de préservation de la ressource en eau,
- de consolidation de l'emploi agricole.

1.1.1.4 Appui au développement de l'agro-écologie dans les exploitations agricoles

L'appui au développement de l'agro-écologie des exploitations agricoles s'adresse à toutes les exploitations agricoles, quelle que soit la filière.

Bien que reposant à 38% sur les prairies permanentes, l'activité agricole n'est pas sans impact sur les ressources naturelles en général et sur la qualité de la ressource en eau en particulier. La réussite des programmes d'actions engagés à différentes échelles (bassin, aire d'alimentation de captage, sites Natura 2000, espaces naturels sensibles, etc.) passe par la mobilisation de l'ensemble des acteurs et les pratiques des différents systèmes de production sont concernées.

Le projet agro-écologique a pour objectif de concilier performance économique et performance environnementale, pour toutes les filières agricoles.

Dans tous les cas, le dispositif permet alors :

- d'accompagner l'amélioration de la performance agro-environnementale des exploitations,
- de maîtriser l'usage de l'eau dans le processus de production,
- de favoriser les opérations collectives pour le partage des investissements réalisés.

Cas des investissements liés à la mise en œuvre du plan Ecophyto II

En complément des aides dédiées à l'appui au développement de l'agro-écologie dans les exploitations agricoles est mis en œuvre le plan national Ecophyto II qui vise à réduire l'utilisation, la dépendance, les risques et les impacts des produits phytopharmaceutiques en France en maintenant une agriculture économiquement performante.

Pour atteindre cet objectif, tout en veillant à limiter les effets de rupture d'égalité entre pays, qui amènent à des distorsions de concurrence, le choix a été fait de revaloriser la redevance sur les pollutions diffuses collectées par les Agences de bassin de manière à se donner les moyens d'une politique à la fois volontariste, réellement incitatrice et raisonnablement ambitieuse.

1.1.2 Financements

Cet appel à projets est lancé conjointement par :

- l'Union européenne,
- le Conseil régional Grand Est, Autorité de gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)
- l'Etat,
- les Agences de l'Eau : Rhin-Meuse, Seine Normandie et Rhône Méditerranée Corse,
- le Conseil départemental des Vosges.

Un soutien financier, basé sur la mesure 4.1 du Programme de développement rural régional (PDR) lorrain 2014-2020, est proposé pour répondre à ces objectifs.

Les crédits de l'Etat seront mobilisés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2015 et par l'arrêté préfectoral régional définissant les modalités de mise en œuvre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles en Grand Est pour l'année 2018.

Les porteurs de projets éligibles

1.2.1 Bénéficiaires

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à projets, les bénéficiaires suivants :

- au titre des agriculteurs :
1.2 - les agriculteurs personnes physiques,
- les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole quel que soit leur statut,
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole.
- au titre des groupements d'agriculteurs :
 - les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime,
 - les CUMA dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs,
 - et toutes structures collectives, dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 susvisé.

Pour être éligibles, les bénéficiaires doivent :

- être à jour des contributions sociales
- être à jour de la redevance des agences de l'eau, sauf accord d'étalement,
- s'engager à respecter les normes minimales applicables à l'investissement projeté,
- Par ailleurs, les bénéficiaires ne doivent pas avoir fait l'objet d'un procès-verbal dressé dans les 12 mois qui précèdent la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux,
- souscrire à des engagements sur une durée de cinq années à compter du versement du solde de l'opération, soit du versement du dernier paiement FEADER,
- justifier d'une activité professionnelle agricole à **titre principal ou secondaire**,
- justifier pour les agriculteurs personnes morales de la détention d'au moins 50% du capital par des associés exploitants,
- le ratio financier défini comme : Excédent Brut d'exploitation moins Annuité des emprunts à moyen et long terme moins prélèvements de l'exploitant calculé sur le dernier exercice comptable clos doit être positif

De plus, au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande, les bénéficiaires doivent (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) être âgés d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge de 62 ans.

Seules les structures répondant aux précédentes conditions et ayant leur siège social en Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges sont éligibles.

1.2.2 Filières éligibles

Pour le **volet ANIMAL**, sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à projets, les filières :

- bovine
- ovine
- caprine
- porcine
- avicole (hors aviculture d'ornement)
- cunicole

Pour les exploitations agricoles bovines déposant un dossier au titre du volet animal, l'exploitation devra être chartée CBPE (Charte de Bonnes Pratiques d'Élevage) ou être chartée au plus tard à l'issue du projet lors du dépôt de la demande de solde.

Au titre du **volet VEGETAL**, pour les projets relevant du **développement consolidation des filières végétales spécialisées**, sont éligibles toutes les filières végétales à l'exception des grandes cultures.

2 Circuit de gestion et calendrier

Contacts

2.1.1 Guichets uniques services instructeurs (GUSI)

Les dossiers complets de demande d'aide et toute demande d'information liée à ce dispositif sont à adresser à la **Direction Départementale des Territoires (DDT)** du département du siège social du porteur de projet, guichet unique - service instructeur.

DDT de la Meurthe-et-Moselle	DDT de la Meuse
CO n° 60025 54035 NANCY CEDEX ddt-afc@meurthe-et-moselle.gouv.fr ☎ 03.83.91.40.58	14 rue Antoine Durenne CS 10501 55012 BAR-LE-DUC Cedex ddt-sea@meuse.gouv.fr ☎ 03.29.79.48.65
DDT de la Moselle	DDT des Vosges
17 quai Paul Wiltzer BP 31035 57036 METZ CEDEX 1 sabrina.grandjean@moselle.gouv.fr ☎ 03.87.34.82.94 nicole.lanno@moselle.gouv.fr ☎ 03.87.34.82.85	22 à 26 rue Dutac 88026 EPINAL ddt-seaf-batdr@vosges.gouv.fr ☎ 03.29.69.12.77

2.1.2 Cofinanceurs

Conseil régional Grand Est	Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt	Conseil départemental des Vosges
Place Gabriel Hocquard CS81004 57036 METZ CEDEX 1 agriculture.feader@lorraine.eu ☎ 03.87.33.62.12	DRAAF Grand Est Complexe agricole du Mont Bernard – Route de Suippes – CS 60440 – 51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX srpce.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr ☎ 03.55.74.10.65	17 rue Gambetta 88000 EPINAL mgerard@vosges.fr ☎ 03.29.29.86.89
Agence de l'eau Rhin-Meuse	Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	Agence de l'eau Seine Normandie
Route de Lessy BP30019 Rozerieulles 57160 MOULINS LES METZ francois.didot@eau-rhin-meuse.fr ☎ 03.87.34.46.29	Délégation de Besançon Le Cadran 34, rue de la Corvée 25000 BESANCON Stéphane.DEWERVER@eamrc.fr ☎ 04.72.71.26.00	30 Chaussée du Port CS 50423 51035 CHALON EN CHAMPAGNE CEDEX GUILMAIN.AnneLouise@aesn.fr ☎ 03.26.66.25.78

Calendrier

Le présent appel à projets est coordonné avec les dispositifs mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR de l'Alsace et de la Champagne-Ardenne. Il est ouvert à compter du **1^{er} février 2018 jusqu'au 31 décembre 2018**.

A ce titre, les périodes de dépôt de dossier pour chaque comité sont les suivantes :

2.2	1^{ère} période	2^{ème} période	
Ouverture des dépôts des dossiers complets	1 ^{er} février 2018	18 juin 2018	<i>Instruction technique des projets</i>
Clôture des dépôts des dossiers complets	2 mars 2018	27 juillet 2018	
Examen par le comité de sélection à l'échelle des PDR et coordination régionale <i>date informative</i>	Entre le 1 ^{er} et le 15 juin 2018	Entre le 20 et le 30 octobre 2018	
Délibération des financeurs <i>Date informative</i>	A partir de Juin 2018	A partir de Novembre 2018	<i>Décisions</i>
Comité régional pour l'investissement dans les exploitations agricoles	Novembre 2018		<i>Echange régional politique</i>

2.3 Procédure de sélection

Dans le respect du règlement européen de développement rural, la Commission européenne impose un principe de sélection pour la période de programmation 2014-2020. Tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDR Lorraine et atteindre les objectifs fixés.

La grille de sélection permettra l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le guichet unique - service instructeur.

Les principes de sélection mis en œuvre dans le cadre du PDR Lorraine sont :

- les projets prioritaires au regard de la stratégie établie au niveau régional : Jeune Agriculteur, création d'emploi, création d'atelier, mise aux normes en zones vulnérables
- l'amélioration des indicateurs économiques de l'exploitation
- l'amélioration des conditions de travail,
- la diversification de l'exploitation
- les démarches collectives et les engagements dans un SIQO
- l'agriculture biologique et engagements MAEC
- la mise aux normes hors zones vulnérables
- l'amélioration des pratiques de productions
- La réduction de l'impact environnemental de la pratique agricole suite à l'investissement
- l'amélioration de la performance énergétique
- l'utilisation de matériaux locaux et/ou éco-matériaux
- la gestion/préservation de la ressource en eau

La sélection des dossiers se fait sur la base d'un **dossier complet de demande d'aide** pour les porteurs de projets en capacité de produire au guichet unique-service instructeur l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de leur projet (Cf. formulaire de demande d'aide Lorraine et notice).

La sélection s'effectuera lors de comités techniques à l'échelle du PDR Lorraine, associant l'ensemble des financeurs, les guichets uniques - services instructeurs et des représentants professionnels des filières concernées par cet appel à projets.

Il s'agit d'examiner l'ensemble des projets reçus dans le cadre de l'appel à projets et de sélectionner les plus performants au regard des critères de sélection. **Seuls les projets ayant obtenu au moins 50 points participeront au classement.**

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critère dès lors qu'au moins l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à son obtention.

Lorsqu'un projet est refusé, l'Autorité de gestion informe le porteur de projet de la décision prise par le comité technique et le comité de programmation du FEADER et de l'absence de financement pour le projet soumis. Dans ce cas, il sera possible pour le demandeur de déposer à nouveau un dossier de demande d'aide dans le cadre de la 2nde phase de dépôt de dossier ou d'un appel à projets ultérieur.

Un dossier est considéré complet si **toutes les pièces administratives demandées dans le formulaire de demande d'aide** sont présentes dans le dossier et que la demande est correctement renseignée.

L'autorisation de démarrage du projet, qui correspond à la date d'éligibilité des dépenses, est notifiée dans l'accusé de réception du dossier complet de demande d'aide, envoyé par le service instructeur au bénéficiaire. La date de début **d'éligibilité des dépenses** est la date à laquelle le service instructeur a réceptionné le dossier complet et reportée dans l'accusé de réception de dossier complet de demande d'aide.

Cette autorisation est uniquement liée à l'appel à projets dans le cadre duquel le dossier est déposé et ne vaut pas promesse de subvention.

En cas de pièces manquantes, le GUSI informe le porteur de projet et dispose d'un délai qui n'excèdera pas les dates de clôture des dépôts de dossiers complets tel que prévu au point III.B pour compléter son dossier.

Passé ces délais (1^{ère} période **au plus tard le 2 mars 2018** et 2nde période **au plus tard le 27 juillet 2018**), la demande sera considérée comme **incomplète donc irrecevable**.

Seuls les dossiers complets sont proposés à la sélection.

Le démarrage des travaux concernés par la demande de subvention ne doit pas avoir lieu **avant la date de début d'éligibilité des dépenses figurant sur l'accusé de réception de dossier de demande d'aide complet**, sauf études préalables.

Les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un commencement de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

Par ailleurs, l'autorisation de démarrage des travaux **ne vaut pas promesse de subvention**.

Le porteur de projet recevra ensuite la notification d'attribution des aides sous la forme soit d'un arrêté/décision pour les projets dont le montant d'aide total est inférieur à 23 000 € soit d'une convention co-signée pour les projets dont le montant d'aide total est supérieur ou égal à 23 000 €.

Périodicité de l'aide

Pour la programmation 2014-2020, un porteur de projet pourra bénéficier au maximum de **deux soutiens financiers par volet** au titre de la mesure 4.1 « Investissements dans les exploitations agricoles » du PDR 2014-2020 lorrain.

Attention : un dossier financé au titre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE) et/ou Plan de Performance Énergétique (PPE) et/ou Plan Végétal Environnement (PVE) 2014 dit « de transition » est décompté comme un premier dossier sur la programmation 2014-2020.

De la même façon, un porteur de projet ayant repris un investissement soutenu au titre de la modernisation des bâtiments 2014-2020 n'est pas un primo déposant (PMBE 2014 dit « de transition » compris).

Pour bénéficier d'un deuxième soutien, le porteur de projet devra :

- avoir déposé la demande de versement de solde de son premier projet auprès des services de la DDT,
- et avoir fait l'objet par la DDT d'une visite sur place qui vise à vérifier la bonne réalisation de ce premier projet, c'est-à-dire de constater que les travaux et investissements ont été achevés conformément aux décisions juridiques d'octroi des aides afférente à ce 1^{er} projet.

Si ces deux conditions sont réunies, alors le porteur de projet sera autorisé à déposer une seconde demande de financement au titre du PDR Lorraine 2014-2020.

3 Réalisation des investissements et travaux

Lorsque le projet a été effectivement validé par le comité régional pour l'investissement dans les exploitations agricoles et le comité de programmation FEADER, le porteur de projet bénéficie **d'un délai d'un an à compter de la 1^{ère} décision juridique pour démarrer ses travaux et d'un délai de 2 ans après le démarrage de l'opération pour effectuer et terminer (c'est-à-dire dépenses acquittées) les investissements et travaux nécessaires à la réalisation du projet.**

Toute modification liée au projet ou à la situation/la raison sociale du bénéficiaire doit faire l'objet d'une information auprès du guichet unique-service instructeur et d'une décision des financeurs.

La non réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance totale des aides.

La dernière demande de paiement sera adressée au guichet unique-service instructeur, après réalisation du projet et présentation des justificatifs des dépenses réalisées, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération (date d'acquiescement de la dernière facture), dans le respect des délais ci-dessus (cf. point E). Les factures doivent être payées exclusivement par le bénéficiaire.

Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée préalablement au versement du solde de l'aide par le guichet unique – service instructeur dans le cadre de l'instruction de la dernière demande de paiement.

4 VOLET ANIMAL

Dépenses éligibles

Pour le détail de tous les investissements et travaux retenus au titre du présent appel à projets, se référer aux annexes 1, 2, 3.

4.1 4.1.1 Développement et modernisation des exploitations d'élevage

Les dépenses éligibles sont celles liées à :

- la construction, implantation et aménagement de bâtiments d'élevage,
- la construction et l'aménagement d'autres locaux nécessaires à l'activité d'élevage (la modernisation des locaux de traite, stockage de fourrages, fabrique d'aliments à ferme),
- la modernisation de l'équipement de bâtiments d'élevage préexistants :
 - × rénovation et/ou aménagement d'un bâtiment construit depuis plus de 5 ans au moment du dépôt de la demande d'aide à partir de la date de constat d'achèvement des travaux relatif au permis de construire délivré initialement),
 - × et ne nécessitant pas de permis de construire (locaux et matériels de traite, cornadis, racleurs, tapis, cages).En revanche, ces restrictions ne s'appliquent pas :
 - × aux projets d'installation d'un robot de traite dans un bâtiment existant et n'ayant pas bénéficié de subvention,
 - × aux projets déposés par un Jeune Agriculteur.Dans ces 2 cas, la modernisation de ces bâtiments est éligible quel que soit l'âge du bâtiment.
- l'acquisition de matériels et équipements, dont :
 - matériels spécifiques aux élevages porc, volaille, lapin
 - fabrique d'aliments à la ferme,
 - matériels concourant au bien-être des animaux.
- frais généraux : dans la limite de **10%** de l'assiette éligible globale : frais d'ingénierie, d'architecture et/ou études de faisabilité en lien direct avec le projet ;
- frais liés à l'établissement de diagnostics environnementaux (Pré-DEXEL, DEXEL), préalables au financement des ouvrages de gestion des effluents, si le diagnostic n'a pas bénéficié d'un autre financement par ailleurs.

Dans le cas d'investissements relatifs à l'amélioration de la performance énergétique :

Lorsque le projet prévoit la réalisation de travaux ou l'acquisition de matériels et d'équipements relatifs à l'amélioration de la performance énergétique de l'exploitation, l'aide pourra bénéficier d'une majoration seulement si les investissements permettent de réaliser une économie d'énergie ou de réduire les émissions de GES (Gaz à Effet de Serre), par rapport à la situation initiale, à effectif constant, ou par rapport à des investissements couramment réalisés dans le cas de la création d'un atelier. Dans ce cas, un diagnostic énergétique permettra de comparer les investissements proposés aux données moyennes de la filière considérée (une base de données des consommations énergétiques et des émissions de GES existe, par exemple, dans le logiciel DIATERRE).

A ce titre, pour bénéficier de la majoration spécifique, un diagnostic énergétique est donc un prérequis obligatoire. Seuls les investissements liés à l'activité agricole de l'exploitation sont éligibles.

Ce diagnostic énergétique préalable sera effectué par une entité agréée par les financeurs, sur la base d'un cahier des charges établi au niveau national. Le texte de référence est **l'instruction technique DGPE/SDC/2016-101** du 11 février 2016 susceptible d'évolution au cours de la programmation.

Dans ce cadre, sont également éligibles :

- les diagnostics énergétiques permettant de réaliser une approche énergétique globale ou par atelier de l'exploitation. Ces diagnostics peuvent bénéficier d'un financement sans réalisation d'investissement physique ;
- les investissements matériels visant à réduire la consommation énergétique et diminuer les émissions de GES des équipements, matériels et locaux de l'exploitation agricole par rapport à la situation initiale à effectif constant ou par rapport aux investissements couramment réalisés dans le cas de la création d'un atelier.

4.1.2 Investissements en zone de Montagne

Pour l'acquisition de matériels spécifiques à la zone de montagne, sont éligibles les exploitations :

- situées en zone de montagne,
- avec au moins 80% de la surface exploitée en zone de montagne,
- dont le siège social est basé dans le département des Vosges.

Dans ce cadre, les dépenses éligibles porteront sur les :

- Matériels de fenaison,
- Matériels de traction et de transports,
- Matériels de broyage spécifique,
- Matériels de stockage de fourrages,
- Matériels de traite
- Matériels de gestion des effluents.

4.1.3 Gestion des effluents

Les projets financés devront être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 et au Programme d'actions National consolidé du 14 octobre 2016. ainsi qu'à l'instruction technique DGPE/SDC/2016-1017 du 28 décembre 2016 consultable sur le lien suivant : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2016-1017>

Les arrêtés portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine Agricole sont consultables sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-a15853.html>

4.1.4 Conditions particulière d'éligibilités

4.1.4.1 Dépenses liées à l'auto-construction

En dehors des travaux présentant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement (travaux d'électricité, d'adduction d'eau potable, de charpente et de couverture des bâtiments et de gestion des effluents) les fournitures faisant l'objet d'une facturation sont éligibles dans leur intégralité.

A contrario, le temps passé et la location d'engin sont inéligibles.

4.1.4.2 Garanties décennales

Pour être éligibles, tous les bâtiments et tous les ouvrages de stockage des effluents doivent bénéficier d'une garantie décennale, à l'exception des cas suivants :

- tunnels,
- stockage en poche à lisier,

⇒ Dans ces deux cas, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant de même durée.

- construction en kit : le porteur de projet doit justifier d'une garantie décennale sur la fourniture des éléments de construction et sur leur pose. Il résulte que la construction et le montage doivent être assurés par un professionnel justifiant des assurances correspondantes

Les dépenses inéligibles

Les investissements non éligibles sont ceux liés :

- l'ensemble des dépenses de personnel non soumise à facturation
- les contributions en nature
- les dépenses de démontage et de démolition
- à l'acquisition de matériel d'occasion ou au remplacement à l'identique,
- 4.2** à des investissements financés par crédit-bail,
- aux travaux de voirie et/ou réseaux divers et/ou de prélèvement d'eau souterraine
- les investissements immatériels (logiciels).

Les investissements permettant aux bénéficiaires de répondre à une norme existante ne sont pas éligibles, à l'exception :

- des jeunes agriculteurs ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime. L'aide peut être apportée pour un maximum de 24 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation. La conformité des travaux devra être constatée avant les 24 mois suivants la date d'installation pour rester éligible. Ces investissements doivent être inscrits dans leurs plans d'entreprise ;
- des nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union européenne. Dans ce cas, les aides pour les investissements de mise en conformité sont possibles pour un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

Dans le cas des investissements liés à la gestion des effluents, un abattement individuel forfaitaire est appliqué sur le montant total des ouvrages de stockage pour lesquels un financement est demandé. Les dépenses non admissibles portent sur les capacités relevant de la norme applicable à la situation initiale de l'exploitation. Ces capacités sont évaluées sur la base du système de production et des effectifs théoriques (ou réels s'ils sont supérieurs). On entend par effectif théorique la capacité totale de logement des animaux dans les bâtiments d'élevage de l'exploitation

4.3 Montants plancher, plafond et taux d'aides

Les subventions sont calculées sur la base d'un montant subventionnable maximum auquel est appliqué un taux de subvention. Tous les montants sont exprimés hors taxes.

		Développement et modernisation : équipement et bâtiments d'élevage	Gestion des effluents	Matériel Zone de montagne
Plancher d'assiette		10 000 €	10 000 €	-
Plafond d'assiette		100 000 € / 175 000 € ¹	50 000 €	50 000 €
Aide de base (équipements d'élevage sans permis de construire et bâtiment de stockage fourrages)		12%	40%	40%
majorations	Bâtiment d'élevage (construction avec permis de construire nécessaire – hors bâtiment de stockage fourrages)	12%		
	Jeune Agriculteur (JA) ²	10%		
	Exploitation en AB ou en conversion	5%		
	Ovins, caprins, porcins, volailles, lapins	5%		
	Utilisation du bois dans la construction	5%		
	Zone de montagne	5%		
	Création d'atelier ³	5%		
	Création d'emploi ⁴	2,5% / 0,5 ETP ⁵ 5% / 1 ETP		
	Performance énergétique ⁶	10%		
Logement sur aire paillée intégrale des exploitations situées sur les aires d'alimentation des captages du bassin Rhin-Meuse		Complément calculé après application du taux de base et majorations le cas échéant dans la limite d'une aide globale de 40%		

1. plafond de 100 000 € pour les projets non collectifs et 175 000 € pour les projets collectifs (CUMA et GIEE) et pour les projets portés par les GAEC.
2. jeune agriculteur tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point n) du règlement UE 1305/2013 dans les 5 ans suivant leur installation ou toute personne physique en phase d'installation.
3. par création, il est attendu une **création ex nihilo** au sein d'une exploitation existante avec un investissement permettant de générer une production brute standard (PBS) de minimum de 15 000 €.
4. création d'un emploi au sein d'une exploitation existante : en contrat à durée indéterminée (CDI) ou transformation d'un contrat à durée déterminée (CDD) en CDI sur l'exploitation ou installation d'un chef d'exploitation non JA à justifier au plus tard au solde de l'aide
5. ETP = équivalent temps plein
6. pour activer cette la majoration « Performance énergétique », les dépenses éligibles seront au **minimum de 10 000 €** et le diagnostic conclura à une économie d'énergie réelle ou réduction de GES.

Conformément au règlement FEADER 2014-2020, **le taux d'aide publique est de 40% maximum** sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles

Les taux d'aide précités seront appliqués aux dossiers déposés complets lors de la première période de dépôt. S'agissant des dossiers déposés complets durant la seconde période de dépôt les taux d'aide de base et de modulation prendront en considération les évolutions susceptibles d'impacter le PDRR lorraine avant le 27 juillet 2018.

Pour les projets de Développement et modernisation : équipement et bâtiments d'élevage, ce taux peut être porté à 60% pour :

- les projets déposés par un jeune agriculteur :
 - * agriculteur de moins de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide,
 - * disposant de la capacité professionnelle agricole au moment du dépôt de la demande d'aide,
 - * ayant déposé sa demande d'aide postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé depuis moins de 5 ans,
 - * les investissements doivent s'inscrire dans le projet de développement de l'exploitation agricole ou le plan d'entreprise ;
- les projets portés en zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du Règlement UE 1305/2013;
- les exploitations en conversion AB ou maintien AB et qui bénéficient d'une aide au titre de l'article 11 du Règlement UE 1305/2013 ;
- les exploitations engagées dans une MAEC et qui bénéficient d'une aide au titre de l'article 10 du Règlement UE 1305/2013 ;
- les investissements collectifs portés par des GIEE ou des CUMA.

Cas d'un dossier déposé par un jeune agriculteur

Pour les formes sociétaires, le taux d'aide publique et la majoration « jeune agriculteur » se calculent au prorata du nombre de parts sociales détenues par les associés exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total de parts sociales.

Critères de sélection

Pour la procédure de sélection, se reporter au paragraphe « C. Procédure de sélection ».

Les dossiers seront classés en fonction de la note obtenue selon les critères ci-dessous. **La note minimale est fixée à 50 points**

4.4

Projet prioritaire	Mise en conformité dans les zones vulnérables 2012 et 2015, sous réserve du respect des exigences réglementaires (notamment délais)	40
	Intégration d'un Jeune Agriculteur (JA) dans l'exploitation	40
	Création d'un atelier d'élevage ou investissements filières spécialisées <i>ou</i>	40
	Création d'emploi – 1 ETP minimum (salarié ou agriculteur installé hors JA)	
Performance économique	EBE – annuité – prélèvements > 0	30
	Diversification de l'exploitation (production complémentaire, transformation ou point de vente)	20
Performance sociale	Zone de montagne	10
	Projet porté par une structure collective, Ets de formation ou station d'expérimentation en lien avec une activité d'élevage	10
	Projet permettant une amélioration des conditions de travail	20
	Exploitation engagée dans SIQO	10
Performance Environnementale	Gestion des effluents (en dehors des cas de mise en conformité ZV 2012 et 2015)	20
	Maintien de la sole prairie	20
	Engagement MAEC/AB/ferme DEPHY	10
	Réalisation d'un plan méthanisation (EMAA)	5
	Changement de pratique dans la gestion des effluents (passage système lisier à un système fumier ou compostage)	5
	Utilisation bio-matériaux dans la construction	5
	Logement sur paille : aire paillée intégrale	5
	Investissement permettant une amélioration de la performance énergétique	20

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critère dès lors que l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à leur obtention.

5.1

5 Volet végétal

Dépenses éligibles

Pour le détail de tous les investissements et travaux retenus au titre du présent appel à projets, se référer aux **annexes 1, 2 et 3.**

5.1.1 Développement des filières végétales spécialisées

Sont éligibles les dépenses liées :

- aux travaux de construction, modernisation et équipements intérieurs de serres, tunnels et aires à conteneurs,
- l'acquisition de matériels et d'équipement spécifiques à ces filières,
- les frais généraux liés au projet dans la limite de **10%** de l'assiette éligible globale tels que :

- les études préalables, expertises et dépenses de conseil liées aux investissements matériels prévus,
- les études d'opportunité écologique, économique et paysagère préalables,
- la maîtrise d'œuvre.

5.1.2 Appui au développement de l'agro-écologie dans les exploitations agricoles

Sont éligibles les dépenses relatives aux équipements et aménagements permettant :

- d'accompagner la modification des systèmes, des assolements et des pratiques liés à la fertilisation ou l'utilisation de produits phytosanitaires,
- la sécurisation de la manipulation des produits phytosanitaires à l'exploitation et la gestion et le traitement des effluents phytosanitaires.

5.1.3 Conditions particulières de prise en charge de l'auto-construction

En dehors des travaux présentant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement (travaux d'électricité, d'adduction d'eau potable, de charpente et de couverture des bâtiments et de gestion des effluents) les fournitures faisant l'objet d'une facturation sont éligibles dans leur intégralité.

A contrario, le temps passé et la location d'engin sont inéligibles.

Les dépenses non éligibles

5.2

Les investissements non éligibles sont ceux liés :

- à l'acquisition de matériel d'occasion ou au remplacement à l'identique,
- à des investissements financés par crédit-bail,
- aux travaux de voirie et/ou réseaux divers et/ou de prélèvement d'eau souterraine
- les investissements immatériels (logiciel)

5.3

Montants plancher, plafond et taux d'aides

Les subventions sont calculées sur la base d'un montant subventionnable maximum auquel est appliqué un taux de subvention. Tous les montants sont exprimés hors taxes.

		Investissements filières maraichage, arboriculture, horticulture, viticulture	Performance environnementale
Plancher d'assiette		5 000 €	4 000 €
Plafond d'assiette		100 000 € / 175 000 € ¹	40 000 € / 250 000 € ²
Aide de base		15%	40%
Majorations	Exploitation en AB ou en conversion	5%	
	Démarche collective ³	5%	
	Signes de qualité	5%	
	Jeune Agriculteur ⁴	5%	
	Zone de montagne	5%	

1. plafond de 100 000 € pour les projets non collectifs et 175 000 € pour les projets collectifs (CUMA et GIEE) et pour les projets portés par les GAEC.

2. plafond de 40 000 € pour les projets non collectifs et plafond de 250 000 € pour les projets collectifs en Zone d'intervention contre les pollutions d'origine agricole (ZIPOA) du bassin Rhin-Meuse.

3. seules sont visées les démarches collectives d'envergure régionales : La lorraine Notre Signature (LNNS), Bienvenue à la Ferme, Paysans bio lorrain, Fermiers lorrains.

4. jeune agriculteur tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point n) du règlement UE 1305/2013 dans les 5 ans suivant leur installation ou toute personne physique en phase d'installation.

Conformément au règlement FEADER 2014-2020, le taux d'aide publique est de **40 % maximum** sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles.

Dans le cas d'un dossier déposé par un jeune agriculteur, pour les formes sociétaires, le taux d'aide publique et majoration « jeune agriculteur » se calculent au prorata du nombre de parts sociales détenues par les associés exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total de parts sociales.

Critères de sélection

Pour la procédure de sélection, se reporter au paragraphe « C. Procédure de sélection ».

Les dossiers seront classés en fonction de la note obtenue selon les critères ci-dessous. **La note minimale est fixée à 50 points :**

Projet prioritaire	Intégration d'un Jeune Agriculteur (JA) dans l'exploitation	40
	Création d'atelier de production (horticulture, maraichage, pépinière, arboriculture, petits fruits, viticulture...) <i>ou</i> Investissement pour du matériel de travail alternatif à la fertilisation minérale ou à l'utilisation des produits phytosanitaires ou de maîtrise de la fertilisation organique <i>ou</i> Création d'emploi – 1 /2 ETP minimum (salarié ou agriculteur installé hors JA)	40
	EBE – annuité – prélèvements > 0	30
	Diversification de l'exploitation dans la continuité de l'exploitation (production complémentaire, transformation ou point de vente)	20
Performance économique	Zone de montagne	10
	Projet porté par l'adhérent à une structure collective sous réserve de cohérence de projet , Ets de formation ou station d'expérimentation	10
	Projet permettant une amélioration des conditions de travail	20
	Projet en lien avec un engagement (récent ou à venir) SIQO	10
Performance sociale	Maintien de la sole prairie	10
	ZAP Enjeux Eau (définition mesure 10)	10
	Engagement MAEC/AB/ferme DEPHY	10
	Réalisation d'un plan méthanisation (EMAA)	5
	Investissement pour du matériel de maîtrise de la fertilisation minérale ou de l'utilisation des produits phytosanitaires	20
	Investissement permettant une amélioration de la performance énergétique	10
Performance environnementale		

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critère dès lors que l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à leur obtention.

6 Annexes

ANNEXE 1 : détail des investissements éligibles **volet animal** (hors gestion des effluents) et des investissements éligibles **volet végétal – développement des filières spécialisées**.

NB : le détail de l'accompagnement de la gestion des effluents et la liste des matériels éligibles au titre de l'appui au développement de l'agro-écologie sont détaillés par financeur aux annexes 2 et 3.

ANNEXE 2: modalités de financement spécifiques aux Agences de l'eau, liste des investissements éligibles, et engagements à souscrire le cas échéant et zonage

- 2.A : Agence de l'eau Seine Normandie
- 2.B : Agence de l'eau Rhin Meuse
- 2.C : Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

ANNEXE 3 : modalités de financement de l'Etat et liste des investissements éligibles

ANNEXE 4 : comparaison produit brut standard volet animal (majoration d'aide : création d'atelier)

ANNEXE 5 : cahier des charges applicable à la majoration « construction bois » de 5% et à l'attribution de 5 points de sélection

ANNEXE 1 : Détails des investissements éligibles volet animal (hors gestion des effluents) et des investissements éligibles volet végétal – développement des filières spécialisées.

^{6.1} Des demandes de soutien pour des matériels spécifiques éligibles à cet appel à projets mais ne figurant pas explicitement dans la liste de l'annexe 1, pourront être analysées, au cas par cas, par le comité technique, composé des services instructeurs, de représentants de la profession et des financeurs, qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à projets. L'avis sera formalisé dans le relevé de décision du comité et dans le dossier du bénéficiaire.

IMPORTANT : Vérification du caractère raisonnable des coûts

- **pour les matériels dont le montant éligible est plafonné**, il n'est pas nécessaire de fournir plusieurs devis par dépense,

- **pour les matériels non plafonnés**, le porteur de projet devra fournir 2 devis pour les dépenses comprises entre 4 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par dépense. En dessous de 4 000€ HT, 1 seul devis suffit.

6.1.1 Volet ANIMAL

6.1.1.1 FRAIS GÉNÉRAUX :

Les frais généraux sont éligibles dans la limite de **10%** de l'assiette éligible globale

⇒ Les frais d'ingénierie, d'architecture et/ou études de faisabilité en lien direct avec le projet ;

Les diagnostics énergétiques permettant de réaliser une approche énergétique globale ou par atelier de l'exploitation

6.1.1.2 DÉVELOPPEMENT ET MODERNISATION DES EXPLOITATIONS D'ÉLEVAGE

Construction, extension, implantation et aménagement de bâtiments d'élevage pour le logement des animaux et/ou construction et aménagement d'autres locaux nécessaires à l'activité d'élevage (la modernisation des locaux de traite, stockage de fourrages) - Investissements communs à l'ensemble des élevages

- Terrassement et fondations
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage
- Charpente et couverture
- Aménagements extérieurs (hors voirie)
- Isolation
- Plomberie
- Électricité
- Salle de traite
- Groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau
- Matériels et équipements :
 - logement des animaux et/ou salle de traite et/ou locaux sanitaires et/ou bien-être des animaux : équipements de contention, de tri, de pesée, logettes, cornadis, tubulaire, cage, équipements de confort et de sécurité (matelas et tapis),

- matériels liés à l'alimentation : robot d'affouragement, robot repousse fourrage, , distributeur de fourrages, distributeur automatique de concentrés, distributeur automatique de lait, équipements de distribution d'eau, abreuvoirs, mangeoires, auges, distributeur de fourrages,
- équipements de traite (sauf tank à lait), colliers, racleur, robot,
- équipements de confort, de sécurité et de bien-être animal: matelas, tapis, chien électrique, équipements électroniques et de télésurveillance des chaleurs et des vèlages, poste fixe de lavage, laveur d'air centralisé, aération-ventilation-chauffage-radiants à allumage automatique, brumisation et climatisation, brosse rotative, filets brise vent, système de paillage automatique ou matériels mixtes type bol pailleur.

Modernisation de l'équipement des bâtiments d'élevage préexistant depuis plus de 5 ans ne nécessitant pas de permis de construire (Investissements communs à l'ensemble des élevages)
 /\ se reporter page 9 pour connaître les modalités spécifiques à cette catégorie de projet

- Gros œuvre, maçonnerie et bardage
- Charpente couverture
- Plomberie
- Électricité
- Salle de traite
- Matériels et équipements :
 - logement des animaux et/ou salle de traite et/ou locaux sanitaires et/ou bien-être des animaux : équipements de contention, de tri, de pesée, logettes, cornadis, tubulaire, cage, équipements de confort et de sécurité (matelas et tapis),
 - matériels liés à l'alimentation : robot d'affouragement, robot repousse fourrage, distributeur automatique de concentrés, distributeur automatique de lait,
 - équipements de traite (sauf tank à lait), colliers, racleur, chien électrique, équipements électroniques et de télésurveillance des vèlages, poste fixe de lavage, laveur d'aire centralisé équipements de distribution d'eau, aération-ventilation-chauffage-radiants à allumage automatique, brumisation et climatisation, brosse rotative, filets brise vent, système de paillage automatique ou matériels mixtes type bol pailleur, revêtements muraux et sols, plomberie, menuiserie intérieure, mobilier sanitaire.

Bâtiment stockage de fourrages (Investissements communs à l'ensemble des élevages)

- Construction ou extension de bâtiment stockage fourrages
- Équipements spécifiques : mélangeur, vis d'alimentation

Matériels et équipements spécifiques élevage porcin

- Places et niches d'élevage
- Équipements mobiles dédiés au logement des animaux (cabanes)
- Aménagement des parcours : clôtures fixes
- Aménagement et équipement fixe intérieur
- Automatisation des systèmes de tri et de pesée ainsi que les logiciels spécifiques
- Cages de maternité relevables
- Poste fixe de lavage

Matériels et équipements spécifiques élevage volaille

- Chaîne d'alimentation, abreuvoirs, pondoirs, perchoirs
- Silo de stockage d'aliment (raccordé à une chaîne de distribution)
- Équipements pour le ramassage, le marquage et le conditionnement des œufs
- Matériels de nettoyage et de désinfection
- Bâtiment mobile/déplaçable
- Clôture du parcours de plein air
- Ombrage des parcours
- Équipements de protection (prédateurs et volatiles)
- Régulation d'ambiance : ventilation, contrôle température (chauffage, climatisation, isolation de bâtiments élevage uniquement), hygrométrie, luminosité

- Groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau
- Alarme, caméras, système de surveillance

Matériels et équipements spécifiques élevage lapin

- Cages d'élevage
- Machines à copeaux
- Régulation d'ambiance : ventilation, contrôle température (chauffage, climatisation, isolation de bâtiments élevage uniquement), hygrométrie, luminosité
- Matériels de nettoyage et de désinfection
- Système d'abreuvement
- Équipement de rationnement de l'alimentation
- Groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau
- Alarme, caméras, système de surveillance

Bâtiment et équipements de transformation d'aliments à la ferme

- Construction ou extension de bâtiment
- Silo raccordé à une chaîne d'alimentation
- Cellule de stockage des grains et des aliments
- Matériel de fabrication et préparation de l'aliment fermier dont nettoyeur, broyeur, mélangeur, matériel de pesée, concasseur, aplatisseur, extrudeuse, presse à froid

6.1.1.3 INVESTISSEMENTS SPÉCIFIQUES EN ZONE DE MONTAGNE

- Matériels de fenaison
 - Motofaucheuse tractée ou non spécifique à la zone de Montagne
 - Autochargeuse faible volume surbaissée adaptée aux conditions de fortes pentes - charge utile inférieure à 6 000 kg
- Matériels de traction ou de transports
 - Transporteur surbaissé
 - Transporteur à chenilles
 - Structure de sécurité anti-retournement
 - tracteur de montagne surbaissé polyvalent possédant les caractéristiques suivantes :
 - × *4 roues motrices et directrices*
 - × *relevage avant avec système de délestage*
 - × *transmission sans rupture de couple (hydrostatique ou variation continue)*
 - × *centre de gravité bas (inférieur à 850 mm)*
- Matériels de broyage spécifique
 - Broyeurs adaptables à tout support
 - Débroussailleur
- Matériels de stockage de fourrage
 - Équipements mobiles de manutention avec ou sans installation de séchage de fourrages (griffe à fourrage uniquement)
- Matériel spécifique laitier
 - Salle de traite mobile pour la traite en montagne avec ou sans groupe électrogène
 - Matériel de refroidissement du lait en alpage avec ou sans groupe électrogène
- Matériel mobile ou transporté des effluents d'élevage
 - Répartiteur
 - Enfouisseur
 - Retourneur d'andain pour le compostage du fumier
 - Tonne à lisier surbaissé adapté aux fortes pentes < 6 500 litres charges utiles

- Épandeur à fumier surbaissé adapté aux conditions de forte pente < 11m3 ou 7 000kg de charge utile

6.1.1.4 Performance énergétique :

Remarques (caractéristiques techniques obligatoires) et montants maximum retenus par investissements :

- Diagnostic énergétique :
 - ⇒ *plafond de 1 000 €*
 - ⇒ Conforme aux instructions de la circulaire interministérielle DGPAAT/SDEA/SDBE/C2013-3003 du 9 janvier 2013
- Bloc de traite : Récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) :
 - ⇒ *plafond de 4 000 €*
 - ⇒ Lorsque le demandeur n'est pas propriétaire du tank, il est nécessaire qu'il se procure une autorisation d'intervention sur le tank
 - !/\ Le chauffe-eau n'est pas éligible
- Bloc de traite : Prérefroidisseur de lait :
 - ⇒ *plafond de 4 000 €*
 - !/\ Le bac d'abreuvement n'est pas éligible
- Bloc de traite : Pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie (variation de vitesse)
 - ⇒ *Plafond de 4 000 €*
 - ⇒ Les équipements éligibles sont ceux avec un débit variable ou un variateur de fréquence (pompe spécifique + variateur spécifique)
 - !/\ Le simple renouvellement de la pompe seule sans ses équipements de régulation de vitesse n'est pas subventionnable
- Chauffe-eau solaire pour ECS lié à l'exploitation.
 - ⇒ *Plafond de 5 000 €*
 - ⇒ Si l'installation bénéficie également à des bâtiments d'habitation : le montant de l'aide PPE est calculé au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel. Ce prorata est réalisé par l'installateur. Les devis et factures fournis précisent ces éléments chiffrés nécessaires au calcul de la subvention. La partie « usage habitation » éligible au crédit d'impôt doit avoir une facture différenciée.
 - ⇒ Sont éligibles : capteurs solaires thermiques répondant à la certification CSTBat ou certification Solar Keymark ou équivalente, installation recommandée par un agent agréé Qualisol.
 - ⇒ Le ballon d'eau chaude adapté au système de chauffage solaire est éligible, ainsi que l'ensemble des équipements nécessaires au chauffe-eau solaire (fournitures et pose) y compris des systèmes utiles au comptage de l'énergie (télésuivi sur les installations de plus de 40 m² par exemple)
- Échangeurs thermiques du type air-sol ou puits canadiens.
 - ⇒ *Plafond : 2 500 €*
- Équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages destinés à l'exploitation.
 - ⇒ *Plafond : 30 000 €*
 - ⇒ Les systèmes éligibles concernent à la fois le séchage des fourrages en vrac et des balles rondes
 - !/\ Les équipements de récolte au champ (autochargeuse) ne sont pas éligibles
- Salle de traite, laiterie et autres locaux à usage agricole : Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux.
 - ⇒ *Plafond : 5 000 €*
 - ⇒ Les aides peuvent comprendre l'isolation sous toiture, faux-plafonds et murs des salles. La présentation des matériaux est variable : plaques ou panneaux rigides, rouleaux, vrac,

matériaux composites (exemples de matériaux : mousse polyuréthane, laine de verre, polystyrène extrudé, panneaux sandwichs, matériaux projetés).

⇒ La conductivité thermique (λ) de l'isolant doit être inférieure à 0,05 W/m.K pour que l'investissement soit éligible.

!/ Les portes et fenêtres ne sont pas éligibles sauf dans le cas des bâtiments d'élevage hors sol chauffés et/ou climatisés

!/ L'isolation des bureaux, gîtes, chambres d'hôtes, local de vente à la ferme et tout autre bâtiment n'ayant pas un usage agricole n'est pas éligible, sauf si cette activité est portée par l'exploitation elle-même et si le produit de ces activités est assimilé à un bénéfice agricole. Si ces activités sont portées par une structure tiers, sans prendre en compte l'exploitation agricole, il n'est pas possible de les financer.

- Chaudière à biomasse y compris le silo d'alimentation de la chaudière, les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière et les matériaux (et leur installation) pour l'acheminement de la chaleur en aval de la chaudière (hors séchage de céréales).

⇒ *Plafond : 30 000 €*

⇒ Sont éligibles la chaudière à biomasse ainsi que le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation permettant d'approvisionner la chambre de combustion de la chaudière,

⇒ Conditions d'éligibilité : équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses : chaudière dont le rendement énergétique doit être supérieur ou égal à 80 %

les installations sont souvent en élevage hors sol.

!/ Si l'installation bénéficie en partie à l'habitation : le montant de l'aide est calculé au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel. Ce prorata est estimé par l'installateur. Les devis et factures fournis précisent ces éléments chiffrés nécessaires au calcul de la subvention. La partie « usage habitation » éligible au crédit d'impôt doit avoir une facture différenciée.

⇒ les équipements (et leur installation) pour l'acheminement de la chaleur en aval de la chaudière sont éligibles.

!/ Les équipements/matériels relatifs à la répartition de la chaleur (aérothermes, tubes à ailettes, panneaux radiants...) ne sont en revanche pas éligibles.

- Pompes à chaleur y compris les pompes à chaleur destinées à la production d'eau chaude (hors serre).

⇒ *Plafond de 2 500 €*

⇒ Est éligible une Pompe A Chaleur (PAC) ayant un coefficient de performance énergétique (COP) supérieur ou égal à 3,4. Le COP d'une pompe à chaleur se traduit par le rapport entre la quantité de chaleur produite par celle-ci et l'énergie électrique consommée par le compresseur.

(Pour information : l'ADEME recommande des COP > 3,5 et l'achat de PAC porteuses du marquage NF PAC (ou Eurovent à défaut), et d'avoir recours à un installateur respectant la charte QualiPAC)

⇒ Si l'installation bénéficie en partie à l'habitation, le montant de l'aide est calculé au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel. Ce prorata est estimé par l'installateur. Les devis et factures fournis précisent ces éléments chiffrés nécessaires au calcul de la subvention. La partie « usage habitation » éligible au crédit d'impôt doit avoir une facture différenciée.

- Niche à porcelets en maternité.

⇒ *Plafond : 200 € par place avec un plafond par exploitation de 9 600 €*

⇒ La niche est constituée d'un couvercle (empêchant l'air chaud de sortir de la niche) + une lampe infra-rouge + 1 système de contrôle par capteur infrarouge qui mesure la température à la surface de la peau des porcelets → variation de l'intensité des lampes.

⇒ Il existe sur le marché des niches avec lampe infra-rouge qui ne comportent pas de régulation par capteur infra-rouge, ces niches ne garantissent pas une économie d'énergie suffisante et ne font donc pas partie des investissements éligibles.

!/ Pour être valide, cet investissement doit OBLIGATOIREMENT comporter le capteur infra-rouge pour la régulation de la lampe.

- Chauffage localisé par plaques pour porcelets en maternité
 - ⇒ Plafond : 200 € par place avec un plafond par exploitation de 8 400 €
- Radiants à allumage automatique.
 - ⇒ 260 € / radiant et 5 200 € / 1000 m²
 - ⇒ La mention de l'allumage automatique du radiant doit apparaître dans le devis

6.1.2 Volet VEGETAL

6.1.2.1 Appui au développement de l'agro-écologie dans les exploitations agricoles

!\\Se reporter aux annexes 2 et 3

6.1.2.2 Développement des filières végétales spécialisées

6.1.2.2.1 Frais généraux :

Les frais généraux sont éligibles dans la limite de 10% de l'assiette éligible globale :

- les frais d'ingénierie, d'architecture et/ou études de faisabilité en lien direct avec le projet ;
- études d'opportunités écologique, économique et paysagère

6.1.2.2.2 Investissements éligibles

Toutes filières confondues

- Construction, modernisation et équipements de serres (verre, multi-chapelle, plexiglas) et tunnels de production incluant le terrassement et les fondations, l'électricité, l'aménagement des allées de cheminement, de l'aire de culture.

Investissements FILIÈRES FRUITS ET LEGUMES (matériels et équipements spécifiques) :

⇒ Maraîchage de pleins champs, production de petits fruits, pommes de terre de consommation, arboriculture fruitière et truffière, viticulture, plantes aromatiques, champignons ...

- Matériels de culture, de travail et d'entretien du sol, de plantation et d'arrachage y compris le matériel spécifique à la traction animale de type porte-outil
- Équipement tracteur **arboriculture/viticulture** : cabine uniquement (!\\ les devis et factures devront indiquer le détail de l'achat tracteur/équipement)
- Équipements et matériel de protection des cultures (hors clôtures des parcelles) : lutte contre les aléas climatiques (gel, grêle, vent) et ravageurs (filets et voiles anti insectes et oiseaux)
- Matériels de taille et de broyage
- Matériels de récolte
- Matériels de tri et conditionnement
- Équipements frigorifiques et contrôle des températures pour le stockage de produits bruts
- Matériels œnologiques (du pressoir à l'embouteillage),
- Échelle de récolte manuelle
- Plate-forme de taille et de récolte, nacelle **arboriculture uniquement**
- Système d'arrosage et d'irrigation économe en eau
- Équipements et matériels de traitement et de fertilisation
- Achat de plants mycorhizés et matériels de protection des cultures **en trufficulture uniquement**
- Achat de bulbes de safran et de clôtures des parcelles en **production safranière uniquement**

Investissements filières HORTICOLE, PÉPINIÈRE, MARAICHAGE HORS SOL (matériels et équipements spécifiques) :

- Matériels de culture hors-sol : rempoteuse, tablettes de culture, remplisseuse de pots et de plaques, machine à tourber, chaîne de rempotage, transplanteuse et arracheuses racines

- nues ou motte, chaîne automatisée (robot de semis, robot de repiquage), dépilleur, convoyeur de plantes, fourche de distançage des pots
- Aménagement et équipement d'aire à conteneurs
 - Appareil de taille pneumatique, nacelle
 - Systèmes d'arrosage et d'irrigation raisonnée
 - Matériels de collecte des eaux pluviales et recyclage des solutions
 - Matériels dédiés à la réduction des produits fertilisants : pompe-doseuse, distributeur d'engrais, gestion informatisée de la fertilisation, désherbeur thermique, pulvérisateur de précision, épandeur pour mulchs
 - Équipements liés à la gestion des effluents et des déchets dont broyeur de résidus de taille
 - Équipements et matériels de protection des cultures- **hors clôtures des parcelles**: filets insect proof, aspirateurs à insectes, appareil à épandre auxiliaires et pollens
 - Équipements liés à la gestion climatique des serres et tunnels (équipements et matériels économies d'énergie) : écran thermique, chauffage localisé basse température, réseau de distribution du chauffage, déshumidificateur
 - Matériels de culture de pleine terre pépinières uniquement : tracteur (prise en charge au cas par cas et sous réserve de validation par le comité), arracheuse, outils de travail du sol, brise-vent

o **Zonage AAC (Aire d'alimentation des captages)**

Les Cartographies des aires d'alimentation de ces territoires sont disponibles auprès des cellules d'animation référentes

Département de la Meuse :

Animation et renseignements :

Chambre départementale d'agriculture de la Meuse

☎ : 03.29.76.81.81 (standard)

Nom des aires d'alimentations concernées

BAULNY	NEUVILLE SUR ORNAIN
BIENCOURT SUR ORGE / RIBEAUCOURT	RANCOURT SUR ORNAIN
DOMBASLE EN ARGONNE	RARECOURT
FAINS-VEEL / COMBLES EN BARROIS	RUPT AUX NONAINS
LONGCHAMPS SUR AIRE	SAVONNIERES DEVANT BAR
MONTIERS SUR SAULX	TANNOIS
NANT LE GRAND	VILLOTTE SUR AIRE
NANTOIS	

6.2.1.2.2 DEPENSES ELIGIBLES

- **Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides :**

	n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projet	Financement AESN
Matériel de lutte mécanique contre les adventices	1	Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-rang (désherbineuse en agriculture) Tonte possible sur l'inter rang enherbé	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra 1 - TERRITOIRE 1) Uniquement la partie mécanique : plafond de 50% du montant retenu HT si pas de précision. Plafonds appliqué : - 5 000 € pour entretien enherbement - 10 000 € pour le travail mécanique
	2	Bineuse 4 rangs + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse maraîchère (dont robot desherbeur)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1) robot desherbeur : 50% du montant HT retenu
	3	Bineuse 6 rangs avec repliage manuel + disques protège-plants + roue stabilisatrice	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)
	4	Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	5	Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	6	Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	7	Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse céréales	
	8	Bineuse de plus de 12 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse céréales	
	9	Option doubles étoiles (pour binage sur le rang)	
	10	Option disques bineurs à dents souples	

	11	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)
	12	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	
	13	Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique	
	14	Houe rotative	
	15	Herse étrille 6 m	
	16	Herse étrille 7,5 à 9 m	
	17	Herse étrille 12 m	
	18	Herse étrille 15 m	
	19	Herse étrille >15 m	
	20	Roto étrille	
	21	Écimeuse 4m	
	22	Écimeuse 6m	
	23	Écimeuse 8m	
	24	Écimeuse > 8m	
	25	Glypho-mulch ou équivalent	
	26	Viticulture : moteur de commande (type servo-moteur) + outils interceps de travail sur le rang	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra 1 - TERRITOIRE 1) plafond : 10 000 €
	27	Matériel de travail du sol (interceps, disques crénelés, ondulés...)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra 1 - TERRITOIRE 1) plafond : 10 000 €
	28	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des cultures pérennes - de l'enherbement inter rangs	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra 1 - TERRITOIRE 1) entretien uniquement plafond tondeuse : 5 000 €
Maraichage	29	Pailleuse et ramasseuses (déchausseuses) ou enrouleuses pour films organiques biodégradables	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra 1 - TERRITOIRE 1)
Arboriculture	30	Matériel d'épandage des auxiliaires	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra 1 - TERRITOIRE 1)
Matériel de lutte thermique (échauffement l'étal), type bineuse à gaz, traitement vapeur ...)	31	Déssherbeur thermique <u>maraichage</u>	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra 1 - TERRITOIRE 1)
	32	Déssherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (4 rangs)	
	33	Déssherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (6 rangs)	
	34	Déssherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (8 rangs)	
	35	Déssherbeur thermique <u>viticulture</u>	
	36	Déssherbeur thermique <u>houblon, pomme de terre</u>	
	37	Matériel de désinfection thermique <u>des sols et du terreau</u>	

Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique	38	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique, filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra 1 - TERRITOIRE 1)
--	----	---	--

- **Matériel de réduction des pollutions par les fertilisants**

Meilleure précision des apports et meilleure valorisation organique type pailloux ou cpmpost	39	Epandeur de matière organique avec DPAE et pesée et tablier accompagnateur et volet de bordure	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf supra 1 - TERRITOIRE 2) Uniquement pour le matériel de pesée embarquée, seules sont éligibles les exploitations d'élevage
	40	Retourneur d'andain pour compostage	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf supra - TERRITOIRE 2)
Matériel pour l'implantation et la destruction de CIPAN dans les cultures en place	41	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts (CIPAN uniquement) Rouleaux destructeur spécifiques type rollkrop, rolo-faca	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1) - 50% du coût HT retenu pour les broyeurs, les déchaumeurs ne sont pas éligibles - 100 % du coût HT retenu pour les rouleaux destructeurs
	42	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir localisé Ray gras	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf supra - TERRITOIRE 2) plafond : 5 000 €
	43	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf supra - TERRITOIRE 2) plafond : 5 000 €
	44	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf supra - TERRITOIRE 2) plafond : 5 000 €

- **Ouvrages, équipements, matériels de lutte contre l'érosion du sol**

Ouvrage, équipement, matériel de lutte contre l'érosion des sols	45	Implantation de haies et d'éléments arborés (matériel végétal, paillage, protection des plants, prestation de main d'œuvre)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)
--	----	---	--

Gestion des surfaces en herbe

Matériels de plantation, de récolte, de séchage, de compostage, d'entretien, de gestion des surfaces en herbe	46	<p>Entretien des prairies: rabot, herse de prairie, régénérateurs de prairies</p> <p>Récolte de l'herbe (dont presse), fauche et séchage : autochargeuse, pick-up herbe pour ensileuse (automotrice non éligible), enrubanneuse, faucheuse, faneur, andaineur</p> <p>Séchage en grange dont déshumidificateur et équipements annexes</p>	<p>Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)</p> <p>Pour les presses et andaineurs : ne sont éligibles que les éleveurs.</p> <p>Presse : plafond de 50% du montant retenu HT</p>
Matériel de contention au parc	47	<p>Barrières ou équipement de contention</p> <p>Clôtures, abreuvoirs pour prairies permanentes</p>	<p>Éligible sur le Bassin Seine Normandie Hors contention (cf supra - TERRITOIRE 1)</p>

- Matériels spécifiques aux cultures à bas niveau d'intrants

Matériels d'implantation, de gestion ou de récolte spécifique d'une culture structurellement à bas niveau d'intrants	48	<p>Matériels d'implantation, de gestion ou de récolte spécifique d'une culture structurellement à bas niveau d'intrants (Chanvre, Luzerne, Miscanthus, Sainfoin)</p>	<p>Éligible sur AAC ou territoires définis (cf supra - TERRITOIRE 2)</p> <p><u>Remarque</u> : le matériel mixte n'est pas éligible</p>
--	----	--	--

- Matériels et ouvrages pour la gestion quantitative des ressources en l'eau

Matériel et ouvrage pour la gestion quantitative des ressources en eau	49	<p>Réserves de collecte des eaux de pluie (muni d'un système de mesure de la consommation en eau)</p>	<p>Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)</p> <p>Éligible uniquement dans le cadre d'investissement aire de lavage phyto</p>
--	----	---	--

- Les coûts de construction et d'équipements d'infrastructures collectives

50	Aire de remplissage lavage collective	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)
51	Aire collective de compostage	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf supra - TERRITOIRE 2)

- **Les investissements matériels individuels visant la sécurisation de la manipulation des produits pesticides ou autres polluants de l'eau, ainsi que de l'exploitation, de la gestion et du traitement des effluents phytosanitaires**

52	Aire de lavage remplissage complète équipée (volucompteur avec clapet anti-retour + réserve d'eau + potence) et disposant d'un système de collecte et de traitement des effluents	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1) uniquement dans le cadre d'investissement aire de lavage phyto avec système de traitement limité à 100m2 pour les aides à structures individuelles
53	Aire seule : système de récupération et de stockage des effluents phytosanitaires, bassin de rétention, pompe, citerne, cuve	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1) uniquement dans le cadre d'investissement aire de lavage phyto avec système de traitement limité à 100m2 pour les aides à structures individuelles
54	dispositifs de remplissage et disconnexions seuls	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1) uniquement dans le cadre d'investissement aire de lavage phyto avec système de traitement limité à 100m2 pour les aides à structures individuelles
55	Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photo catalyse, osmose inverse et filtration	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)

- **Les travaux d'aménagement limitant les transferts de pollution vers le milieu naturel**

56	Zone de remédiation en sortie de drainage	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf supra - TERRITOIRE 2)
57	Mise en œuvre de zones tampons	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf supra - TERRITOIRE 2)

- **Les ouvrages, équipements, matériels de lutte contre l'érosion des sols**

58	Mise en défens des bords et des berges (clôtures, végétation), création de point d'abreuvement en substitution, restauration de mare	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf supra - TERRITOIRE 2)
59	Ouvrages de lutte contre l'érosion	Éligible sur AAC ou territoires définis et zonage hydraulique (cf supra - TERRITOIRE 2)

6.2.2 ANNEXE 2B : l'Agence de l'Eau Rhin Meuse

6.2.2.1 GESTION DES EFFLUENTS

6.2.2.1.1 Modalités d'intervention spécifiques :

- Plancher d'assiette éligible : 10 000 €
- Plafond d'assiette éligible : 50 000 €
- Taux d'aide (fixe) : 40%

L'agence de l'eau apporte son financement selon les possibilités de financement de la gestion des effluents prévue par la réglementation nationale en vigueur, même si une aide antérieure a été attribuée.

Le financement est possible pour les nouveaux ouvrages liés au développement de la production suivant les exigences du 6ème programme directive nitrate et au-delà si l'exploitation s'engage à :

- choisir un type d'effluent : système paille fumier, ou mixte paille-lisier (fumière + fosse) avec surfaces en herbe suffisantes (1ha pour 25 m3 de fosse) pour l'épandage du lisier ;
- maintenir ou augmenter ses surfaces en herbe pour une durée de 5 ans à compter du solde de l'opération (dernier versement FEADER)

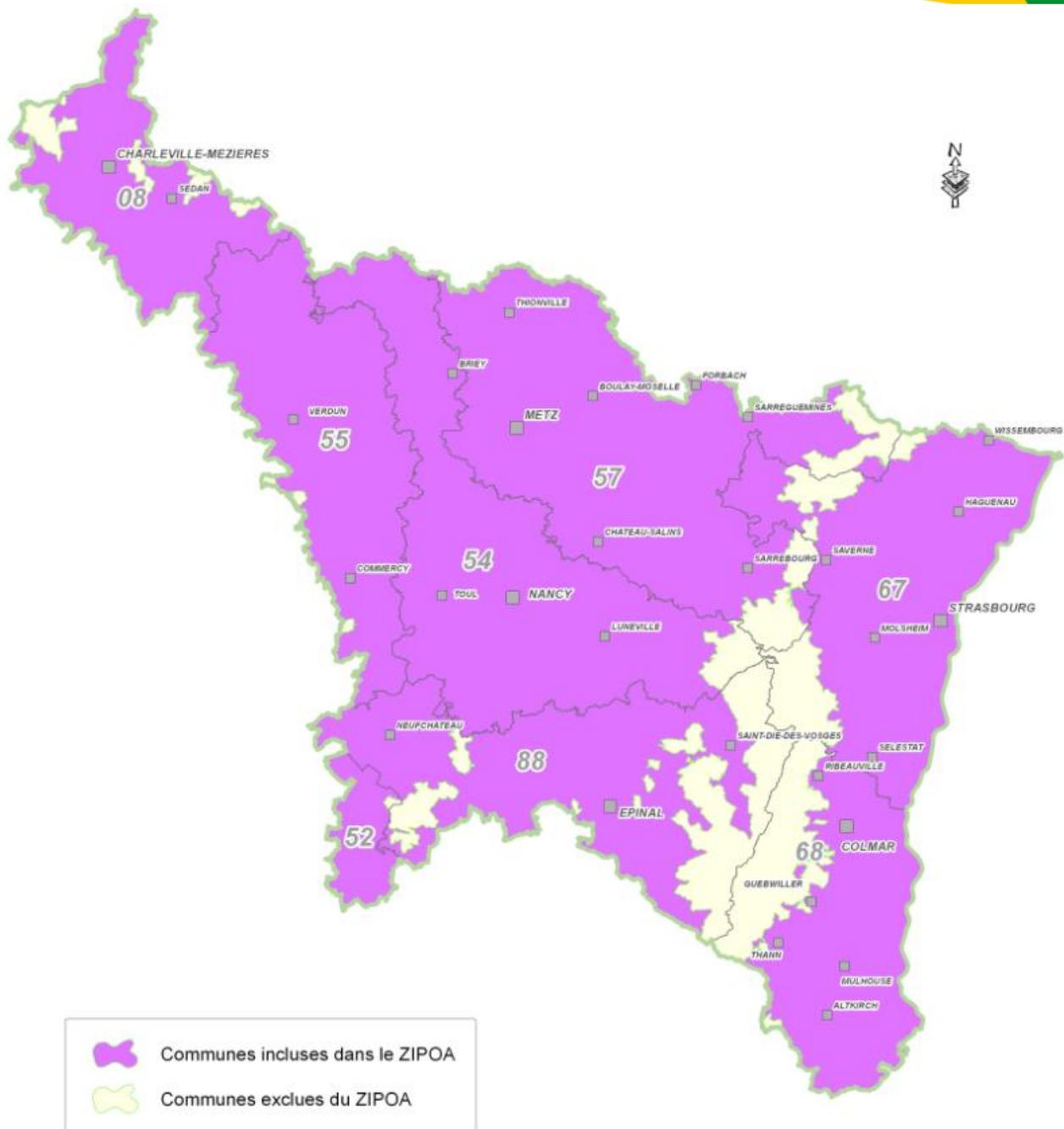
6.2.2.1.2 Investissements éligibles:

- Terrassement et fondations ;
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- Charpente et couverture ;
- Électricité fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosse en amont des fosses de stockage ;
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- Préfosse (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches vertes et brunes ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.

6.2.2.2 APPUI À L'AGRO-ÉCOLOGIE

6.2.2.2.1 ZONAGE ÉLIGIBLE :

A titre principal l'agence de l'eau Rhin Meuse intervient sur la zone ZIPOA (zone d'intervention pour les pollutions d'origine agricole). Il faut que le siège d'exploitation soit situé sur l'une de ces communes pour que l'exploitant soit éligible au financement par l'Agence de l'eau :



Liste communes situées en dehors du zonage des interventions contre les pollutions d'origine agricole (ZIPOA) :

MEURTHE ET MOSELLE :

ANGOMONT (54017)	FENNEVILLER (54191)	PIERRE-PERCEE (54427)
BADONVILLER (54040)	HARBOUEY (54251)	RAON-LÉS-LEAU (54443)
BERTRAMBOIS (54064)	PARUX (54419)	SAIN'T-SAUVEUR (54488)
BIONVILLE (54075)	PETITMONT (54421)	VAL-ET-CHATILLON (54540)
BREMENIL (54097)	PEXONNE (54423)	

MEUSE :

BROUSSEY-EN-BLOIS (55084)	HEIPPES (55241)	THILLOMBOIS (55506)
---------------------------	-----------------	---------------------

MOSELLE:

ABRESCHVILLER (57003)	BERLING (57064)	BOURSCHEID (57100)
-----------------------	-----------------	--------------------

BOUSSEVILLER (57103)
BREIDENBACH (57108)
DANNE-ET-QUATRE-VENTS
(57168)
DANNELBOURG (57169)
EGUELSHARDT (57188)
GARREBOURG (57244)
GOETZENBRUCK (57250)
HANGVILLER (57291)
HANVILLER (57294)
HARREBERG (57298)
HASSELBOURG (57300)
HASPELSCHIEDT (57301)
HENRIDORFF (57315)
HOMMERT (57334)
HULTEHOUSE (57339)
LAFRIMBOLLE (57374)

LIEDERSCHIEDT (57402)
LUTZELBOURG (57427)
MEISENTHAL (57456)
METAIRIES-SAINT-QUIRIN
(57461)
MITTELBRONN (57468)
MONTBRONN (57477)
MOUTERHOUSE (57489)
PHALSBOURG (57540)
PHILIPPSBOURG (57541)
ROPPEVILLER (57594)
RUSSANGE (57603)
SAINT-JEAN-KOURTZERODE
(57614)
SAINT-LOUIS (57618)
SAINT-LOUIS-LES-BITCHE
(57619)

SAINT-QUIRIN (57623)
SOUCHT (57658)
STURZELBRONN (57661)
TURQUESTEIN-BLANCRUPT
(57682)
VASPERVILLER (57697)
VESCHEIM (57709)
VILSBERG (57721)
VOYER (57734)
WALDHOUSE (57738)
WALSCHBRONN (57741)
WALSCHHEID (57742)
WALTEMBOURG (57743)
ZILLING (57761)

VOSGES :

AINGEVILLE (88003)
ALLARMONT (88005)
ARRENTES-DE-CORCIEUX
(88014)
BAN-DE-LAVELINE (88032)
BAN-DE-SAPT (88033)
BARBEY-SEROUX (88035)
BASSE-SUR-LE-RUPT (88037)
BELMONT-SUR-BUTTANT (88050)
BELVAL (88053)
BERTRIMOUTIER (88054)
BEULAY (LE) (88057)
BIECOURT (88058)
BIFFONTAINE (88059)
BOIS-DE-CHAMP (88064)
BOURGONCE (LA) (88068)
BRESSE (LA) (88075)
BULGNEVILLE (88079)
BUSSANG (88081)
CELLES-SUR-PLAINE (88082)
CHAMPDRAY (88085)
CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES
(88089)
CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES
(88091)
CHATAS (88093)
COINCHE (88111)
COLROY-LA-GRANDE (88112)
COMBRIMONT (88113)
CORCIEUX (88115)
CORNIMONT (88116)
CRAINVILLIERS (88119)
CROIX-AUX-MINES (LA) (88120)
FRAIZE (88181)
FRAPELLE (88182)
GEMAINGOUTTE (88193)
GEMMELAINCOURT (88194)
GERARDMER (88196)
GERBAMONT (88197)

GERBEPAL (88198)
GIRONCOURT-SUR-VRAINE
(88206)
GRANDE-FOSSE (LA) (88213)
GRANDRUPT (88215)
HOUSSERAS (88243)
HOUSSIERE (LA) (88244)
LESSEUX (88268)
LIEZEY (88269)
LUBINE (88275)
LUSSE (88276)
LUVIGNY (88277)
MACONCOURT (88278)
MANDRES-SUR-VAIR (88285)
MENIL (LE) (88302)
MENIL-DE-SENONES (88300)
MENIL-EN-XAINTOIS (88299)
MONT (LE) (88306)
MORVILLE (88316)
MOUSSEY (88317)
NEUVILLERS-SUR-FAVE (88326)
NORROY (88332)
PAIR-ET-GRANDRUPT (88341)
PETITE-FOSSE (LA) (88345)
PETITE-RAON (LA) (88346)
PIERREPONT-SUR-L'ARENTELE
(88348)
PLAINFAING (88349)
POULIERES (LES) (88356)
PROVENCHERES-SUR-FAVE
(88361)
PUID (LE) (88362)
RAON-SUR-PLAINE (88373)
RAVES (88375)
REHAUPAL (88380)
REMOMEIX (88386)
REPEL (88389)
ROBECOURT (88390)
ROCHESSON (88391)

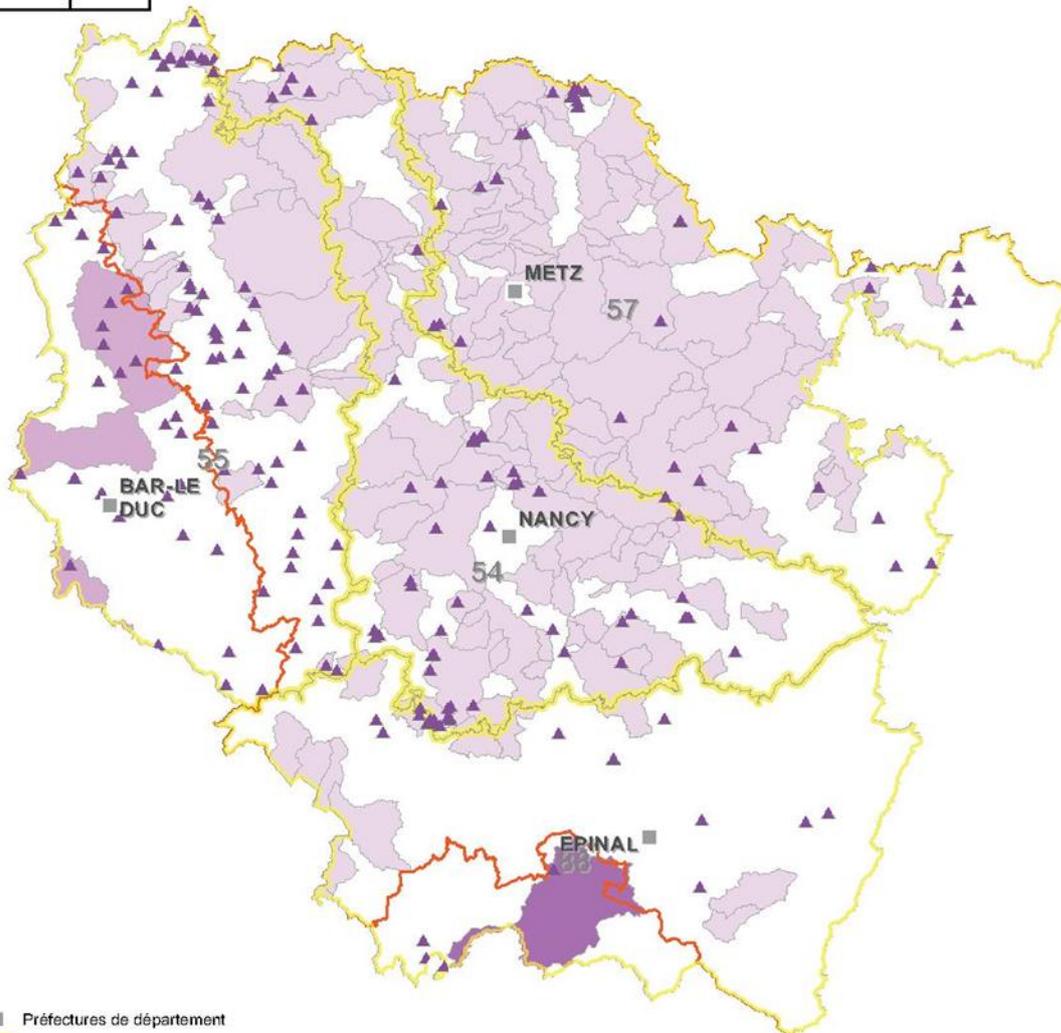
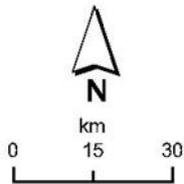
ROCOURT (88392)
ROUGES-EAUX (LES) (88398)
ROZIERES-SUR-MOUZON
(88404)
SAINT-JEAN-D'ORMONT (88419)
SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE
(88426)
SAINT-MENGE (88427)
SAINT-OUEN-LES-PAREY (88430)
SAINT-PRANCHER (88433)
SAINT-REMY (88435)
SAINT-STAIL (88436)
SALLE (LA) (88438)
SANCHEY (88439)
SAULCY (LE) (88444)
SAULXURES-LES-BULGNEVILLE
(88446)
SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
(88447)
SAUVILLE (88448)
SENONES (88451)
TAINTRUX (88463)
TOLLAINCOURT (88475)
URVILLE (88482)
VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE
(88485)
VALTIN (LE) (88492)
VAUDONCOURT (88496)
VENTRON (88500)
VERMONT (LE) (88501)
VEXAINCOURT (88503)
VIENVILLE (88505)
VIEUX-MOULIN (88506)
VILLOTTE (88510)
VIMENIL (88512)
VRECOURT (88524)
WISEMBACH (88526)
XONRUPT-LONGEMER (88531)

A titre secondaire certaines dépenses disposent de conditions particulières d'éligibilité dès lors que l'exploitation qui porte le projet a au moins une parcelle ou partie (> à 1 ha) sur une aire d'alimentation de captage en eau souterraine dégradé du SDAGE tels qu'ils sont identifiés sur la carte ci après, **ou sur les périmètres réglementaires des captages d'eau potable avec DUP**

ZAP - enjeu eau

Date: 27/03/2014

Région Lorraine



- Préfectures de département
- ▭ Limites de département
- ▭ Limites de circonscription administrative de bassin
- Priorité 1 : captages**
- ▲ Captages prioritaires au titre des SDAGES
- Priorité 2 : ME superficielles fortement touchée par les impacts agricoles**
- ▭ Zones de pressions pesticides AERM (ME superficielles à pression significative pesticides définie dans l'EDL 2013)
- ▭ Zones a enjeux erosion AESN
- ▭ Zone de lutte contre la pollution "pesticides" AERM C



Copyrights : BD CARTO® IGN, BD CARTHAGE®
Sources : AERM 2013, AESN 2013, AERM&C 2013

6.2.2.2.2 Liste des matériels éligibles :

- **Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides :**

Objectifs visés	n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projet	Financement AERM
Matériel de lutte mécanique contre les adventices en grandes cultures	1	Bineuse 4 rangs ou bineuse maraîchère	en ZIPOA Plafond = 4 000 €
	2	Bineuse 6 rangs avec repliage manuel	en ZIPOA Plafond = 5 000 €
	3	Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique	en ZIPOA Plafond = 8 000 €
	4	Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique	en ZIPOA Plafond = 10 000 €
	5	Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique	en ZIPOA Plafond = 11 500 €
	6	Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique ou bineuse céréales	en ZIPOA Plafond = 14 000 €
	7	Bineuse disposant de plus de 12 rangs avec repliage hydraulique ou bineuse céréales	en ZIPOA
	8	Option doubles étoiles (pour binage sur le rang)	en ZIPOA Plafond = 650 € (par paire et par rang)
	9	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	en ZIPOA Plafond = 20 000€ si <u>précision < ou = 3cm</u>
	10	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	en ZIPOA Plafond = 10 000 € si <u>précision > 3 cm</u>
	11	Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique	en ZIPOA Plafond = 3 000 €
	12	Houe rotative	en ZIPOA - Plafond = 10 000€ <u>< ou = 7m</u> - Plafond = 13 000 € <u>> 7m</u> - houes rotatives « viticoles » (pas de plafond coût raisonnable)
	13	Herse étrille 6 m	en ZIPOA Plafond = 5 000 €
	14	Herse étrille 7,5 à 9 m	en ZIPOA Plafond = 9 000 €
	15	Herse étrille 12 m	en ZIPOA Plafond = 12 000 €
	16	Herse étrille 15 m	en ZIPOA Plafond = 15 000 €
	17	Herse étrille 18 m	en ZIPOA Plafond = 20 000 €
	18	Herse étrille >18 m	en ZIPOA
	19	Roto étrille	en ZIPOA
	20	Écimeuse 4m	en ZIPOA Plafond 13 000€
	21	Écimeuse 6m	en ZIPOA Plafond 18 500€
	22	Écimeuse 8m	en ZIPOA Plafond 23 000€
	23	Écimeuse >8m	en ZIPOA
	24	Glypho mulch ou équivalent	en ZIPOA

	25	Semoir monograine grand écartement	<p>Conditions d'éligibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exploiter au moins une parcelle située (en totalité ou en partie) dans les AAC des captages dégradés du sdage tels que mentionnés ci-dessus ; - présence d'un minimum de 6 cultures différentes (les prairies temporaires et permanentes sont prises en compte comme une culture) ; - chacune des cultures doit représenter au moins 5% de la SAU de l'exploitation ; - présence sur l'exploitation d'une bineuse. <p>Pour les CUMA, un adhérent minimum doit être identifié par le porteur de projet pour respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité</p>
	26	Semoir direct	<p>Conditions d'éligibilité:</p> <ul style="list-style-type: none"> - exploiter au moins une parcelle située (en totalité ou en partie) dans les AAC des captages dégradés du sdage tels que mentionnés ci-dessus ; - présence d'un minimum de 6 cultures différentes (les prairies temporaires et permanentes sont prises en compte comme une culture) ; - chacune des cultures doit représenter au moins 5% de la SAU de l'exploitation ; - présence sur l'exploitation d'un matériel de destruction mécanique des couverts (type rouleau FACA ou broyeur). <p>Pour les CUMA, un adhérent minimum doit être identifié par le porteur de projet pour respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité</p>
Viticulture	27	Viticulture : moteur de commande (type servo-moteur) + outils interceps de travail sur le rang	<p>Dans tous les cas, CUMA ou justifier d'une surface minimale de 5 ha</p> <p>En ZIPOA</p> <p>Uniquement en viticulture:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Moteur de commande + outil interceps plafond = 7 000€ - Hydraulique : plafond = 3 500€. - Mécanique : plafond = 2 500 €.
Viticulture Arboriculture	28	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des cultures pérennes - de l'enherbement inter rangs	<p>en ZIPOA</p> <p>uniquement CUMA ou justifier d'une surface minimale de 5ha</p> <p>semoir petite graine : plafond 1 500 € semoir semi direct : plafond 7 000 € gyrobroyeurs ou tondeuse : plafond 3 000 € gyrobroyeur ou tondeuse largeur variable et/ou satellites : plafond 6 000 € Rouleau type FACA : plafond 3000 €</p>
	29	Matériel désherbage mécanique	<p>en ZIPOA</p> <p>houe rotative</p>
Maraichage	30	Pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables	<p>en ZIPOA</p> <p>plafond = 10 000€</p>
	31	Robot désherbeur mécanique	<p>en ZIPOA</p> <p>= 50% du coût raisonnable car autre utilisation possible</p>
Matériel de lutte thermique (échauffement l'étal), type bineuse à gas, traitement vapeur ...)	32	Désherbeur thermique maraichage	<p>en ZIPOA</p> <p>plafond = 4 000€</p>
	33	Désherbeur thermique grandes cultures (4 rangs)	<p>en ZIPOA</p> <p>plafond = 12 000€</p>
	34	Désherbeur thermique grandes cultures (6 rangs)	<p>en ZIPOA</p> <p>plafond = 15 000€</p>
	35	Désherbeur thermique grandes cultures (8 rangs)	<p>en ZIPOA</p> <p>plafond = 20 000€</p>
	36	Désherbeur thermique grandes cultures (>8 rangs)	<p>en ZIPOA</p>

	37	Désherbeur thermique viticulture	en ZIPOA plafond = 6 000€
	38	Désherbeur thermique houblon, pomme de terre	en ZIPOA
	39	Matériel de désinfection thermique des sols et du terreau	en ZIPOA
Horticulture	40	Matériel d'épandage d'auxiliaire	en ZIPOA
Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique	41	Filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	en ZIPOA 15 €/m ²

- **Matériels de gestion de la fertilisation et de la substitution aux pesticides**

Meilleure précision des apports et meilleure valorisation des engrais organique type fumier paillieux ou compost	42	Epaneur de matière organique avec DPAE et pesée et tablier accompagnateur et volet de bordure	en ZIPOA Uniquement le coût supplémentaire de l'ensemble des équipements
	43	Retourneur d'andain pour compostage	en ZIPOA Plafond : 50 000 €
	44	Matériel de semis d'une culture dans couvert en place	uniquement <u>Stripp-till</u> dans les AAC des captages dégradés tels que mentionnés en annexe 1 <u>!\ conditions obligatoires à la date de la demande:</u> - présence d'un minimum de 6 cultures différentes (les prairies temporaires et permanentes sont prises en compte comme une culture) ; - chacune des cultures doit représenter au moins 5% de la SAU de l'exploitation ; - présence sur l'exploitation d'un matériel de destruction mécanique des couverts (type rouleau FACA ou broyeur). Pour les CUMA, un adhérent minimum doit être identifié par le porteur de projet pour respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité
Matériel pour l'implantation et la destruction de CIPAN dans les cultures en place	45	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts (CIPAN uniquement) Rouleaux destructeur spécifiques type rollkrop, rolo-faca	en ZIPOA Plafond = 6 500 € en version rouleau simple 3-4 m Plafond = 13 000 € en version rouleau double ou largeur supérieure à 4m
	46	Semoir petites graines sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place.	en ZIPOA Grandes cultures uniquement : Plafond 1 500 €
	47	Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires.	en ZIPOA Grandes cultures uniquement : Plafond 3 000 €
	48	Semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires	en ZIPOA Grandes cultures uniquement : Plafond 4 000 €

- **Gestion des surfaces en herbe**

Matériels de plantation, de récolte, de séchage, de compostage, d'entretien, de gestion des surfaces en herbe	49	Entretien des prairies: rabot, herse de prairie, régénérateurs de prairies Récolte de l'herbe, fauche et séchage: autochargeuse, pick-up herbe pour ensileuse (automotrice non éligible), enrubanneuse, faucheuse, faneur, andaineur	Investissement éligible si une parcelle en herbe ou partie (+ de 1ha) sur AAC des captages dégradés ou sur les périmètres réglementaires des captages d'eau potable avec DUP tels que mentionnés ci-dessus remarque : Engagement obligatoire du bénéficiaire au maintien ou augmentation des surfaces en herbe pendant 5 ans à compter du dépôt de la demande d'aide
Matériel de contention au parc	50	Barrières ou équipement de contention Clôtures, abreuvoirs pour prairies permanentes	Investissement éligible si une parcelle en herbe ou partie (+ de 1ha) sur AAC des captages dégradés ou sur les périmètres réglementaires des captages d'eau potable avec DUP tels que mentionnés ci-dessus remarque : Engagement obligatoire du bénéficiaire au maintien ou augmentation des surfaces en herbe pendant 5 ans à compter du dépôt de la demande d'aide

- **Réduction des prélèvements existants sur la ressource en eau**

Matériel spécifique en vue d'une amélioration des pratiques	51	Appareil de mesure pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres)	en ZIPOA Plafond de 2 000 €
---	----	--	--------------------------------

- **Coût de construction et d'équipement d'infrastructures collectives**

-Aménagements collectifs	52	Aire de remplissage lavage collective	en ZIPOA Aire de remplissage lavage collective Plafond = 9 000 € x nombre d'agriculteurs engagés
	53	Aire collective de compostage	A condition qu'une exploitation associée au projet exploite au moins une parcelle (en tout ou partie sur AAC des captages dégradés du SDAGE

- **Les investissements matériels individuels visant la réduction de la manipulation des produits pesticides ou autres polluants de l'eau, ainsi que de l'exploitation, de la gestion du traitement des effluents phytosanitaires**

Le projet d'aire de remplissage et de lavage devra comporter obligatoirement les éléments suivants : (voir CIRCULAIRE DGPAAT/SDEA/C2012-3060 du 18 juillet 2012) :

- aménagement de l'aire de lavage (et remplissage) intégrant les prescriptions minimales suivantes :
 - o - plate-forme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation, - présence d'un décanteur,
 - o présence d'un séparateur à hydrocarbures,
 - o système de séparation des eaux pluviales,
- dispositifs de traitement des eaux chargées (phytosanitaires), reconnu comme efficace (avis MEDDTL du 8 avril 2011)
- potence, réserve d'eau surélevée,

- plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire,
- aménagement d'une paillasse ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage,
- réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation), dimensionnées pour les besoins de l'aire de lavage et/ou de remplissage,
- volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve. Si l'exploitant en possède déjà il devra pouvoir en présenter les factures

54	Aménagement complet de l'aire de lavage et remplissage de pulvérisateurs avec clapet antiretour et système de récupération de débordement accidentel, (hors équipement collectif)	en ZIPOA Plafond = 10 000 €	oui
55	Aire seule : système de récupération et de stockage des effluents phytosanitaires, bassin de rétention, pompe, citerne, cuve	en ZIPOA Plafond = 7 000 €	oui
56	dispositifs de remplissage et disconnexion seuls	en ZIPOA Plafond = 1 200 €	oui
57	Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photo catalyse, osmose inverse et filtration	en ZIPOA Plafond = 1 800 €	oui

- **Travaux d'aménagement limitant les transferts de polluant vers le milieu naturel**

58	Zone de remédiation en sortie de drainage	Sur AAC des captages dégradés du Sdage tels que mentionnés ci-dessus	non
59	Mise en œuvre de zones tampons	Sur AAC des captages dégradés du Sdage tels que mentionnés en ci-dessus	non

- **Ouvrages, équipements, matériels de lutte contre l'érosion des sols**

Ouvrage, équipement, matériel de lutte contre l'érosion des sols	60	Mise en défens des bords et des berges (clôtures, végétation), création de point d'abreuvement en substitution, restauration de mare	Sur AAC des captages dégradés du Sdage ou tels que mentionnés ci-dessus	non
	61	Ouvrages de lutte contre l'érosion	Sur AAC des captages dégradés du Sdage tels que mentionnés en ci-dessus et zonage hydraulique douce et structurante (vignoble)	non
	62	Implantation de haies et d'éléments arborés (matériel végétal, paillage, protection des plants, prestation de main d'œuvre)	en ZIPOA	non

6.2.3 ANNEXE 2C : Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

6.2.3.1 GESTION DES EFFLUENTS

6.2.3.1.1 Modalités d'intervention spécifiques :

- Plancher d'assiette éligible : 10 000 €
- Plafond d'assiette éligible : 50 000 €
- Taux d'aide (fixe) : 40%

6.2.3.1.2 Investissements éligibles:

- Etudes (diagnostic simplifié, dexel, études d'épandage,
- Préfosses et fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis)
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Equipements liés à l'épandage (pendillards, bec enfouisseurs);
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches vertes et brunes ;
- Installation de séchage des fientes de volailles ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.

6.2.3.2 APPUI À L'AGRO-ÉCOLOGIE

6.2.3.2.1 A. ZONAGE ÉLIGIBLE :

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse intervient :

- Sur l'ensemble de son territoire : pour les aires, individuelles ou collectives, de lavage et de remplissage des pulvérisateurs.
- Sur les zones sensibles aux pollutions par les pesticides : pour les investissements de réduction de l'usage des phytosanitaires (hors captages prioritaires) et de substitution aux phytosanitaires listés ci-dessous. Vous pouvez consulter les cartes des zones sensibles du bassin, directement sur le site Internet de l'Agence : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/OrientationsFondamentales.php>



OF 5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

En partie suite à l'interdiction progressive des substances les plus dangereuses depuis une vingtaine d'années, les concentrations de ces substances dans le milieu ont diminué mais certaines d'entre elles sont encore quantifiées dans le cadre du programme de surveillance du bassin Rhône-Méditerranée. Une analyse scientifique pour expliquer les cas détectés de contamination par ces substances dont l'utilisation est interdite devra être menée.

Au-delà des enjeux environnementaux, les pesticides présentent des enjeux sanitaires importants, en particulier pour leurs utilisateurs.

➔ [Télécharger l'Orientation fondamentale n° 5D \(PDF/0,2Mo\)](#)

Cartes et fiches de spécification associées

➔ [Carte 5D-A + Fiche \(PDF/8,0Mo\)](#)



Lutte contre la pollution par les pesticides : sous bassins nécessitant des mesures pour restaurer le bon état

➔ [Carte 5D-B + Fiche \(PDF/8,0Mo\)](#)



Lutte contre la pollution par les pesticides : masses d'eau souterraine affleurantes nécessitant des mesures pour restaurer le bon état

- Sur les aires d'alimentation de captages prioritaires, dans le cadre d'un plan d'action validé, et les périmètres d'opérations pilotes pour les investissements listés ci-dessous. Vous trouverez au lien Internet suivant la liste des AAC concernés et les référents à contacter : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/donnees-techniques.php>

Données thématiques : listes et fichiers SIG

1/ Ouvrages prioritaires pour la restauration de la continuité écologique

Liste des ouvrages prioritaires et fichiers SIG associés

➔ [Voir à la rubrique suivante /milieux-aquatiques/continuite-cours-eau/restauration.php](#)

2/ Captages prioritaires ←

➔ [Liste des captages prioritaires \(Format ods / 36Ko\)](#)

6.2.3.2.2 Liste des matériels éligibles :

- **Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides :**

	n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projet	Financement AERMC
Matériel de lutte mécanique contre les	1	Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-rang (désherbineuse en agriculture) Tonte possible sur l'inter rang enherbé	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte 5D-A et B du SDAGE RMC)
	2	Bineuse 4 rangs + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse maraîchère	

	3	Bineuse 6 rangs avec repliage manuel + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	4	Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	5	Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	6	Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	7	Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse céréales	
	8	Bineuse de plus de 12 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse céréales	
	9	Option doubles étoiles (pour binage sur le rang)	
	10	Option disques bineurs à dents souples	
	11	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	
	12	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	
	13	Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique	
	14	Houe rotative	
	15	Herse étrille 6 m	
	16	Herse étrille 7,5 à 9 m	
	17	Herse étrille 12 m	
	18	Herse étrille 15 m	
	19	Herse étrille > 15 m	
	20	Roto étrille	
	21	Écimeuse 4m	
	22	Écimeuse 6m	
	23	Écimeuse 8m	
	24	Écimeuse >8m	
	25	Semoir monograine grand écartement	
	26	Semoir direct	
	27	Viticulture : moteur de commande (type servo-moteur) + outils interceps de travail sur le rang	
	28	Matériel de travail du sol (interceps, disques crénelés, ondulés...)	
	29	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des cultures pérennes - de l'enherbement inter rangs	
Maraîchage	30	Pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte 5D-A et B du SDAGE RMC)
Matériel de lutte thermique (échauffement l'étal), type bineuse à gas, traitement vapeur	31	Déssherbeur thermique <u>maraîchage</u>	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte 5D-A et B du SDAGE RMC)
	32	Déssherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (4 rangs)	
	33	Déssherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (6 rangs)	
	34	Déssherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (8 rangs)	
	35	Déssherbeur thermique <u>viticulture</u>	
	36	Déssherbeur thermique <u>houblon, pomme de terre</u>	
	37	Matériel de désinfection thermique <u>des sols et du terreau</u>	

Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique	38	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique, filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte 5D-A et B du SDAGE RMC)
--	----	---	--

Matériel permettant de limiter l'usage des phytosanitaires

Outils d'aide à la décision	39	Système électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires (DPAE,...)Matériel de précision permettant de localiser le traitement par satellite (GPS, balise RTK,...),Système de coupures de tronçon par système GPS	Éligibles aux zones sensibles aux phyto (cartes SDAGE 5Da & 5Db) / ! \ Zones de captages exclues suppression de la condition : accès à une aire de lavage <u>Condition particulière pour bénéficier d'un financement</u> : appartenir à un groupe en transition vers l'agro-écologie labellisé
Equipements du pulvérisateur non obligatoire et non intégrés à la norme EN 12761	40	Localisateur de micro-granulés phyto Kit – environnement : Système antidébordement sur l'appareil, les buses anti-dérives (conformes à la note de service DGAL/SDQPV/N2015-292 du 20/03/2015), les rampes équipées de systèmes anti-goutte Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies Kit d'automatisation de rinçage intérieur des cuves Automatisme « zéro volume mort » permettant une dilution et un rinçage progressif des fonds de cuve Contrôle dynamique des hauteurs de rampes (pour réduction de la dérive) Système de sélection automatique des buses (adaptation de la buse aux conditions d'avancement pour une pulvérisation optimale) Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires : traitement face par face Panneaux récupérateurs de bouillies Système de confinement et de récupération des excédents de bouillies sur les appareils de traitement fixes Rampe premier traitement à jet projeté équipée de buses à fente à injection d'air	Éligibles aux zones sensibles aux phyto (cartes SDAGE 5Da & 5Db) / ! \ Zones de captages exclues suppression de la condition : accès à une aire de lavage <u>Condition particulière pour bénéficier d'un financement</u> : appartenir à un groupe en transition vers l'agro-écologie labellisé.
Equipements du pulvérisateur non obligatoires et intégrés à la norme EN 12761	41	Cuve de rinçage embarqué Système anti-retour du liquide vers la source d'alimentation en eau (clapet anti-retour,...)	Éligibles aux zones sensibles aux phyto (cartes SDAGE 5Da & 5Db) / ! \ Zones de captages exclues suppression de la condition : accès à une aire de lavage <u>Condition particulière pour bénéficier d'un financement</u> : appartenir à un groupe en transition vers l'agro-écologie labellisé

- **Matériel de réduction des pollutions par les fertilisants**

Meilleure précision des apports et meilleure valorisation des engrais organique type fumier pailleux ou compost	42	Engrais minéraux, DPA + système de pesée embarquée	Éligible sur AAC ou opération pilote Système permettant d'ajuster l'utilisation de fertilisants
	43	Epandeur de matière organique avec DPAE et pesée et tablier accompagnateur et volet de bordure	
Matériel de semis	44	Matériel de semis d'une culture dans couvert en place	Éligible sur AAC ou opération pilote
Matériel pour l'implantation et la destruction de CIPAN dans les cultures en place	45	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts (CIPAN uniquement) Rouleaux destructeur spécifiques type rollkrop, rollo-faca	Éligible sur AAC ou opération pilote
	46	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir localisé Ray gras	
	47	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse	
	48	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse	
Matériel visant une meilleure réparation (systèmes de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports	49	Système de Débit Proportionnel à l'Avancement	Éligible sur AAC ou opération pilote Système permettant d'ajuster l'utilisation de fertilisants
	50	Système de Débit Proportionnel à l'Avancement + système de pesée embarquée	
	51	disque limiteur de bordure	
Localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche)	52	Localisateur d'engrais solide	Éligible sur AAC ou opération pilote Système permettant d'ajuster l'utilisation de fertilisants
	53	Localisateur d'engrais liquide	

- **Gestion des surfaces en herbe**

Matériels de plantation, de récolte, de séchage, de compostage, d'entretien, de gestion des surfaces en herbe	54	Entretien des prairies: rabet, herse de prairie, régénérateurs de prairies Récolte de l'herbe, fauche et séchage: autochargeuse, pick-up herbe pour ensileuse (automotrice non éligible), enrubanneuse, faucheuse, faneur, andaineur	Éligible sur AAC ou opération pilote
	Matériel de contention au parc	55	

- **Matériels spécifiques aux cultures à bas niveau d'intrants**

Matériels d'implantation, de gestion ou de récolte spécifique d'une culture structurellement à bas niveau d'intrants	56	Matériels d'implantation, de gestion ou de récolte spécifique d'une culture structurellement à bas niveau d'intrants (Chanvre, Luzerne, Miscanthus, Sainfoin)	Éligible sur AAC ou opération pilote
--	----	---	--------------------------------------

- **Les coûts de construction et d'équipement d'infrastructure collective**

57	Aire de remplissage lavage collective	Sur l'ensemble du territoire dans la mesure où le dispositif est agréé par le MEED
58	Aire de lavage remplissage complète équipée (volucompteur avec clapet anti-retour + réserve d'eau + potence) et disposant d'un système de collecte et de traitement des effluents	

- **Les investissements matériels individuels visant la sécurisation de la manipulation des produits pesticides ou autres polluants de l'eau, ainsi que de l'exploitation, de la gestion et du traitement des effluents phytosanitaires**

59	Aire seule : système de récupération et de stockage des effluents phytosanitaires, bassin de rétention, pompe, citerne, cuve	Sur l'ensemble du territoire dans la mesure où le dispositif est agréé par le MEED
60	Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photo catalyse, osmose inverse et filtration	Sur l'ensemble du territoire dans la mesure où le dispositif est agréé par le MEED remarque : pas de financement sur le stockage en vue d'une élimination en centre de traitement

Les travaux d'aménagement limitant les transferts de polluant vers le milieu naturel

61	Zone de remédiation en sortie de drainage	Éligible sur AAC ou opération pilote
62	Mise en œuvre de zones tampons	

- **Les ouvrages, équipements, matériels de lutte contre l'érosion des sols**

63	Mise en défens des bords et des berges (clôtures, végétation), création de point d'abreuvement en substitution, restauration de mare	Éligible sur AAC ou opération pilote
64	Ouvrages de lutte contre l'érosion	Éligible sur AAC ou opération pilote (haie)

ANNEXE 3 : Modalité de financement de l'Etat

6.3.1 GESTION DES EFFLUENTS

6.3.1.1 Modalités d'intervention spécifiques :

- 6.3**
- Plancher d'assiette éligible : 10 000 €
 - Plafond d'assiette éligible : 50 000 €
 - Taux d'aide (fixe) : 40%
- L'Etat n'intervient que lorsqu'un financement par une agence de l'eau ne peut être sollicité.

6.3.1.2 Investissements éligibles:

- Terrassement et fondations
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage
- Charpente et couverture
- Électricité
- fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosses en amont des fosses de stockage ;
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Equipements liés à l'épandage (pendillards, bec enfouisseurs);
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- Préfosses (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches, vertes et brunes ;
- Installation de séchage des fientes de volailles ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.

6.3.2 APPUI À L'AGRO-ÉCOLOGIE

6.3.2.1 A. ZONAGE ÉLIGIBLE :

Le territoire Lorrain

6.3.2.2 Liste des matériels éligibles :

L'Etat n'intervient que lorsqu'un financement par une agence de l'eau ne peut être sollicité.

MATERIEL DE SUBSTITUTION A L'UTILISATION DES PESTICIDES

	liste matériel éligible	Plafond
Matériel de lutte mécanique contre les adventices en grandes cultures	Bineuse 4 rangs + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse maraîchère	Plafond = 4 000 €
	Bineuse 6 rangs avec repliage manuel + disques protège-plants + roue stabilisatrice	Plafond = 5 000 €
	Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	Plafond = 8 000 €
	Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	Plafond = 10 000 €
	Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	Plafond = 11 500 €
	Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse céréales	Plafond = 14 000 €
	Bineuse >12 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	Option doubles étoiles (pour binage sur le rang)	Plafond = 650 € (par paire et par rang)
	Option disques bineurs à dents souples	Plafond = 550 € (par paire et par rang)
	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	Plafond = 20 000€ si <u>précision < ou = 3cm</u>
	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	Plafond = 10 000 € si <u>précision > 3 cm</u>
	Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique	plafond = 3 000 €
	Houe rotative	Plafond = 10 000€ < ou = 7m Plafond = 13 000 € >7m
	Herse étrille 6 m	Plafond = 5 000 €
	Herse étrille 7,5 à 9 m	Plafond = 9 000 €
	Herse étrille 12 m	Plafond = 12 000 €
	Herse étrille 15 m	Plafond = 15 000 €
	Herse étrille 18 m	Plafond = 20 000 €
	Herse étrille > 18 m	
	Écimeuse 4m	Plafond 13 000€
Écimeuse 6m	Plafond 18 500€	
Écimeuse 8m	Plafond 23 000€	
Glypho mulch ou équivalent		
Viticulture	Viticulture : moteur de commande (type servo-moteur) + outils interceps de travail sur le rang	Dans tous les cas, CUMA ou justifier d'une surface minimale de 5 ha Uniquement en viticulture: - Moteur de commande + outil interceps plafond = 7 000€ - Hydraulique : plafond = 3 500€. - Mécanique : plafond = 2 500 €.
	- Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires : traitement face par face - Panneaux récupérateurs de bouillies	Plafond = 10 000€
	- Système de confinement et de récupération des excédents de bouillies sur les appareils de traitement fixes	Plafond = 20 000€
	Pulvérisateur « confiné » toutes technologies (Jet projeté, jet porté ou pneumatique) équipé de rampes face par face avec panneaux récupérateurs de bouillie	Plafond 20 000€
Pulvérisateur en configuration « face par face » ; technologie jet porté équipé de buses à injection d'air	Plafond 10 000€	

	Viticulture : - Effeulleuses thermiques - Effeulleuses à rouleaux, pneumatiques, à pales, à aspiration ou soufflerie, etc.	Plafond 8 000€ Plafond 20 000€
Maraîchage	Pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables	plafond = 10 000€
Matériel de lutte thermique (échauffement l'étal), type bineuse à gas, traitement vapeur ...)	Déssherbeur thermique <u>maraîchage</u>	Plafond = 4 000 €
	Déssherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (4 rangs)	Plafond = 12 000 €
	Déssherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (6 rangs)	Plafond = 15 000 €
	Déssherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (8 rangs)	Plafond = 20 000 €
	Déssherbeur thermique <u>viticulture</u>	Plafond = 6 000 €
Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique, filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	15 €/m²
Meilleure précision des apports et meilleure valorisation des engrais organiques (type fumier pailleux ou compost)	Epandeur de matière organique avec DPAE et pesée et tablier accompagnateur et volet de bordure	uniquement le coût supplémentaire de l'ensemble des équipements

- **MATERIELS PERMETTANT DE LIMITER L'USAGE DES PHYTOSANITAIRES**

Outils d'aide à la décision	<p>Système électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires (DPAE,...)</p> <p>Matériel de précision permettant de localiser le traitement par satellite (GPS, balise RTK,...),</p> <p>Système de coupures de tronçon par système GPS</p>	<p><u>GPS</u> : 1 équipement financé par exploitation en individuel, 1 équipement financé par tracteur en CUMA plafond : 7 000 € équipement GPS et système de guidage ou 3 500 € pour guidage seul //\ pas de financement GPS seul</p> <p><u>Système de tronçons</u> : 1 coupure de tronçon sur pulvérisateur financé + 1 coupure tronçon sur épandeur d'engrais exploitation financé en individuel <i>plafond : 3 000 € par équipement</i> <i>//\ en individuel, plafonnement à 4 500 € au total si deux équipements (sur pulvérisateur</i></p>
-----------------------------	---	--

- **MATERIEL POUR LA REDUCTION DES POLLUTIONS PAR LES FERTILISANTS**

Matériel pour l'implantation et la destruction de	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir localisé Ray gras	Grandes cultures uniquement. Plafond 1 500 €
---	---	---

CIPAN dans les cultures en place	Semoir petites graines sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place.	Grandes cultures uniquement : Plafond 1 500 €
	Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires.	Grandes cultures uniquement : Plafond 3 000 €
	Semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires	Grandes cultures uniquement : Plafond 4 000 €
Systèmes de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang : adaptation sur système de travail du sol (bineuse), semoir...	option < 6 rangs	plafond : 5 000 €
	option 6-8 rangs	plafond : 6 000 €
	Option 10 rangs et plus	plafond : 8 000 €
Matériel visant une meilleure réparation (systèmes de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports	Système de Débit Proportionnel à l'Avancement	plafond : 2 000 €
	Système de Débit Proportionnel à l'Avancement + système de pesée embarquée	plafond : 3 000 €
	disque limiteur de bordure	plafond : 800 € (limité à un disque)
localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche)	Localisateur d'engrais solide	plafond 4 000 €
	Localisateur d'engrais liquide	plafond : 5 000 €

- **LES INVESTISSEMENTS MATERIELS INDIVIDUELS VISANT LA SECURISATION DE LA MANIPULATION DES PRODUITS PESTICIDES OU AUTRES POLLUANTS DE L'EAU, AINSI QUE DE L'EXPLOITATION, DE LA GESTION ET DU TRAITEMENT DES EFFLUENTS PHYTOSANITAIRES**

L'aménagement de l'aire de lavage (et remplissage) doit intégrer les prescriptions minimales suivantes : - plate-forme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation,	Aire de lavage remplissage complète équipée (volucompteur avec clapet anti-retour + réserve d'eau + potence) et disposant d'un système de collecte et de traitement des effluents	Plafond 10 000€
	Aire seule : système de récupération et de stockage des effluents phytosanitaires, bassin de rétention, pompe, citerne, cuve	Plafond = 7 000 €
	dispositifs de remplissage et disconnexions seuls	Plafond = 1 200 €
	Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photo catalyse, osmose inverse et filtration	Plafond = 1 800 €

ANNEXE 4 : Comparaison Produit Brut Standard volet animal

6.4	Nombre de tête	Valeur (€)	Nombre de tête à justifier pour 15 000 € de PBS
Equidés	1	921	17
Bovins de moins de 1 an	1	613	25
Bovins mâles de 1 à moins de 2 ans	1	376	40
Bovins femelles de 1 à moins de 2 ans	1	400	38
Bovins mâles de 2 ans et plus	1	181	83
Génisses de 2 ans et plus	1	155	97
Vaches laitières	1	2 041	8
Autres vaches	1	642	24
Brebis	1	92	164
Autres ovins	1	78	193
Chèvres	1	467	33
Autres caprins	1	50	300
Porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg	1	207	73
Truies reproductrices de 50 kg ou plus	1	791	19
Autres porcins	1	217	70
Poulets de chair	100	952	1600
Poules pondeuses	100	1 271	1200
Autres volailles	100	2 164	700
Lapines mères	1	202	75

ANNEXE : Cahier des charges applicable à la majoration « construction bois » de 5% et attribution de 5 points de sélection « Utilisation bio-matériaux dans la construction »

Soutenu par le Conseil Régional, l'utilisation du matériau bois dans la construction contribue à améliorer l'hygiène, le confort et les conditions sanitaires des bâtiments d'élevage lorrains. Au-delà de ces atouts techniques, les qualités esthétiques et durables du bardage bois favorisent l'insertion des bâtiments ruraux dans leur environnement. Cette action de promotion du matériau bois apporte également une plus grande valorisation aux activités et aux productions de la filière forêt-bois lorraine.

La majoration « construction bois » du PCAE – volet animal s'inscrit dans une politique de qualité du bâtiment et de qualité environnementale. Ses modalités d'application concerneront la mise en œuvre de la vêtture bois ainsi que l'insertion paysagère du bâtiment.

Afin de garantir une qualité optimale de l'œuvre, les dossiers seront soumis à l'avis préalable de l'URCAUE pour l'aspect architectural et des chambres d'agriculture pour les fonctionnalités des bâtiments. Les modalités d'intervention sont définies dans une convention entre les partenaires.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Seront éligibles à la majoration « construction bois », les constructions qui respecteront les conditions suivantes :

1. Concernant la qualité de la vêtture bois :

- Bardage sur 70% de la surface du bâtiment, hors ouvrants, portes comprises, avec exclusion de bac acier ;
- Portes roulantes habillées de bois sur au moins 2/3 de la hauteur ;
- Modalités de mise en œuvre du bois assurant sa pérennité, de type débord de toit...
- Respect du cahier des charges de pose du bardage édité par le CNDB.

2. Concernant les critères d'insertion paysagère :

- Prise en compte des contraintes et enjeux du site, des structures bâties existantes et de la topographie du lieu d'implantation ;
- Qualité du bâtiment dans son aspect volumétrique et visuel ;
- Eléments paysagers accompagnant le projet.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA MAJORATION

- En préalable à la demande de permis de construire¹, visite d'un conseiller architectural de l'URCAUE et d'un conseiller technique de la Chambre d'Agriculture pour apporter à l'éleveur un conseil global, paysager et technique ;
- A l'issue de la visite, définition avec l'éleveur des critères permettant de garantir une qualité minimale de mise en œuvre de la construction et rédaction d'une fiche d'engagement de respect des critères retenus ;
- Transmission de la fiche, indiquant les conditions d'éligibilité à la majoration, au guichet unique des DDT qui l'incluront au dossier de demande d'aides de subvention ;

1. Les dossiers déposés en DDT avant la parution du cahier des charges feront l'objet d'un rendez-vous avec les conseillers de l'URCAUE et Chambre d'Agriculture afin d'évaluer leur éligibilité à la majoration bois

- Possibilité pour l'exploitant de bénéficier d'une deuxième visite avant le démarrage des travaux. Cette visite a pour objet de rappeler les critères du cahier des charges afin d'aboutir à l'issue des travaux à un bâtiment conforme aux exigences du programme régional ;
- A l'issue des travaux, visite de la construction par les conseillers de l'URCAUE et Chambre d'Agriculture en présence de l'éleveur pour vérifier le respect des critères « bois » et « paysage », condition indispensable au versement de la majoration. Selon les cas, un représentant régional pourra être associé à cette visite.
- Transmission aux DDT de la fiche visée par l'éleveur et par les conseillers attestant du respect des critères d'insertion paysagère, et intégration des éléments liés à la majoration bois dans le procès-verbal de réception administrative du dossier dressé par les DDT pour paiement de la subvention.

ANNEXE 8 PCAE GRAND EST

Identification du financeur de la GEF En fonction de la zone, des caractéristiques du projet et du bénéficiaire

Zone	Type projet	Capacité atteinte après projet	type effluents	Prise en charge possible par les différents financeurs				Financeurs potentiels (**)	Financeur retenu par l'instructeur
				AERM	AESN	AERMC	ÉTAT		
ZVH	Mise en conformité seule – JA(***)	≥ Capacité minimale requise par la réglementation	Tous types	OUI	NON	OUI	OUI	AERM ou AERMC ou ÉTAT	
	Mise en conformité seule – pas de JA(***)	Quelle que soit la capacité atteinte après projet	Tous types	NON	NON	NON	NON	Aucun	Aucun
	Modernisation sans augmentation de cheptel – JA(***)	≥ Capacité minimale requise par la réglementation	Tous types	OUI	NON	NON	OUI	AERM ou ÉTAT	
	Modernisation sans augmentation de cheptel – pas de JA(***)	≥ Capacité minimale requise par la réglementation	Tout lisier	NON	NON	NON	OUI	ÉTAT	
			Autres types	OUI	NON	NON	OUI	AERM ou ÉTAT	
NZV	Mise en conformité seule – JA(***)	≥ Capacité minimale requise par la réglementation	Tous types	OUI	OUI	OUI	OUI	AE	
	Mise en conformité seule – pas de JA(***)	≥ Capacité minimale requise par la réglementation	Tous types	OUI	OUI	OUI	OUI	AE	
	Modernisation sans augmentation de cheptel	≥ Capacité minimale requise par la réglementation	Tous types	OUI	OUI	OUI	OUI	AE	
	Modernisation avec augmentation de cheptel	≥ Capacité minimale requise par la réglementation	Tout lisier	NON	NON	NON	OUI	ÉTAT	
			Autres types	OUI	NON	NON	OUI	AERM ou ÉTAT	
HZV	Mise en conformité seule – JA(***)	≥ Capacité minimale requise par la réglementation	Tous types	OUI	OUI(*)	NON	OUI	AERM ou AESN(*) ou ÉTAT	
	Mise en conformité seule – pas de JA(***)	< capacité agronomique	Tous types	NON	NON	NON	NON	Aucun	Aucun
		> capacité agronomique	Tous types	OUI	OUI(*)	NON	OUI	AESN(*)	
	Modernisation sans augmentation de cheptel	< capacité agronomique	Tous types	NON	NON	NON	NON	Aucun	Aucun
		> capacité agronomique	Tous types	OUI	OUI(*)	NON	OUI	AERM ou AESN(*) ou ÉTAT	
	Modernisation avec augmentation de cheptel	< capacité agronomique	Tout lisier	NON	NON	NON	NON	Aucun	Aucun
			Autres types	NON	NON	NON	NON	Aucun	Aucun
		> capacité agronomique	Tout lisier	NON	NON	NON	OUI	ÉTAT	
			Autres types	OUI	NON	NON	OUI	AERM ou ÉTAT	

(*) Uniquement dans les aires d'alimentation de captage éligibles

(**) L'État ne finance que si aucune agence de l'eau ne peut être retenue. Exemple : AERM ou Etat : une exploitation dont le siège est situé sur le bassin RM sera financée par AERM. Si elle est située sur les bassins RMC ou SN elle sera financée par l'État

(***) JA installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide PCAE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 111 en date du 28 novembre 2018
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2018
du Centre d'Adaptation à la Vie Active (CAVA) d'une capacité de 138 places
géré par l'Association Régionale pour le Logement et l'Insertion par l'Activité (ARELIA)
(N° FINESS : 540004561)
17 route de Metz
54320 MAXEVILLE

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R 314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX Jean-Luc ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 02 mai 2018 publié au Journal officiel de la république française du 10 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 publié au Journal officiel de la république française du 02 juin 2018 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-110 du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-111 du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté DRDJSCS Grand Est n° 2018-08 du 04 octobre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2018 ;
- Vu** le Budget opérationnel de programme 177 "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" – Action 12 « hébergement et logement adapté » ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 27 juin 2018 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 8 mars 2018 entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2018, une dotation complémentaire **non reconductible** de 15 000 € (quinze mille euros) est versée à l'association ARELIA de Nancy et dédiée au co-financement de l'étude relative à l'AVA.

Article 2

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n° 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 017701051211 CHRS – autres activités pour 15 000 € (quinze mille euros)

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de Marne.

Article 3

La dotation complémentaire sera versée sur le compte de l'association ARELIA :

Etablissement	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé
Crédit Coopératif	42559	00085	21024000508	04

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,



Anouchka CHABEAU



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° *M2* en date du *28 novembre 2018*
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2018
des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) d'une capacité de 285 places
et des dispositifs de veille sociale gérés par l'Association « Accueil et Réinsertion Sociale » (A.R.S.)
(N° FINESS : 540004603, 540005493, 540019809, 540023348, 540007879, 540011319)
37 boulevard d'Austrasie à NANCY – 54000
156 boulevard d'Austrasie à NANCY – 54000
6 rue Sainte-Anne à LUNEVILLE – 54300
Rue des 4 éléments à POMPEY – 54340
44 rue Molitor à Nancy – 54000
32 rue Sainte-Anne à Nancy – 54000

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R 314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX Jean-Luc ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 02 mai 2018 publié au Journal officiel de la république française du 10 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 publié au Journal officiel de la république française du 02 juin 2018 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-110 du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-111 du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté DRDJSCS Grand Est n° 2018-08 du 04 octobre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2018 ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional du 27 juin 2018 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2018 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 08 mars 2018 entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2018, une dotation complémentaire **non reconductible** de 2 630 € (deux mille six cent trente euros) est versée à l'association ARS de Nancy et dédiée à un complément de financement de la gratification des stagiaires.

Article 2

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n° 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 017701051210 CHRS – Places d'hébergement stabilisation et insertion pour 2 630 € (deux mille six cent trente euros)

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de Marne.

Article 3

La dotation complémentaire sera versée sur le compte de l'association ARS :

Etablissement	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé
Crédit Agricole	16106	1001	69109214140	7

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by 'nouchka' and 'CHABEAU' written in a smaller, more legible script.

Anouchka CHABEAU

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° *113* en date du *28 novembre 2018*
portant fixation de la dotation complémentaire non reconductible pour 2018
des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « La Chalo » et « Le Tâu »
d'une capacité de 300 places
géré par l'Association Régionale pour le Logement et l'Insertion par l'Activité (ARELIA)
(N° FINESS : 540004645 et 540004553)
87 bis avenue du Général Leclerc à NANCY - 54000
17 route de Metz à MAXEVILLE - 54320

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R 314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX Jean-Luc ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 02 mai 2018 publié au Journal officiel de la république française du 10 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 publié au Journal officiel de la république française du 02 juin 2018 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-110 du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Anouchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-111 du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Anouchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté DRDJSCS Grand Est n° 2018-08 du 04 octobre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2018 ;
- Vu** le Budget opérationnel de programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » – Action 12 « hébergement et logement adapté » ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 27 juin 2018 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 08 mars 2018 entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2018, une dotation complémentaire **non reconductible** de 2 630 € (deux mille six cent trente euros) est versée à l'association ARELIA de Nancy et dédiée à un complément de financement de la gratification des stagiaires.

Article 2

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n° 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 017701051210 CHRS – Places d'hébergement stabilisation et insertion pour 2 630 € (deux mille six cent trente euros)

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de Marne.

Article 3

La dotation complémentaire sera versée sur le compte de l'association ARELIA :

Etablissement	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé
Crédit Coopératif	42559	00085	21024000508	04

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,



Anouchka CHABEAU

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° *M4* en date du *28 novembre 2018*
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2018
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) d'une capacité de 65 places
géré par l'Association France Horizon
(N° FINESS : 540018744)
5 rue de la Moselotte
54520 LAXOU

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R 314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX Jean-Luc ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsable des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 02 mai 2018 publié au Journal officiel de la république française du 10 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 publié au Journal officiel de la république française du 02 juin 2018 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-110 du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-111 du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté DRDJSCS Grand Est n° 2018-08 du 04 octobre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;

- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2018 ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional du 27 juin 2018 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2018 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 08 mars 2018 entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2018, une dotation complémentaire **non reconductible** de 2 640 € (deux mille six cent quarante euros) dédiée au financement de la gratification des stagiaires est versée au CHRS de Nancy de l'association France Horizon.

Article 2

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n° 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 017701051210 CHRS – Places d'hébergement stabilisation et insertion pour 2 640 € (deux mille six cent quarante euros)

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de Marne.

Article 3

La dotation complémentaire sera versée sur le compte de l'association France Horizon :

Etablissement	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé
Caisse d'Epargne	17515	9000	08006909456	08

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

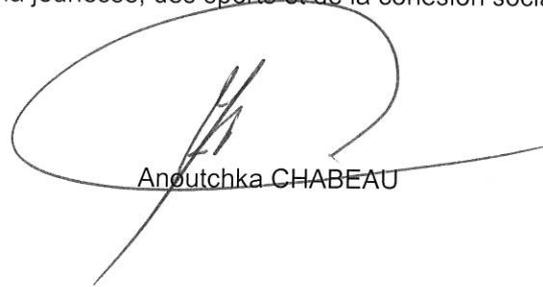
Article 6

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



Anouchka CHABEAU

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Châlons-en-Champagne, le

15 OCT. 2018

SERVICE PREVENTION DES RISQUES ANTHROPIQUES

PÔLE RESSOURCES

Référence : SPRA-OpJ/n° 18-282

Vos réf. :

Affaire suivie par : Hélène FONTAINE
helene.fontaine@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 51 37.61.35 – Fax : 03 51 41 62 02

Courriel : spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES MINES ET CARRIERES

DECISION D'HABILITATION N°18-282

LE DIRECTEUR REGIONAL

VU l'article R.8111-8 du code du travail,

VU le dossier d'habilitation de Mme Sarah FAIRISE transmis par le chef d'unité bi-départementale 10/52 au pôle ressources le 06/09/2018,

CONSIDERANT que Mme Sarah FAIRISE présente les conditions pour être habilitée inspecteur du travail dans les mines et carrières

DECIDE :

Article 1^{er} :

• Madame Sarah FAIRISE en poste à l'unité bi-départementale du 10/52 à Chaumont (52) est habilitée inspecteur du travail dans les carrières de la Haute-Marne et par intérim dans les autres départements de la région Grand-Est ;

Original à : Secrétaire général de la DREAL Grand-Est

Copies à : Chef du service « Prévention des Risques Anthropiques »
Chef du Pôle Ressources
Chef de l'Unité Départementale
L'agent de la DREAL concerné

Article 2:

La présente décision est prononcée pour les années 2018 et 2019, renouvelable par tacite reconduction, sous réserve du respect des critères fixés pour le maintien de l'habilitation.

Article 3:

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Grand-Est

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Hervé VANLAER





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2018/651

portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à Bleurville (Vosges)

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, et notamment son article 24 ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 26 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Blaise GOURTAY, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand Est ;
- VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 12 novembre 2015 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT les attributions de l'ancienne Commission départementale des objets mobiliers des Vosges, visées par les articles R622-32, R622-33 et R622-34 du code du patrimoine dans leur version antérieure au décret n°2017-456 du 29 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Couronnement de la Vierge, pierre polychrome, XVI^e-XVII^e s.,
conservé dans l'église de Bleurville (Vosges) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et dont une copie sera adressée sans délai au Ministre de la culture.

Fait à Strasbourg, le 19 NOV. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2018/ 652

**portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier
à Capavenir Vosges (Vosges)**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, et notamment son article 24 ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 26 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Blaise GOURTAY, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand Est ;
- VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 12 novembre 2015 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT les attributions de l'ancienne Commission départementale des objets mobiliers des Vosges, visées par les articles R622-32, R622-33 et R622-34 du code du patrimoine dans leur version antérieure au décret n°2017-456 du 29 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Ciboire, argent et argent doré, après 1838,

conservé dans l'église de Girmont, commune de Capavenir Vosges (Vosges) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

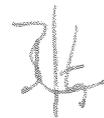
ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et dont une copie sera adressée sans délai au Ministre de la culture.

Fait à Strasbourg, le 19 NOV. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général des Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2018/ 653

**portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier
à Fontenoy-le-Château (Vosges)**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, et notamment son article 24 ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 26 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Blaise GOURTAY, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand Est ;
- VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 12 novembre 2015 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT les attributions de l'ancienne Commission départementale des objets mobiliers des Vosges, visées par les articles R622-32, R622-33 et R622-34 du code du patrimoine dans leur version antérieure au décret n°2017-456 du 29 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Nativité, tableau de cire habillée, XVIII^e s., 1939,

conservé dans l'église de Fontenoy-le-Château (Vosges) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et dont une copie sera adressée sans délai au Ministre de la culture.

Fait à Strasbourg, le 19 NOV. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST

--

- ARRÊTÉ -

PORTANT DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE A L'INTERDICTION DE CIRCULER DES VEHICULES OU ENSEMBLES DE VEHICULES DE PLUS DE 7,5 T DE PTAC AFFECTES AU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu** le code de la défense, et notamment l'article R 1311-7 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R122-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ; et notamment l'article 5,
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret du 03 octobre 2018 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** la circulaire du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Considérant que les journées nationales d'action, dans le cadre du mouvement social des « gilets jaunes », entamé depuis le 17 novembre dernier, sont susceptibles d'affecter la libre circulation des personnes et des biens,

Considérant que, pour faire face aux conséquences de cette situation, notamment sur le plan économique, il convient de déroger à l'interdiction générale de circuler des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport routier de marchandises, prévue par les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la Région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 :

Les véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, affectés au transport routier de marchandises, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales

et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, selon les modalités ci-après :

- *Pour la période du samedi 24 novembre 2018, 22 heures, au dimanche 25 novembre 2018, 22 heures.*
- *Sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier des départements constitutifs de la Zone de défense et sécurité Est.*

Article 2

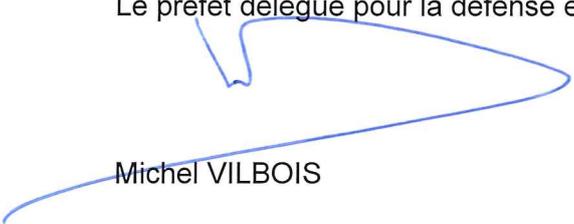
La présente dérogation ne dispense pas du respect des règles du Code de la route ainsi que des restrictions de circulation prises localement par les autorités compétentes en matière de police de la circulation ou en matière de gestion des infrastructures.

Article 3

M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la Région Grand-Est, préfet de zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, Mmes et MM. les préfets de départements, M. le Général de corps d'armée, commandant la Région Grand-Est de gendarmerie et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est, M. l'Inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, coordonnateur zonal de la sécurité publique, M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal des CRS Est, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, délégué ministériel de zone, M. le directeur de la DIR Est, DIR de Zone, MM. les directeurs chargés de l'exploitation du réseau des sociétés concessionnaires d'autoroutes APRR et Sanef sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Metz le 24 novembre 2018.

Pour le Préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Michel VILBOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

Cabinet du préfet délégué
pour la défense et la sécurité

ARRÊTÉ
N° EMIZ-E-82-1 DU 24/11/2018
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DES VÉHICULES SUR LE RÉSEAU ROUTIER NATIONAL

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R*122-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du ministère des Transports, de l'équipement, du Tourisme et de la Mer du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret du 3 octobre 2018 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin - M. VILBOIS (Michel);
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral zonal du 3 novembre 2017 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière ;
- Vu** la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crises routière ;
- Vu** le protocole transfrontalier du 30 septembre 2011 portant organisation de la gestion des crises routières transfrontalières liées aux intempéries ;
- Vu** la note technique interministérielle du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;

Considérant l'état des conditions de circulation sur les axes du réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route ;

Proposition du préfet, délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 : Restriction

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

Département(s)	Axe	Sens	Entre	Et	Restrictions(s)	Date
>>> Mesures en cours <<<						

71	A6	LYON - PARIS	A6 - limite de zone SUD-EST/EST	A6/A40	Interdiction de circuler (Tous véhicules)	24-11-2018 11:00
71, 69	A6	PARIS - LYON	A6/A40	A6 - limite de zone EST/SUD-EST	Interdiction de circuler (Tous véhicules)	24-11-2018 11:00
>>> Mesures à appliquer prochainement <<<						
Aucune						

Article 2 : Itinéraire alternatif

Les itinéraires alternatifs sont définis selon les modalités désignées ci-après :

Département déb	Référence	Date
>>> Mesures en cours <<<		
71	IA20 Y RA1 B	24-11-2018 11:00
>>> Mesures à appliquer prochainement <<<		
Aucune		

Article 3 : Dérogation

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage ne sont pas soumis à cette interdiction.

Article 4 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Dispositif complémentaire local

Il appartient au(x) préfet(s) de département concerné(s), le cas échéant, et après coordination avec le COZ renforcé d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires ou dérogatoires sur tout ou partie du réseau routier du département.

Article 6 : Exécution et Publication

Les préfets de département, le Contrôleur général, Chef de l'Etat-major interministériel de Zone Est, le Général de corps d'armée, commandant la Région Grand-Est de gendarmerie et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est, l'Inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, coordonnateur zonal de la sécurité publique, le commissaire divisionnaire, directeur zonal des CRS Est, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, délégué ministériel de zone, le directeur de la DIR Est, DIR de Zone, les directeurs chargés de l'exploitation du réseau des sociétés concessionnaires d'autoroutes APRR et Sanef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin

Fait à Metz le 24/11/2018

Pour le Préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Signé

Michel VILBOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

Cabinet du préfet délégué
pour la défense et la sécurité

ARRÊTÉ
N° EMIZ-E-82-2 DU 24/11/2018
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DES VÉHICULES SUR LE RÉSEAU ROUTIER NATIONAL

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R*122-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du ministère des Transports, de l'équipement, du Tourisme et de la Mer du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret du 3 octobre 2018 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin - M. VILBOIS (Michel);
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral zonal du 3 novembre 2017 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière ;
- Vu** la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crises routière ;
- Vu** le protocole transfrontalier du 30 septembre 2011 portant organisation de la gestion des crises routières transfrontalières liées aux intempéries ;
- Vu** la note technique interministérielle du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;
- Vu** l'arrêté N° EMIZ-E-82-1 ;

Considérant l'état des conditions de circulation sur les axes du réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route ;

Proposition du préfet, délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

Cet arrêté abroge l'arrêté N° EMIZ-E-82-1.

Article 2 : Restriction

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

Département(s)	Axe	Sens	Entre	Et	Restrictions(s)	Date
>>> Mesures en cours <<<						
71, 69	A6	PARIS - LYON	A6/A40	A6 - limite de zone EST/SUD-EST	Interdiction de circuler (Tous véhicules)	24-11-2018 11:00
>>> Mesures à appliquer prochainement <<<						
Aucune						

Article 3 : Itinéraire alternatif

Les itinéraires alternatifs sont définis selon les modalités désignées ci-après :

Département déb	Référence	Date
>>> Mesures en cours <<<		
71	IA20 Y RA1 B	24-11-2018 11:00
>>> Mesures à appliquer prochainement <<<		
Aucune		

Article 4 : Dérogation

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage ne sont pas soumis à cette interdiction.

Article 5 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Dispositif complémentaire local

Il appartient au(x) préfet(s) de département concerné(s), le cas échéant, et après coordination avec le COZ renforcé d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires ou dérogatoires sur tout ou partie du réseau routier du département.

Article 7 : Exécution et Publication

Les préfets de département, le Contrôleur général, Chef de l'Etat-major interministériel de Zone Est, le Général de corps d'armée, commandant la Région Grand-Est de gendarmerie et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est, l'Inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, coordonnateur zonal de la sécurité publique, le commissaire divisionnaire, directeur zonal des CRS Est, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, délégué ministériel de zone, le directeur de la DIR Est, DIR de Zone, les directeurs chargés de l'exploitation du réseau des sociétés concessionnaires d'autoroutes APRR et Sanef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin

Fait à Metz le 24/11/2018

Pour le Préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Signé

Michel VILBOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

Cabinet du préfet délégué
pour la défense et la sécurité

ARRÊTÉ
N° EMIZ-E-82-3 DU 26/11/2018
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DES VÉHICULES SUR LE RÉSEAU ROUTIER NATIONAL

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R*122-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du ministère des Transports, de l'équipement, du Tourisme et de la Mer du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret du 3 octobre 2018 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin - M. VILBOIS (Michel);
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral zonal du 3 novembre 2017 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière ;
- Vu** la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crises routière ;
- Vu** le protocole transfrontalier du 30 septembre 2011 portant organisation de la gestion des crises routières transfrontalières liées aux intempéries ;
- Vu** la note technique interministérielle du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;
- Vu** l'arrêté N° EMIZ-E-82-2 ;

Considérant l'état des conditions de circulation sur les axes du réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route ;

Proposition du préfet, délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

Cet arrêté abroge l'arrêté N° EMIZ-E-82-2.

Article 2 : Dispositif complémentaire local

Il appartient au(x) préfet(s) de département concerné(s), le cas échéant, et après coordination avec le COZ renforcé d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires ou

déroatoires sur tout ou partie du réseau routier du département.

Article 3 : Exécution et Publication

Les préfets de département, le Contrôleur général, Chef de l'Etat-major interministériel de Zone Est, le Général de corps d'armée, commandant la Région Grand-Est de gendarmerie et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est, l'Inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, coordonnateur zonal de la sécurité publique, le commissaire divisionnaire, directeur zonal des CRS Est, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, délégué ministériel de zone, le directeur de la DIR Est, DIR de Zone, les directeurs chargés de l'exploitation du réseau des sociétés concessionnaires d'autoroutes APRR et Sanef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin

Fait à Metz le 26/11/2018

Pour le Préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,
Pour le préfet, délégué pour la défense et la sécurité,
le Chef d'Etat major interministériel de Zone adjoint,

Signé

Lieutenant-Colonel Sébastien ROU□



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018/ 695

RELATIF À LA COMPOSITION DU CONSEIL ACADÉMIQUE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE STRASBOURG

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de l'Éducation, notamment ses articles L. 234-1 et suivants et R. 234-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014/21 du 10 mars 2014 relatif à la composition du Conseil Académique de l'Éducation Nationale (CAEN) de Strasbourg modifié ;
- VU** les modifications intervenues dans les désignations des représentants des différentes composantes du Conseil Académique de l'Éducation Nationale ;

SUR PROPOSITION de la Rectrice de l'académie de Strasbourg et du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Conseil Académique de l'Éducation Nationale, coprésidé par le Préfet de la région Grand Est et le Président du Conseil Régional de la région Grand Est, comprend les membres suivants :

I - REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (24 MEMBRES)

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
1) Conseillers régionaux (8 membres)		
Conseil Régional Grand Est	Mme Elsa SCHALCK M. Laurent GNAEDIG Mme Julia ABRAHAM M. Emmanuel RECHT Mme Nejla BRANDALISE	Mme Atissar HIBOUR

	Mme Chantal RISSER Mme Martine LAEMLIN Mme Christine GUILLEMY	
2) Conseillers départementaux (8 membres)		
Conseil Départemental du Bas-Rhin	Mme Nathalie MAROJO-GUTHMULLER M. Jean-Philippe MAURER M. Philippe MEYER Mme Françoise PFERSDORFF	M. Nicolas MATT
Conseil Départemental du Haut-Rhin	M. Pierre VOGT M. Daniel ADRIAN Mme Pascale SCHMIDIGER M. Eric STRAUMANN	Mme Sabine DREXLER M. Alain GRAPPE Mme Monique MARTIN Mme Fabienne ORLANDI
3) Maires ou conseillers municipaux désignés par accord entre les associations départementales des maires		
Associations des Maires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin	M. Adrien BERTHIER M. François JEHL M. Robert ENGEL Mme Laurence JOST-LIENHARD M. Jean-Marie FREUDENBERGER M. Jean-Marc METZ M. André SIEBER	M. Patrice HILT M. Jean MULLER M. Marc JUNG M. Marc MUNCK M. André BOHRER
Eurométropole de Strasbourg	Mme Nicole DREYER	Mme Séverine MAGDELAINE

II - REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES (24 MEMBRES)

(Services administratifs et établissements d'enseignement et de formation du 1er et 2nd degré et établissements publics d'enseignement supérieur)

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
1) Services administratifs et établissements scolaires		
U.N.S.A.	M. David GRISINELLI Mme Anne-Catherine NORBERTI Mme Amina AJBALI Mme Armelle LABLANCHE Mme Jeanne-Lise ZINGERLE	Mme Laurence HOPP-FISCHER M. Laurent WOLFF Mme Sylviane NAPOLI Mme Stéphanie SEMPERÉ Mme Anne-Marie HALLER
S.G.E.N.-C.F.D.T.	M. Laurent GOMEZ M. Pascal KITTEL Mme Chloé MULLER M. Frédéric REYSZ	M. Maurice UNTEREINER Mme Véronique DUFRENOY M. Hubert FESSLER M. Vincent GUINEBRETIERE
F.S.U.	Mme Séverine CHARRET M. Arnaud SIGRIST Mme Virginie SOLUNTO M. Christophe ANSEL Mme Katia DENUX	M. Marc BOLZER Mme Myriam BENEDETTI Mme Valérie POYET M. Jacky DIETRICH Mme Stéphanie MAIRE
F.O.	M. Alexandre BACHMANN	Mme Françoise DELAYE
2) Établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole		
FO S.G.E.N. - C.F.D.T.	Mme Malika FADLANE M. Philippe BAVOIS	M. Stéphane SEEL M. Florent RINGEISEN
3) Établissements publics d'enseignement supérieur		
F.S.U.	M. Pascal MAILLARD	M. Laurent CURELLY

S.G.E.N. - C.F.D.T	M. Dominique SCHAEFFLI	Mme Caroline CARLOT-SCHMITT
S.N.P.T.E.S	Mme Anne-Marie BACH M. Pierre-Benoît ANDREOLETTI	Mme Sandrine KAECKHUT M. Amir NAHAVANDI
4) Présidents d'université et directeurs d'établissement public d'enseignement supérieur		
	M. Marc RENNER Mme Christine GANGLOFF-ZIEGLER M. Michel DENEKEN	M. Guy STURTZER Mme Dominique MEYER-BOLZINGER M. Jean-François QUÉRÉ

III - REPRÉSENTANTS DES USAGERS (24 MEMBRES)

	TITULAIRES	SUPLÉANTS
1) Représentants des parents d'élèves des établissements relevant du Ministère de l'Education Nationale		
F.C.P.E.	Mme Elisabeth DEL GRANDE M. Xavier SCHNEIDER M. Mohammed AMMI Mme Florence CLAUDEPIERRE	M. Claude FINEL M. Louis HELMLINGER M. Frédéric PIATECK
P.E.E.P.	M. Jérôme CORNEILLE Mme Juliette STARASELSKI	M. Philippe DERRIEN Mme Alexandra LOPEZ
A.P.E.P.A.	M. Thierry LOTH	Mme Aurélie LEGUIL
2) Représentants des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole		
A.P.E.L.A.O	M. Christian SCHMITT	Mme Emmanuelle LUTZ
3) Représentants des Étudiants		
A.F.G.E.S.	M. Simon DUBOUE M. Théo DUSSOURD	Mme Thomas KLAEYLE Mme Elsa BAMS
U.N.E.F.	Mme Clarah VOGEL	M. Auriane TAILLEZ
4) Représentants des Salariés		
C.F.E. - C.G.C.	Mme Nathalie KOWES GAST	M. Olivier REBETEZ
C.G.T.	M. Laurent FEISTHAUER	M. Sébastien COUTURIER
C.F.D.T.	M. Bernard MARX	
C.F.T.C.	Mme Emmanuelle VIERLING-KOVAR	
F.O.		
U.N.S.A.	Mme Linda CHENOUF	M. Michel BAUMGARTNER
5) Représentants des Employeurs		
Mouvement des Entreprises de France - MEDEF Alsace	Mme Stéphanie BALLIAS M. Eric DALIGUET	M. Alain MASSON M. Bernard RICHTER
Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises d'Alsace	M. Jean-Louis PERRAULT	M. Frédéric SPINDLER
Union des Entreprises de Proximité (U2P) Grand Est	M. Michel DE ABREU	M. Jean MEYER
Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants	M. Paul SCHIELLEIN	M. Marc SCHNEIDER

6) Conseil Économique, Social et Environnemental Régional Grand Est

M. Paul NKENG

M. Hubert SCHAFF

ARTICLE 2 : Les membres du Conseil de l'Éducation Nationale de l'académie de Strasbourg sont nommés jusqu'à la mise en place du Conseil Régional Académique de l'Éducation National Grand Est.

ARTICLE 3 : Les présidents se réservent la possibilité d'inviter à participer aux réunions du Conseil Académique de l'Éducation Nationale, à titre consultatif, toute personnalité dont la présence serait jugée nécessaire.

ARTICLE 4 : Le Secrétariat du Conseil Académique de l'Éducation Nationale est assuré par les services du Rectorat de l'Académie de Strasbourg.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2018/242 du 5 juin 2018.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Rectrice de l'Académie de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres désignés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

STRASBOURG, le 28 NOV. 2018

Le Préfet,



Jean-Luc MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations des Ardennes
Service Protection des Publics Vulnérables
Affaire suivie par : Stéphane ROCHE

ARRETE

n° 639 en date du 16 NOV. 2018
modifiant l'arrêté n° 2018/505 du 03 octobre 2018

portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2018
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
de l'ANCRE
d'une capacité de 82 places
géré par l'association ANCRE
(N° FINESS: 080006729)
27 rue Jules Verne 08000 Charleville-Mézières

- Mission Interministérielle : Immigration, asile et intégration
- Programme : Immigration et asile (303)
- Ministère : Ministère de l'Intérieur
- Code Activité : 030313020101
- Centre financier : 0303-DR67-DCAR
- Domaine Fonctionnel : 0303-02-15
- Comptable : Directeur départemental des finances publiques de la Marne

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-1, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX Jean-Luc ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-583 du 26 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Blaise GOURTAY, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes auprès du Préfet de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 02 mars 2018 publié au Journal officiel du 08 mars 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ;
- Vu** la convention de délégation de gestion, entre le Préfet de la région Grand Est et la Direction départementale de la cohésion sociale des Ardennes / Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** le courrier du 30 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ANCRE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional 2018 transmis le 26 avril 2018 à l'association ANCRE ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires et les contres propositions transmises par courrier en date du 26 avril 2018 ;
- Vu** les observations de la personne ayant qualité pour représenter l'association ANCRE ;
- Vu** la notification budgétaire ;
- Vu** la note d'information du 28 décembre 2017 relative à la campagne d'ouverture de 22 places supplémentaires de CADA dans le département des Ardennes ;
- Vu** l'avis favorable de la DGEF du 19 septembre 2018 au projet de l'association ANCRE attribuant 22 nouvelles places ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA de l'Ancre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 190,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	280 264,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	169 469,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	€
	Total des dépenses d'exploitation 2018	518 923,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	469 063,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	38 377,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 483,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	€
	Total des recettes d'exploitation 2018	518 923,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la Dotation globale de financement du CADA de l'Ancre est fixée à **507 440,00 €**.

Article 3

Pour l'année 2018, des crédits **non reconductibles** à hauteur de **38 377,00 €** sont attribués pour :

- 9 292,00 € affectés aux dépenses afférentes à l'exploitation et plus particulièrement aux prestations à caractère médico-social et déplacements.
- 29 798,00 € affectés aux dépenses afférentes à la structure et plus particulièrement à l'entretien et réparation des biens immobiliers et mobiliers.

Article 4 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2018 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2019, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

Article 5 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°303 "immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département des Ardennes

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne

Le paiement sera effectué à l'opérateur Ancre :

Identification bancaire :

Crédit Mutuel

Code établissement : 15629

Code guichet : 08854

N° de compte : 00030734840

Clé RIB : 73

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département des Ardennes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Délais et voies de recours :

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ANNEXE 1

Echéancier de paiement des versements mensuels 2018 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2018

CADA : ANCRE

Mois	Montant	Type
Janvier	37 356,25 €	Ferme
Février	37 356,25 €	Ferme
Mars	37 356,25 €	Ferme
Avril	37 356,25 €	Ferme
Mai	37 356,25 €	Ferme
Juin	37 356,25 €	Ferme
Juillet	37 356,25 €	Ferme
Août	37 356,25 €	Ferme
Septembre	37 356,25 €	Ferme
Octobre	43 310,90 €	Ferme
Novembre	43 310,90 €	Ferme
Décembre	84 611,95 €	Ferme
	507 440,00 €	

Le versement des fractions mensuelles 2018 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2017.

ANNEXE 2

Echéancier de paiement des versements mensuels 2019 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2019

CADA : ANCRE

Mois	Montant	Type
Janvier	39 088,58 €	Ferme
Février	39 088,58 €	Ferme
Mars	39 088,58 €	Ferme
Avril	39 088,58 €	Option
Mai	39 088,58 €	Option
Juin	39 088,58 €	Option
Juillet	39 088,58 €	Option
Août	39 088,58 €	Option
Septembre	39 088,58 €	Option
Octobre	39 088,58 €	Option
Novembre	39 088,58 €	Option
Décembre	39 088,62 €	Option
	469 063,00 €	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction départementale
Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Meuse

ARRETE

n° 640 en date du 16 NOV. 2018

modifiant le montant de la Dotation globale de financement pour 2018
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
d'une capacité de 195 places
géré par le Centre Social d'Argonne
(N° FINESS: 550006175)
Allée du Pré l'Évêque – B.P. 135 – 55104 VERDUN

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-1, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX (Jean-Luc) ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté du 31 octobre 2017 nommant Monsieur Blaise GOURTAY, administrateur civil hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales et européennes auprès du préfet de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/583 du 26 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Blaise GOURTAY, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes auprès du Préfet de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DDCSPP n° 2016-148 du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de VERDUN géré par le Centre Social d'Argonne ;
- Vu** l'arrêté n° 2018/249 en date du 08 juin 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile géré par le Centre Social d'Argonne ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2018-137 portant extension de 30 places à compter du 1^{er} octobre 2018 de la capacité du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par le Centre Social d'Argonne pour une autorisation totale de 195 places ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA du Centre Social d'Argonne sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 648,33 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	649 530,36 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	313 693,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2018	1 252 871,69 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 213 568,28 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	31 303,41 €
	Total des recettes d'exploitation 2018	1 252 871,69 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la Dotation globale de financement du CADA du Centre Social d'Argonne est fixée à 1 213 568,28 €.

Le résultat 2016 étant excédentaire, une reprise de l'excédent d'un montant de 31 303,41 € est effectuée sur la dotation globale de financement 2018.

Article 3

Pour l'année 2018, il n'a pas été attribué de crédits non reconductibles.

Article 4 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2018 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2019, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

Article 5 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°303 "immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département de la Meuse.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques des Vosges.

Le paiement sera effectué au Centre Social d'Argonne :

Identification bancaire :

TRESORERIE DE CLERMONT EN ARGONNE

Code établissement : 30001

Code guichet : 00862

N° de compte : D5590000000

Clé RIB : 01

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Délais et voies de recours :

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ANNEXE 1

Echéancier de paiement des versements mensuels 2018 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2018

CADA du Centre Social d'Argonne

Mois	Montant	Type
Janvier	102 263,87 €	Ferme
Février	102 263,87 €	Ferme
Mars	102 263,87 €	Ferme
Avril	102 263,87 €	Ferme
Mai	102 263,87 €	Ferme
Juin	102 263,87 €	Ferme
Juillet	71 476,18 €	Ferme
Août	97 865,62 €	Ferme
Septembre	97 865,62 €	Ferme
Octobre	97 865,62 €	Ferme
Novembre	97 865,62 €	Ferme
Décembre	137 046,40 €	Ferme
	1 213 568,28 €	

Le versement des fractions mensuelles 2018 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2017.

ANNEXE 2

Echéancier de paiement des versements mensuels 2019 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2019

CADA du Centre Social d'Argonne

Mois	Montant	Type
Janvier	118 267,99 €	Ferme
Février	118 267,99 €	Ferme
Mars	118 267,99 €	Ferme
Avril	118 267,99 €	Option
Mai	118 267,99 €	Option
Juin	118 267,99 €	Option
Juillet	118 267,99 €	Option
Août	118 267,99 €	Option
Septembre	118 267,99 €	Option
Octobre	118 267,99 €	Option
Novembre	118 267,99 €	Option
Décembre	118 268,02 €	Option
	1 419 215,91 €	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2018/ 648

Portant sur l'attribution des allocations pour la diversité dans la fonction publique pour l'année universitaire 2018/2019

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des Secrétaires Généraux pour les Affaires Régionales ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2007 modifié relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/583 du 26 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Blaise GOURTAY, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la Préfecture de la Région Grand Est ;

VU la circulaire interministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique et des classes préparatoires intégrées au titre de l'année universitaire 2018-2019 ;

VU le procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2018 relative au jury de sélection constitué dans le cadre de l'attribution de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique pour l'année universitaire 2018-2019 ;

VU la liste des candidats admis à la classe préparatoire intégrée (session 2018/2019) transmise par l'Institut Régional d'Administration le 3 octobre 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la subvention

Une dotation globale 192 000 euros, correspondant aux deux versements de l'année universitaire 2018-2019, est affectée à 96 bénéficiaires. Un montant de 2 000 € est attribué à chaque bénéficiaire. Elle s'impute sur les crédits du programme 148 action 02 du ministère de l'action et des comptes publics.

ARTICLE 2 :

La liste des 75 bénéficiaires (hors CPI) est jointe en annexe n°1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les bénéficiaires (hors CPI) devront respecter les engagements prévus à l'article 3 de la convention individuelle d'attribution de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique signée entre le bénéficiaire et l'Etat. Le non-respect par les bénéficiaires de ces engagements entraîne le reversement au Trésor des sommes perçues au titre de l'allocation.

ARTICLE 4 :

La liste des 21 bénéficiaires de la classe préparatoire intégrée (CPI) à l'Institut Régional d'Administration de Metz est jointe en annexe n° 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les bénéficiaires de la CPI devront respecter les engagements prévus à l'article 2 de la convention individuelle signée entre le bénéficiaire et le Directeur de l'IRA de Metz. Le non-respect par les bénéficiaires de ces engagements entraîne le reversement au Trésor des sommes perçues au titre de l'allocation.

ARTICLE 6 :

Les allocations correspondant au premier versement de 1 000 € pour l'année universitaire 2018/2019 seront versées en une seule fois à la signature du présent arrêté sur les comptes des bénéficiaires figurant en annexes.

Un deuxième versement de 1 000 € sera effectué courant de l'année 2019 sur production des justificatifs prévus à l'article 3 de la convention bénéficiaire – Etat ou à l'article 2 de convention bénéficiaire – IRA.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, les Préfets des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute Marne, de la Meuse, de la Moselle, du Haut-Rhin et des Vosges, le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Meurthe et Moselle, le Directeur de l'IRA de Metz et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 16 NOV. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le délai est prorogé si un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) est introduit dans le même délai.

portant sur l'attribution des allocations pour la diversité dans la fonction publique 2018/2019

PRENOM	NOM	NOM D'USAGE
Lucy	BLOT	
Lucie	DEVRESSE	
Océane	CHIPON	
Morgane	THERY	
Ali Murat	DULKADIR	
Soumia	REGUI	
Florian	LEFTS	
Clémence	MARGERIN	
Anthony	LAMBERT	
Mathurin	BARDOT-SIMON	
Méroflède	BUJARD	
Auréline	PEREIRA DA MONTE	
Dallel	DEBZA	
Jeremy	BELMAAZIZ	
Fanny	BOUCHON	
Amélie	BONO	
Dylan	ROSSIGNON	
Kembafiny	ZAFIARIMANANA	LOUIS
Floriane	NAISSANT	
Mélodie	MEURILLON	
Benoit	MORITZ	
Séline	RUFIN	
Pérynne	NOEL	
Yanis	LARAB	
Werner	LAVENTURE	
Alexandre	VILBOUX	
Amel	ZAID	
Anaïs	DELPLANQUE	
Christopher	GERARD	
Jordan	OLRY	
Amélie	BRION	
Faïzi	ABDALLAH	
Aurélien	MARTINATI	
Honorine	BENOIT	
Nabil	OUANNOUGHI	
Yohann-Irfane	FIDAHOUSSEN	
Lucile	CHEVALIER	
Noémie	LE PALLEC	
Coralie	BOUILLONEC	
Hiba	ACHOURI	
Coralie	NICOLAS	
Coralie	HAMZAOU	

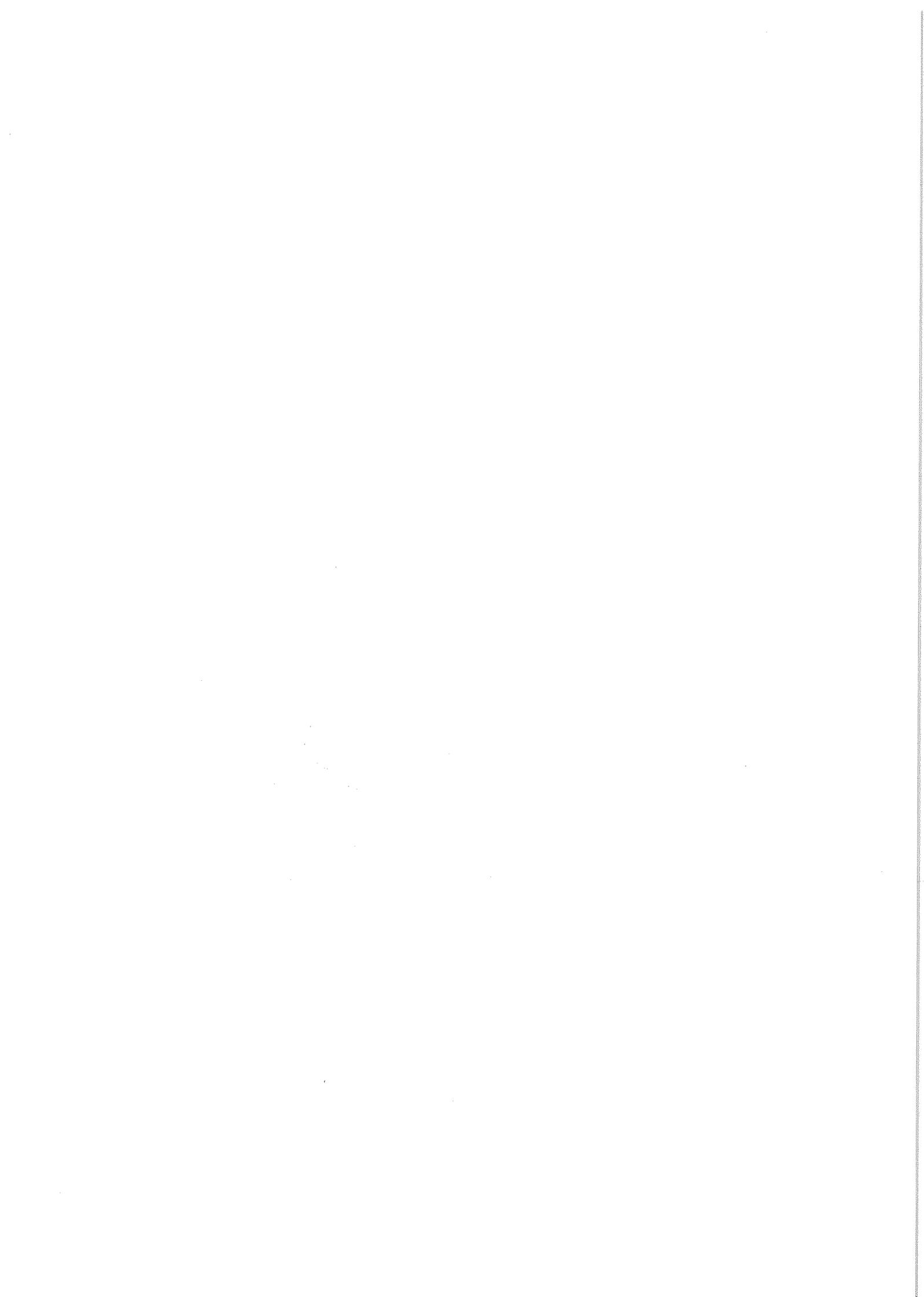
Cynthia	CHU KOYE HO	
Ilona	WIEST	
Julia	BARUSTA	
Amélie	WALTHER	
Sahra	BOUTALEB	
Jessica	JONAS	
Létitia	CHEVALLIER	
Valentine	GEANT	
Laila	BARTALI	
Claire	CHANTY	
Laetitia	DUTILLOY	
Jennys	DIAZ	SENGER
Jean-Emile	VIGNEROT	
Viola	AMOUNY	
Ronan	BOEBION	
Camille	KREISS	
Alexandre	CAPITAN	
Manon	MAURY	
Klaudia	MALAJ	
Florence	TENZER	
Elodie	HEIN	
Sabrina	BENDJABALLAH	
Maëva	FOLOPPE	
Oiacila	CHABBI	
Florent	MICHEL	
Candice	ROINARD	
Anaïs	MEHLEM	
Fiona	COSTA-ROMERO	
Damien	LE FOUEST	
Axel	SAVERNA	
Estivaliz	DOMINGUEZ ABELLAN	
Emilie	HANTZ	
Lucie	RAMIZ	

Annexe N° 2 à l'arrêté préfectoral N° 2018/648 du 16 Novembre 2018

portant sur l'attribution des allocations pour la diversité dans la fonction publique
2017/2018

Classe préparatoire intégrée à l'IRA de METZ

Prénom	Nom	Nom d'usage
Sarah	AOUCHICHE	AOUCHICHE
Sarah	BERDI	BERDI
Hajar	BLINDA	BLINDA
Marvin	CHAVERIAT	CHAVERIAT
Dulciana	DOS SANTOS	DOS SANTOS
Jérémy	FELLER	FELLER
Alexandre	GOUSSET	GOUSSET
Nawal	GREISBERGER	GREISBERGER
Jérôme	HERR	HERR
Antinéa	KARA	KARA
Juliette	LECOMTE	LECOMTE
Floriane	LE GUILLOU	LE GUILLOU
Quentin	MICHAUX	MICHAUX
Julien	MOUSSE	MOUSSE
Camille	PEIFFERT	PEIFFERT
Régina	POLIAKOVA	POLIAKOVA
Salima	RAYS	RAYS
Thomas	SOLLER	SOLLER
Guillaume	SONNETTE	SONNETTE
Olivier	TREBLA	TREBLA
Juliette	YAHIAOUI	YAHIAOUI





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2018 / 649

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/1550 du 4 novembre 2016 modifié
relatif à la composition du conseil d'administration
de l'établissement public de coopération culturelle dénommé
« Mémorial de Verdun – Champ de bataille »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1412-3, L 1431-1 à L1431-9 et R1431-1 à R1431-21 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création d'établissements publics de coopération culture ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/1551 du 4 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Mémorial de Verdun – Champ de bataille » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/1550 du 4 novembre 2016 modifié, relatif à la composition du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Mémorial de Verdun – Champ de bataille » ;

VU les nominations de leurs représentants au conseil d'administration de l'Établissement par les membres de l'EPCC ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016/1550 du 4 novembre 2016 relatif à la composition du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Mémorial de Verdun – Champ de bataille » sont modifiés comme suit :

« **Article 1^{er}** : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial de Verdun – Champ de bataille » les personnes désignées ci-après :

Au titre des représentants de l'État :

Monsieur le Préfet de Région ou son représentant,
Madame la Directrice de la DRAC ou son représentant,
Madame la Directrice de la DMPA ou son représentant,
Monsieur le Directeur régional de l'ONF ou son représentant.

Article 2 : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial de Verdun – Champ de bataille », pour la durée de leur mandat électif restant à courir les personnes désignées ci-après :

Au titre des représentants du Conseil Départemental de la Meuse :

Madame Dominique AARNINK-GEMINEL,
Madame Frédérique SERRE,
Monsieur Claude LEONARD,
Madame Régine MUNERELLE,
Monsieur Yves PELTIER,
Madame Véronique PHILIPPE,

Au titre des représentants de la Région Grand Est :

Monsieur Jackie HELFGOTT,
Monsieur Philippe MANGIN,
Madame Jocelyne ANTOINE

Au titre du représentant du Grand Verdun :

Monsieur Samuel HAZARD.

Article 3 : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial de Verdun – Champ de bataille », pour une durée de trois ans renouvelable les personnes désignées ci-après :

Au titre des représentants de la Fondation « Gueules cassées » et la Fondation du Souvenir de Verdun (FNSV) :

Monsieur Henri SCHWINDT,
Monsieur Elrick IRASTORZA, président de la FNSV,

Au titre du représentant du Comité de l'Ossuaire :

Monseigneur Jean-Paul GUSHING,

Au titre des personnalités qualifiées :

Madame Laurence FRANCESCHINI,
Monsieur Francis LEFORT,
Monsieur Jean-Louis DUMONT,

Madame Valérie DRECHSLER,
Monsieur Michel MAIGRET
une personne à désigner par le Conseil régional Grand Est

Au titre des représentants du personnel :

Titulaires : Madame Elisabeth ARNOULD
Monsieur Thibaut COLIN

Suppléants : Madame Carole CAILLIEZ
Monsieur Pascal BETRANCOURT

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et notifié aux intéressés.

Fait à Strasbourg, le 19 NOV. 2018

Le Préfet,



Jean-Luc MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté n° 2018-675
portant nomination des membres du groupe régional d'expertise « nitrates » (GREN)
de la région Grand Est

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.211-81,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2011 modifié portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu les propositions des organismes suivants : Chambre régionale d'agriculture Grand Est ; Arvalis - Institut du végétal ; Institut de l'élevage ; Institut technique de la betterave ; Terres Inovia ; Le Comptoir agricole ; La Coopérative agricole de céréales ; Cristal-Union ; EMC2 ; Lorca ; Vivescia ; Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Châlons-en-Champagne ; Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) Les Sillons de Haute-Alsace ; Institut national de la recherche agronomique (INRA) ; Agence de l'eau Rhin-Meuse ; Agence de l'eau Seine-Normandie ; Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;

Considérant les compétences techniques et scientifiques des personnes proposées par les organismes mentionnés à l'alinéa précédent ;

Arrête :

Article 1

Le groupe régional d'expertise « nitrates » est présidé par le préfet de région ou son représentant.

Article 2

En application du I de l'arrêté du 20 décembre 2011 susvisé, le groupe régional d'expertise « nitrates » de la région Grand Est est composé comme suit :

I. Sont membres de droit :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt ou son représentant.

II. Sont nommés, pour une durée de quatre ans :

1°) pour les services déconcentrés de l'État dans la région :

Titulaires :

- M. Frankie CHEVRIER (Direction départementale des territoires des Vosges)
- M. Gilles HUGEROT (Direction départementale des territoires de l'Aube)
- M. Jean-Michel COMESSE (Direction départementale des territoires du Haut-Rhin)

Suppléants :

M. Philippe DEHAND (Direction départementale des territoires de la Meuse)
M. Antoine BOURCELOT (Direction départementale des territoires de la Haute-Marne)
Mme Agnès HARDY (Direction départementale des territoires du Bas-Rhin)

2°) pour les chambres d'agriculture de la région :

Titulaires :

Mme Marie-Line BURTIN (Chambre d'agriculture d'Alsace)
M. Pierre ARLIGUIE (Chambre d'agriculture de la Marne)
Mme Corinne REVEST (Chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle)

Suppléants :

M. Jean-Louis GALAIS (Chambre d'agriculture d'Alsace)
M. Guillaume DE BAENE (Chambre d'agriculture de l'Aube)
M. Claude RETTEL (Chambre d'agriculture de Moselle)

3°) pour les instituts techniques agricoles :

Titulaires :

M. Alexis DECARRIER (Arvalis - Institut du végétal)
Mme Laurence ECHEVARRIA (Institut de l'élevage)
M. Pascal AMETTE (Institut technique de la betterave)

Suppléants :

Mme Gaëlle HUMBERT (Arvalis - Institut du végétal)
M. Gilles SAGET (Institut de l'élevage)
M. Bastien REMURIER (Terres Inovia)

4°) pour les coopératives agricoles de la région :

Titulaires :

M. Christian LUX (Le Comptoir agricole)
M. Olivier SAMSON (EMC2)
M. Philippe GERARD (Vivescia)

Suppléants :

M. Christian JENN (La Coopérative agricole de céréales)
M. William HUET (Cristal-Union)
Mme Sophie XARDEL (Lorca)

5°) pour les établissements de recherche et d'enseignement :

Titulaires :

M. Pascal DUBOURG (EPLEFPA de Châlons-en-Champagne)
M. Marc BENOIT (Institut national de la recherche agronomique)
M. Lionel LEY (Institut national de la recherche agronomique)

Suppléants :

M. Etienne ROUSSEL (EPLEFPA de Châlons-en-Champagne)

Mme Karen SACCARDY (EPLEFPA Les Sillons de Haute-Alsace)
M. Pascal THIEBEAU (Institut national de la recherche agronomique)

6°) pour les agences de l'eau :

Titulaires :

M. François DIDOT (Agence de l'eau Rhin-Meuse)
Mme Anne-Louise GUILMAIN (Agence de l'eau Seine-Normandie)
M. Stéphane DE WEVER (Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse)

Suppléants :

Mme Delphine BECKER (Agence de l'eau Rhin-Meuse)
M. Nicolas DOMANGE (Agence de l'eau Seine-Normandie)

Article 2

Le membre du groupe qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

À Strasbourg, le 28 NOV. 2010

Le Préfet


Jean-Luc MARX